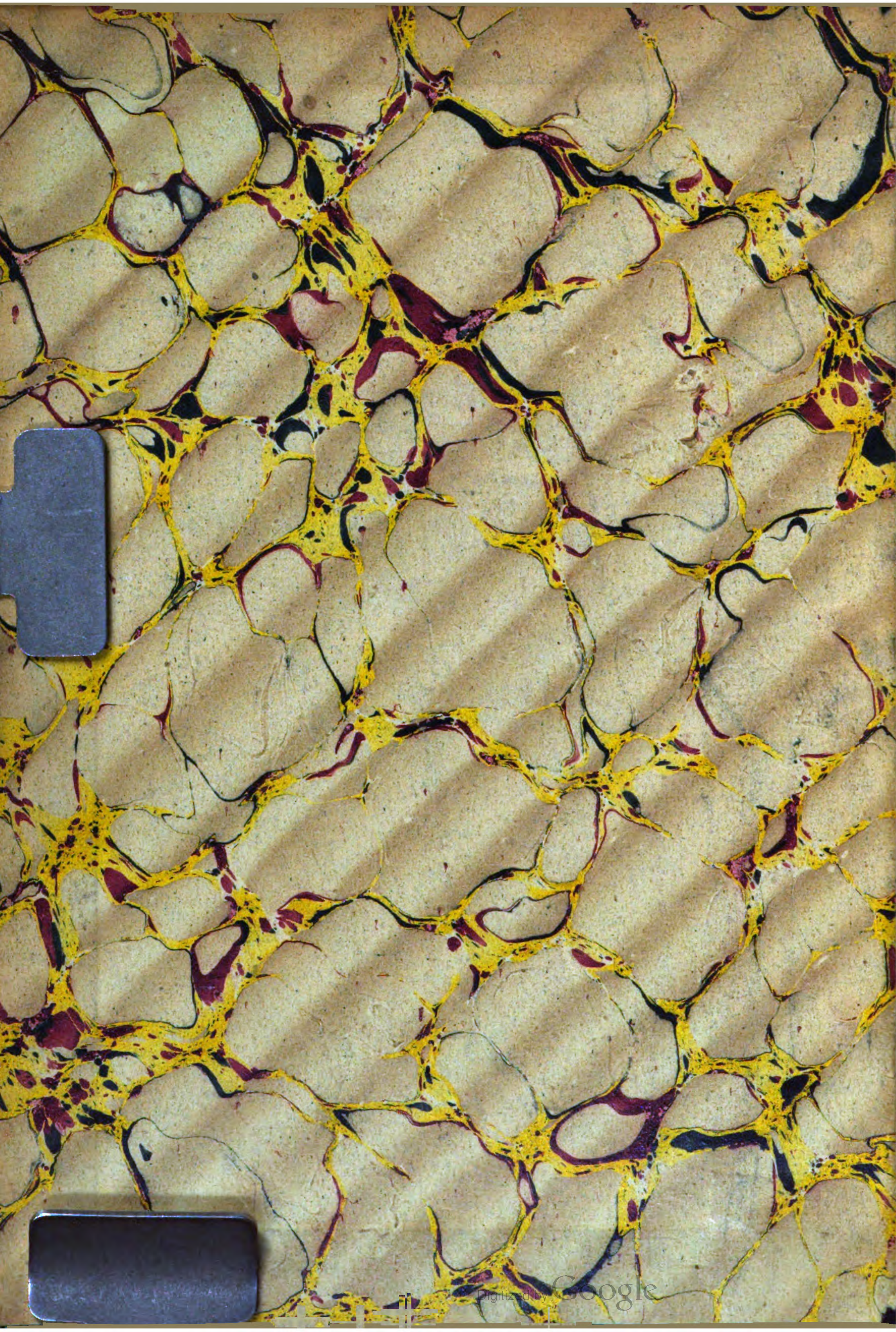
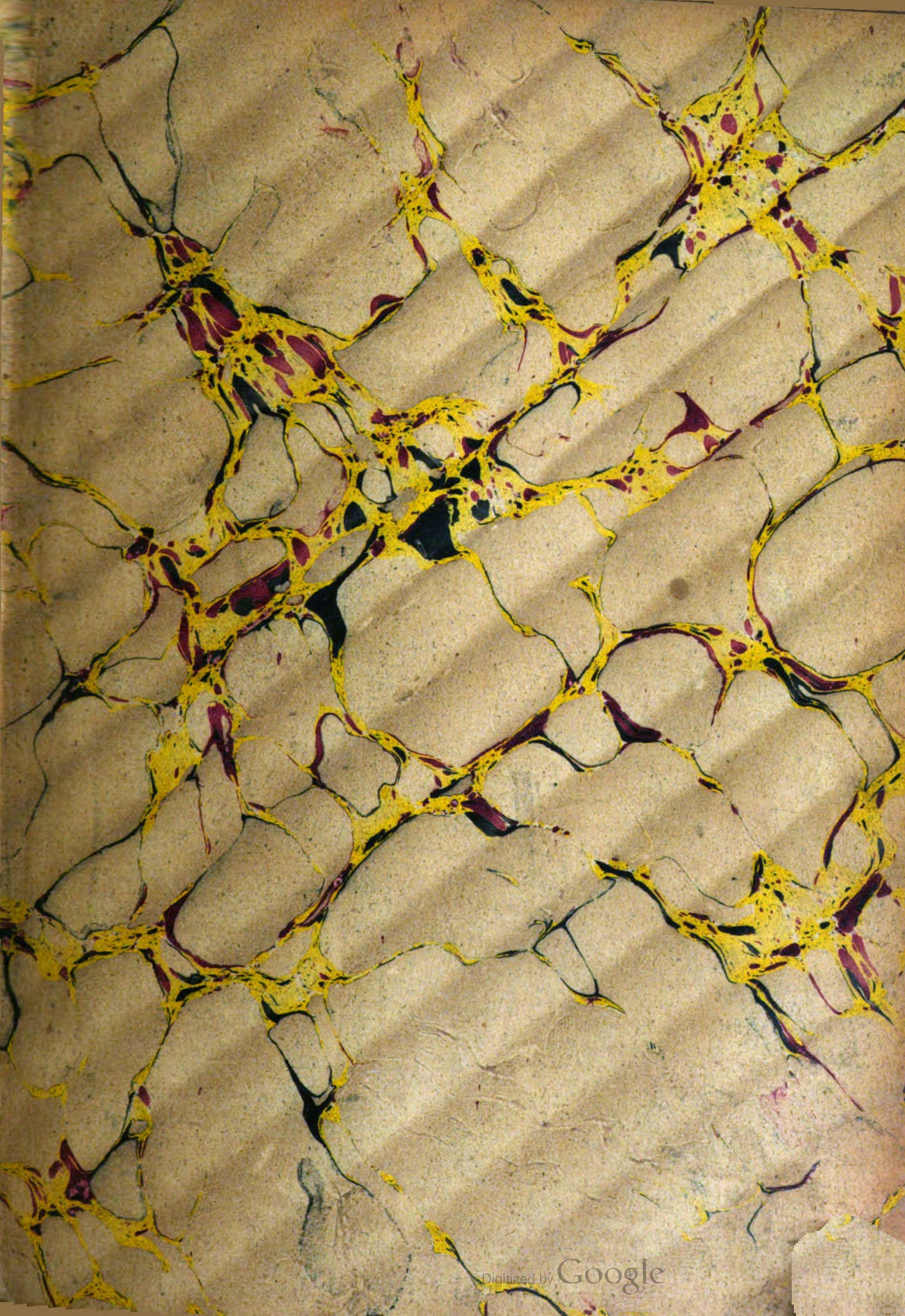






F. CORRÉARD

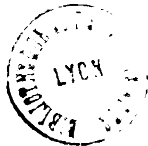
La France sous Le Consulat

PARIS
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ÉDITIONS D'ART
(L.-Henry May, Dr)
9 et 11, rue Saint-Benoit



LA

FRANCE SOUS LE CONSULAT



BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE ILLUSTRÉE

OUVRAGES PUBLIÉS :

E. Sayous. **Les Deux Révolutions d'Angleterre (1603-1689) et la nation anglaise au XVII[e] siècle.**
H. Carré. **La France sous Louis XV.**
P. Monceaux. **La Grèce avant Alexandre.**
Jean-H. Mariéjol. **L'Espagne sous Ferdinand et Isabelle.**
F.-T. Perrens. **La Civilisation florentine du XIII[e] au XVI[e] siècle.**
Maurice Souriau. **Louis XVI et la Révolution.**
A. Lecoy de la Marche. **La France sous Saint Louis et sous Philippe le Hardi.**
Edgar Zévort. **La France sous le régime du suffrage universel.**
Roger Peyre. **L'Empire romain.**
E. Denis. **L'Allemagne de 1789 à 1810.**
— **L'Allemagne de 1810 à 1852.**
Maurice Wahl. **La France aux colonies.**
M. Prou. **La Gaule mérovingienne.**
J. de Crozals. **L'unité Italienne de 1815 à 1870.**

EN PRÉPARATION :

Mention. **L'Armée sous l'ancien régime.**
M. Weill. **La France sous la monarchie constitutionnelle**

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE ILLUSTRÉE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

J. ZELLER
Membre de l'Institut.

H. VAST
Docteur ès lettres.

LA
FRANCE SOUS LE CONSULAT

PAR

F. CORRÉARD

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE CHARLEMAGNE



PARIS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ÉDITIONS D'ART

L.-Henry MAY

9 ET 11, RUE SAINT-BENOIT



LA FRANCE SOUS LE CONSULAT

PREMIÈRE PARTIE

LES CONSTITUTIONS ET LE GOUVERNEMENT CONSULAIRE

CHAPITRE PREMIER

LA CONSTITUTION DE L'AN VIII

Le Gouvernement provisoire du 20 brumaire an VIII (11 novembre 1799) au 3 nivôse an VIII, (24 décembre 1799). — La Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799). — L'organisation du gouvernement consulaire.

Le 19 brumaire an VIII (10 novembre 1799), à Saint-Cloud, après le succès du coup d'État qui venait de renverser le Directoire et de détruire la Constitution de l'an III, les trois vainqueurs de la journée, le général Bonaparte et les deux ex-Directeurs Siéyès et Roger-Ducos, se hâtèrent de revêtir de légalité les événements accomplis. Dans la soirée et dans la nuit, une cinquantaine de membres du Conseil des Cinq-Cents et le Conseil des Anciens décrétèrent l'acte du 19 brumaire. Siéyès, Roger-Ducos et le général Bonaparte, sous le nom de Consuls de la République française, étaient chargés provisoirement du pouvoir exécutif. Les Conseils, diminués de soixante et un membres exclus pour leurs opinions et leurs actes révolutionnaires, s'ajournaient jusqu'au 20 février 1800. Chacun des Conseils nom-

mait, pour le remplacer, une commission de vingt-cinq membres. « Ces deux commissions ne pouvaient rien sans l'initiative du gouvernement, qui l'exerçait en provoquant l'attention de la commission des Cinq-Cents sur un objet déterminé ; celle-ci rédigeait sa résolution, qui était convertie en loi par la commission des Anciens [1] ». Outre les affaires urgentes sur lesquelles elles étaient appelées à prononcer, elles devaient préparer une nouvelle constitution et un code civil.

Ainsi investis du pouvoir, les trois consuls s'installèrent au palais du Luxembourg. L'acte du 19 brumaire n'établissait entre eux aucun rang. Une tradition erronée, rapportée dans le Fragment sur les Consuls provisoires qui fait partie des œuvres de Napoléon à Sainte-Hélène, et reproduite par un grand nombre d'historiens, veut qu'à la première réunion des consuls, dans la matinée du 11 novembre, Roger-Ducos ait prévenu un conflit imminent entre Bonaparte et Siéyès en disant au général, à leur entrée dans le cabinet des consuls : « Il est bien inutile d'aller aux voix pour la présidence ; elle vous appartient de droit » : après quoi, Bonaparte aurait pris avec la présidence la direction du gouvernement. Le registre des délibérations du Consulat provisoire, conservé aux Archives nationales et publié par M. Aulard, montre que les choses se sont passées tout différemment. A cette première séance, Siéyès et Roger-Ducos eurent soin d'écarter Bonaparte de la présidence, au cas où il songerait à l'usurper : ils proposèrent et l'on vota qu'il n'y aurait pas de président, mais un consul de jour. Chacun devait être consul de jour pendant vingt-quatre heures, suivant l'ordre alphabétique. C'est pour cette raison que Bonaparte s'assit au fauteuil le 11 novembre ; mais Roger Ducos lui succéda le 12, le 13

1. Napoléon, *Fragment sur les Consuls provisoires* (Œuvres de Sainte-Hélène), tome XXX de la *Correspondance*. Paris, 1870, p. 340).

ce fut le tour de Siéyès, et ainsi de suite jusqu'au 24 décembre, date de la dernière séance du consulat provisoire. L'exercice du pouvoir exécutif resta durant cette période, en droit, comme en fait, divisé entre trois personnes.

Le Consulat provisoire fut donc, suivant, l'expression de M. Aulard [1], un Directoire réduit à trois membres. Bonaparte n'eut en propre que la direction des choses militaires que ses collègues lui abandonnèrent, comme naguère le Comité de Salut public avait fait à Carnot.



Bonaparte (vers 1796).

Le premier soin des nouveaux gouvernants fut d'expliquer et de justifier le coup d'Etat. L'attitude de Paris et des départements n'appelait aucunes représailles. Paris n'avait pas bougé dans les journées des 18 et 19 brumaire : aucune insurrection n'éclata dans les départements. Sauf les manifestations bruyantes des royalistes et des catholiques qui saluèrent, dans la dispersion brutale des Cinq-Cents et le renversement du Directoire, la restauration prochaine de Louis XVIII et du catholicisme, l'opinion, en général, ne montra ni une violente hostilité ni un vif enthousiasme à l'égard du gouvernement,

1. *Études et leçons sur la Révolution française* (Le lendemain du 18 brumaire.)

mais plutôt de la tiédeur et l'attente curieuse de ses premiers actes. Cependant la hausse des fonds d'État à la Bourse indiquait la confiance des négociants et des gens d'affaires : le tiers consolidé qui, le 17 brumaire, était à 11 francs 33, monta le 18 à 12 francs 33, le 19 à 14 francs 28, et atteignit 20 francs le 24 brumaire.

Les jours qui suivirent le coup d'Etat un certain nombre des députés exclus du Corps législatif furent arrêtés à Paris. Le 26 brumaire, les Consuls, invoquant une disposition de l'acte du 19 brumaire qui les chargeait « de rétablir la tranquillité publique », décidèrent la déportation à la Guyane de 37 personnes, parmi lesquelles les députés Destrem, Arena Marquez et Truc, et l'internement dans la Charente-Inférieure de 22 autres républicains.

Les journaux mentionnèrent, comme ayant figuré sur la liste d'internement, le général Jourdan, le vainqueur de Fleurus, qui, dans la journée du 19 brumaire, avait adjuré les soldats d'obéir à la loi. A quelques jours de là, un arrêté consulaire remplaça la déportation et l'internement par une mise sous la surveillance de la police. Les Consuls jugèrent habile de laisser publier qu'ils avaient, après coup, effacé le nom de Jourdan qui, en réalité, ne se trouve pas sur le registre des délibérations consulaires. Ces inoffensives proscriptions étaient plutôt une notification de la prise de possession du pouvoir qu'une mesure d'intimidation. Leur retrait rassura promptement les républicains et rallia au gouvernement plusieurs des proscrits, à commencer par Jourdan. D'autre part, les Consuls et leurs agents signifièrent nettement aux royalistes et aux catholiques l'inanité de leurs espérances de réaction. Toutes les pièces de théâtre relatives aux événements actuels furent interdites, tandis que le ministre de l'intérieur, Laplace, écrivait aux administrations départementales : « Ne négligez aucune occasion de prouver à vos concitoyens que la superstition n'aura pas plus

à s'applaudir que le royalisme des changements opérés le 18 brumaire. »

Dans les départements l'opposition au coup d'Etat avait été plus sensible qu'à Paris, sans dépasser toutefois les protestations purement verbales d'un petit nombre de clubs jacobins, d'administrations élues et de fonctionnaires. Afin « d'instruire le peuple sur les causes des journées des 18 et 19 brumaire et les heureux résultats qu'elles doivent avoir » [1], les Consuls, renouvelant un procédé employé par la Convention, envoyèrent 24 députés en mission dans les 24 divisions militaires. Leurs instructions leur prescrivaient de « recommander partout l'union, la concorde, la proscription de toutes les dénominations et qualifications odieuses, le sacrifice des haines et des ressentiments particuliers, la réunion de tous les vœux, de toutes les opinions pour la constitution de la république ; de n'user qu'avec la plus grande circonspection de la faculté de suspendre et de remplacer provisoirement les fonctionnaires publics à moins que cette mesure ne soit reconnue indispensable. »

Cette politique de modération, d'apaisement, de concorde produisit bientôt des résultats. A l'hostilité d'une faible minorité, à la tiédeur ou à l'attente du plus grand nombre, succéda une confiance presque unanime dans le gouvernement qui allait raffermir et réorganiser la république.

La confection et la promulgation de la constitution est le fait capital de la période qui s'étend du 11 novembre au 24 décembre 1799. Il importait de se hâter. Les deux Conseils se réunissaient de droit le 20 février 1800. Leur présence pouvait être un obstacle aux desseins de Bonaparte.

Le premier projet de constitution eut pour auteur Siéyès

1. Arrêté consulaire du 20 novembre 1799.

que l'opinion générale désignait pour être le législateur de la République. Les espérances qu'on fondait sur la production de ses idées politiques étaient d'autant plus vives que les hommes de ce temps-là, sous l'influence de la philosophie du XVIII[e] siècle, attribuaient à un système de formules abstraites la vertu de tirer la France de l'anarchie où elle se débattait. Le long silence de Siéyès, qui était autant l'effet des circonstances que du peu de fécondité de cet esprit plus vide que profond, augmentait encore l'attente. Enfin l'oracle se décida à parler. Il exposa ses vues à Boulay (de la Meurthe), député des Cinq-Cents, qui les rédigea, puis il les développa devant les deux sections tirées des deux commissions législatives.

Outre les renseignements laissés par Boulay (de la Meurthe), Mignet, dans son Histoire de la Révolution française [1], nous a transmis un curieux tableau de la constitution de Siéyès qui lui avait été communiqué par Daunou, alors membre de la commission des Cinq-Cents. C'est une représentation géométrique, une sorte d'épure de l'édifice dans lequel Siéyès se flattait d'emprisonner cet organisme sans cesse transformé qu'est une société humaine. Nous ne nous attarderons pas à décrire ce projet bon à reléguer dans un musée à côté du chef-d'œuvre de quelque ouvrier plus ingénieux que pratique ; bornons-nous seulement à en retenir trois dispositions, dont les deux premières ont passé en partie dans la constitution, et dont la troisième, repoussée par Bonaparte, faillit provoquer une rupture éclatante entre les deux Consuls.

La première concernait le système électoral. La souveraineté était dans le peuple ; c'était le peuple qui devait directement ou indirectement commettre à toutes les fonctions : mais le peuple, qui est merveilleusement propre à distinguer

1. Mignet, *Histoire de la Révolution française*, tome II, page 256, 10[e] édition, Paris 1869.

ceux qui méritent sa confiance, ne l'est pas à assigner le genre de fonctions qu'ils doivent occuper. Le peuple établissait donc trois *listes de notabilités, communale ou d'arrondissement, départementale, nationale*. La première se composait du dixième des citoyens de chaque arrondissement, communal [1], choisi par les citoyens majeurs de l'arrondissement ; la seconde, du dixième des citoyens portés sur les listes communales du département, choisi par ces citoyens eux-mêmes ; la troisième du dixième des citoyens inscrits sur les listes départementales et choisi par ces citoyens. Cette opération devait se faire tous les deux ans pour la première liste, tous les cinq ans pour la seconde, tous les dix ans pour la troisième. Les fonctionnaires publics, dans tous les ordres, devaient être pris sur ces listes : le Gouvernement central, le Corps législatif et le Tribunal de cassation, sur la liste nationale qui devait contenir au moins 6.000 noms ; les préfets, les juges, les administrateurs, sur les listes départementales, d'environ 60.000 noms ; enfin les administrations communales et les juges de



SIÉYÈS (1748-1836).

1. L'arrondissement communal, circonscription électorale dans le projet de Siéyès, est devenu une circonscription administrative régie par un sous-préfet.

paix sur les 600.000 noms des listes communales. Ces listes n'étaient que des listes de candidatures. Par cette combinaison Siéyès pensait conjurer les mauvais effets du suffrage populaire appliqué à l'élection des législateurs et des fonctionnaires, et sauvegarder, en même temps, le principe de la souveraineté du peuple en lui laissant « une participation fort illusoire et toute métaphysique[1] » à leur nomination.

Dans sa deuxième disposition, Siéyès obsédé par le souvenir d'une assemblée tyrannique comme la Convention et d'assemblées anarchiques comme les Conseils du Directoire, s'efforçait d'atténuer ces inconvénients en divisant le pouvoir législatif. Il le répartissait entre quatre assemblées : le Conseil d'Etat composé de 50 membres ; le Tribunat de 100 membres ; le Corps législatif, ou Assemblée nationale législative, de 500 membres ; le Jury constitutionnaire de 200 membres. Le Conseil d'Etat et le Tribunat avaient le droit exclusif de proposer les lois ; leur discussion appartenait au Tribunat, et leur adoption ou leur rejet au Corps législatif qui statuait sur leur sort par un vote muet, après avoir écouté trois orateurs du Conseil d'Etat d'un côté, et trois orateurs du Tribunat de l'autre. Le Jury constitutionnaire, sorte de Cour de cassation politique, ne faisait pas les lois, mais le Conseil d'Etat ou le Tribunat se pourvoyait devant lui lorsque le vote du Corps législatif paraissait inconstitutionnel, et il décidait en dernier ressort si la loi était ou n'était pas conforme à la constitution. Le Tribunat se composait de droit des cent premiers noms qui avaient eu le plus de suffrages dans la liste nationale ; le Corps législatif était nommé par les électeurs départementaux. Les tribuns étaient inamovibles ; le Corps législatif était renouvelé par moitié tous les cinq ans, sans renomination possible qu'après cinq ans. Le Jury constitutionnaire,

1. Mot de Napoléon, *Fragment sur les Consuls provisoires.*

originairement choisi dans la liste nationale par un magistrat suprême appelé le Proclamateur Électeur, se recrutait ensuite lui-même : il était inamovible ; il avait la faculté d'absorber dans son sein les tribuns trop remuants qui, par le fait de leur entrée dans cette assemblée, devenaient inhabiles à toute autre fonction.

L'impuissance du Directoire avait éclairé Siéyès sur la nécessité de donner de l'unité au pouvoir exécutif, mais, d'autre part, il était hanté par la crainte du despotisme. Il crut résoudre la difficulté en créant le Proclamateur-Electeur, inamovible, élu par le Jury constitutionnaire, « ayant un revenu de 6 millions, une garde de 3,000 hommes et habitant le palais de Versailles. Les ambassadeurs étrangers seraient accrédités auprès de lui, il accréditerait les ambassadeurs et ministres français dans les cours étrangères. Les actes du gouvernement, les lois, la justice seraient rendus en son nom. Il serait le seul représentant de la gloire, de la puissance et de la dignité nationales[1]. » Mais ce représentant fastueux du gouvernement ne pouvait gouverner lui-même. Toute son influence sur les affaires se bornait à nommer deux Consuls, l'un pour la guerre, ayant sous sa direction l'armée et les affaires étrangères, l'autre pour la paix, dirigeant toute l'administration intérieure. « Il pourrait, il est vrai, destituer les Consuls et les changer ; mais aussi le Jury constitutionnaire pourrait, lorsqu'il jugerait cet acte arbitraire et contraire à l'intérêt national, absorber le Grand Electeur[2] ». La combinaison était parfaite tant qu'il ne s'agissait que d'automates spirituels, mais, avec des hommes ayant des passions et des intérêts, elle ne tenait pas debout. C'est ce que vit clairement Bonaparte.

« Le Grand Electeur, dit-il, s'il s'en tient strictement

1. Napoléon, fragment cité.
2. *Id.*, *ibid.*

aux fonctions que vous lui assignez, sera l'ombre, mais l'ombre décharnée d'un roi fainéant. Connaissez-vous un homme d'un caractère assez vil pour se complaire dans une pareille singerie? S'il abuse de sa prérogative, vous lui donnez un pouvoir absolu. Si, par exemple, j'étais Grand Electeur, je dirais, en nommant le Consul de la guerre et celui de la paix : « Si vous faites un ministre, si vous signez un acte sans que je l'approuve, je vous destitue. » Mais, dites-vous, le Sénat, à son tour, absorbera le Grand Electeur; le remède est pire que le mal. Personne dans ce projet, n'a de garantie. D'un autre côté, quelle sera la situation de ces deux premiers ministres? L'un aura sous ses ordres les ministres de la justice, de l'intérieur, de la police, des finances, du trésor; l'autre, ceux de la marine, de la guerre, des relations extérieures. *Le premier ne sera environné que de juges, d'administrateurs, de financiers, d'hommes en robes longues; le deuxième, que d'épaulettes et d'hommes d'épée :* l'un voudra de l'argent et des recrues pour ses armées, l'autre n'en voudra pas donner. Un pareil gouvernement est une création montrueuse, composée d'idées hétérogènes, qui n'offrent rien de raisonnable. C'est une grande erreur de croire que l'ombre d'une chose puisse tenir lieu de réalité [1]. »

Or, c'était la réalité du pouvoir que voulait Bonaparte, la réalité pleine et entière. Il cribla le projet de Siéyès de virulentes critiques dont quelques-unes nous sont parvenues sous leur forme triviale et imagée : « Comment avez-vous pu imaginer, disait-il, qu'un homme de quelque talent et d'un peu d'honneur voulait se résigner au rôle d'un cochon à l'engrais de quelques millions? » Siéyès élabora un second projet : il ne contenta pas davantage Bonaparte qui empêcha sa discussion par les sections législatives. Laissant Siéyès bouder, puis se taire, comme il s'était tû à la Constituante après l'abolition de la dîme et à la Convention après la chûte

1. Fragment sur les consuls.

de la Gironde, il repoussa successivement un plan rédigé par les sections législatives, et un autre dû à Daunou qui modifiait la Constitution de l'an III dans le sens démocra-



BONAPARTE, PREMIER CONSUL, d'après une peinture d'Isabey.

tique. Finalement il fit rédiger dans son propre salon par Rœderer et Boulay (de la Meurthe) un projet de constitution qui ne fut même pas soumis au vote des sections législatives, mais revêtu simplement des signatures individuelles de leurs membres.

Cette Constitution, qui fut terminée le 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) est une combinaison du système électoral et législatif de Siéyès, mais transformé au profit de l'autorité gouvernementale, avec les conceptions personnelles de Bonaparte sur le pouvoir exécutif : du projet de Daunou il n'est resté que les dénominations de Consulat et Sénat conservateur. C'était, depuis dix ans, la quatrième constitution qu'essayait la France. Elle comprenait 95 articles répartis entre sept titres.

La maîtresse pièce de la Constitution de l'an VIII est l'organisation du pouvoir exécutif, qui est confié à trois Consuls nommés pour dix ans et indéfiniment rééligibles, en réalité, au Premier Consul. Le Premier Consul a toutes les prérogatives d'un souverain. Il promulgue les lois. Il nomme et révoque à volonté les membres du Conseil d'État, les ministres, les ambassadeurs ; — les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer. Il a l'initiative des lois et fait les règlements nécessaires pour assurer leur exécution. Il dirige les recettes et les dépenses de l'État. Il a la direction du trésor public. Il pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'État : il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction. Il entretient les relations politiques au dehors, conduit les négociations, signe et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce, après les avoir proposés au Corps législatif, ainsi que les déclarations de guerre. Sous sa direction, le Conseil d'État rédige les projets de lois et les règlements d'administration publique et résout les difficultés administratives ; les ministres font exécuter les lois et les règlements.

Le second et le troisième Consul ne sont que des conseil-

lers et des assesseurs du Premier Consul qu'ils suppléent en cas de besoin. Ils restent étrangers à la nomination et à la révocation des fonctionnaires. « Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième Consul ont voix consultative : ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence; et s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions; après quoi la décision du Premier Consul suffit[1]. » Le traitement du Premier Consul était fixé à 500.000 francs pour l'an VIII. Le traitement de chacun des deux autres Consuls devait être égal aux trois dixièmes de celui du premier.

Le pouvoir législatif, conformément au principe de la séparation des pouvoirs introduit par la Révolution dans les constitutions françaises, est distinct du pouvoir exécutif, mais la constitution, conforme ici au projet de Siéyès, le divise entre quatre corps : le Conseil d'Etat, le Tribunat, le Corps législatif et le Sénat. Le Conseil d'Etat rédige les projets de loi que le gouvernement a seul le droit de proposer. C'est parmi ses membres que le gouvernement choisit les orateurs, qui ne peuvent être plus de trois, pour porter la parole en son nom et défendre ses projets de loi devant le Corps législatif. Le Tribunat discute les projets de loi ; il en vote l'adoption ou le rejet. Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets sont exposés et défendus devant le Corps législatif. Il défère au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du Corps législatif et ceux du gouvernement. Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique ; mais ces vœux n'ont aucune suite nécessaire et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération. Le Corps législatif fait la loi en statuant par

1. *Constitution de l'an VIII*, titre V, S. 42.

scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du Tribunat et du gouvernement. Ses séances sont publiques ainsi que celles du Tribunat. Sa session commence chaque année le premier frimaire et ne dure que quatre mois; il peut être convoqué extraordinairement pendant les huit autres par le gouvernement. Enfin le Sénat Conservateur maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Tribunat ou par le gouvernement.

L'attribution exclusive de l'initiative des lois au gouvernement et le morcellement des opérations législatives entre quatre assemblées affaiblissaient singulièrement le pouvoir législatif. Son mode de recrutement le mettait sous la dépendance du pouvoir exécutif, c'est-à-dire du Premier Consul. Les Conseillers d'Etat, étaient nommés par le Premier Consul [1]. Le Tribunat, composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins ; le Corps législatif, composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins, étaient élus par le Sénat sur la liste de l'éligibilité nationale [2]. Le Sénat, composé de soixante membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins, se recrutait lui-même en choisissant entre trois candidats présentés par le Corps législatif, le Tribunat et le Premier Consul. Il est superflu d'insister sur le poids de cette dernière présentation. Le traitement annuel d'un législateur était fixé à 10.000 francs, celui d'un tribun à 15.000, celui d'un sénateur au vingtième de celui du premier Consul.

C'est sur les listes d'éligibles, que le Premier Consul et le Sénat étaient tenus de choisir, le premier, « les fonctionnaires administratifs », le second « les fonctionnaires politiques ». A l'exception des juges élus immédiatement par les

1. Leur nombre n'était pas fixé par la constitution : il n'a jamais dépassé 45.
2. Le Tribunat et le Corps législatif étaient renouvelés par cinquième tous les ans.

citoyens pour trois années, le droit de suffrage laissé aux citoyens se réduisait donc à former ces listes de candidats, suivant le procédé imaginé par Siéyès. Est citoyen tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique[1] de son arrondissement communal et a demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire de la république. Les citoyens de chaque *arrondissement communal* désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première *liste communale* que doivent être pris les fonctionnaires de l'arrondissement. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département désignent également un dixième d'entre eux : il en résulte une seconde liste dite *départementale*, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires du département. Les citoyens portés dans la liste départementale désignent pareillement un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions *nationales*. Les listes d'éligibles devaient être formées pour la première fois dans le cours de l'an IX.

La Constitution de l'an VIII établissait ainsi en France un pouvoir exécutif plus grand que celui de Louis XVI en 1790. Pour ménager l'opinion publique, plus jalouse d'égalité que de liberté, Bonaparte s'était appliqué à sauvegarder les apparences républicaines. « Les circonstances étaient telles, dit-il, que l'on pensa qu'il fallait encore déguiser la magistrature unique du président[2] ». De là, la création des trois Consuls. Quant à l'affaiblissement du pou-

1. Le registre civique, institué en 1790, devait porter les noms de tous les citoyens domiciliés dans l'arrondissement et âgés de vingt et un ans.
2. Napoléon, fragment cité.

voir législatif et à la quasi annulation du droit électoral, on prit moins de précautions pour les faire accepter, tant la majorité des Français était lasse du gouvernement des assemblées et dégoûtée des excès du suffrage populaire.

Le dernier article de la constitution portait qu'elle serait offerte de suite à l'acceptation du peuple français. Dans chaque commune étaient ouverts des registres où les citoyens étaient appelés à consigner leur vote. « La Constitution, disaient les Consuls dans leur proclamation du 15 décembre 1799, est fondée sur les vrais principes du gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté. Les pouvoirs qu'elle institue seront forts et stables, tels qu'ils doivent être pour garantir les droits des citoyens et les intérêts de l'Etat. *Citoyens, la révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée. Elle est finie.* »

Dans les circonstances et dans les termes où la question était posée, la réponse ne pouvait être douteuse. Mais Bonaparte prétendait tenir de la souveraineté populaire l'investiture du pouvoir qu'il s'était attribué. Le plébiscite de l'an VIII approuva donc le Consulat décennal par 3.011.007 voix contre 1.562 opposants, comme d'autres plébiscites devaient approuver successivement le Consulat à vie, l'Empire absolu et l'Empire constitutionnel, et, plus tard, par une contrefaçon des mêmes actes, la Présidence décennale du neveu du Premier Consul, et le second Empire sous ses formes absolutiste et parlementaire. Au reste, Bonaparte escompta les résultats prévus de cette consultation. Sans attendre la clôture des registres, voire même leur ouverture dans des départements éloignés, il se fonda sur ce que « l'accueil que la constitution nouvelle avait reçu à Paris et dans les départements ne permettait pas de douter que la presque unanimité des citoyens n'acceptât ce nouveau pacte des Français », pour demander



Le Peuple et le Sénat proclament Bonaparte premier consul, d'après une gravure de la collection Hennin.

à la Commission législative du Conseils des Cinq-Cents de mettre la constitution en vigueur. C'est ce qui fut fait par la loi du 24 décembre 1799.

Bonaparte procéda aussitôt à l'organisation du gouvernement. Au Sénat appartenait, à l'avenir, le droit d'élire les Consuls, mais, pour cette fois, les noms des trois Consuls devaient être inscrits dans la constitution. On avait songé d'abord à les faire nommer par les commissions législatives : Bonaparte, qui craignait de se voir adjoindre pour troisième consul Daunou, dont il estimait le caractère, mais dont il n'aimait pas les idées, fit proclamer par Siéyès les trois consuls convenus. « La Constitution, — porte le titre VI, article 39, — nomme Premier Consul le citoyen Bonaparte, ex-consul provisoire ; second Consul le citoyen Cambacérès, ex-ministre de la justice, et troisième Consul, le citoyen Lebrun, ex-membre de la commission du conseil des Anciens. Pour cette fois, le troisième Consul n'est nommé que pour cinq ans. »

Siéyès, alors âgé de cinquante-un ans, comprenant que son rôle politique venait de prendre fin, s'effaçait définitivement, mais non sans compensations ; il était nommé sénateur par la constitution et recevait, à titre de récompense nationale, la belle terre de Crosne dans le département de Seine-et-Oise avec une dotation de un million « pour avoir éclairé les peuples par ses écrits et honoré la Révolution par ses vertus désintéressées[1] : malgré cette attestation officielle, le désintéressement n'était pas précisément la vertu dominante de cet homme d'État. » Roger-Ducos fut également nommé sénateur par la constitution et reçut le château d'Amboise. Le choix de Cambacérès et de Lebrun pour second et troisième consuls fut dicté à Bonaparte, autant par la certitude de ne rencontrer aucune résistance de leur part que par leurs

1. Message de Bonaparte et de Roger-Ducos à la Commission législative des Cinq-Cents, 20 décembre 1799. Napoléon, *Correspondance*, tome VI.

talents, qui étaient réels. Cambacérès, né en 1753 d'une famille de magistrats du Languedoc, avait succédé à son père dans sa charge de conseiller à la Cour des aides de Montpellier. « Il avait été membre de la Convention (où il avait voté la mort de Louis XVI après quelques timides essais pour le sauver.) Sa carrière politique n'avait éte déshonorée par aucun excès. Il jouissait, à juste titre, de la réputation d'un des premiers jurisconsultes de la république [1]. » Lebrun, né en 1739 dans un village voisin de Coutances, payeur des rentes et inspecteur général des domaines sous l'ancien régime, avait été le secrétaire du chancelier Maupeou. Littérateur élégant et fleuri il avait traduit la Jérusalem délivrée et l'Iliade. Membre de l'Assemblée constituante il y avait été le rapporteur de presque toutes les lois de finances. Emprisonné pendant la Terreur, il avait été sauvé par le 9 thermidor et était devenu membre du Conseil des Anciens. Son ami Rœderer l'avait indiqué à Bonaparte, qui trouva en lui un administrateur compétent, un financier habile, un rédacteur disert et facile.

Conformément à la constitution, Siéyès et Roger-Ducos avec Cambacérès et Lebrun nommèrent la majorité du Sénat, — soit 31 sénateurs, — qui se compléta ensuite lui-même jusqu'à concurrence de soixante membres. Ce nombre devait être porté à soixante-deux dans le cours de l'an VIII, à soixante-quatre en l'an IX et s'élever ainsi graduellement à quatre-vingts.

Le Sénat une fois constitué nomma les tribuns et les législateurs. Comme les listes d'éligibilité ne devaient être formées que dans le cours de l'an IX, les choix du Sénat furent plus libres à cette époque que dans la suite où la volonté de Bonaparte s'imposa de plus en plus. Le Premier Consul, de son côté, nomma les conseillers d'État. La nomination de 60 sénateurs, des 100 tribuns, des 300 législateurs, des

1. Napoléon, fragment sur les consuls.

sections du Conseil d'État, fut l'affaire de quarante-huit heures. Le 25 décembre 1799 tous ces corps étaient organisés.

Dans le Sénat, destiné à servir de récompense aux hommes politiques, aux fonctionnaires et aux militaires émérites, aux illustrations scientifiques, littéraires et artistiques, figuraient des membres des assemblées du Directoire comme le médecin Cabanis, l'ami de Mirabeau et de Siéyès; d'anciens ministres du Directoire, comme Lambrechts et François (de Neufchâteau); des constituants comme Destutt de Tracy et Volney; un nom de l'ancien régime, Choiseul-Praslin; des conventionnels; des savants, comme Laplace, Lagrange, Monge, Daubenton, Lacépède; des artistes comme le peintre Vien; des navigateurs, comme Bougainville; des généraux de la Révolution comme Kellermann.

La plupart des membres du Corps législatif avaient siégé dans les diverses assemblées révolutionnaires. A côté d'hommes de 1789 on y remarquait des républicains avancés comme Grégoire, Bréard, Florent, Guiot, d'Alphonse.

Au Tribunat siégeaient des écrivains et des politiques comme Daunou et Benjamin Constant; des économistes comme Jean-Baptiste Say; des littérateurs comme Marie-Joseph Chénier, Guinguené, Andrieux; d'anciens membres de la Législative comme Stanislas Girardin; d'anciens girondins comme Riouffe.

Dans le Conseil d'État Bonaparte avait réuni les hommes spéciaux les plus compétents en matière de législation, de finances, de guerre, de marine, d'administration, sans s'inquiéter de leur passé politique, exigeant d'eux une capacité incontestée et un dévouement absolu à la chose publique. Aussi vit-on d'abord, à la tête de la section de législation, Boulay (de la Meurthe), ancien membre des Cinq-Cents, auteur d'une loi qui déniait aux anciens nobles jusqu'aux droits de citoyens français; à la tête de celle de l'intérieur

Rœderer, un modéré, magistrat sous l'ancien régime, puis constituant; de celle des finances, un girondin, Defermon; de celle de la guerre, Brune, l'un des fondateurs du club



LUCIEN BONAPARTE (1775-1840), d'après une gravure de Bonneville.

des Cordeliers, avant son entrée dans l'armée ; de celle de la marine, Ganteaume, ancien officier auxiliaire pendant la guerre d'Amérique.

Le même éclectisme avait inspiré à Bonaparte le choix de ses ministres qui étaient, à cette époque, au nom-

bre de sept, plus un secrétaire du gouvernement chargé de constater l'authenticité des actes du gouvernement dont il avait le contre-seing. A ce dernier poste, le Premier Consul appela Maret, le futur duc de Bassano d'abord publiciste puis employé dans la diplomatie pendant la Révolution, qui devait l'occuper presque sans interruption jusqu'à la fin de l'Empire. A la guerre, le conventionnel Dubois-Crancé fut remplacé par le général Berthier, le chef d'état-major de Bonaparte en Italie, incomparable pour saisir au vol et fixer la pensée du maître, et qui fut dans l'ordre militaire ce que fut Maret dans le civil. A la marine, Bourdon de Vatry fut remplacé par Forfait, qui avait la réputation d'être le meilleur ingénieur-constructeur de vaisseaux. A l'intérieur, l'ancien conventionnel Quinette eut pour remplaçant Laplace, le plus grand mathématicien du temps. Mais, « dès son premier travail, les consuls s'aperçurent qu'ils s'étaient trompés. Laplace ne saisissait aucune question sous son vrai point de vue, il cherchait des subtilités partout, n'avait que des idées problématiques, et portait enfin l'esprit des infiniment petits dans l'administration[1]. » Lucien Bonaparte, président des Cinq-Cents au 18 brumaire, le principal auteur du succès de cette journée par sa présence d'esprit et son sang-froid, prit sa place le 25 décembre 1799. Cambacérès, en devenant second Consul, céda le ministère de la justice à Abrial. Le ministère des finances était occupé par Robert Lindet, membre du Comité de Salut public pendant la Terreur. Gaudin, qui lui succéda le 11 novembre 1799, était auparavant commissaire général des postes. Il possédait de vastes connaissances acquises dans l'administration royale où il avait été premier commis sous l'ancien régime. Il avait déjà refusé ce ministère sous le Directoire en alléguant à Siéyès

1. Napoléon, fragment sur les consuls.

qui le lui offrait qu'il n'y avait alors ni finances ni moyens de les rétablir. Il devait être le restaurateur de la fortune publique sous le Consulat. Il avait été question un instant des finances pour Talleyrand. Bonaparte qui savait à quoi s'en tenir sur la probité de l'ex-évêque d'Autun refusa



C.-M. TALLEYRAND DE PÉRIGORD (1754-1838).

d'une manière significative ; il le nomma, peu après, (22 novembre 1799) aux relations extérieures, comme on appelait alors le ministère des affaires étrangères, en remplacement de Reinhard. Ces fonctions que Talleyrand avait déjà exercées (15 juillet 1797-20 juillet 1799), et dont il avait dû se démettre à la suite d'opérations financières qui avaient fait scandale, même sous le Directoire, lui étaient dévolues en récompense de sa participation au coup

d'État et des services qu'on attendait de lui dans l'art des négociations dont il est resté un des maîtres. Enfin Fouché resta en possession du ministère de la police générale qu'il occupait depuis le 20 juillet 1799. Siéyès aurait voulu qu'on se débarrassât de cet ex-oratorien devenu proconsul terroriste, puis mêlé aux concussions et aux intrigues de Barras. Bonaparte pensa pouvoir s'en servir en le surveillant. « Nous formons, dit-il, une nouvelle époque; du passé, il ne faut nous souvenir que du bien et oublier le mal. L'âge, l'habitude des affaires et l'expérience ont formé bien des têtes et modifié des caractères. » Il avait une autre raison; la présence de Fouché dans le ministère à côté de Talleyrand valait la plus éloquente déclaration. « Quel révolutionnaire, disait-il encore, n'aura pas confiance dans un ordre de choses où Fouché sera ministre? Quel gentilhomme n'espérera pas trouver à vivre sous l'ancien évêque d'Autun? L'un garde ma gauche, l'autre ma droite. J'ouvre une grande route où tous peuvent aboutir. »

CHAPITRE II

LES MESURES DE RÉPARATION

La situation intérieure au 18 *brumaire*. — La guerre civile dans l'Ouest. — Le brigandage. — Les émigrés. — Les prêtres réfractaires. — ***Mesures de réparation.*** — Puissance et méthode de travail de Bonaparte. — Pacification de l'Ouest (janvier-février 1800). — Répression du brigandage. — Réorganisation de la gendarmerie et de la police. — Abrogation des lois révolutionnaires. — Fin des persécutions contre les prêtres. — Lois et arrêtés relatifs aux émigrés. — *Les résultats.*

« Avec ce gouvernement, dit en parlant du Consulat un des témoins les mieux informés et les plus clairvoyants de notre histoire dans la première moitié de ce siècle [1], une ère nouvelle a commencé pour la France : tout a pris un nouveau caractère ; tout a marché vers un autre but. » Dans la grande œuvre de réorganisation de la France qui est le fait dominant de l'histoire intérieure de cette époque, deux parties sont à distinguer : les mesures de réparation qui ont été accomplies sous le Consulat, et les institutions entreprises sous le Consulat et achevées seulement sous l'Empire. Nous exposerons d'abord les premières, en nous attachant à montrer comment elles ont acheminé leur auteur vers le pouvoir absolu en lui conciliant la reconnaissance presque unanime des Français.

Parmi les documents relatifs à la situation intérieure de la France à la fin de 1799 et pendant l'année 1800, il n'en est pas de plus véridiques et de plus instructifs que les

1. Le chancelier Pasquier (1767-1862), *Mémoires* (I[re] partie, tome I[er], chapitre 6).

rapports des conseillers d'État chargés par le gouvernement, à la fin de 1800, de parcourir les territoires des divisions militaires et de lui rendre compte de leurs observations. Ces rapports ont été publiés par M. Félix Rocquain sous le titre d'*Etat de la France au 18 brumaire*. Trois groupes de faits s'en dégagent et indiquent les maux qui réclamaient les remèdes les plus prompts : la détresse financière, la guerre civile et le brigandage, la persécution et l'oppression de plusieurs catégories de citoyens. Nous ne nous occuperons présentement que des deux premiers ; la situation financière à la fin de 1799 sera décrite plus loin avec l'organisation qui l'a transformée et remplacée par un régime régulier.

La guerre civile, que des pacifications avaient assoupie plus ou moins longtemps sans jamais l'éteindre complètement, avait recommencé dans l'Ouest avec les violences et la faiblesse du Directoire, les victoires de la seconde coalition européenne sur la République, l'appui et les subsides des Anglais, les encouragements des Bourbons réfugiés en Angleterre. Quatre foyers principaux s'étaient rallumés : dans la Vendée, sur les deux rives de la basse Loire, avec Chatillon et d'Autichamp ; dans le Maine avec le comte de Bourmont ; dans la basse Bretagne avec Georges Cadoudal ; dans la basse Normandie avec le comte de Frotté. Les chefs royalistes, maîtres de presque toutes les campagnes dans les douze départements de l'Ouest, disposaient au commencement de 1800 de 40.000 hommes avec des cadres. Ils interceptaient les communications entre Paris et les ports de la Manche et de l'Océan : l'amiral Bruix, après le 18 brumaire, mit plus d'un mois pour se rendre de Paris à Brest. « La Vendée était aux portes de Paris [1] ». Cette insurrection, entreprise par les chefs au nom de la royauté et de la religion, n'était

1. Napoléon, *Correspondance*, tome VI, à Desaix (14 mai 1800).

pour la plupart de leurs partisans qu'un prétexte de vols et de pillage. Les chouans, n'étaient au fond que des brigands royalistes; la chouannerie, un brigandage politique. Arrêter les diligences, détrousser les courriers, faire main basse sur les fonds publics, abattre les arbres de la Liberté, brûler les archives, tondre les municipaux, enlever les armes des gardes nationales, saccager les logis des riches patriotes, des acquéreurs de biens nationaux, les forcer en les « chauffant » de révéler la cachette de leur argent, prendre l'argent, tuer les propriétaires, incendier la maison, tels étaient leurs exploits ordinaires [1]. « Dans plus de trente autres départements il y avait des Vendées intermittentes et disséminées [2] » : là, le masque politique et religieux, qui recouvrait ailleurs tant bien que mal le vol et le meurtre, ne dissimulait plus le brigandage endémique et organisé. Tel était le cas notamment du Midi, de la Provence et du Languedoc, des départements des deux rives du Rhône de Marseille à Lyon. Ce ne sont plus seulement des Vendées mais des Calabres. Les campagnes sont la proie des bandes qui saccagent les propriétés, enlèvent le maigre contenu des caisses publiques, rançonnent les particuliers, attaquent et pillent les diligences, coupent les communications entre Avignon, Aix, Marseille, Toulon, Lyon. Sur les routes dégradées et défoncées les rares voyageurs ne peuvent circuler qu'avec des passe-ports des chefs de brigands et à condition de s'être rachetés du pillage. Volontairement ou par peur, les habitants des petites villes et des villages sont les complices des brigands : ils les avertissent de l'approche des troupes, les cachent, refusent obstinément de les dénoncer, de témoigner contre eux en justice, de les déclarer coupables étant membres du jury.

1. Albert Sorel, *Un partisan, Louis de Frotté,* dans les *Lectures historiques,* Paris 1894.

2. Taine, *Origines de la France contemporaine, Régime moderne,* tome Ier, page 135.

La sécurité n'est guère plus grande dans les villes. Français (de Nantes), un des conseillers d'Etat en mission, fait le tableau suivant de Toulon en 1800 : « Point de gendarmerie dans la ville ; point de réverbères ; toutes les nuits des boutiques enfoncées et volées ; point de pavés ; point de propreté ; point de sûreté ; point d'octroi ; point de pain aux hospices. » Aux barrières mêmes de Paris, les préposés de l'octroi sont obligés de soutenir des combats contre des bandes de contrebandiers qui tentent d'introduire leurs marchandise de force, pour le compte de spéculateurs sans scrupules.

A toutes ces ruines publiques et privées, à la guerre civile, au brigandage, s'ajoutait la proscription et la persécution de deux catégories de Français, les émigrés et les prêtres catholiques.

Les émigrés, en vertu des décrets de la Convention de 1793 et 1794, étaient bannis à perpétuité du territoire français ; ils étaient morts civilement ; leurs biens étaient acquis à la République. S'ils rentraient en France, ils étaient condamnés à mort sur la seule constatation de leur identité. Le Directoire, tout en conservant et en appliquant dans leur rigueur les décrets de la Convention contre les émigrés, avait, en 1797, exclu leurs parents et leurs alliés de toutes fonctions publiques, les avait dépossédé de leurs droits électoraux, et avait assimilé les anciens nobles aux étrangers. En 1799, sous le coup de l'affolement causé par la guerre civile renaissante et les revers extérieurs, il avait autorisé, par la loi du 12 juillet, les administrations centrales à prendre des otages parmi les alliés et parents d'émigrés et les ex-nobles, et à les rendre responsables des attentats commis contre les personnes et les biens des républicains.

Aux émigrés il faut joindre les victimes des luttes des partis, celles notamment du coup d'Etat du 18 fructidor.

Les mêmes proscriptions et les mêmes persécutions

frappaient les prêtres qui avaient refusé de prêter le serment à la Constitution civile du clergé établie par la Constituante. La Constituante les avait dépossédés, la Législative les avait exilés et déportés, la Convention les avait punis de mort dans les vingt-quatre heures. Suspendues quelque temps, au commencement du Directoire, les persécutions avaient recommencé après le 18 fructidor, mais cette fois pour s'étendre indistinctement à tous les prêtres, aux assermentés comme aux insermentés. La loi du 5 septembre 1797 donnait au Directoire le droit de déporter sans jugement les prêtres qui troubleraient la tranquillité publique, et exigeait d'eux le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. Ainsi, les mesures dictées par le salut de la République et maintenues par les discordes politiques et religieuses fermaient la France ou rendaient son séjour intolérable à un grand nombre de Français.

Aussitôt maître du pouvoir Bonaparte se mit à l'œuvre avec cette activité, cette sûreté de coup d'œil, cette puissance de travail qui font de lui l'un des plus grands conducteurs d'hommes qui aient existé. « Pour les affaires publiques, a-t-il dit lui-même, administratives et militaires, il faut une forte pensée, une analyse profonde, et la faculté de pouvoir fixer longtemps les objets sans être fatigué [1] » Sa capacité de travail, à cette époque, est presque illimitée ; il y joint cette étonnante souplesse d'esprit qui lui permet de passer rapidement en revue des choses très différentes en apportant successivement à chacune d'elles la force d'attention, la fécondité de combinaisons et de moyens d'un spécialiste. Toutes les affaires défilent sous son regard avec ordre et méthode. L'arrêté du 12 janvier 1800 a fixé les jours des différents conseils. Le primidi de chaque décade, conseil gé-

1. Napoléon, *Fragment sur les Consuls Provisoires.*

néral des finances ; le quartidi, conseil d'administration de la guerre ; le sextidi, conseil d'administration de la marine. — Le huit de chaque mois, conseil d'administration de la justice ; le dix-huit, conseil d'administration des relations extérieures : le vingt-huit, conseil d'administration de l'intérieur et de la police générale. — Ces conseils se tiennent chez le Premier Consul à neuf heures et demie du soir. Il y arrive muni de renseignements nombreux, précis, incessamment renouvelés et vérifiés. Chaque ministre est tenu de lui fournir régulièrement un état de la situation de son département sur le modèle qui lui a été prescrit. « Je désire, écrit-il au ministre de l'intérieur, que vous m'envoyiez tous les jours, à dix heures du soir, un bulletin contenant l'analyse de votre correspondance avec les administrations centrales et autres agents du gouvernement. Vous ferez imprimer, à cet effet, des états en trois colonnes. Dans la première seront les noms de tous les départements et ceux des commissaires centraux ; dans la seconde toutes les observations résultant de la correspondance relative aux subsistances, au recouvrement des impositions ; dans la troisième, les observations relatives à la police et aux dissensions qui se seraient élevées entre les autorités [1]. » Grâce à la puissance de son imagination ces tableaux ne sont pas pour lui d'incolores paperasses administratives, mais des résumés de faits derrière lesquels il se figure les hommes réels et les choses vivantes. Il dit la stricte vérité à Berthier, en relevant des inexactitudes sur les états de situation de l'armée : « Je lis ces états avec autant de goût qu'un livre de littérature [2] ».

Bonaparte attachait d'autant plus d'importance à la pacification de l'Ouest qu'il ne pouvait entreprendre les opérations militaires qu'il méditait en Allemagne et en Italie s'il laissait derrière lui ce foyer de guerre civile que les Anglais

1. *Correspondance*, tome VI, 18 janvier 1800.
2. *Correspondance*, tome IX, 28 avril 1804.

ne manqueraient pas d'attiser. Aussi adressa-t-il, le 28 décembre 1799, aux habitants des départements insurgés une proclamation modérée et énergique à la fois. Il reconnaissait, sans détours, que des lois injustes avaient été promulguées ; que des actes arbitraires avaient alarmé la sé-



Bonaparte premier consul. Médaillon gravé d'après un dessin de David.

curité des citoyens et la liberté des consciences ; que des inscriptions hasardées sur les listes d'émigrés allaient frapper des citoyens qui n'avaient jamais abandonné leur patrie ni même leurs foyers ; que les grands principes de l'ordre social avaient été violés. Il rappelait que la loi désastreuse de l'emprunt forcé, la loi plus désastreuse des otages avaient été révoquées ; que des individus déportés sans jugement préalable étaient rendus à leur patrie et à leurs familles.

« Chaque jour, disait-il, est et sera marqué par des actes de justice. » Il déclarait « que la liberté des cultes est garantie par la Constitution ; qu'aucun magistrat ne peut y porter atteinte ; qu'aucun ne peut dire à un autre homme : « Tu exerceras un tel culte ; tu ne l'exerceras qu'un jour. » « Le gouvernement pardonnera, disait-il en terminant, il fera grâce au repentir ; l'indulgence sera entière et absolue ; mais il frappera quiconque, après cette déclaration, oserait encore résister à la souveraineté nationale.[1] »

Les actes suivent les paroles. Le général Hédouville, l'ancien chef d'état-major de Hoche, qui commandait dans l'Ouest l'armée dite d'Angleterre, avait conclu un armistice avec les chefs royalistes et entamé avec eux des négociations. Bonaparte lui indique les concessions qu'il est disposé à faire : libre exercice du culte ; les églises non vendues mises à la disposition des communes ; les prêtres dispensés de tout autre serment que celui de fidélité à la constitution ; faculté pour eux de dire la messe quand ils voudront ; trente à quarante radiations de la liste des émigrés, si les chefs se montrent sincères dans leurs discours ; des facilités pour le paiement des contributions, — mais il refuse de destiner les biens curiaux non vendus au salaire des prêtres et d'autoriser les processions hors des églises, parce que ces mesures « ne se concilient pas avec les intérêts généraux de la République ». Il ajoute qu'Hédouville « ne doit pas se laisser amuser plus longtemps[2] ». Il reçoit, le 27 décembre 1799, à dix heures du soir, au Petit-Luxembourg, deux agents royalistes, Hyde de Neuville et le chevalier d'Andigné, — ce dernier envoyé par les chefs vendéens, — qui venaient lui offrir, non seulement la soumission, mais le concours des

1. *Aux départements de l'Ouest*, 28 décembre 1799. *Correspondance*, tome VI.
2. Au général Berthier, ministre de la guerre, 29 décembre 1799. *Correspondance*, tome, VI.

Vendéens, dans le cas où, consentant à jouer en France le rôle de Monk, il s'emploierait à rétablir les Bourbons sur le trône. Il leur déclare qu'il ne faut pas y songer, « qu'ils n'y pourraient arriver qu'en marchant sur cinq cent mille cadavres; que son intention était d'oublier le passé et de recevoir les soumissions de tous ceux qui voudraient marcher dans le sens de la nation », qu'il traiterait volontiers avec les chefs, mais à condition que ceux-ci « seraient désormais fidèles au gouvernement national et cesseraient toute intelligence avec les Bourbons et l'étranger [1] ».

Il prend toutes les dispositions pour faire la guerre « avec activité et sévérité, seul moyen de la rendre moins longue, par conséquent moins déplorable pour l'humanité [2] ». Les 32.000 hommes de l'armée d'Angleterre sont renforcés par la plus grande partie de l'armée de Paris et un fort détachement de l'armée de Batavie, ce qui porte à 60.000 hommes les forces disponibles dans l'Ouest. A leur tête, il remplace Hédouville, qui n'a ni « assez d'énergie, ni assez d'habitude de diriger lui-même des opérations militaires pour commander en chef [3] » par le général Brune, le vainqueur des Anglais et des Russes en Hollande, président de la section de la guerre au Conseil d'Etat, « général magistrat » qu'il investit des pouvoirs les plus étendus. Il lui ordonne de ne pas prolonger la suspension d'armes conclue par Hédouville, laquelle expire le 21 janvier 1800, de commencer aussitôt les hostilités contre les bandes de Georges qui n'est pas compris dans la trêve. « Quelque rusés qu'on puisse croire les chouans, ils ne le sont pas autant que les Arabes du désert. Ils n'ont ni leur coup d'œil ni leur vélocité [4] » : on doit donc les vaincre par les procédés qui ont amené la soumission de l'Egypte. En conséquence, la Cons-

1. *Fragment sur les Consuls provisoires.*
2. *Correspondance*, tome VI, à Hédouville, 29 décembre 1799.
3. *Correspondance* ibid., au général Brune, 14 janvier 1800.
4. *Correspondance*, ibid., à Hédouville, 5 janvier 1800.

titution est suspendue dans les 12e, 13e, 14e et 22e divisions militaires ; les gardes nationales de toutes les communes prendront les armes et chasseront les brigands de leur territoire ; toute commune qui donnera asile et protection aux brigands sera traitée comme rebelle, et les habitants pris les armes à la main seront passés au fil de l'épée ; tout individu qui prêchera la révolte et la résistance armée sera fusillé sur le champ [1]. — Les instructions au général Brune recommandent « une grande tolérance pour les prêtres ; des actes sévères envers les grandes communes pour les obliger à se garder et à protéger les petites. N'épargnez pas les communes qui se conduiraient mal. Brûlez quelques métairies et quelques gros villages dans le Morbihan et commencez à faire quelques exemples. Ce n'est qu'en leur rendant la guerre terrible que les habitants eux-mêmes se réuniront contre les brigands et sentiront enfin que leur apathie est funeste. Tout individu qui se soumettra, accueillez-le, mais ne souffrez plus aucune réunion de chefs ; n'ayez plus aucune espèce de pourparler diplomatique. Vous ferez dire aux chefs, Chatillon, d'Autichamp, Bourmont, d'Andigné, Frotté, que, s'ils accèdent aux proclamations faites par le gouvernement, ils aient à vous le faire connaître, ainsi que l'endroit où ils se retirent, afin que leurs personnes et leurs propriétés soient respectées. On n'exige d'eux autre chose que la soumission, et d'employer leur influence, même sans proclamation publique, pour dissoudre les rassemblements. Quant au désarmement, après avoir détruit Georges, dissipé quelques rassemblements et fait quelques exemples, vous y procéderez [2] ».

Les résultats ne se firent pas attendre. Les départements de la rive gauche de la Basse-Loire qui avaient le plus souffert des guerres précédentes et se trouvaient le moins à por-

1. *Aux habitants des départements de l'Ouest*, 11 janvier 1800. *Correspondance*. t. VI.
2. *Correspondance*, t. VI, 14 janvier 1800.

tée des secours des Anglais, étaient ceux que les concessions et les ménagements devaient gagner le plus aisément. Ces dispositions étaient connues du général Hédouville, resté à l'armée de l'Ouest en qualité de chef d'Etat-major. Grâce



GEORGES CADOUDAL (1771-1804).

à ses relations avec l'abbé Bernier, ancien curé de Saint-Laud à Angers, et avec Mme Turpin, de Crissé, fut conclu le traité de Luçon (17 janvier 1800) par lequel d'Autichamp, qui commandait sur la rive gauche de la Loire fit sa soumission le 18 janvier, et Chatillon qui commandait sur la rive droite, le lendemain. Bourmont, qui disposait dans le Maine de 6.000 fusils et plusieurs canons, traqué par de fortes colonnes, en fit autant peu de temps après.

Quant à Georges, qui avait douze pièces de canon et plus de vingt mille fusils, Bonaparte le considérait avec raison comme le véritable chef du parti anglais et le plus dangereux de tous ses ennemis : à ses yeux, le Morbihan était « le point le plus essentiel militairement et politiquement[1] ». Battu par Brune à Grand-Champ[2] et à Elven[3] (25 et 26 janvier 1800), Georges conclut avec lui une convention, le 9 février 1800, et se rendit à Paris. « J'ai vu ce matin Georges, écrit Bonaparte à Brune ; il m'a paru un gros Breton dont peut-être, il sera possible de tirer parti pour les intérêts mêmes de la patrie[4] ». — Le comte Louis de Frotté, jeune, actif, rusé, tenait encore dans la Basse-Normandie où il avait réussi à transformer les bandes de chouans en une force organisée. Bonaparte voulait en finir : il avait ordonné de le détruire avec ses bandes, promis mille louis à ceux qui le tueraient ou le prendraient. Vivement poursuivi par le général Chambarlhac, réduit à errer avec une centaine d'hommes dans les forêts et dans les landes, Frotté était aux abois. Il sollicita une suspension d'armes. Les ordres étaient formels : il fallait qu'il se rendît à discrétion et opérât préalablement le désarmement complet de ses bandes. Frotté acceptait tout, sauf le désarmement, du moins sur son ordre. Le général Chambarlhac et le général Guidal qui commandait la subdivision d'Alençon, lui offrirent un sauf-conduit de trois jours. Il vint à Alençon chez Guidal avec six de ses officiers. Après une courte discussion sur le désarmement, Guidal le fit arrêter ainsi que ses compagnons. Chambarlhac les emmena vers Paris. Un aide-de-camp du général Lefebvre le joignit à Verneuil apportant l'ordre de les juger immédiatement. Un conseil de guerre les condamna à mort : ils furent exécutés le soir même (18 février 1800).

1. *Correspondance*, t. VI : à Brune, 8 février 1800.
2. Chef-lieu de canton à 15 kilomètres de Vannes.
3. Chef-lieu de canton à 16 kilomètres de Vannes.
4. *Correspondance*, t. VI, 5 mars 1800.

Moins de deux mois avaient suffi pour terminer la guerre civile. Le 21 avril 1800 la Constitution était remise en vigueur dans les départements de l'Ouest.

Le brigandage fut plus long et plus malaisé à extirper, en raison de son éparpillement et de la connivence ou de l'inertie des populations. En dehors de l'Ouest, — où sa destruction marcha de front avec la pacification et le désarmement, — dès les premiers mois de 1800, des coups énergiques sont frappés dans les départements de la vallée du Rhône et du Midi. Dans la division de Marseille, deux corps d'éclaireurs, composés de fantassins, carabiniers, gendarmes, chasseurs à cheval ou hussards, sont formés, l'un pour le département des Bouches-du-Rhône, l'autre pour le Var, et commandés chacun par un général de brigade. Ces corps, portent les instructions du Premier Consul, poursuivront les brigands partout où ils se réfugieront et resteront constamment à leur poursuite sur les chemins et dans les bois. Il y aura 500 francs de gratification pour chaque brigand pris ou tué. Ils auront à leur suite une commission militaire extraordinaire qui jugera les brigands dans les vingt-quatre heures [1]. A ces troupes sont joints de forts piquets pris parmi les gardes nationales des communes. « Dites souvent, écrit le Premier Consul au général commandant la division de Marseille [2], aux gardes nationales et aux différents citoyens que la révolution est finie; que, s'il est quelques ambitieux qui ont besoin de haines, s'il en est qui veulent déchirer le pacte social, les rênes de l'Etat sont dans des mains fermes et accoutumées à surmonter tous les obstacles. » Mêmes pouvoirs et mêmes instructions sont donnés au général de division Ferino pour la Drôme, le Vaucluse, les Basses-Alpes, l'Ardèche : mêmes mesures

1. *Correspondance*, tome VI. Arrêté du 20 décembre 1800. — Lettre à Berthier, même date.
2. *Ibid.*, 4 janvier 1800.

pour les départements du Lot, Lot-et-Garonne, Dordogne, Corrèze, Charente, Charente-Inférieure. Dans le voisinage même de Paris des expéditions sont nécessaires. En novembre 1800, un général, à la tête de 500 éclaireurs et de 150 cavaliers, se rend aux Andelys pour fouiller la forêt de Lyons et y surprendre « un bon nombre de brigands.

Le grand brigandage vigoureusement réprimé cesse peu à peu. Restait à atteindre le petit, les innombrables crimes qui se commettaient journellement et impunément. Des tribunaux spéciaux, créés par la loi du 7 février 1801 composés du président et de deux juges du tribunal criminel du département où ils étaient institués, de trois militaires et de deux civils désignés par le Premier Consul, jugeant sans appel et sans recours en cassation, prononcèrent 724 jugements d'avril à septembre 1801.

La sécurité fut ainsi rétablie en France[1]. Pour l'assurer, Bonaparte réorganisa la gendarmerie. Il la divisa en brigades à pied pour les départements de montagnes et en brigades à cheval pour les pays plats. Il mit à sa tête, avec le titre de premier inspecteur général, le général Moncey. — La police des villes n'était qu'un instrument d'oppression politique entre les mains des commissaires de police, élus par les assemblées primaires ou par les administrations municipales. A partir du mois de janvier 1800, les commissaires de police sont nommés par le Premier Consul. La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), décide que toute ville de plus de 5.000 habitants aura un commissaire de police, établit des commissaires généraux de police dans les villes de plus de cent mille âmes, et, à

1. Mais lentement, comme le prouvent : l'arrêté du 7 janvier 1801, prescrivant que les diligences partant à jour et heures fixes ne pourront voyager qu'avec une escorte de 4 hommes et un caporal ou sergent munis de 20 cartouches sur l'impériale, et de 2 gendarmes à cheval la nuit ; — et, au commencement de l'an IX, l'enlèvement du sénateur Clément de Ris dans son château de Touraine, et l'assassinat de l'évêque constitutionnel Audrein dans le Finistère.

Paris, un préfet de police concentrant entre ses mains, la police générale, la police municipale et la police spéciale.

L'abrogation ou l'adoucissement des lois de proscription, la rentrée d'une foule de Français dans le droit commun, la réconciliation de l'ancienne et de la nouvelle France, étaient une entreprise autrement difficile que la pacification de l'Ouest, la répression du brigandage et le rétablissement de la sécurité. L'œuvre d'équité était entravée par des passions qu'il convenait de ne pas exaspérer, par des intérêts qu'il fallait ménager. Une série de mesures, prises sous le Consulat provisoire ou dans les premiers mois de 1800, montrèrent que le nouveau gouvernement entendait rompre avec les procédés de la Convention et du Directoire. La loi des otages est abrogée (13 novembre 1799). — Un avis du Conseil d'État (25 décembre 1799), déclare que les lois excluant les parents d'émigrés et les ci-devant nobles de toutes fonctions publiques et leur refusant les droits politiques sont virtuellement abrogées. — Un arrêté consulaire du 20 décembre 1799 rappelle la plupart des proscrits de fructidor : Carnot, Barthélemy, Lafont-Ladebat, Siméon, Boissy d'Anglas, Mathieu



Barthélemy, François (1747-1830).

Dumas, etc., et deux montagnards proscrits en 1795, Barère et Vadier. — Un vaisseau, ayant à son bord des émigrés allant d'Angleterre en Vendée, avait fait naufrage sur la côte de Calais; ces émigrés étaient détenus au château de Ham dans l'incertitude du sort qui les attendait. Ils furent déportés hors du territoire de la République, « attendu, dit l'arrêté du 9 décembre 1799, qu'il est hors du droit des nations policées de profiter de l'accident d'un naufrage pour livrer, même au juste courroux des lois, des malheureux échappés aux flots. » — Le serment de haine à la royauté fut supprimé comme inutile et contraire à la majesté de la République qui, reconnue partout, n'avait pas besoin de pareils moyens. — Il fut également décidé qu'on ne célébrerait plus le 21 janvier. « On célèbre une victoire, dit Bonaparte[1], mais on pleure sur les victimes, même ennemies. La fête du 21 janvier est immorale. Sans juger si la mort de Louis XVI fut juste ou injuste, politique ou impolitique, utile ou inutile, et même dans le cas où elle serait jugée juste, politique et utile, ce n'en serait pas moins un malheur. En pareille circonstance, l'oubli est ce qu'il y a de mieux[2]. »

Le même esprit d'équité et de conciliation dictait l'arrêté du 30 décembre 1799 prescrivant au ministre de l'intérieur de faire enterrer, avec les honneurs d'usage, le corps du pape Pie VI resté sans sépulture à Valence, où il était mort prisonnier du Directoire en 1799.

Une décision du même jour autorisait le ministre de la police à mettre en surveillance dans leur commune, après leur avoir fait signer le serment de fidélité à la Constitution, des prêtres du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura, détenus à l'île de Ré depuis le 18 fructidor. Rien d'étonnant si ces malheureux dans leur remerciement qualifient

1. *Fragment sur les Consuls provisoires.* — On supprima aussi les fêtes du 9 thermidor et du 18 fructidor: on ne conserva que celles de la prise de la Bastille et de la fondation de la République.
2. *Ibid.*

le 18 brumaire de « journée à jamais mémorable, méditée par le génie, exécutée par la sagesse et l'héroïsme, prélude d'une justice universelle. » « On adopta pour principe, que la conscience n'est pas du domaine de la loi, et que le droit du souverain devait se borner à exiger obéissance et fidélité. » En conséquence, on n'exigea plus « des ministres d'un culte quelconque », que cette simple déclaration : « je promets d'être fidèle à la Constitution[1] ». Tout prêtre déporté, emprisonné, etc., qui faisait cette promesse était, sur le champ, mis en liberté.

Les émigrés étaient odieux à la masse de la nation, parce qu'ils s'étaient joints à l'étranger pour porter les armes contre la patrie et parce que la possibilité de leur retour inquiétait les acquéreurs de leurs biens confisqués et vendus par l'État en remettant en question celle des conquêtes de la révolution à laquelle le peuple tenait le plus. Les législateurs de l'an VIII avaient prévenu cette crainte en insérant dans la constitution la déclaration suivante : « La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois contre les émigrés ; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point. *Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.* » Mais il y avait bien des catégories parmi les noms inscrits sur la liste des émigrés ; à côté des intrigants brouillons et criminels qui, dès 1789, étaient allé mendier le secours des princes étrangers pour rétablir le régime qui consacrait leurs privilèges, figuraient des royalistes sincèrement dévoués à leur patrie, des constitutionnels dont le seul crime était de n'avoir pas approuvé les idées du parti dominant et qui avaient fui à l'étranger une intolérable oppression. Une révision de la liste s'imposait à tout

1. Loi du 11 janvier 1800.

gouvernement soucieux de la justice. L'arrêté du 26 février 1800 prescrit l'inscription immédiate de toutes les demandes en radiation de la liste des émigrés formées avant le 25 décembre 1790, et décide qu'il sera statué sur chacune d'elles dans un délai de quatre mois. Un second arrêté (2 mars 1800) efface de la liste les membres de l'Assemblée Constituante qui justifieraient avoir voté « pour l'établissement de l'égalité et l'abolition de la noblesse ». La loi du 3 mars 1800 déclare définitivement close la liste des émigrés à la date du 25 décembre 1799.

Mais de là à la radiation et à la rentrée en masse des émigrés, il y avait loin. « Le Premier Consul, dit une décision du 25 janvier 1800, approuve la délibération du Conseil d'État tendant à reconnaître formellement que *les lois rendues contre les émigrés n'ont pas cessé d'exister*, et que la nouvelle constitution n'a apporté *aucune modification ni à la peine ni aux formes qui dirigent l'application de la peine contre l'émigré rentré.* » Bonaparte entendait bien ne pas se dessaisir de cet instrument d'espérance et de crainte qui lui donnait prise sur tant d'hommes. Aussi, en dehors des catégories précédemment citées, les permissions de rentrer en France et les radiations furent d'abord individuelles. Madame Bonaparte que sa naissance et son premier mariage rattachaient à la société de l'ancien régime, fut l'intermédiaire d'un grand nombre d'entre elles : les ministres et les hauts fonctionnaires des autres. Le 19 octobre 1800, il y avait déjà douze cents radiations.

A cette époque, après Marengo, le pouvoir du Premier Consul était assez fortement assis pour qu'il pût, sans alarmer les partisans de la Révolution, étendre le bénéfice de ces mesures à des catégories entières. L'arrêté du 20 octobre 1800 retranche de la listes des émigrés, d'abord les mineurs de moins de seize ans et les femmes d'émigrés, ensuite les laboureurs, artisans, ouvriers, journaliers et

domestiques avec leurs femmes et leurs enfants, enfin les dix-huit mille ecclésiastiques qui, bannis par la loi, ne sont partis que pour obéir à la loi, outre cela tous les individus inscrits collectivement et sans dénomination individuelle. Enfin, dix-huit mois plus tard, après le Concordat et la paix d'Amiens, le Sénatus-consulte du 26 avril 1802 accorde « amnistie pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu », « considérant, dit le préambule, qu'aujourd'hui, la paix étant faite au dehors, il importe de la cimenter à l'intérieur par tout ce qui peut rallier les Français, tranquilliser les familles et faire oublier les maux inséparables d'une longue révolution. » L'amnistie ne comprend que mille exceptions, au plus, savoir : les chefs de rassemblements armés contre la République ; ceux qui ont eu des grades dans les armées ennemies ; ceux qui, depuis la fondation de la République, ont conservé des places dans les maisons des ci-devant princes français ; les promoteurs et agents notoires de guerre civile ou étrangère ; les commandants de terre ou de mer, ainsi que les représentants du peuple, qui se sont rendus coupbles de trahison envers la République ; les archevêques et évêques qui, méconnaissant l'autorité légitime, ont refusé de donner leur démission après le promulgation du Concordat. Quant aux autres ils sont simplemeut astreints à prêter serment d' « être fidèles au gouvernement établi par la constitution et de n'entretenir, ni directement ni indirectement, aucune trahison ni correspondance avec les ennemis de l'État. » Une fois rentrés en France, ils devaient rester pendant dix ans sous la surveillance du gouvernement, qui se réservait le droit de fixer le lieu de leur résidence. Le même acte législatif fixait dans quelles limites les amnistiés rentrant en France seraient admis à exercer des reprises sur leurs biens confisqués. En aucun cas et sous aucun prétexte ils ne pourront « attaquer le partage de présuccession, succession

ou autres actes et arrangements faits entre la République et les particuliers avant la présente amnistie. » Les biens non encore vendus leur seront rendus, mais l'État retient dans le domaine national les bois et forêts de 300 arpents et au-dessus, les actions et droits de propriété sur les grands canaux de navigation, les immeubles affectés à un service public.

Les émigrés qui rentrèrent en foule à cette époque ont ainsi recouvré un vingtième de leur patrimoine, 100 millions sur plus de 2 milliards [1]. Quarante mille d'entre eux, à l'estimation de Bonaparte, étaient sans moyens d'existence quatre ans après. Quant à ceux qui étaient maintenus sur la liste, le gouvernement restait armé contre eux du pouvoir discrétionnaire que lui conféraient les lois non abrogées. C'est bien ainsi que l'entendait le Premier Consul lorsqu'il écrivait, en 1804, à Talleyrand au sujet de l'émigré, Vernègues : « Les émigrés sont des hommes condamnés à mort par les lois de leur pays, et considérés dans tous les pays comme des individus morts civilement [2]. » A vrai dire, la liste des émigrés demeurait toujours ouverte : on y inscrira encore des noms en 1807.

Telles sont les mesures par lesquelles Bonaparte s'efforça de donner satisfaction aux besoins les plus urgents de la France. Leurs effets bienfaisants ne tardèrent pas à se faire sentir. « Depuis que j'ai cessé d'écrire, dit un contemporain [3], tout est tellement changé qu'il semble que les événements révolutionnaires se sont passés il y a plus de vingt ans ; les traces s'en effacent tous les jours... Le peuple n'est plus tourmenté au sujet de la décade, qui n'est plus observée que par les autorités. On peut voyager sans passeport dans l'intérieur. La subordination est rétablie dans les

1. Taine, *Régime moderne*, t. I, p. 202.
2. *Correspondance*, t. IX, 31 mars 1804.
3. *Mémoires de Dufort de Cheverny*, au 1er septembre 1800, cités par Taine, *Révolution*, t. III, p. 364.

troupes; tous les conscrits rejoignent. Le gouvernement ne connaît aucun parti ; un royaliste est placé avec un républicain forcené, et ils sont pour ainsi dire neutralisés l'un par l'autre. Le Premier Consul, plus roi que Louis XIV, a appelé dans les conseils tous les gens capables, sans s'embarrasser de ce qu'ils sont ou ont été. »

CHAPITRE III

LE CONSULAT A VIE

Les partis. — Les complots. — La paix. — Le Consulat à vie. — Le Sénatus-consulte du 16 thermidor an X. — La France à la fin de 1802.

Deux partis, dont l'attitude pendant le Consulat provisoire avait été d'abord favorable, à tout le moins expectante, témoignèrent à Bonaparte une hostilité croissante lorsqu'ils le virent exercer, à l'encontre de leurs idées et de leurs espérances, la puissance qu'il tenait de la Constitution de l'an VIII.

Les Jacobins haïssaient dans le Premier Consul le plus redoutable adversaire qu'eussent rencontré les hommes de désordre depuis le commencement de la révolution ; un instinct sûr leur faisait pressentir en lui le maître prochain. Les royalistes restés fidèles à la personne du comte de Provence, qui avait pris le titre de Louis XVIII en 1795 après la mort de son neveu Louis XVII dans la prison du Temple, ne pardonnaient pas à Bonaparte de ne pas mettre son génie, sa gloire, sa popularité au service de leur parti et de ne pas travailler à la restauration de la royauté : ils haïssaient en lui l'organisateur de la révolution, comme les Jacobins le despote. Pour les uns et les autres il était un obstacle : ils décidèrent de le supprimer.

« Les complots formés par les Jacobins, dit Pasquier [1], furent les moins redoutables. Ils étaient, en général, conçus

1. *Mémoires* t. I, chap. 6.

par la lie du parti révolutionnaire et n'auraient pu réussir que par le dévouement de quelques furieux de ce parti. » Le plus connu est celui du sculpteur Cerrachi, du peintre Topino Lebrun, élève de David, d'un ancien député des Cinq-Cents, Aréna, d'un ancien employé du Comité de Salut public, Demerville, qui complotèrent d'assassiner le Premier Consul à l'Opéra. Il y avait dans leur affaire plus de déclamation théâtrale et de souvenirs des meurtres classiques de tyrans que de volonté réelle d'exécution. Du reste, deux de leurs anciens coreligionnaires, Fouché, ministre de la police, et Barère, qui reconnaissait son rappel de l'exil par des services policiers, avaient l'œil sur eux. Ils furent arrêtés à l'Opéra le 10 octobre 1800. Bonaparte, en répondant aux félicitations du président du Tribunat, déclara qu'il n'avait « point réellement couru de dangers[1] ». Néanmoins le verdict du jury de la Seine entraîna la condamnation à mort des conjurés.

« Les tentatives du parti royaliste lui firent courir des dangers autrement sérieux[2] » On a vu précédemment les ouvertures des agents royalistes à Bonaparte pendant les négociations du général Hédouville avec les chouans. Son refus n'avait pas découragé ce parti, « généralement confiant dans ce qu'il espère et toujours imprudent dans ce qu'il tente[3]. » Louis XVIII lui même, à deux reprises, avait écrit à Bonaparte pour lui proposer le rôle et les récompenses de Monk. La réponse du Premier Consul à sa seconde lettre était faite pour dissiper les illusions les plus tenaces : « Vous ne devez pas souhaiter votre retour en France ; il vous faudrait marcher sur cent mille cadavres. Sacrifiez votre intérêt au repos et au bonheur de la France. L'histoire vous en tiendra compte[4] ». Du moment où l'on ne

1. *Correspondance*, t. VI, 16 octobre 1800.
2. Pasquier, *loc. cit.*
3. *Mémoires de Mme de Rémusat*, t. I, chap. I, p. 197.
4. Au comte de Provence, 7 septembre 1800. *Correspondance*, t. VI.

pouvait se servir de Bonaparte, il importait de le détruire le plus tôt possible, avant que son gouvernement n'eût jeté des racines plus profondes.

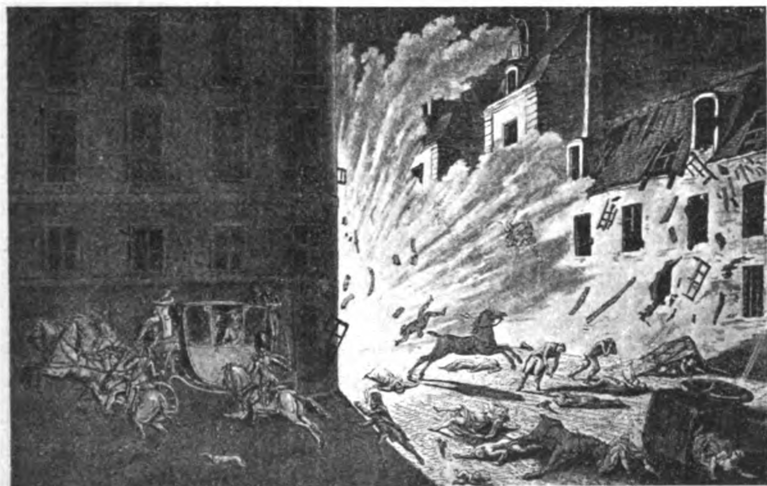
Les chouans, vaincus mais non soumis, fournirent des hommes d'exécution résolus, entreprenants, peu scrupuleux sur le choix des moyens. Leur principal chef, Georges Cadoudal, après avoir semblé un instant disposé à se rallier à Bonaparte, était passé en Angleterre où, « accueilli avec beaucoup de distinction par le gouvernement anglais, » il avait reçu de « Monseigneur le comte d'Artois, au nom du Roi, le cordon rouge, le grade de lieutenant-général, et des félicitations sur sa conduite honorable[1]. »

Dans les derniers mois de 1800, il revint en Bretagne pour essayer d'y ranimer la guerre civile et organiser des coups de main et des complots. Il a été l'instigateur de celui de la machine infernale, tout en niant constamment avoir autorisé ce moyen de destruction. Trois chouans, Saint-Régeant, Carbon et Limoëlan, vinrent à Paris pour tuer Bonaparte. Saint-Régeant, ancien officier de marine, fabriqua la machine, un baril rempli de poudre, de balles et d'artifices. Le baril caché dans une charrette fut conduit dans la rue Saint-Nicaise[2], étroite et sinueuse, que devait traverser le Premier Consul en se rendant à l'Opéra, dans la soirée du 3 nivôse an IX (24 décembre 1800). La voiture du Premier Consul, conduite à grande allure, et qui, contrairement à l'habitude, était suivie et non précédée de grenadiers à cheval, avait déjà dépassé la charrette, lorsque l'explosion se produisit. Quatre personnes furent tuées du coup, soixante blessées, quarante-six maisons endommagées : Bonaparte était intact.

L'émotion fut extrême. Le Premier Consul accusa les révolutionnaires. Malgré les doutes des membres du gou-

1. *Biographie universelle*, t. 17. Paris, G. Michaud, 1816.
2. Cette rue menait du Carrousel à la rue Saint-Honoré.

vernement, Fouché qui, mieux que personne, savait à quoi s'en tenir sur le parti qui avait fait le coup, n'hésita pas, sur les injonctions de Bonaparte, à dresser une liste de proscription contenant les noms de 130 républicains, parmi lesquels Rossignol, l'ex-général de l'armée révolutionnaire,



EXPLOSION DE LA MACHINE INFERNALE, RUE SAINT-NICAISE (Bibliothèque nationale)

Fournier l'américain et d'autres, compromis dans les massacres de septembre 1792, la journée du 31 mai 1793 et le procès de Babeuf[1]. Un acte du gouvernement, rédigé en Conseil d'Etat le 4 janvier 1801 et approuvé par le Sénat, condamna ces 130 citoyens à la déportation comme septembriseurs et anarchistes. « Lorsque la vérité fut connue, ils n'en restèrent pas moins de bonne prise[2]. » Soixante-dix d'entre eux furent déportés à Mahé des

1. Leur liste a été publiée par M. Destrem dans ses *Documents sur les Déportations du Consulat. Revue Historique*, t. VII (année 1878).
2. Pasquier, *Mémoires*, t. I, *loc. cit.*

Seychelles dans le courant de l'an IX : les autres, après avoir été internés plusieurs années aux îles de Ré et d'Oléron, furent pour la plupart envoyés à Cayenne en l'an XII. La police finit par découvrir les criminels. Saint-Régeant et Carbon furent condamnés à mort et exécutés le 6 avril 1801. Limoëlan qui, suivant l'important témoignage de Pasquier[1], avait refusé de participer à l'attentat lorsqu'il en connut les moyens, réussit à quitter la France et se fit missionnaire au Canada.

Ainsi, non seulement ces deux complots n'atteignirent pas leur but, mais ils tournèrent contre les intentions de leurs auteurs. « Ils avaient pour le Premier Consul cet heureux résultat qu'ils lui donnaient de plus grands droits à l'intérêt de tous les citoyens amis de leur repos et qui se déterminaient d'autant mieux à faire cause commune avec lui, qu'ils le voyaient menacé par les hommes qui leur inspiraient le plus d'effroi. » Lorsque les auteurs de la machine infernale furent découverts, « le parti royaliste, reçut le plus terrible coup qu'il pût recevoir. Cet attentat lui aliéna non seulement le gouvernement et le Premier Consul, mais aussi la masse de la nation.[2] »

Les services que Bonaparte rendait chaque jour à la République achevaient de sceller son union avec la nation et de confondre sa destinée avec celle de la France. Au premier rang de ces services il faut placer la paix avec l'Europe que la France désirait aussi ardemment que la fin des guerres civiles et que Bonaparte s'était solennellement engagé à lui donner.

Lorsque Bonaparte avait débarqué à Fréjus lors de son retour d'Egypte (9 octobre 1799), la République était aux prises avec une seconde coalition européenne qui réunissait, outre l'Angleterre toujours en armes depuis 1793,

1. Pasquier, *Mémoires*, t. I, p. 153, 155.
2. *Id. ibid.*

l'Autriche, la Russie, la Turquie, les rois de Naples et de Sardaigne. Les deux attaques des coalisés, au nord contre la République Batave, au centre contre la République Helvétique nos alliées, avaient échoué grâce aux victoires de Brune à Bergen et à Castricum (19 septembre-6 octobre 1799), de Masséna à Zurich (25-26 septembre 1799). Le tsar Paul Ier, irrité de ces défaites et mécontent de ses alliés, avait rappelé ses troupes ; mais les Autrichiens étaient restés les maîtres de l'Italie, à l'exception de Gênes, et menaçaient le Rhin ; les Anglais s'apprêtaient, de concert avec la Turquie, à nous chasser d'Egypte.

Bonaparte, dès qu'il fut investi du pouvoir, fit des propositions de paix au roi d'Angleterre et à l'Empereur, par deux lettres en date du 25 décembre 1799. Ces démarches restèrent sans résultats. William Pitt, le chef du cabinet anglais, voulait accabler la France qu'il croyait épuisée, et refusait de traiter avec Bonaparte dont la domination ne lui paraissait pas devoir durer. L'Autriche était liée à l'Angleterre et ne voulait pas évacuer l'Italie.

Bonaparte résolut de chasser les Autrichiens de l'Italie et de l'Allemagne du Sud. Une première armée autrichienne commandée par le maréchal Kray, ayant son quartier général en Souabe à Donaueschingen, fermait aux Français le haut Danube. Une seconde armée, sous le baron de Mélas, échelonnée le long de l'Apennin menaçait tous les ports que nous occupions de Gênes à Toulon. A la première de ces deux armées la France opposait l'armée du Rhin commandée par Moreau, à la seconde l'armée d'Italie à la tête de laquelle Bonaparte avait placé Masséna. Une troisième armée, dite de réserve, s'organisait secrètement entre Châlon-sur-Saône et Lyon.

Dans son plan de campagne de 1800, Bonaparte imagina de faire refouler Kray sur le haut Danube par Moreau, de façon à le couper de ses communications avec l'Italie, tandis

que lui-même prenant, sous le commandement nominal de Berthier[1], la direction des opérations de l'armée de réserve, descendrait en Italie par les cols des Alpes occidentales, et surprenant Mélas retenu sur l'Apennin par l'armée d'Italie, enfermerait l'armée autrichienne entre la sienne et celle de Masséna.

Moreau ouvrit la campagne le 24 avril 1800. Il franchit le Rhin sur plusieurs points, trompa les Autrichiens par une démonstration sur les défilés de la Forêt-Noire qu'il tourna par la trouée qui existe entre le sud de cette chaîne et le lac de Constance, fut vainqueur à Engen et à Moëskirch, et força Kray à se renfermer dans le camp retranché d'Ulm (mai 1800). Dès lors les défilés des Alpes étaient libres pour l'exécution du plan de Bonaparte.

Pendant ce temps le Premier Consul avait achevé l'organisation de l'armée de réserve, à laquelle le gouvernement autrichien attachait peu d'importance. Le 9 mai 1800, il était à Genève, au milieu de cette armée qu'il acheminait par le Valais sur l'Italie. Il avait choisi, pour faire franchir les Alpes à la principale portion, le col du Grand Saint-Bernard traversé par une route qui, de Martigny dans le Valais, conduit à Aoste dans la vallée de la Doria Baltea. Le passage s'effectua du 15 au 20 mai 1800 au prix d'énormes difficultés, surtout pour le transport de l'artillerie. Le général Marmont eut l'idée d'enlever les pièces de leurs affûts, de les enfermer dans des troncs de sapin évidés, et de les faire traîner par les soldats sur les pentes.

Bonaparte déboucha dans les plaines du Pô, après avoir tourné l'obstacle du fort de Bard qui barrait la vallée de la Doria. Il traversa le Tessin et entra à Milan le 27 mai 1800. Cependant Masséna avait retenu le plus longtemps possible la presque totalité des forces de Mélas dans la Ligurie. Refoulé

1. D'après la Constitution de l'an VIII le Premier Consul ne pouvait exercer le commandement effectif des troupes.

par un ennemi bien supérieur en nombre, il s'était renfermé dans Gênes (21 avril 1800), décidé à y tenir jusqu'à l'extrémité. Cette résistance, qui fut poussée jusqu'à l'héroïsme, était le pivot de la combinaison de Bonaparte. Lorsque Masséna capitula, le 5 juin 1800, Bonaparte avait déjà franchi le Pô et concentrait ses forces sur la rive droite du fleuve à Stradella. Le général Ott, envoyé par Mélas pour empêcher les Français de franchir le Pô, se heurta contre Lannes qui le repoussa à Montebello (9 juin 1800). Mélas réunit toute son armée dans Alexandrie pour s'ouvrir la route de Plaisance. Bonaparte se porta sur Alexandrie dans la crainte que Mélas ne réussît à lui échapper.

Les deux armées se rencontrèrent, le 14 juin 1800, dans les plaines de Marengo. Bonaparte, qui a cherché à donner le change à l'histoire au sujet de cette bataille, a avoué lui-même que « toutes les chances pour le succès étaient en faveur de l'armée autrichienne ». En effet, à trois heures de l'après-midi, l'armée française était sur le point d'être coupée en deux, une moitié rejetée sur le Pô, l'autre sous le canon de Tortone. Mélas était rentré à Alexandrie et avait expédié un courrier pour annoncer sa victoire à Vienne. Heureusement pour Bonaparte que le général Desaix, qu'il avait envoyé dans la direction de Novi à la recherche d'un corps autrichien qui ne s'y trouvait pas, entendant le canon, comprit ce qui se passait et rebroussa chemin. Arrivé sur le terrain Desaix jugea la bataille perdue, mais fut d'avis qu'on avait le temps d'en gagner une autre avant la fin de la journée. Une nouvelle attaque fut décidée. Desaix chargea, à la tête d'une de ses divisions, une colonne d'infanterie qui s'avançait pour ouvrir, à travers nos lignes rompues, le passage au reste de l'armée autrichienne. Il tomba frappé d'une balle ; mais la charge continua ; la colonne autrichienne prise de front par l'infanterie, de flanc par la cavalerie, mit bas les armes. Nous reprîmes l'offen-

sive. Les Autrichiens repassèrent la Bormida, abandonnant leur artillerie.

Mélas, déconcerté par cette déroute inopinée, signa le lendemain une convention par laquelle il évacuait le nord de l'Italie jusqu'au Mincio et au Pô inférieur.

Tout conspirait en faveur de Bonaparte. Marengo qui, terminé par une défaite, aurait peut être englouti sa fortune, s'achevant par une victoire lui donna un prestige inouï : ce fut, suivant l'expression de l'historien anglais Seeley, « la victoire qui couronne. » Mais ce brillant succès avait été remporté trop loin de Vienne pour contraindre l'Autriche à la paix. C'est à l'armée du Rhin que devait en revenir la gloire.

Une fois le succès des opérations assuré en Italie, Moreau avait repris l'offensive, forcé le camp retranché d'Ulm, franchi le Danube, battu les Autrichiens à Hochstaedt (19 juin 1800), rejeté Kray vers la Bohême ; il avait ensuite occupé Munich et s'était établi entre l'Isar et l'Inn. L'armistice de Parsdorff (15 juillet 1800) l'arrêta. Des pourparlers s'engagèrent pour la paix : ils n'aboutirent pas. L'armistice fut dénoncé le 28 novembre 1800.

Moreau, dont l'armée avait été portée à plus de 100.000 hommes, avait en face de lui l'archiduc Jean qui n'en avait que 80.000. Celui-ci, au lieu de défendre la vallée de l'Inn, la franchit, et vint se placer à Munich sur la ligne de retraite de Moreau. Mais, à vouloir couper un ennemi plus fort que soi, on s'expose à être coupé soi-même. Moreau, maître de toutes les chaussées conduisant à Munich, attendit les Autrichiens dans la forte position de Hohenlinden, où, le 3 décembre 1800, il remporta une éclatante victoire. Il rejeta les Autrichiens sur l'Inn, puis sur la Salza ; il était près de Vienne lorsqu'il fut arrêté par l'armistice de Steyer (25 décembre 1800).

La paix entre la France et l'Autriche fut signée à Lunéville

par Joseph Bonaparte et le diplomate autrichien Cobentzel (9 février 1801). Le traité de Lunéville, complété par son annexe le traité de Florence, confirmait à la République



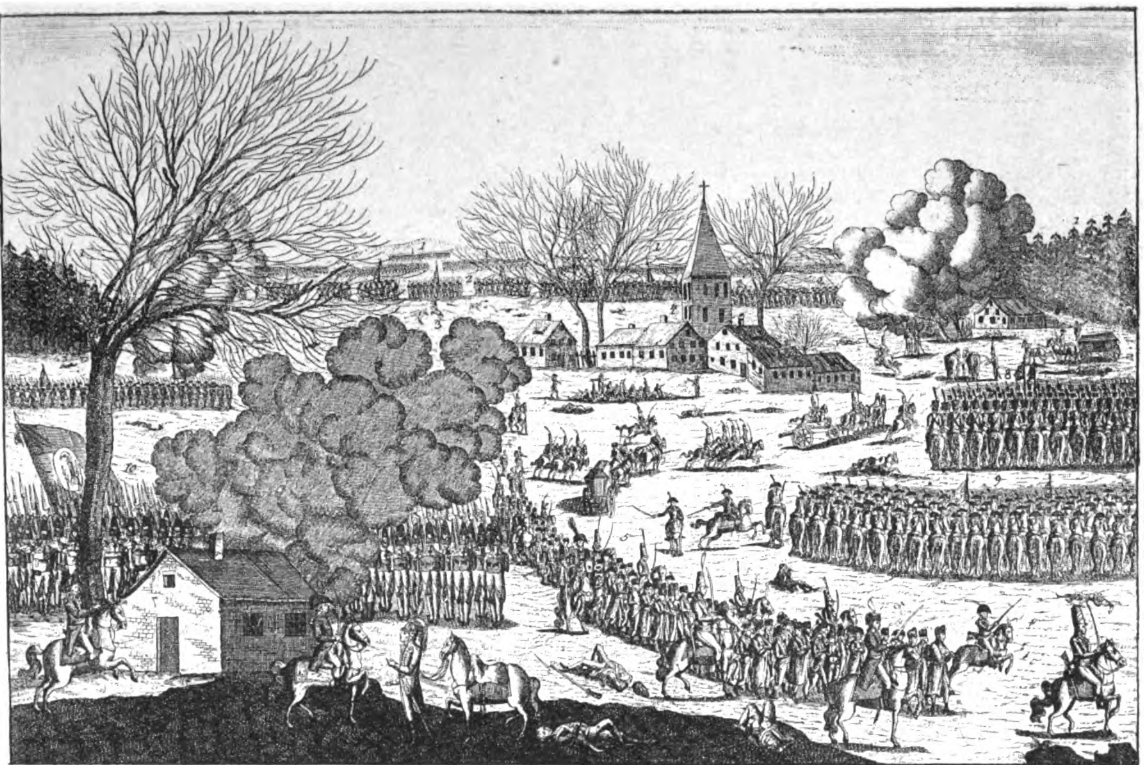
Desaix (1768-1800), dessin d'après nature de J. Guérin.

française les acquisitions et les avantages du traité de Campo-Formio, la possession de la rive gauche du Rhin et la reconnaissance des républiques batave, helvétique, cisalpine, ligurienne. Il les augmentait en donnant à la France, le droit de garnison dans les ports napolitains de

Tarente, Otrante, Brindisi; en ajoutant le duché de Parme à la république cisalpine, en transformant le Grand duché de Toscane en un royaume d'Etrurie qui était attribué au duc de Parme, gendre du roi d'Espagne notre allié. La République française obtenait ainsi, une seconde fois, la consécration de ses limites naturelles du Rhin et des Alpes; elle les dépassait en substituant son influence sur les petits États italiens à celle de l'Autriche, et en l'étendant sur l'Europe centrale où des indemnités territoriales devaient être données en Allemagne aux princes dépossédés sur la rive gauche du Rhin.

La guerre continuait avec l'Angleterre. Bonaparte reçut un secours inattendu de Paul Ier qui, mécontent de la conquête de Malte par les Anglais, de leur refus de restituer cette île aux chevaliers, et des abus commis par l'amirauté anglaise à l'égard des navires neutres, avait formé entre la Russie, la Prusse, la Suède et le Danemark, une Ligue des neutres (décembre 1800), qui était, à la fois, une répétition de la Neutralité armée de la guerre d'Amérique et une première ébauche du système de Tilsitt. Mais la ligue fut rompue avant qu'elle fût en état d'agir. Les amiraux Parker et Nelson parurent devant Copenhague, éteignirent le feu des batteries flottantes qui la défendaient, et forcèrent le Danemark à se retirer de la Ligue (2 avril 1801). En Russie, une tragédie de palais se dénoua par l'assassinat de Paul Ier (24 mars 1801). Son fils Alexandre Ier revint à l'alliance anglaise.

La Méditerranée où, depuis 1798, l'île de Malte et l'Egypte étaient occupées par des troupes françaises, était le principal théâtre de la lutte entre la France et l'Angleterre. Faute d'une marine suffisante, Bonaparte était impuissant à secourir la garnison de Malte et l'armée d'Egypte. Kléber, auquel il avait laissé le commandement de cette armée, avait négocié avec Sidney Smith, chef de la croisière anglaise,



BATAILLE DE HOHENLINDEN. Fac-similé d'une gravure allemande de l'époque (Bibliothèque nationale).

afin d'évacuer honorablement l'Egypte où il lui était impossible de se maintenir. Mais l'amiral Keith ne ratifia pas la convention conclue à El-Arish (24 janvier 1800) par son lieutenant. Une armée turque entra en Egypte. Kléber la dispersa près d'Héliopolis (20 mars 1800). A peu de temps de là, il tomba au Caire, frappé par le poignard d'un fanatique musulman (14 juin 1800). Menou, son successeur, attaqué par le général anglais Abercromby et par les Turcs, fut vaincu à Canope (21 mars 1801). A la suite de la capitulation de Belliard au Caire (juin 1801) et de Menou à Alexandrie (30 août 1801) des vaisseaux anglais ramenèrent en France les 13.000 hommes qui restaient de l'armée d'Egypte. La garnison de Malte s'était rendue le 25 septembre 1800.

L'Angleterre restait maîtresse de la Méditerranée : seuls les éclatants succès de nos armes et de notre diplomatie en Europe étaient capables de masquer aux yeux du public le triste dénouement de l'expédition d'Egypte. L'Angleterre, qui avait atteint son but et dont l'orgueil était satisfait, ne se souciait pas, du moins pour le moment, de continuer la guerre. Elle traversait une grave crise économique. La disette causée par une mauvaise récolte augmentait. Pour subvenir aux dépenses de la guerre et fournir des subsides aux puissances coalisées contre la France, il avait fallu augmenter les impôts et contracter d'énormes emprunts. Isolée depuis la paix de Lunéville, l'Angleterre ne pouvait plus faire attaquer la France sur le continent. Bonaparte, de son côté, désirait la paix pour se consacrer à son œuvre intérieure et donner satisfaction au vœu universel. Ces besoins réciproques facilitèrent la signature des Préliminaires de Londres (1er octobre 1801). Pitt ne dirigeait plus la politique de l'Angleterre : son dissentiment avec le roi Georges III au sujet des catholiques d'Irlande lui avait fait donner sa démission en fé-

vrier 1801. Ce fut le ministère Addington qui conclut la paix d'Amiens (25 mars 1802). La France promettait de retirer ses troupes de l'Italie méridionale et d'abandonner à elles-mêmes les républiques qui bordaient ses frontières.



JOSEPH BONAPARTE (1768 1844).

L'Angleterre reconnaissait le nouveau gouvernement de la France, restituait les colonies qu'elle avait conquises sur la France et ses alliés, sauf Ceylan cédée par la République batave et la Trinité par l'Espagne ; elle acceptait l'organisation d'une république des îles Ioniennes sous la suzeraineté de la Turquie et de la Russie, et s'engageait à rendre l'île de Malte aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. L'Egypte était remise à la Turquie. Pour la première fois depuis dix

ans « le repos était rendu à l'humanité[1] ». Le soulagement n'était pas moindre en Angleterre qu'en France : le peuple de Londres dételait les chevaux de la voiture de notre ambassadeur pour le traîner en triomphe.

A cette paix glorieuse, dont quelques politiques pénétrants pouvaient seuls apercevoir la fragilité, s'ajoutaient chaque jour de nouveaux bienfaits. Aux mesures de réparation, succédaient les vastes desseins, les longues entreprises. Parmi ces œuvres, qui seront l'objet d'une étude spéciale, il en est une qui doit être mentionnée en même temps que la paix de Lunéville et d'Amiens, c'est le Concordat, conclu le 14 juillet 1801 entre la République française et le Saint-Siège, et mis en vigueur le 8 avril 1802. Quelles que soient les résistances qu'il rencontra à son origine et les critiques qu'on est fondé à lui adresser, il faut reconnaître que cet acte fut reçu avec joie par la majorité des Français et qu'il pacifia les consciences comme les traités précédents avaient pacifié le continent.

Les changements accomplis en si peu de temps dans la situation intérieure et extérieure de la France, eurent pour premier résultat, non seulement l'enthousiasme général et grandissant pour leur auteur, mais encore, si l'on peut ainsi parler, l'abandon progressif et comme la démission de la volonté nationale entre ses mains. Par un de ces revirements qui sont dans son tempérament, la France se montra alors aussi ardemment éprise d'autorité qu'elle s'était auparavant montrée jalouse de liberté ; après le despotisme de la Convention et l'anarchie du Directoire, elle se précipita spontanément sous le joug de Bonaparte, de même qu'après les guerres de religion elle s'était précipitée sous celui de Henri IV, après les troubles de la régence de Marie de Médicis sous celui de Richelieu, après la Fronde sous celui de Louis XIV. Dans sa soif

1. *Proclamation à l'occasion des préliminaires de Londres*, 9 novembre 1801. *Correspondance de Napoléon*, tome VII.

d'ordre et de gouvernement elle fit bon marché de la liberté. C'est ainsi que, dès le 15 janvier 1800, Bonaparte avait pu supprimer pour la durée de la guerre soixante des



Kléber (1753-1800), dessin d'après nature de J. Guérin.

soixante-treize journaux politiques qui se publiaient alors à Paris, désigner les treize qui pourraient continuer à paraître, interdire la création de nouvelles feuilles dans toute l'étendue de la République, et placer tous les écrits périodiques sous le contrôle de l'autorité administrative. Loin de s'émouvoir de cet acte arbitraire, l'opinion puplique, dé-

goûtée de la licence d'une presse discréditée, l'approuva.

Encouragé par le même sentiment de lassitude et de mépris provoqué par les discussions violentes et stériles des assemblées du Directoire, Bonaparte brisa l'opposition que permettait encore le mode d'élection et de recrutement des assemblées de l'an VIII. Le Corps législatif, auquel la constitution interdisait la discussion, ne pouvait être bien gênant, sans parler de la docilité connue de la plupart de ses membres. En dehors de quelques mesures financières, il n'avait rejeté qu'un projet de loi attribuant au tribunal de cassation le droit de poursuivre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire pour délits professionnels; encore cette loi fut-elle adoptée peu de temps après avec quelques modifications de forme. — Quant au Tribunat, « qui semblait destiné à compenser le silence imposé au Corps législatif, qui discutait toujours, sans qu'aucun résultat définitif, fût jamais attaché à ses délibérations, sur lequel ne pesait aucune responsabilité, ce corps pouvait bien n'être pas très redoutable ; il en pouvait sortir quelquefois de bons et utiles conseils, mais on devait s'attendre à les voir surgir dans un flot de paroles inutiles quand elles ne seraient pas dangereuses[1] ». Ce fut dans cette assemblée que se forma le principal foyer d'opposition, non contre le Premier Consul, mais contre certains actes et contre les tendances de son gouvernement, opposition dont les représentants les plus marquants furent des constitutionnels comme Benjamin Constant, représentant de la société qui se réunissait dans le salon de Madame de Staël, des littérateurs comme Ginguené, d'anciens conventionnels comme Daunou et Chénier. Elle se manifesta dans la discussion du Code civil, dont certaines dispositions relatives à la confiscation et au droit d'aubaine parurent trop dures ou mal rédigées, et dans celle du projet de loi

1. Pasquier, *Mémoires*, tome Ier, chapitre X, page 257.

sur le rétablissement de la marque pour les condamnés. Ces critiques exaspérèrent Bonaparte. Le Message, qui annonçait au Corps législatif le retrait des deux projets de loi, disait que c'était avec peine que le gouvernement se trouvait « obligé de remettre à une autre époque les lois attendues avec tant d'intérêt par la nation, » mais qu'il était convaincu « que le temps n'était pas venu où l'on portera dans ces grandes discussions le calme et l'unité d'intentions qu'elles demandent[1] ». Auparavant, à l'occasion d'un discours de Guinguené contre la création des tribunaux spéciaux, le Premier Consul avait exhalé sa colère publiquement dans les termes les plus outrageants : « Guinguené, s'était-il écrié en recevant une députation du Sénat, nous a donné le coup de pied de l'âne ! Ils sont là douze ou quinze métaphysiciens bons à jeter à l'eau. C'est une vermine que j'ai sur mes habits ; mais je ne me laisserai pas attaquer comme Louis XVI ; non, je ne le souffrirai pas ! » L'opinion publique était avec le pouvoir exécutif contre le pouvoir législatif, et Bonaparte pouvait écrire de Lyon, où il était allé régler la constitution de la République cisalpine : « l'indignation est générale en France contre la mauvaise conduite du Tribunat[2] ».

Si la constitution lui avait donné le droit de dissolution, sans aucun doute il aurait dissous alors les deux assemblées récalcitrantes. Mais l'article 38 de la constitution portait que le Tribunat et le Corps législatif seraient renouvelés tous les ans par cinquième[3] à partir de l'an X. Cambacérès trouva un biais qui permit de se débarrasser des opposants les plus marquants. Comme la constitution ne disait pas par quel moyen on procéderait au renouvellement des assemblées, il imagina, au lieu de s'en rapporter au sort, de faire désigner par le Sénat, les membres du Tribunat et

1. *Message au Corps législatif*, 2 janvier 1802. *Correspondance*, tome VII.
2. A Cambacérès, 13 janvier 1802. *Correspondance*, tome VII.
3. Soit 20 tribuns et 60 législateurs.

du Corps législatif qui devaient rester en fonctions. Le procédé une fois trouvé, Bonaparte se chargea d'éclairer les choix du Sénat. « Je ne crois pas, écrit-il à Cambacérès, qu'il soit possible de continuer à marcher lorsque les autorités constituées sont composées d'ennemis; le système n'en a pas de plus grands que Daunou, et puisqu'enfin toutes ces affaires du Corps législatif et du Tribunat ont fait un esclandre, la moindre chose que puisse faire le Sénat, c'est d'ôter les vingts membres dissidents et d'y mettre vingt hommes bien pensants[1]. Le Sénat obéit: par le Sénatus-consulte du 13 mars 1802, il élimina du Tribunat et du Corps Législatif ceux qui déplaisaient le plus au Premier Consul : Daunou, Benjamin Constant, Chénier, Bailleul, Ganilh, Thiessé, Guinguené, Chazal, Isnard, etc. Ils furent remplacés par des hommes plus dociles. Les 60 nouveaux membres du Corps législatif comptaient 15 généraux ou officiers supérieurs et 25 fonctionnaires.

Un accroissement du pouvoir, pourtant si étendu, que la constitution avait conféré au Premier Consul, était la conséquence nécessaire de cette réduction de l'opposition et de cette complicité de l'opinion de plus en plus fascinée par le génie du chef de la République. C'était le secret désir de Bonaparte et le but auquel il tendait, dès le début du consulat, mais avec une habileté consommée et des précautions infinies pour arriver à se faire offrir le pouvoir qu'il lui convenait de ne pas prendre lui-même. « Les premiers pas de Bonaparte, dit le pénétrant observateur que nous avons déjà cité, sont admirables de prudence, de sagacité et de talent. Il ne s'occupe d'abord que de l'indispensable, plantant les jalons qui marquaient la route, et qui devaient la rendre plus sûre[2]. » Dans les premiers temps du consulat, c'est la Rome républicaine, c'est l'Amérique affranchie et organisée

1. *Correspondance*, tome VII. Lyon, 24 janvier 1802.
2. Pasquier, t. I, p. 145.

par le dévouement et la sagesse de Washington, ce sont les purs héros des premières guerres de la Révolution qu'il semble prendre pour modèles. Après son installation aux Tuileries, parmi les statues qu'il fait placer dans la grande galerie, figurent celles de Démosthène, Brutus, Cicéron, Caton, Washington, Dugommier, Dampierre, Marceau, Joubert. A la nouvelle de la mort de Washington, il ordonne un deuil de dix jours aux troupes de la République : « Washington est mort, dit-il dans son ordre du jour. Le grand homme s'est battu contre la tyrannie. Il a consolidé la liberté de sa patrie. Sa mémoire sera toujours chère au peuple français comme à tous les hommes libres des deux mondes, et spécialement aux soldats français qui, comme lui et les soldats américains, se battent pour l'égalité et la liberté [1] ». Il est vrai que, dans l'éloge funèbre qui fut prononcé au Temple de Mars (les Invalides) par Fontanes, le disert panégyriste du nouveau régime, tout en couvrant de fleurs le héros américain, n'eut garde d'omettre des atténuations et des restrictions destinées à rehausser un émule dont la comparaison sous entendue se trahissait d'un bout à l'autre de son discours. « Washington, disait-il, n'eut pas ces traits fiers et imposants qui frappent tous les esprits; il montra plus d'ordre et de justesse que de force et d'élévation dans les idées. » Bonaparte, tout en donnant le change sur le véritable objet de son ambition, ne prenait pas un moindre soin d'écarter des esprits toute idée de despotisme militaire. Il s'en expliqua, un jour, avec force au Conseil d'État : « Dans tous les pays, dit-il, la force cède aux qualités civiles. Les baïonnettes se baissent devant le prêtre qui parle au nom du ciel et devant l'homme qui s'impose par sa science. J'ai prédit à des militaires qui avaient quelques scrupules que jamais le gouvernement militaire ne prendrait en France, à moins que la nation ne fût abrutie par cin-

1. Ordre du jour du 7 février 1800. *Correspondance*, t. VI.

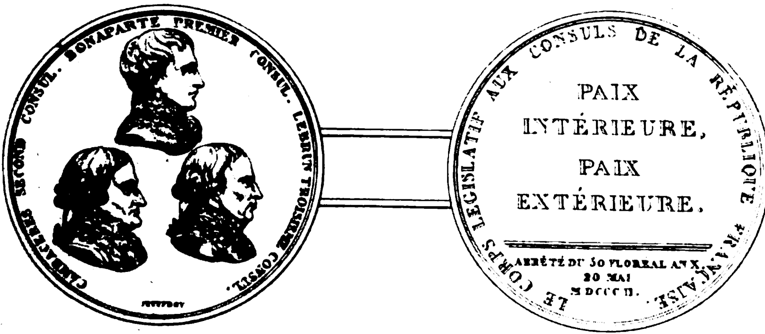
quante ans d'ignorance. Toutes les tentatives échoueront et leurs auteurs en seront victimes. Ce n'est pas comme général que je gouverne, mais parce que la nation croit que j'ai les qualités civiles propres au gouvernement; si elle n'avait pas cette opinion le gouvernement ne se soutiendrait pas. Je savais ce que je faisais lorsque, général d'armée, je prenais la qualité de membre de l'Institut; j'étais sûr d'être compris même par le dernier tambour [1].

Cependant, en 1802, au milieu de l'immense élan de reconnaissance provoqué par le rétablissement de la paix, en présence du sentiment universel qui identifiait avec sa personne la sécurité de la République, il laissa entrevoir son désir.

Le 6 mai 1802, le Tribunat, par l'organe de son président, Chabot (de l'Allier), émit le vœu : « qu'il fût donné au général Bonaparte, Premier Consul, un gage éclatant de la reconnaissance nationale. » Le lendemain, en recevant la députation du Tribunat, le Premier Consul répondit : « Je ne désire d'autre gloire que celle d'avoir rempli tout entière la tâche qui m'est imposée. Je n'ambitionne d'autre récompense que l'affection de mes concitoyens. » Au Sénat appartenait de donner suite au vœu du Tribunat. Le Sénatus-consulte du 18 floréal an X (8 mai 1802) réélut pour dix ans Premier Consul Napoléon Bonaparte, à dater de l'expiration des dix années pour lesquelles il avait été nommé. Cette prolongation parut insuffisante à Bonaparte qui voulait le pouvoir viager. L'esprit fertile en expédients de Cambacérès et de Lucien Bonaparte lui suggéra le moyen d'éluder le présent importun du Sénat et d'obtenir ce qu'il désirait. En remerciant par un Message le Sénat de cette preuve d'estime qui serait « toujours gravée dans son cœur », le Premier Consul ajoutait : « Le suffrage du peuple m'a

1. Paroles du Premier Consul au Conseil d'État, dans la séance du 4 mai 1802 : extrait des *Mémoires de Thibaudeau. Correspondance*, t. VII.

investi de la suprême magistrature. Je ne me croirais pas assuré de sa confiance, si l'acte qui m'y retiendrait n'était encore sanctionné par son suffrage... L'intérêt de ma gloire et celui de mon bonheur sembleraient avoir marqué le terme de ma vie publique au moment où la paix du monde est proclamée... Vous jugez que je dois au peuple un nouveau sacrifice; je le ferai, si le vœu du peuple me commande ce que votre suffrage autorise. » (9 mai 1802).



Médaille commémorative.

Le Conseil d'État, auquel le préfet de police Dubois avait annoncé que le public était très mécontent de ce qu'on n'eût pas décerné à Bonaparte le Consulat à vie, fut convoqué par Cambacérès pour délibérer sur quelle question on consulterait le peuple. Il émit l'avis, selon la proposition de Rœderer, que le peuple aurait à se prononcer sur la double question de savoir si le Premier Consul serait nommé à vie et s'il aurait le droit de désigner son successeur (10 mai). Bonaparte accepta l'arrêté du Conseil, sauf le droit de désigner son successeur, et se borna à le notifier au Sénat au Corps législatif et au Tribunat. C'était un véritable coup d'Etat, aussi audacieux que celui par lequel, en 1799, il avait dicté la constitution dans son salon.

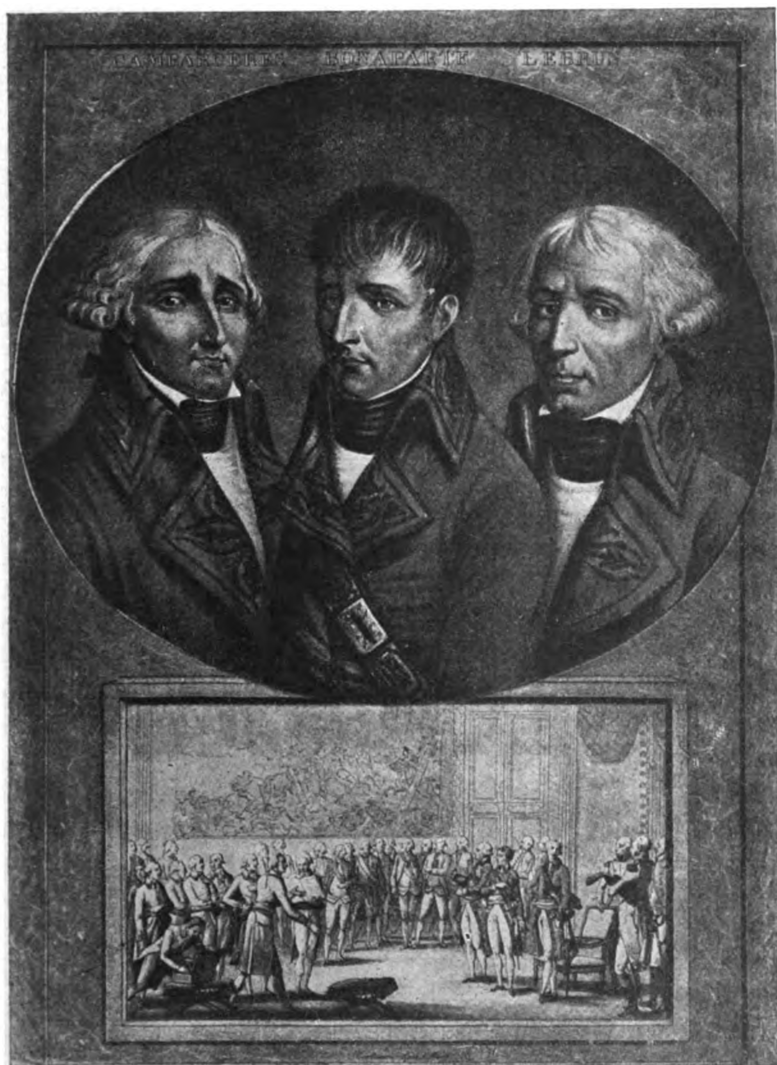
Le plébiscite se fit sur des registres ouverts dans chaque commune. La réponse était encore moins douteuse qu'après le 18 brumaire. 3.568.885 suffrages contre 8.374 se prononcèrent pour le Consulat à vie.

En recevant ce résultat, le 3 août 1802, le Premier Consul répondit au Sénat qui le lui apportait : « en me donnant un nouveau gage, un gage permanent de sa confiance, le peuple m'impose le devoir d'étayer le système de ses lois sur des institutions prévoyantes. » C'était l'annonce d'un remaniement de la constitution de l'an VIII. Le Sénat l'accomplit par le Sénatus-consulte organique de la constitution du 16 thermidor an X (4 août 1802), qui est la constitution du Consulat à vie comme la constitution de l'an VIII a été celle du Consulat décennal.

Il définissait les nouveaux pouvoirs conférés à Bonaparte. « La dignité consulaire devenait viagère pour ses deux collègues comme pour lui. Il était investi du droit de désigner son successeur et de présenter au choix du Sénat ses deux collègues. Il intervenait directement dans la composition du Sénat par le droit de présentation qui lui était désormais conféré exclusivement et par le droit de nomination directe qui lui était réservé »[1] pour 40 nouveaux sièges ajoutés aux 80 qui existaient précédemment. Il ratifiait, sauf à les communiquer au Sénat avant leur promulgation, les traités de paix et d'alliance qui devaient être soumis auparavant au Sénat et au Corps législatif. Enfin le droit de grâce lui était dévolu.

Les pouvoirs du Sénat étaient étendus. Désormais, « par des Sénatus-consultes organiques le Sénat règle : 1° La constitution des colonies ; 2° *tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution et qui est nécessaire à sa marche* ; 3° *il explique les articles de la constitution qui donnent lieu à différentes in-*

1. E. Blanc, *Napoléon Ier, ses institutions civiles et administratives*, chap. II § 5.



Barthélemy, président du Sénat conservateur, présente au Premier Consul l'acte constitutif qui fixe le Consulat à vie (Bibliothèque nationale).

terprétations. » Par des Sénatus-consultes, il dissout le corps législatif et le Tribunat ; nomme les Consuls ; suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départements où cette mesure est nécessaire ; déclare, quand les circonstances l'exigent, des départements hors de la constitution[1]; annule les jugements des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'État. — La disposition de la constitution de l'an VIII (article 18), qui interdisait toute autre fonction publique aux sénateurs, était annulée par l'article 64 de la nouvelle constitution portant que, « les sénateurs pourraient être consuls, ministres, membres de la Légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction publique et employés dans des missions extraordinaires et temporaires. » Cette mesure, combinée avec le droit de présentation et de nomination du Premier Consul, et avec l'institution postérieure des Sénatoreries, dotations de 25 à 30.000 francs de revenu, que le Premier Consul pouvait distribuer « aux meilleurs sujets », acheva de mettre le Sénat sous sa main et d'en faire son instrument de règne.

Le Tribunat devait être réduit à cinquante membres à dater de l'an XIII. Le Corps législatif perdait le droit de voter les traités de paix et d'alliance, ne gardant que celui de voter les lois civiles, les impôts, les contigents militaires.

Le Conseil d'Etat ne devait jamais excéder plus de cinquante membres. Ses attributions étaient restreintes par la création d'un Conseil privé, composé des consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'Etat, et de deux grands officiers de la Légion d'honneur, qui donnait son avis sur les traités de paix et d'alliance et discutait les projets de sénatus-consultes.

Enfin le système électoral de l'an VIII était modifié. L'invention de Sieyès, les listes de notabilités, dont l'essai de

1. C'est l'état de siège.



Chateau des Tuileries, vu de la terrasse des Feuillants.

mise en pratique [1] avait révélé les difficultés inextricables, disparut. Il y eut trois corps électoraux : 1° l'assemblée de canton ; 2° le collège électoral d'arrondissement ; 3° le collège électoral de département.

L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton. Elle nomme deux candidats pour les fonctions de juge de paix, et, dans les villes de 5.000 âmes, deux candidats pour chacune des places du conseil municipal, pris sur la liste des cent plus imposés du canton. Elle nomme encore les membres du collège électoral d'arrondissement et ceux du collège électoral de département, ces derniers choisis parmi les 600 citoyens les plus imposés du département.

Le collège électoral d'arrondissement se compose de 120 à 200 membres, suivant la population : celui de département, de 200 à 300. Tous ces membres sont nommés à vie [2]. Le Premier Consul nomme les présidents des assemblées de canton et les présidents des collèges électoraux à chaque session. Il s'est réservé le droit d'adjoindre dix membres de son choix à chaque collège d'arrondissement, vingt membres à chaque collège de département.

Le collège électoral d'arrondissement présente deux citoyens pour chaque place vacante dans le Conseil d'arrondissement, et deux pour faire partie de la liste sur laquelle le Sénat choisit les membres du Tribunat. Le collège du département présente de même deux candidats au Conseil général et au Sénat. Chaque collège d'arrondissement et chaque collège de département choisit deux candidats au Corps législatif. C'est ce que l'Exposé de la situation de la République en 1803 appelle avoir « rendu au peuple l'exercice des droits que l'Assemblée constituante avait reconnus, mais environnés

1. Par la loi du 4 mars 1801.
2. Les élections pour le remplacement des décédés ne devaient avoir lieu que quand les deux tiers des places seraient vacantes.



Le triomphe de la religion en France (Gravure allégorique).

de précautions qui le défendent de l'erreur ou de précipitation dans ses choix, qui assurent l'influence de la propriété et l'ascendant des lumières. » Ce rétablissement du droit de suffrages, malgré ce qu'il avait d'intermittent et d'illusoire, fut accueilli néanmoins avec faveur par l'opinion.

Il ne manquait à la monarchie, pour être complète, que l'hérédité et le titre. « Les Tuileries et Saint-Cloud, écrit dans ses mémoires [1] le conseiller d'État Miot de Melito, de retour à Paris en 1802 après une assez longue absence, n'étaient plus comme je les avais laissés, le siège du gouvernement, la demeure du premier magistrat d'une république, mais la cour d'un souverain. On y retrouvait une sévère étiquette, des officiers attachés à la personne, des devoirs rendus à des femmes, une famille privilégiée, enfin tout, à l'exception du mot de Consul, était monarchique. »

Cette année 1802, qui est celle de la paix d'Amiens, du Concordat et du Consulat à vie, vit l'apogée de la république fondée sur la constitution de l'an VIII. Tous les témoignages contemporains sont unanimes à constater le bonheur des Français de goûter ce repos si vivement désiré et si chèrement acheté, le légitime orgueil que leur inspirait la grandeur et la gloire de leur patrie, leur confiance dans l'avenir, leur enthousiasme et leur attachement passionné pour l'auteur de tant de bienfaits. La République française sortie victorieusement de sa lutte contre les puissances continentales et honorablement de sa lutte contre l'Angleterre, comprenant 108 départements par l'annexion de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et du Piémont, dominant l'Italie, prépondérante en Allemagne, ayant l'Espagne, les Républiques batave, helvétique, cisalpine, ligurienne, le Saint-Siège, les Etats secondaires de l'Allemagne dans sa clientèle, ne redoutait aucune puissance en Europe. L'indomptable vitalité qu'elle venait de

1. Edition Michel Lévy, tome II, p. 40.

révéler pendant dix années de guerres contre l'Europe coalisée paraissait devoir se dépenser désormais dans les travaux pacifiques. La proclamation adressée par le Premier Consul au peuple français, le 10 juillet 1802, résume magnifiquement cette situation de la France et trace le splendide programme qu'il assigne à son activité : « Français, dit-il, le 14 juillet commença, en 1789, les nouvelles destinées de la France. Après treize ans de travaux, le 14 juillet revient plus cher pour vous, plus auguste pour la postérité. Vous avez vaincu tous les obstacles, et vos destinées sont accomplies. Au dedans, plus de tête qui ne fléchisse sous l'empire de l'égalité ; au dehors, plus d'ennemi qui menace votre sûreté et votre indépendance ; plus de colonie française qui ne soit pas soumise aux lois sans lesquelles il ne peut exister de colonie. Du sein de vos ports, le commerce appelle votre industrie et vous offre les richesses de l'univers ; dans l'intérieur, le génie de la République féconde tous les germes de prospérité. Français, que cette époque soit, pour nous et pour nos enfants, l'époque d'un bonheur durable [1]. »

1. Napoléon, *Correspondance*, tome VII.

CHAPITRE IV

LE PASSAGE DU CONSULAT A L'EMPIRE

La rupture de la paix d'Amiens. — La guerre avec l'Angleterre. — La conspiration de Georges. — L'arrestation de Moreau. — Le duc d'Enghien. — L'établissement de l'Empire.

Ces espérances ne devaient pas tarder à être démenties. La paix d'Amiens ne dura guère plus d'une année. La reprise de la guerre avec l'Angleterre fut l'origine, au dehors d'une nouvelle coalition des puissances continentales contre la France, au dedans de nouveaux changements dans la constitution. C'est cette dernière transformation du consulat qu'il nous reste à décrire.

Le traité d'Amiens n'avait été et ne pouvait être qu'une trêve, étant donnée la situation des deux nations rivales. L'aristocratie qui gouvernait l'Angleterre avait accepté la paix pour accorder une satisfaction à l'opinion et aux besoins populaires, mais à regret et contrainte par la nécessité. L'acquisition des îles de la Trinité et de Ceylan était peu de chose, à ses yeux, au prix de dix ans d'une lutte acharnée, d'une dette de quatorze milliards, des agrandissements de la France et des avantages commerciaux que la paix assurait à la République. La guerre contre la République francaise, commencée en 1793 et terminée en 1802, avait été une entreprise lucrative pour les armateurs et les industriels anglais qu'elle enrichissait en supprimant toute concurrence. « L'Angleterre, observe l'historien anglais Green [1], était à

1. *Histoire du peuple anglais*, traduction Monod, tome II, p. 403.

la fois l'intermédiaire de tout le commerce de l'Europe et l'atelier de son industrie. Tandis que ses mines, ses métiers, ses machines à vapeur lui donnaient presque le monopole de la production industrielle, le commerce de transit avait passé de la France et de la Hollande à la marine anglaise, en enlevant à ces deux pays leurs plus riches colonies. L'Angleterre avait pris possession du trafic colonial du monde entier. » Or, le rétablissement de la paix enlevait aux Anglais ce monopole. D'une part, les Français pouvaient leur faire concurrence sur tous les marchés, et les relations qu'ils entretenaient avec la Hollande, l'Espagne, les états italiens leur assuraient de grands avantages sur les marchés de ces pays. D'autre part, la France et ses alliés étaient libres d'écarter de leurs marchés les marchandises anglaises, en établissant des tarifs élevés. Dépossédée ainsi de son monopole commercial, l'Angleterre était aussi menacée dans sa prépondérance maritime. La correspondance de Bonaparte, de la fin de 1801 à la rupture de la paix d'Amiens montre ses vastes desseins et ses efforts pour disputer pacifiquement à l'Angleterre la domination des mers et l'exploitation de l'univers. La marine française renaît rapidement de sa ruine. Un empire colonial français se réorganise avec les debris de nos anciennes possessions et de nouvelles acquisitions. L'amiral Linois et le général Decaen partent pour l'île de France et pour l'Inde; Richepanse est envoyé à la Guadeloupe. A la suite de l'abolition de l'esclavage par la Convention, les nègres de Saint-Domingue s'étaient soulevés contre les colons, et leur chef Toussaint Louverture avait fondé, sous la souveraineté nominale de la France, une république qu'il avait étendue à la partie orientale de l'île cédée par l'Espagne en 1795. Bonaparte envoie 35.000 hommes sous les ordres du général Leclerc, son beau-frère, soumettre Saint-Domingue (février 1802). Toussaint-Louverture fut fait prisonnier et interné en France au fort de Joux où il

mourut : les noirs se soumirent en apparence. Mais, d'une part la fièvre jaune qui emporta Leclerc et les deux tiers du corps expéditionnaire, d'autre part le rétablissement de l'esclavage dans les colonies par Bonaparte (20 mai 1802), encouragèrent une insurrection générale qui devait amener, en 1803, la perte de l'île. Au traité de Saint-Ildefonse (1800), l'Espagne nous avait rétrocédé la partie de la Louisiane située à l'ouest du Mississipi. Bonaparte négocie avec elle l'échange de la Floride contre Parme et Plaisance. « Avec les Antilles françaises, la Louisiane, la Floride, Saint-Domingue en totalité, nous étions maîtres du golfe du Mexique [1]. » Dans la Méditerranée le colonel Sébastiani parcourt les îles Ioniennes, Tunis, Tripoli, l'Egypte, la Syrie pour rétablir notre ancienne influence dans le Levant. La menace d'une expédition contre Alger réprime l'audace des Barbaresques.

La jalousie et les inquiétudes causées par cette renaissance de la puissance maritime et du commerce français décidèrent les hommes d'Etat anglais à recommencer la guerre. Les occasions de rupture ne manquaient pas. Ainsi il avait été tacitement convenu que la France renonçait à s'étendre au-delà des frontières du Rhin et des Alpes et à s'immiscer dans les affaires des petits états voisins. Or, le Piémont, qui n'avait pas été rendu au roi de Sardaigne, fut annexé à la République française et divisé en six départements (11 septembre 1802). La République batave avait reçu une nouvelle constitution qui augmentait le pouvoir exécutif exercé par une Régence d'Etat (septembre 1801). La République cisalpine, dans la Consulte de Lyon, eut ses institutions modifiées à l'image de la France consulaire ; elle prit le nom de République italienne et nomma Bonaparte président, avec Melzi pour vice-président (1801-janvier 1802). Les troupes françaises rentrèrent en Suisse où les partisans de la constitution unitaire établie par le Directoire et

1. Rambaud, *La France coloniale*, *Introduction*.

ceux de l'ancienne confédération étaient aux prises. Par l'Acte de médiation (19 février 1803), Bonaparte donna à la République helvétique une constitution fédérative, sous la présidence de Louis d'Afry, et la mit dans la dépendance de la France par un traité d'alliance défensive. Enfin le règlement des indemnités territoriales promises aux princes laïques dépossédés par la cession de la rive gauche du Rhin à la France, fournit à Bonaparte l'occasion de disposer en maître de territoires germaniques, états ecclésiastiques, villes libres, comtés, seigneuries, et de se créer une clientèle parmi les princes allemands (Recez du 23 février 1803).

L'Angleterre voyait donc la domination ou l'influence de la France s'étendre sur l'Italie, la Hollande, la Suisse et l'Allemagne. Elle prit prétexte de cette politique envahissante pour ne pas tenir ses engagements. Elle maintint ses troupes à Malte, à Alexandrie, à Gorée, au Cap.

Les rapports entre les deux gouvernements se tendirent de nouveau. Aux dissentiments causés par la politique du Premier Consul s'ajoutèrent les griefs provenant de la présence sur le territoire britannique des princes de la maison de Bourbon, des évêques réfractaires au Concordat, des émigrés intransigeants, des chouans réfugiés qui, en sûreté de l'autre côté de la Manche, publiaient des pamphlets outrageants contre Bonaparte, nouaient des intrigues, organisaient des complots, bref essayaient par tous les moyens de rallumer en France la guerre civile. Les violentes attaques de la presse anglaise, à laquelle ripostait non moins violemment le *Moniteur* par des articles inspirés, parfois dictés, par le Premier Consul, exaspéraient les passions et transformaient les discussions en un conflit entre deux nations aussi différentes l'une de l'autre que possible, et, par suite, d'autant plus acharnées l'une contre l'autre.

La rupture se produisit au sujet de Malte. L'Angleterre refusa d'évacuer cette île, alléguant les conquêtes faites par la France en pleine paix. « J'aimerais mieux, dit Bonaparte à l'ambassadeur d'Angleterre, lord Withworth, vous voir en possession des hauteurs de Montmartre que de l'île de Malte. » Aux menaces qu'il prodigua dans la scène inouie qu'il fit publiquement à l'ambassadeur, il ajouta un défi dans l'exposé de la situation de la République soumis au Corps législatif le 20 février 1803. « Le gouvernement le dit avec un juste orgueil, seule, l'Angleterre ne saurait aujourd'hui lutter contre la France ». L'Angleterre releva ce défi. Un message royal (18 mars 1803) demanda des subsides au Parlement pour répondre aux préparatifs de guerre de la France, préparatifs qui, en réalité, n'existaient pas. Bonaparte proposa de remettre Malte au tsar qui en serait le dépositaire, mais le gouvernement anglais signifia sa volonté de garder Malte pendant dix ans et réclama l'évacuation de la Hollande par les Français (manifeste du 13 mai 1803). Le 17 mai, avant la déclaration de guerre officielle, il fit mettre l'embargo sur tous les navires français et hollandais qui naviguaient sur la foi des traités. Plus de 1200 bâtiments furent ainsi capturés avec leurs passagers : les pertes s'élevèrent à 200 millions. Le 22 mai, la France déclara la guerre à l'Angleterre; en même temps, par représailles, tous les sujets anglais qui se trouvaient sur le territoire français furent arrêtés.

Les troupes françaises occupèrent le Hanovre, domaine patrimonial du roi Georges III, ainsi que les ports du royaume de Naples. Des traités d'alliance furent conclus avec l'Espagne, le Portugal, les Etats-Unis auxquels Bonaparte vendit la Louisiane qu'il renonçait à défendre contre les Anglais. Il ne se borna pas à liguer contre l'Angleterre, les puissances maritimes sous la direction de la France; il résolut de l'atteindre et de la frapper dans son île. Ce

projet n'était pas nouveau ; il avait été conçu et élaboré sous Louis XV. Mais Bonaparte prépara de formidables armements pour le réaliser, de façon à transformer la guerre maritime, où il connaissait son infériorité, en une guerre sur terre. L'armée d'Angleterre fut répartie le long des côtes de la Manche et de la mer du Nord dans six camps, dont celui de Boulogne était le centre. Une flottille de bateaux plats fut construite pour la transporter de l'autre côté du détroit.

La guerre qui recommençait ne devait cesser qu'en 1814 avec la chute de Bonaparte et l'invasion de la France. Dans cette lutte, dont la domination des mers était l'enjeu, Bonaparte représentait, vis-à-vis de l'Angleterre aristocratique, la France révolutionnaire avec un prestige et une puissance que n'avaient eus ni le Comité de Salut public ni le Directoire, en sorte que ce conflit entre deux peuples apparaissait déjà et allait apparaître de plus en plus comme un duel entre un homme et une nation. Son pouvoir déjà si grand devait en être encore accru, et sa destinée se confondre avec celle de la France. La guerre, qui avait fondé et élevé sa fortune, allait la porter à son comble, jusqu'au moment où elle l'abîmerait rapidement.

Un nouveau complot contre la vie du Premier Consul, contribua aussi à lui donner la couronne, comme les précédents lui avaient donné le pouvoir absolu.

La proclamation du Consulat à vie avait ruiné les espérances des royalistes. Bonaparte était désormais le plus grand obstacle à leurs desseins. La rupture imminente entre la France et l'Angleterre, puis la reprise des hostilités, leur parurent des circonstances favorables pour le renverser. Georges Cadoudal, revenu en Angleterre après l'insuccès du complot de la machine infernale et la dissolution du parti royaliste dans la Basse Bretagne, organisa une nouvelle conspiration. Il s'associa le général Piche-

gru, réfugié lui aussi en Angleterre après s'être évadé de Cayenne où il avait été déporté lors du coup d'Etat du 18 fructidor. Pichegru devait servir d'intermédiaire entre les royalistes et le général Moreau, qui, mécontent et déçu dans son ambition, était, croyaient-ils, tout prêt à devenir un factieux ; grand homme de guerre, mais caractère faible et indécis dans la vie civile, il devait être le restaurateur de la royauté que n'avait pas voulu être Bonaparte, et procurer aux royalistes le concours des républicains de l'armée, du Tribunat, des anciennes assemblées.

A ce mouvement républicain dans Paris devait correspondre une insurrection royaliste en Vendée. Au moment favorable, le comte d'Artois, son fils le duc de Berry, et les principaux chefs de l'émigration débarqueraient en France pour prendre la direction et recueillir le fruit des événements. Georges Cadoudal, esprit clairvoyant et pratique qui ne se nourrissait pas d'illusions comme les émigrés, ne tarda pas à voir l'inanité de ce projet. La Vendée écrasée, soumise, gagnée peu à peu par une administration tolérante et réparatrice, était dégoûtée de la guerre civile. Le clergé catholique, principal soutien jusqu'alors de la royauté, abandonnait les Bourbons vaincus et impuissants en faveur du victorieux et du fort visiblement marqué par le Très-Haut pour restaurer en France l'Eglise proscrite et abattue et sceller avec elle une nouvelle alliance. D'un autre côté, si Moreau s'abouchait avec Pichegru et consentait à se réconcilier avec son ancien compagnon d'armes, il n'entrait pas pour cela dans les desseins des royalistes. Cadoudal résolut donc de supprimer d'abord Bonaparte, comptant que la stupeur et l'anarchie qui suivraient sa disparition serviraient suffisamment la cause royale. Il décida de l'attaquer avec les plus déterminés de ses chouans, soit au Carrousel pendant une revue, soit sur la route de la Malmaison à Paris, au milieu de son escorte, déguisant ainsi le guet-à-pens sous les cou-

leurs d'une lutte chevaleresque. Le comte d'Artois, chaud partisan des entreprises où sa personne ne courait aucun risque, approuva et encouragea Cadoudal. Il en fut de même du ministère anglais qui se crut alors permis d'agir contre Bonaparte comme il aurait rougi de le faire à l'égard du souverain de la Prusse ou de celui de l'Autriche. Quant au comte de Provence, aussi peu scrupuleux au fond, mais plus habile, il se contenta de répondre par cette citation :

Et, pour être approuvés
De semblables projets veulent [être achevés[1].



PICHEGRU (1761-1804).

Le complot avorta avant qu'il eût reçu un commencement d'exécution. Dès l'origine, la police française fut mise au courant des projets des royalistes par Méhée de la Touche, ancien septembriseur réfugié en Angleterre, qui avait le talent de se faire payer à la fois comme agent royaliste et comme espion de la police. Sur ses indications, on arrêta à Paris ou à leur débarquement en Normandie un assez grand nombre de chouans ; mais, comme c'étaient des complices subalternes, on ne tira d'eux que des renseignements insignifiants. D'importantes révélations furent faites par un ancien chirurgien, nommé Quérelle, condamné à mort par une commission militaire et grâcié au moment où il allait

1. Pasquier, *Mémoires*, t. I, p. 166.

être exécuté. Il fit connaître la présence de Georges Cadoudal à Paris avec plusieurs de ses complices, et l'imminence du débarquement d'un prince français en Normandie, à la falaise de Biville. Un des chouans arrêtés, Bouvet de Lozier, révéla une entrevue de Moreau avec Georges et Pichegru.



Arrestation de Pichegru (Cabinet des Estampes).

et ne dissimula pas les espérances que fondait son parti sur le vainqueur de Hohenlinden.

L'existence d'une redoutable conspiration ne laissait plus aucun doute. Bonaparte fit arrêter Moreau, le 15 février 1804, et, peu de jours après, les généraux Souham et Liébert, « comme prévenus de conspiration contre l'Etat avec les généraux Moreau, Pichegru et le brigand Georges. » Pichegru, Georges et ses affidés furent activement recherchés. Les barrières de Paris furent fermées et les murailles entourées de sentinelles. Une loi édicta la peine de mort





COUPLETS NOUVEAUX
SUR LA CONSPIRATION
DE GEORGES, PICHEGRU ET AUTRES CONSPIRATEUR
TENDANTE A ASSASSINER NAPOLÉON BONAPARTE,
EMPEREUR DES FRANÇAIS.

Air du Maréchal de Saxe.

TREMBLEZ tous tyrans infâmes
Vos projets sont découverts ;
Hommes cruels et pervers,
Cessez vos indignes trames ;
Vous ne réussirez plus,
Car vous voilà confondus.

C'étoit la guerre civile
Que vous vouliez allumer ;
Rien ne peut nous alarmer ;
Votre rage est inutile :
monstres couverts de forfaits ;
N'espérez aucun succès.

Las ! du sauveur de la France
Vous vouliez trancher les jours,
Mais le ciel saura toujours
Veiller sur son existence ;
Il nous conserve à jamais
Ce bien-aimé des Français.

De la machine infernale
Il lui préserva les coups,
Vous vous imaginiez tous
Qu'elle lui seroit fatale ;
Vous ne pourrez rien sur lui
Tant qu'il sera son appui.

O vous ! agens d'Angleterre
En vain vous semez votre or,
Vous osez trahir encor
Bonaparte, notre père ;
Lorsque chez vous nous irons,
Alors nous le vengerons.

Des traîtres qui sont en France
Vous aiguisez les poignards,
On vous voit de toutes parts
Ne respirer que vengeance,
Et des mers, sans aucuns droits,
Vous vous érigez les rois.

Dans peu de temps la descente
Abaissera votre orgueil,
Nous vous porterons le deuil,
Le carnage et l'épouvante ;
Votre perte, vils Anglais,
Délivrera les français.

Nos troupes en surveillance
Sont sans cesse sur nos ports,
De leur chef avec transports
Ils attendent la présence :
Ils ne leur faut rien de plus,
Pour que vous soyez vaincus.

O vous ! qui des plus grands crimes
Nous dépeignez les noirceurs,
Croyant causer nos malheurs,
Vous en êtes les victimes ;
Sachez que les scélérats
Ne peuvent fuir le trépas.

Après cette découverte,
Frémissez, conspirateurs.
L'infâmie est dans vos cœurs,
Vous courez à votre perte ;
Il n'est plus temps de gémir,
Ni d'avoir de repentir.

Par ***AUBERT*** *et* **NEVEUX** fils.

Propriété de l'Editeur.

LE CRI DE LA FRANCE
Contre GEORGES et ses Complices.

AIR : Femmes voulez-vous éprouver.

ENFANS ingrats, qu'elle fureur
Rendit votre cœur parricide ?
Oui ! des poignards avec horreur,
Guidés par une main perfide,
Alloient mettre la France en deuil ;
Par un complot abominable
La mort alloit mettre au cercueil
Le héros le plus redoutable.

La clémence n'est point pour vous,
Tremblez !... réfléchissez vos crimes ;
Non, non, n'espérez rien de nous,
Vous avez fait trop de victimes :
Une mère aime ses enfans ;
C'est une loi de la nature :
mais quand ils sont faux et méchans
La loi sait punir le parjure.

Georges, vois ces Departemens (1)
Encor fumans de ton carnage,
Où la mère avec les enfans
Furent victimes de ta rage :
Vois-tu ces soldats mutilés ?
Ils honorent le vrai courage ;
Vois-tu ces membres déchirés
Brigand, c'est pourtant ton ouvrage.

La mort t'attend, ... il faut périr
Avec la honte et l'infâmie ;
Fais voir un peu de repentir
Avant qu'on termine ta vie ;
Tâche en implorant le remord,
De faire oublier tous tes crimes ;
Recevant le coup de la mort,
Plains tes complices, tes victimes.

Richesse, ambition, grandeurs,
Vous perdez l'homme sur la terre,
Et par vos appas séducteurs,
Du crime il se fait mercénaire :
Il préfère son intérêt
A l'intérêt de la patrie,
Et termine avec un forfait ;
Ce forfait lui coûte la vie.

---

(1) *La Vendée et autres Départemens voisins.*

Propriété de l'Editeur.

C***.

PLACARD POPULAIRE SUR LA CONSPIRATION DE CADOUDAL ET PICHEGRU
(Bibliothèque nationale).

contre tout individu qui recèlerait Georges et ses compagnons. Pichegru, livré par l'ami auquel il avait demandé asile, fut arrêté le 28 février dans son lit, après s'être battu une demi-heure à coups de poing contre quatre gendarmes. Georges ne fut pris que le 19 mars, sur la place de l'Odéon, comme il allait en cabriolet, sous un déguisement, à un rendez-vous pour avoir des renseignements sur la possibilité de franchir les murailles des barrières. En cherchant à s'échapper, il tua d'un coup de pistolet un inspecteur de police et en blessa un autre grièvement. Il avait débarqué à la falaise de Biville, le 21 août 1803, et s'était caché à Paris depuis six mois dans différents domiciles. Il avoua que son intention était d'attaquer le Premier Consul, mais il ajouta qu'il attendait « pour agir, qu'un prince fut revenu à Paris, et que ce prince n'y était point encore. » Quant à Moreau, il montra « la plus grande consternation », dans son interrogatoire; nia tous les faits qui lui étaient imputés, « même d'avoir jamais eu de nouvelles de Pichegru depuis le 18 fructidor[1] ».

La complicité des Bourbons dans le complot organisé par Georges contre la vie du Premier Consul résultait manifestement des aveux des conjurés. Un instant on espéra mettre la main sur le comte d'Artois, ou sur son fils le duc de Berry, qui étaient, pensait-on, l'un ou l'autre, le prince attendu en France. Sur les révélations de Quérelle, le général Savary, commandant la gendarmerie d'élite, se rendit déguisé à Biville, en compagnie d'un ancien chouan gagné par la police, pour saisir à leur débarquement le prince et ses compagnons attirés sur la côte par des signaux trompeurs. Il les attendit vainement pendant vingt-huit jours.

L'attention du Premier Consul fut alors détournée vers un autre prince de la maison de Bourbon, le duc d'Enghien,

1. Napoléon, *Correspondance*, tome IX, à Soult, 19 février 1804; à Davout, *id.*

fils unique du duc de Bourbon, petit fils du prince de Condé, qui, depuis trois ans, avait fixé sa résidence à Ettenheim, dans le grand-duché de Bade, tout près de la frontière française.



L. ANTOINE DUC D'ENGHIEN (1772-1804).

Des rapports de police signalèrent à Ettenheim des conciliabules, des allées et venues fréquentes d'émigrés et d'émissaires anglais. La méprise d'un gendarme chargé d'une enquête fit croire à la présence du général Dumouriez auprès

du duc. Dès lors Bonaparte considéra Ettenheim comme un foyer de complots contre sa vie : ses agents, entre autres le conseiller d'État Réal chargé de la police de sûreté, le confirmèrent dans cette opinion. D'autres indices, imaginés ou mal interprétés par la police, le convainquirent de la participation du duc au dernier complot tramé contre sa personne : après l'arrestation et la déclaration de Georges, il « ne douta plus un instant que le prince attendu à Paris ne fut le duc d'Enghien[1]. » Il résolut donc de s'en emparer et de terroriser ses adversaires « en leur montrant de quoi il était capable. »

L'enlèvement du duc d'Enghien fut résolu dans un conseil de gouvernement, tenu le 10 mars 1804, auquel assistaient, outre les trois Consuls, le Grand Juge Régnier, Fouché et Talleyrand. Ce dernier, en sa qualité de ministre des affaires étrangères, se chargea de justifier auprès du gouvernement badois, des cours de Vienne et de Pétersbourg, cette violation du droit des gens, en invoquant le salut de l'Etat qui commande de saisir partout « les instigateurs d'un crime qui, par sa nature, met hors du droit des gens tous ceux qui, manifestement, y ont pris part[2]. » Bonaparte régla lui-même tous les détails de l'opération. Il ordonna au général Ordener de passer le Rhin avec 300 dragons, de « se porter sur Ettenheim, de cerner la ville, d'y enlever le duc d'Enghien, Dumouriez, un colonel anglais et tout autre individu qui serait à leur suite[3]. » Il chargea, en même temps, le général Caulaincourt de se rendre avec 200 dragons à Offenburg pour y arrêter des conspirateurs, de diriger des patrouilles sur Ettenheim, et de porter au duc de Bade des explications sur la violation de son territoire. Le duc d'Enghien fut arrêté à Ettenheim, le 15 mars, au mo-

1. A. Sorel, *Lectures historiques : le drame de Vincennes*. Paris, 1894.
2. Sorel, *ibid.*
3. *Correspondance*, tome IX, à Berthier. 10 mars 1804.

ment où il partait pour la chasse. Ses papiers furent saisis; il fut conduit à Strasbourg, et, de là, dirigé sur Paris. Il y fut précédé par un premier courrier qui apporta, le 18 au soir, avec les rapports relatant son arrestation, ses dénégations formelles à l'accusation de complicité avec Georges et la preuve que Dumouriez n'était jamais venu à Ettenheim ; puis, par un second courrier, qui apporta



COLIN COURT CHEZ LE DÉGRAISSEUR (Estampe satirique faisant allusion à la participation du général dans le drame de Vincennes).

ses papiers et une note signée par lui, attestant qu'il « n'avait jamais eu d'autre intention que de servir et de faire la guerre. » Bonaparte sut donc, par les procès-verbaux des premières réponses du prisonnier et par la lecture de ses papiers, que le duc d'Enghien n'était nullement mêlé à la conspiration de Georges, tout au contraire, qu'il désapprouvait ces menées « indignes, écrivait-il, de la cause que nous servons » ; il apprit aussi, par les franches déclarations du duc, que celui-ci avait demandé du ser-

vice à l'Angleterre au mois de janvier 1804, qu'il avait proposé au gouvernement anglais de former un corps franc avec les mécontents d'Alsace et des garnisons voisines, qu'il entretenait des intelligences en Alsace, bref qu'il se servait de la guerre civile et de la guerre étrangère pour le triomphe de sa cause. Ainsi, les charges contre lui se réduisaient à celle d'être un émigré qui s'était allié à l'étranger pour porter les armes contre la République française et d'être prêt à le faire encore, mais cet émigré était couvert par la neutralité du territoire étranger où il avait été saisi. Ces preuves et ces considérations ne changèrent pas la résolution de Bonaparte : la mort du duc d'Enghien avait été résolue par lui en même temps que son arrestation ; c'est l'impression de tous ceux qui l'approchèrent dans le temps qui s'écoula entre l'arrestation et l'exécution ; c'est ce qui ressort de ses actes et de ses propres paroles[1]. Dans la soirée du 18 mars, il répondit aux instances réitérées de Joséphine, qui le conjurait d'épargner la vie du prince : « Les femmes doivent demeurer étrangères à ces sortes d'affaires. Ma politique demande ce coup d'Etat. J'acquerrai par là le droit de me rendre clément dans la suite... En politique, une mort qui doit donner du repos n'est pas un crime ; les ordres sont donnés ; il n'y a plus à reculer. » Avant même de connaître les circonstances de l'arrestation, il avait désigné le château de Vincennes comme lieu de détention du prince, et le général Hulin pour présider la commission militaire devant laquelle devait paraître le duc. Le 19 mars, pendant que le prisonnier était en route pour Paris, il envoya les papiers d'Ettenheim au conseiller d'Etat Réal chargé de son interrogatoire, en lui recommandant de ne parler à personne « du plus ou moins de charges » qu'ils contenaient. Il manda dans la soirée à la Malmaison les généraux Hulin, Murat gouverneur de Paris, et Savary son homme de main.

1. Sorel, *loc. cit.*

Le 20, au matin, jour où le prince était attendu à Paris, il se rendit aux Tuileries. Il dicta l'arrêté suivant :

« Le ci-devant duc d'Enghien, prévenu d'avoir porté les armes contre la République, d'avoir été et d'être encore à la solde de l'Angleterre, de faire partie des complots tramés par cette dernière puissance contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, sera traduit devant une commission militaire, composée de sept membres nommés par le général gouverneur de Paris, et qui se réunira à Vincennes. »

Il écrivit ensuite à Réal de se rendre sur le champ à Vincennes pour faire interroger le prisonnier qui ne pouvait tarder à arriver ; il lui donna un modèle d'interrogatoire qui n'est que le développement des accusations contenues dans l'arrêté précédent : « il sera nécessaire, dit-il en terminant, que vous conduisiez l'accusateur public, qui doit être le major de la gendarmerie d'élite, *et que vous l'instruisiez de la suite rapide à donner à la procédure*[1]. » Murat qui avait reçu, dans la matinée les ordres du premier Consul, composa la commission avec le général Hulin pour président, et le major Dautancourt pour accusateur public. Son arrêté porte que la commission se réunira à Vincennes « pour y juger, *sans désemparer*, le prévenu sur les charges énoncées dans l'arrêté du gouvernement. »

Bonaparte, de retour à la Malmaison, éconduisit sa femme et son frère Joseph, qui tentèrent encore une fois d'émouvoir sa clémence[2]. Il reçut, vers trois heures, un courrier de Strasbourg, qui précédait le prince de quelques instants, et apportait le reste de ses papiers. Il les lut, fit appeler Savary et lui dicta une lettre ordonnant à Murat « de convoquer aussitôt les membres de la commission militaire et de tout finir dans la nuit. » Savary se rendit chez Murat :

1. *Correspondance*, t. IX, à Réal, 20 mars 1804.
2. Sorel, *loc. cit.*

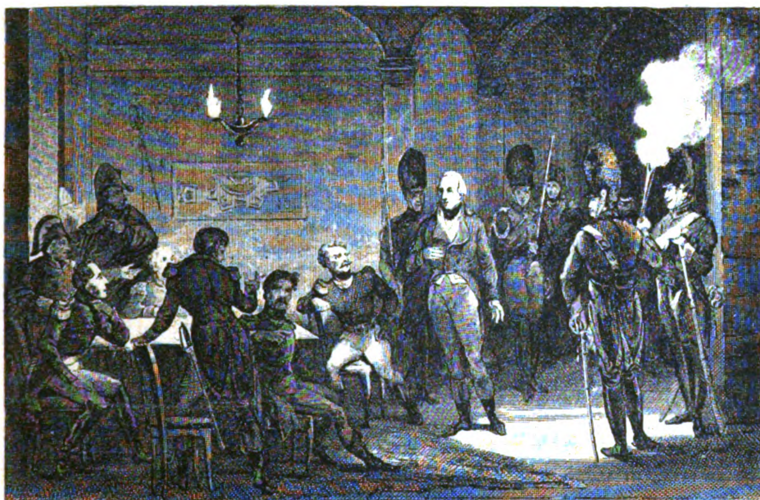
il apprit que le duc d'Enghien, que l'on n'attendait que dans la soirée, était arrivé et qu'il était en route pour Vincennes.

Il se rendit alors lui-même à Vincennes avec les troupes destinées à fournir le peloton d'exécution. Harel, commandant du château de Vincennes, avait fait creuser une fosse dans le fossé, au bas du pavillon de la reine. Réal, informé inopinément du départ du prisonnier pour Vincennes, ne jugea pas utile de s'y rendre, sachant que l'affaire serait menée selon la volonté du Premier Consul.

Le duc d'Enghien arriva au château de Vincennes à cinq heures et demie du soir (20 mars 1804). Les membres de la commission s'y rendirent à neuf heures. Le major Dautancourt procéda à l'interrogatoire à onze heures, conformément aux chefs d'accusation contenus dans l'arrêté consulaire. « Le prince, avant de signer le procès-verbal, demanda une audience du Premier Consul. Dautancourt consentit à laisser écrire la demande et communiqua le tout à la commission, qui fit comparaître immédiatement le prisonnier. Savary était assis derrière le fauteuil du président. L'accusé « se présenta devant nous, raconte Hulin, avec une noble assurance. Il repoussa loin de lui l'accusation d'avoir trempé directement ni indirectement dans un complot d'assassinat contre la vie du Premier Consul. Mais il avoua aussi qu'il avait soutenu les droits de sa famille et qu'un Condé ne pouvait jamais rentrer en France que les armes à la main[1]. » Cet aveu suffit aux juges pour condamner à mort le prince convaincu d'émigration armée et de guerre civile. L'arrêt rendu, les commissaires s'occupèrent de l'audience demandée au Premier Consul : ils étaient d'avis d'en tenir compte. Sur ces entrefaites, Savary rentra dans la salle : « Messieurs, dit-il aux commissaires, *votre affaire est finie, le reste me regarde.* » Puis il sortit précipitamment, en tirant la porte sur lui. Le jugement

1. D'après A. Sorel, *loc. cit.*

portait que l'exécution aurait lieu de suite. Le procès avait commencé à onze heures. A deux heures et demie du matin (21 mars 1804), on conduisit le prisonnier près de la fosse creusée dans l'après-midi. Il voulait un prêtre. « Veut-il donc mourir en capucin », cria quelqu'un. Le prêtre fut refusé. Le prince coupa une mèche de ses cheveux,



Jugement du duc d'Enghien, d'après une gravure de Martinet.

puis la remit avec un billet écrit depuis longtemps et son anneau d'or à l'un des officiers, en le priant de les faire tenir à la princesse de Rohan, à laquelle il était uni par un mariage secret. On le laissa s'agenouiller un instant; après qu'il eut prié il se redressa [1]. Une lanterne posée auprès de lui éclairait cette tragédie. Savary était appuyé sur le parapet du fossé. Le signal fut donné : le duc d'Enghien tomba foudroyé.

1. *Sorel, ibid.*

Une stupeur et une horreur générale accueillirent la nouvelle de cet attentat, qui renouvelait les procédés terroristes dans le moment où le Premier Consul paraissait avoir répudié toute solidarité avec les révolutionnaires. Ces sentiments se manifestèrent jusque dans sa famille et son entourage. Il en fût gêné et éprouva le besoin de s'expliquer publiquement. Le 21 mars, à la Malmaison, comme le dîner finissait, il prononça ces paroles d'une voix sèche et rude : « Au moins ils verront ce dont nous sommes capables, et dorénavant, j'espère, on nous laissera tranquilles. » Il y revint dans la soirée. « Ces gens-là, dit-il, voulaient mettre le désordre dans la France et tuer la Révolution dans ma personne ; j'ai dû la défendre et la venger. J'ai montré ce dont elle est capable. Le duc d'Enghien conspirait comme un autre, il a fallu le traiter comme un autre... J'ai versé du sang, je le devais, j'en répandrai peut-être encore, mais sans colère, et tout simplement parce que la saignée entre dans les combinaisons de la médecine politique. Je suis l'homme de l'État, je suis la Révolution française, je le répète, et je la soutiendrai[1]. »

Le procès de Georges Cadoudal, de ses complices et du général Moreau qu'on leur avait associé, s'ouvrit le 28 mai 1804 devant le tribunal criminel de la Seine, jugeant sans jurés. Un sénatus-consulte avait suspendu pour deux ans le jury dans la poursuite des attentats contre le Premier Consul. Au moment où l'instruction du procès allait commencer, Pichegru avait été trouvé étranglé dans la prison du Temple (6 avril 1804). L'opinion publique, sous l'impression toute récente de l'exécution du duc d'Enghien, n'avait pas manqué d'attribuer cette mort à Bonaparte.

Le chancelier Pasquier, que ses fonctions de préfet de police en 1810 ont mis à même d'être renseigné de première main, se croit fondé à assurer, après l'enquête

1. *Mémoires de Mme de Rémusat*, t. I, chap. 5.

qu'il a faite, que Pichegru s'est suicidé, écrasé sous le poids du malheur qui le poursuivait depuis le 18 fructidor, anéanti par la trahison qui l'avait livré, certain d'être condamné à mort ou de devoir la vie à son plus grand ennemi. Pasquier remarque, fort judicieusement que si le Premier Consul avait intérêt à se débarrasser de quelqu'un, ce n'était pas de Pichegru, qui était un homme discrédité et perdu, mais de Moreau, qui avait bien d'autres moyens de défense et bien d'autres partisans.



MOREAU (1763-1813).

La réprobation soulevée par le meurtre du duc d'Enghien avait modifié en faveur des accusés l'opinion qui leur avait été d'abord très hostile. Moreau, dont sept juges sur douze avaient d'abord prononcé l'acquittement, fut finalement condamné à deux ans de prison. On avait pu établir ses relations avec Pichegru, mais non avec Georges. Les présomptions de sa complicité étaient insuffisantes pour motiver la condamnation capitale désirée par le Premier Consul, sauf à user ensuite de son droit de grâce. La peine de mort fut prononcée contre vingt des accusés, parmi lesquels Georges, Armand

de Polignac, le marquis de Rivière (10 juin 1804). Le Premier Consul commua les deux ans de prison de Moreau en bannissement aux États-Unis. « Moreau, libre en Amérique, était moins dangereux pour lui que Moreau prisonnier en France[1]. » Sur les instances de Mme Bonaparte et de son entourage, et aussi pour apaiser le mécontement public, il avait fait grâce de la mort à Armand de Polignac, au marquis de Rivière et à cinq autres condamnés. Georges fut exécuté le 25 juin avec onze de ses complices.

Auparavant, la transformation du Consulat en un pouvoir monarchique héréditaire s'était accomplie. L'hérédité, s'ajoutant à l'autorité absolue qu'avaient donnée à Bonaparte la Constitution de l'an VIII et Sénatus-Consulte de l'an X, devait, dans la pensée des hommes de ce temps-là, décourager de nouveaux attentats qui s'expliquaient lorsque le pouvoir, décennal ou viager, était inhérent à sa seule personne, et que, par conséquent. le régime nouveau reposait sur la vie d'un homme ; c'était la garantie de l'ordre contre l'anarchie, des conquêtes de la révolution et des fortunes récentes contre le retour et les représailles des Bourbons. La France, pour conserver ses institutions nouvelles, réclamait un pacte plus durable avec la famille de l'homme qui représentait alors la Révolution. Le Sénat qui, depuis 1802, possédait un véritable pouvoir constituant, proposa, en termes voilés, six jours après l'exécution du duc d'Enghien, ce changement dans la constitution : « Vous fondez une ère nouvelle, dit-il au Premier Consul dans son adresse du 27 mars 1804, mais vous devez l'éterniser : l'éclat n'est rien sans la durée. Nous ne saurions douter que cette grande idée ne vous ait occupé, car le génie créateur embrasse tout et n'oublie rien. Mais ne différez

1. Pasquier, *Mémoires*, t. Ier, ch. 8.

point.... Vous pouvez enchaîner le temps, maîtriser les événements, désarmer les ambitieux, tranquilliser la France entière, en lui donnant des institutions qui cimentent votre édifice, et qui prolongent pour les enfants ce que vous fîtes pour les pères. » Selon la tactique suivie pour l'établissement du Consulat à vie, Bonaparte se



Le Consulat (caricature de l'époque).

garda bien de prendre l'initiative de la proposition qui allait mettre la couronne sur sa tête. « Les Conseils généraux des départements, écrit-il au général Soult, les collèges électoraux et tous les grands corps de l'Etat demandent que l'on mette enfin un terme aux espérances des Bourbons, en plaçant la République à l'abri des secousses des élections et de l'incertitude de la vie d'un homme. Mais jusqu'à cet instant, je ne me suis encore décidé à rien ; cependant je désire que vous m'instruisiez

en grand détail de l'opinion de l'armée sur une mesure de cette nature. Vous sentez que je n'y serais porté que dans le seul but de l'intérêt de la nation, car le peuple français m'a fait si grand et si puissant que je ne puis plus rien désirer[1]. »

Le Conseil d'Etat fut d'abord consulté sur le vœu du Sénat, dans lequel le mot d'empire n'était pas prononcé : quatre séances n'aboutirent à aucune décision. La tribun Curée déposa alors au Tribunat une motion d'ordre (28 avril 1804), demandant que le gouvernement de la République française fût confié à Napoléon Bonaparte avec le titre d'empereur et que la dignité impériale fût héréditaire dans sa famille. Les tribuns firent assaut d'empressement pour effacer les souvenirs de l'ancienne opposition du Tribunat. Dix-neuf discours furent prononcés en faveur de l'empire. Carnot déclara qu'il voterait contre l'Empire pour la même raison qu'il avait voté contre le Consulat à vie, sans animosité personnelle, mais parce qu'à son avis les abus du despotisme étaient plus funestes pour les nations que ceux de la liberté, et qu'on n'avait créé aucune institution capable de refréner un despotisme d'autant plus dangereux qu'il était appuyé sur des succès militaires.

Le Sénat fut saisi de la proposition du Tribunat. Auparavant, un message lui avait fait connaître la réponse du Premier Consul à son adresse du 27 mars : » Je vous invite, disait celui-ci, à me faire connaître votre pensée tout entière. Le peuple français n'a rien à ajouter aux honneurs et à la gloire dont il m'a environné : mais le devoir le plus sacré pour moi, comme le plus cher à mon cœur, est d'assurer à ses enfants les avantages qu'il a acquis par cette révolution qui lui a tant coûté, surtout par le sacrifice de ce million de braves morts pour la défense de ses droits. Je désire que nous puissions lui dire, le 14 juillet de cette année : « Il y

1. Au général Soult, commandant le camp de Saint-Omer. Saint-Cloud, 14 avril 1804. *Correspondance*, tome IX.

a quinze ans, par un mouvement spontané, vous courûtes aux armes, vous acquîtes la liberté, l'égalité et la gloire. Aujourd'hui ces premiers biens des nations, assurés sans retour, sont à l'abri de toutes les tempêtes, ils sont conservés à vous et à vos enfants [1]. »



NAPOLÉON I[er] EMPEREUR (d'après Isabey).

Le Corps législatif n'était pas en session : ses membres présents à Paris s'associèrent par une adresse aux vœux du Sénat et du Tribunat.

La réponse du Sénat à ces vœux fut le *sénatus-consulte organique du* 28 *floréal an XII* (18 mai 1804) que votèrent tous ses membres, sauf trois opposants [2]. « Le gouverne-

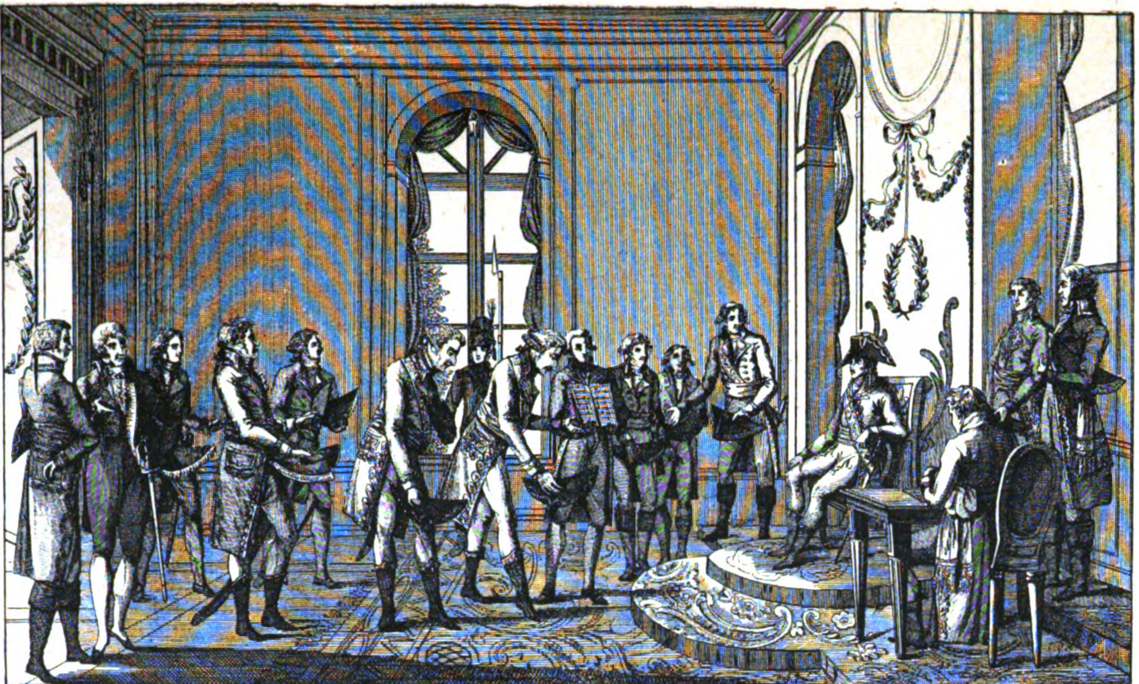
1. *Correspondance*, tome IX, message au Sénat du 25 avril 1804.
2. Deux seulement sont connus : Grégoire et Lambrechts. Siéyès et Lanjuinais étaient absents.

ment de la République, porte le titre premier, est confié à un Empereur, qui prend le titre d'Empereur des Français. Napoléon Bonaparte, Premier Consul actuel de la République, est empereur des Français. »

Le titre second établissait l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. Napoléon pouvait adopter les enfants ou petits-enfants de ses frères, pourvu qu'ils eussent atteint l'âge de dix-huit ans accomplis et que lui-même n'eût point d'enfants mâles au moment de l'adoption. A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon, la dignité impériale était dévolue et déférée à Joseph Bonaparte et à ses descendants mâles. A défaut de Joseph Bonaparte et de ses descendants mâles, elle revenait à Louis Bonaparte et à ses descendants mâles. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portaient le titre de princes français.

Le titre final du sénatus-consulte disait que la proposition suivante serait présentée à l'acceptation du peuple : « Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte. » Sur 3.574.898 votants, 2.569 seulement votèrent non.

Dans cette dernière transformation de la Constitution de l'an VIII la plupart des Français ne virent pas la destruction finale du régime républicain ; à leur sens, il n'y avait pas incompatibilité entre l'empereur et la république : jusqu'en 1807, les monnaies devaient porter d'un côté : *République française*, et de l'autre : *Napoléon Empereur*. Les révolutions et les coups d'État qui, depuis 1792, avaient fait passer la République des mains de la Convention, et du Directoire, entre celles d'un chef militaire successivement Consul



Les deux Consuls Cambacérès et Le Brun, a la tête d'une Députation du Sénat et des Chefs de l'Etat-Major général, présentent au Premier Consul Napoléon Bonaparte sa nomination a l'Empire Français, le 28 floréal an XII de la République Française, au Palais de Saint-Cloud. (Cabinet des Estampes).

décennal, viager, enfin Empereur héréditaire, avaient laissé intacte la base égalitaire et démocratique de ces différents gouvernements. Or, c'est à cette égalité que les Français tenaient le plus ; c'est ce que Napoléon proclamait solennellement en s'engageant par son serment constitutionnel « *à respecter et faire respecter l'égalité des droits*, la liberté politique et civile, l'*irrévocabilité des ventes des biens nationaux* ».

Le peuple français, comme le peuple romain, son éducateur et son modèle, investissait du pouvoir absolu un homme dont il faisait l'incarnation de sa propre souveraineté.

DEUXIÈME PARTIE

LES INSTITUTIONS

CHAPITRE PREMIER

L'ADMINISTRATION

L'Administration centrale. — Les Ministères. — Les Directions générales. — Le Conseil d'Etat. — L'Administration des départements. — La loi du 28 pluviôse an VIII.

Au commencement de l'année 1800 la France nouvelle attendait encore son organisation. Les gouvernements qui s'étaient succédés depuis 1789 en avaient posé les principes, mais les circonstances dans lesquelles ils avaient vécu ne leur permettaient ni l'exacte appréciation des besoins, ni l'unité de vues, ni la continuité d'efforts requises pour une œuvre aussi difficile. Ces conditions se rencontrèrent, après le 18 brumaire, dans la fin des guerres civiles et étrangères, la renaissance de la sécurité et l'établissement d'un gouvernement fort.

Bonaparte, dès que la constitution de l'an VIII lui a donné le pouvoir, a commencé la réorganisation de la France : « Nous avons fini le roman de la Révolution, disait-il au Conseil d'Etat, il faut en commencer l'histoire, ne voir que ce qu'il n'y a de réel et de possible dans l'application

des principes, et non ce qu'il y a de spéculatif et d'hypothétique. » L'édifice qui nous abrite aujourd'hui est son œuvre. Dans ce colossal travail il a eu pour collaborateurs le Conseil d'Etat ou des Commissions spéciales. Au Conseil d'Etat, composé d'un nombre restreint d'hommes expérimentés et compétents, il a trouvé la froideur d'esprit, la suite dans les idées, les connaissances techniques, le labeur ininterrompu qu'il aurait vainement demandés à une assemblée élue : c'est là qu'ont été élaborés les travaux législatifs du Consulat et de l'Empire. Mais, quel qu'ait été le rôle de ce grand corps et des hommes supérieurs qu'il a associés à son travail, des Cambacérès, des Portalis, des Tronchet, des Mollien, des Chaptal, pour ne citer que quelques noms particulièrement illustres dans le groupe de légistes et d'administrateurs qui l'entoure, il les domine tous. Il a imposé aux institutions qu'il a conservées de l'ancienne monarchie, à celles qu'il a reçues de la Constituante, de la Convention, du Directoire, son cachet personnel ; il les a adaptées à l'ensemble de ses conceptions. Il est l'architecte de la France contemporaine.

Omnipotence et intervention universelle de l'Etat, disparition ou dépérissement des organismes locaux, centralisation, tels étaient déjà les traits de l'administration de l'ancien régime. La Révolution a persisté dans cette tendance fondamentale, et, lorsque les nécessités de la lutte pour l'existence lui ont imposé un gouvernement fort, le Comité de Salut Public a restauré les instruments et les procédés de Richelieu et de Louis XIV. Bonaparte héritier de la Révolution, de l'ancienne monarchie, et, par delà, de l'Empire romain en vertu de ses origines et de son éducation, a fait de la France un pays puissamment centralisé, administré par une hiérarchie de fonctionnaires répartis dans des cadres uniformes et dépendant de chefs de services résidant dans la capitale.

Paris, centre géographique et historique de la France, est le siège du gouvernement central qui a pour organes des ministres, comme avant la Révolution, mais plus nombreux et plus nettement confinés dans leurs départements respectifs. Bonaparte a conservé les sept ministères qui existaient au 18 brumaire : les relations extérieures, la guerre, la marine, la justice, les finances, l'intérieur, la police. Ce dernier, supprimé le 15 septembre 1802 et transformé en une Direction générale de la sûreté intérieure rattachée au ministère de la justice, a été rétabli le 10 juillet 1804. A ces ministères ont été ajoutés sous le Consulat ceux du trésor public (septembre 1801) et de l'administration de la guerre (mars 1802).

Pour pourvoir à des services nouveaux, assurer la rapide exécution de ses ordres, tenir dans sa main toutes les parties de l'administration, Bonaparte a créé des Directions générales. Les directeurs généraux, pris dans le Conseil d'Etat, étaient rattachés aux différents départements ministériels; en réalité, ils dépendaient directement du Premier Consul et étaient des ministres au petit pied.

Au ministère de l'intérieur étaient rattachés : les Ponts et Chaussées (décembre 1799 [1]); les Sciences et Arts (1800); l'Instruction publique (mars 1802); les Octrois et l'Administration des communes (mars 1802); les Cultes (octobre 1801); — au ministère des finances : le Trésor public (janvier 1800); le Contentieux des domaines nationaux (décembre 1799); la Liquidation de la dette publique (1800); les Douanes (septembre 1801); l'Enregistrement et les Domaines (septembre 1801); les Droits réunis (mars 1804); les Postes (mars 1804); la Caisse d'amortissement (juillet 1801). Quelques-unes de ces directions ont été transformées en ministères, comme le trésor public, ou ont reçu une organisation nouvelle, comme l'instruction publique lors

1. C'est la date de la création de la direction.

de la création de l'Université ; d'autres enfin ont été supprimées lorsque leur office a été rempli.

Les ministres ne formaient pas, comme de nos jours, un conseil où, sous la présidence du chef de l'Etat, étaient prises les décisions du gouvernement. Les ordres du Premier Consul leur étaient transmis par le Secrétaire d'Etat, entre les mains duquel passaient tous les décrets et toutes les décisions, et qui formait le lien entre les différents services ministériels.

Les actes de l'administration avaient leur contrôle et les lois leur préparation dans le Conseil d'Etat qui, en 1800, a recouvré, avec son nom et une partie de ses attributions, le grand rôle qu'il jouait sous l'ancien régime. Le Conseil d'Etat, créé par l'article 52 de la Constitution de l'an VIII et organisé de 1799 à 1802 [1], prépare les lois et en arrête le texte définitif, les commente dans les règlements d'administration publique, les interprète, prononce sur les conflits entre l'administration et les tribunaux, reçoit les appels comme d'abus, enfin juge en dernier ressort le contentieux administratif.

Le nombre des conseillers d'Etat, qui pouvait excéder cinquante, n'a jamais dépassé quarante-cinq. A côté d'eux siégeaient un certain nombre de hauts fonctionnaires : le premier président et le procureur général du tribunal de cassation, le préfet de la Seine, le préfet de police. Les ministres n'avaient d'abord que voix consultative : le Sénatus-consulte du 16 thermidor an X leur a donné rang, séance et voix délibérative dans le conseil.

Les conseillers d'Etat étaient répartis dans cinq sections : législation civile et criminelle, finances, guerre, marine, intérieur. La plupart d'entre eux avaient en même temps la direction d'un des grands services publics mentionnés

1. Par le règlement organique du 5 nivôse an VIII, la loi du 8 germinal an X, le Sénatus-Consulte du 6 thermidor an X.

précédemment. On voit, en outre, des conseillers chargés de missions spéciales, comme ceux qui, en l'an IX et en l'an X, ont été envoyés par le Premier Consul dans les départements pour le renseigner sur l'état de la France : tels naguère les maîtres des requêtes et les commissaires départis envoyés par Louis XIV dans les provinces après la Fronde.

Les premiers auditeurs au Conseil d'Etat ont été nommés, au nombre de huit, le 19 germinal an XI (9 avril 1803). Ils devaient servir d'intermédiaires entre les départements ministériels et le Conseil d'Etat et faire les rapports des affaires courantes. Leur nombre s'est considérablement accru sous l'Empire.

Avec les ministres, les directeurs généraux, le Conseil d'Etat, les premiers chargés de l'action, le dernier de la délibération, le gouvernement central était organisé ; mais il fallait lui subordonner les départements, où, depuis 1789, son action était nulle, ou intermittente, ou incohérente.

L'Assemblée constituante avait créé les départements, les districts et les communes : dans chacun de ces cadres elle avait établi deux corps émanés de l'élection, l'un délibérant, l'autre exécutif. La Convention, par la Constitution de l'an III, avait supprimé les districts, réformé l'organisation communale en créant des municipalités cantonales, nommé des commissaires du gouvernement auprès des corps élus qui administraient les départements et les municipalités.

Le Premier Consul a réorganisé l'administration départementale par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), présentée au Tribunat le 18 pluviôse an VIII (7 février 1800) et soutenue devant le Corps législatif par Rœderer rédacteur de l'exposé des motifs qui la précède, Chaptal et Cretet.

Cette loi conserve les départements, supprime les municipalités cantonales, rétablit les municipalités de la Consti-

tuante et reconstitue, sous le nom d'arrondissement communal, l'ancien district, mais agrandi. Cette dernière circonscription, imaginée d'abord pour faciliter la confection des listes de notabilité, a été une des bases de l'organisation administrative de l'an VIII.

Partant de cet axiome « qu'administrer doit être le fait d'un homme et juger le fait de plusieurs », la loi du 28 pluviôse établit à chaque degré un fonctionnaire exécutif et une assemblée délibérante.

Dans chaque département, il y a un Préfet chargé seul de l'administration, et un Conseil général siégeant quinze jours par an, qui répartit les contributions directes entre les arrondissements, vote des centimes additionnels pour les dépenses départementales, appelle l'attention du gouvernement sur les besoins et les intérêts locaux. Dans chaque arrondissement, il y a un Sous-préfet subordonné au préfet, et un Conseil d'arrondissement siégeant aussi quinze jours par an, qui répartit l'impôt entre les communes. Dans chaque commune, il y a un Maire, assisté d'un ou plusieurs adjoints, chargé des registres de l'état civil et de la police (dans les villes au dessous de cent mille habitants), qui est à la fois l'autorité exécutive de la commune et l'agent du gouvernement, — et un Conseil municipal qui répartit l'impôt entre les particuliers, délibère sur les emprunts, les octrois, peut discuter le compte des recettes et dépenses qui sera rendu par le maire au sous-préfet.

Enfin dans chaque département est créé un Conseil de préfecture, composé de cinq, quatre ou trois membres, qui forme un tribunal juge du contentieux administratif que le préfet peut présider avec voix prépondérante en cas de partage.

Tous ces fonctionnaires, préfets, sous-préfets, maires, adjoints, conseillers généraux, d'arrondissement, municipaux, de préfecture, tiennent leurs pouvoirs du gouvernement qui les nomme en les choisissant sur les listes de

notabilité. Plus tard, le Sénatus-consulte du 16 thermidor an X donne aux collèges électoraux de département le droit de présenter au Premier Consul deux candidats pour chaque place vacante dans les conseils généraux, et le même droit aux collèges électoraux d'arrondissement pour chaque place vacante dans les conseils d'arrondissement. Les assemblées de canton désignent deux candidats, sur une liste des cent plus imposés du canton, pour chaque vacance dans les conseils municipaux des villes supérieures à 5000 habitants : dans les villes inférieures c'est l'assemblée de canton qui choisit les conseillers municipaux parmi les cent plus imposés.

Par les préfets qui dépendent du ministre de l'intérieur, par les sous-préfets et les maires, l'action du pouvoir central se transmet désormais dans les communes les plus reculées. Bonaparte, profitant de la destruction des anciens cadres et des anciens corps historiques, provinces, généralités, états provinciaux, parlements, et du nivellement opéré par la Révolution, reforge ainsi, en les simplifiant et en les fortifiant, les puissants instruments de l'ancienne administration, les intendants qui ressuscitent dans les préfets, et les subdélégués dans les sous-préfets.

Pour le recrutement de ses préfets Bonaparte apporta le même éclectisme que dans celui de ses ministres et de ses conseillers d'Etat ; ce qu'il exigeait d'eux, avant tout, c'était le sens pratique et une grande capacité de travail. Aussi trouve-t-on dans la liste des préfets et des sous-préfets du Consulat d'anciens constituants et législateurs, d'anciens membres de la Gironde ou de la Plaine à la Convention, d'anciens ministres du Directoire, des royalistes ralliés. Ces choix inclinèrent l'opinion publique en faveur du nouveau système administratif qui avait été vivement critiqué au Tribunat. « Ce qu'on appréciait le plus, dit Pasquier[1], ce

1. *Mémoires*, t. I, p. 148.

fut le bonheur de voir disparaître une foule de petits fonctionnaires, sans capacité, auxquels les administrations d'arrondissement et de département étaient livrées depuis dix ans. Sortis presque tous des derniers rangs de la société, ils n'en étaient que plus enclins à faire sentir le poids de leur autorité. On trouva donc qu'il y avait tout à gagner à n'avoir affaire qu'à un seul représentant de l'autorité qui, pour se maintenir dans une place importante, aurait intérêt à gagner l'estime des administrés. »

Les préfets ont commencé par être les ouvriers de la réorganisation de la France. Dans une note dictée le 25 décembre 1799[1] à son frère Lucien, ministre de l'intérieur, le Premier Consul a marqué en termes d'une force et d'une précision admirables le point où doit porter tout l'effort de ses agents et la méthode à suivre. La base de l'œuvre de réorganisation c'est la commune. « Chaque commune représente, en France, mille habitants. Travailler à la prospérité des trente-six mille communautés, c'est travailler au bonheur des trente-six millions d'habitants, en simplifiant la question, en diminuant la difficulté. » Avant la Révolution, la commune appartenait aux seigneurs et aux prêtres. Depuis 1790, chaque municipalité est devenue, sous la protection des lois générales, une véritable personne, ayant droit de posséder, d'acquérir, de vendre et de faire, au profit de la famille municipale, tous les actes de nos codes. Le germe de la prospérité de la France était là. Mais ce germe ne s'est pas développé. « Depuis 1790, les trente-six mille communes représentent en France trente-six mille orphelines, héritières des vieux droits féodaux, filles délaissées ou pillées depuis dix ans par les tuteurs municipaux de la Convention ou du Directoire. En changeant de maires, d'adjoints, et de conseillers de commune, elles n'ont fait, en général, que changer de mode de brigandage ; on a volé le chemin vicinal, on a volé

1. *Correspondance*, tome VI.

le sentier, on a volé les arbres, on a volé l'église, on a volé le mobilier de la commune, et on vole encore sous le flasque régime municipal de l'an VIII. » Le premier devoir d'un ministre de l'intérieur est d'arrêter le mal. Il commencera par faire établir un inventaire général de la situation des trente-six mille communes de France divisées en trois classes : communes endettées, communes au courant, communes ayant des ressources disponibles. — La première question est de mettre au courant les communes endettées. Pour cela, établissement d'un inventaire détaillé de la situation de la commune et enquête faite par les notables de la commune, au besoin du canton, sur les meilleurs moyens de reconstituer le plus promptement la fortune matérielle de la commune ; puis, visite obligatoire du préfet à ces communes, au moins deux fois l'année, du sous-préfet quatre fois, sous peine de destitution ; chaque mois, rapport au ministre sur chaque commune de ce qui a été fait et de ce qu'il y aurait à faire ; changement immédiat des maires et adjoints qui n'entreraient pas dans ces vues ; prix proposés aux maires qui auront libéré leur commune en deux ans ; nomination d'un commissaire extraordinaire pour administrer la commune non libérée au bout de cinq ans. — Au bout de cinq ans, il n'y aura plus en France que des communes au courant et des communes ayant des ressources disponibles. Par le même procédé on élevera les premières au rang des secondes, de telle sorte qu'au bout de dix ans la France ne comptera plus que des communes ayant des ressources disponibles. « Alors, le mouvement général de prospérité imprimé au pays par trente-six millions d'efforts particuliers se trouvera multiplié par la puissance amélioratrice de trente-six mille individualités communales agissant toutes sous la haute direction du gouvernement dans un but de continuels perfectionnements. »

De là, toute une série de mesures pour réaliser ce magni-

fique programme : création de la Direction générale des octrois et administration des communes (mars 1802) confiée à Français (de Nantes), préfet de la Charente, ancien directeur des douanes avant la Révolution ; — convocation de tous les conseils municipaux pour établir exactement la situation financière des communes (juillet 1802) ; recherche des usurpations sur les propriétés communales (loi du 29 février-9 mars 1804) ; établissement d'un contrôle sévère sur les budgets municipaux et des règles qui les doivent régir (arrêté du 23 juillet 1802) ; rétablissement des octrois dans les villes dont les hospices ont des revenus insuffisants (loi du 24 février 1800) ; reconstitution de la dotation des hospices (arrêté du 6 novembre 1800 et loi du 23 février 1801).

On a reproché à la loi du 28 pluviôse an VIII d'avoir rétabli la tutelle administrative de l'ancien régime et d'avoir armé le préfet, vis-à-vis des communes des mêmes droits que jadis l'intendant vis-à-vis des paroisses. Le tableau de la situation des communes en 1799, tel qu'il ressort de la note dictée à Lucien Bonaparte et des rapports des conseillers d'Etat en mission, justifie, au moins à cette époque, l'intervention du pouvoir central dans les affaires de ces « héritières endettées, obérées, sollicitant l'aumône de l'habitant, au lieu de la protection et du secours qu'elles lui doivent, ayant vendu ou engagé, comme les mauvais sujets de famille, jusqu'à leurs dernières hardes, et ne pouvant bientôt plus même vivre d'emprunts qu'on leur refuserait[1] ».

1. *Correspondance*, t. VI.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Le système de l'Assemblée Constituante et de la Constitution de l'an III. — Organisation judiciaire de l'an VIII. Justice civile et criminelle. — Nomination des juges. — Le tribunal de cassation. — Le Grand juge. — Le jury. — Les tribunaux extraordinaires. — La justice administrative. — Avoués, notaires, avocats.

Bonaparte a aussi réorganisé les services spéciaux. Il a trouvé une organisation de la justice établie par l'Assemblée constituante et modifiée par la Constitution de l'an III.

La Constituante avait détruit les divisions judiciaires et la magistrature de l'ancien régime. Elle avait réparti les services judiciaires dans les nouveaux cadres administratifs et substitué l'élection des magistrats à l'achat et à l'hérédité des charges. — Pour la justice civile, elle avait établi un juge de paix par canton et un tribunal de première instance par district. L'appel était porté au tribunal d'un département voisin. Pour la justice pénale, elle avait attribué la justice de simple police aux corps municipaux sur la requête du procureur de la commune; la justice correctionnelle aux juges de paix assistés de deux assesseurs; la justice criminelle à un tribunal criminel par département assisté d'un accusateur public, d'un commissaire du roi, d'un jury d'accusation et d'un jury de jugement. — Elle avait établi des tribunaux de commerce dans les principales villes. Au sommet de cette organisation elle avait placé le tribunal de cassation, qui pouvait casser

les jugements qui lui étaient déférés pour vice de forme ou comme contraires à la loi.

Les juges de paix étaient élus par les citoyens actifs du canton réunis en assemblée primaire. Les juges des tribunaux de district étaient élus par les électeurs du second degré pour une durée de six années. Les mêmes électeurs nommaient le président du tribunal criminel, l'accusateur public, et tous les huit ans, un membre du tribunal de cassation. Les juges de commerce étaient élus par les notables commerçants. Seuls, les commissaires du roi étaient nommés par le roi.

La Constitution de l'an III remplaça les tribunaux de district par un seul tribunal civil par département, et institua de trois à six tribunaux correctionnels par département, composés de deux juges de paix présidés par un membre du tribunal civil. Les jugements de simple police retirés aux municipalités furent donnés aux juges de paix assistés de deux assesseurs.

La Constitution de l'an VIII ainsi que plusieurs lois et sénatus-consultes en remaniant profondément cette organisation en ont établi une nouvelle dont les principes et les organes fondamentaux sont encore les nôtres.

Dans chaque canton il y eut un juge de paix, mais avec des suppléants et non plus des assesseurs. Sa principale fonction consista « à concilier les parties, qu'il invite, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres[1] ».

En matière civile, il y eut un tribunal de première instance par arrondissement et vingt-neuf tribunaux d'appel qui furent établis de préférence dans les villes qui avaient possédé des Parlements.

La justice de simple police fut maintenue aux juges de paix ; la justice correctionnelle leur fut retirée au profit

1. *Constitution de l'an VIII*, art. 60.

des tribunaux de première instance ; enfin la justice criminelle fut attribuée à deux jurys, le premier admettant ou rejetant l'accusation, le second reconnaissant le fait, et à un tribunal criminel par département, composé de deux juges présidés par un membre du tribunal d'appel, chargé d'appliquer la peine.

Les tribunaux de commerce conservèrent l'organisation de la Constituante, mais on put appeler de leurs sentences devant les tribunaux d'appel.

Le tribunal de cassation fut conservé pour prononcer « sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux ; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; sur les prises à partie contre un tribunal entier ». « Il ne connaît point du fond des affaires, dit la Constitution, mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi ; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître[1]. »

Le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel prirent le nom de Cours en 1804. Les tribunaux criminels devinrent, à la même époque, les Cours de justice criminelle, et plus tard les Cours d'assises. Le ministère public fut réorganisé. Auprès de chaque tribunal de première instance, fut établi un commissaire du gouvernement, appelé plus tard procureur impérial, chargé des affaires civiles ; auprès de chaque tribunal criminel, un magistrat de sûreté ou substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, chargé des affaires criminelles et correctionnelles ; auprès de chaque tribunal d'appel, un commissaire du gouvernement ou procureur général. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel, confiée aupa-

1. *Constitution de l'an VIII*, art. 65, 66.

ravant à un magistrat distinct, fut remplie désormais par le procureur général[1].

L'élection, source du recrutement de la magistrature depuis 1790, fut abandonnée. Les circonstances défavorables dans lesquelles elle avait été pratiquée n'avaient révélé que ses inconvénients : l'indépendance avait disparu chez les juges. Malgré les conditions imposées par la loi au choix des électeurs, ceux-ci n'avaient que trop souvent nommé des magistrats indignes ou incapables. La Constitution de l'an VIII attribue au Premier Consul, non seulement la nomination du ministère public, mais aussi celle des juges. Les juges des tribunaux de première instance et les commissaires du gouvernement près ces tribunaux doivent être pris dans la liste de notabilités communales ou dans la liste départementale ; les juges des tribunaux d'appel et les commissaires placés près d'eux dans la liste nationale. Ils conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes de notabilités[2].

L'élection fut seulement conservée pour les juges des tribunaux de commerce, nommés pour deux ans par des notables ; pour les juges de paix, élus pour trois ans par tous les citoyens du canton ; pour les juges du tribunal de cassation, choisis par le Sénat dans la liste nationale. Plus tard, en vertu du sénatus-consulte de l'an X, les juges de paix furent nommés pour dix ans par le Premier Consul, qui les choisit parmi deux candidats présentés par l'assemblée de canton. Pour chaque place au tribunal de cassation le Premier Consul présenta trois candidats au Sénat.

La loi du 7 germinal an VIII (27 mars 1800) établit que le jury d'accusation serait pris sur les listes de notabilités communales, celui de jugement sur les listes départementales.

1. *Constitution de l'an VIII*, art. 63.
2. *Ibid.*, art. 67, 68.

En attendant la confection de ces listes un premier tableau des jurés devait être dressé par les juges de paix. Deux réductions successives de ce tableau, au moyen du tirage au sort, étaient opérées, l'une par le sous-préfet, l'autre par le préfet. Sur le tableau définitif étaient pris le jury d'accusation et le jury de jugement. Le sénatus-consulte de l'an X donna au Sénat le droit de suspendre le jury pour cinq ans dans les départements où cette mesure était nécessaire.

Pour être efficaces ces institutions voulaient des mœurs nouvelles. Ce résultat fut atteint par un choix scrupuleux des magistrats, par le rétablissement de la hiérarchie, par une discipline sévère. Ces deux dernières tâches incombèrent au Grand Juge, ministre de la justice, et au Tribunal de cassation. Comme l'ancien chancelier de France, le Grand Juge a la haute surveillance du personnel judiciaire. « Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le juge convenable, » pour s'assurer de la capacité des magistrats. « Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller, et de les reprendre[1]. » D'autre part, « le Tribunal de cassation, présidé par le Grand Juge, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux civils et les tribunaux criminels : il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du Grand Juge, pour y rendre compte de leur conduite[2]. » Ce fut le grand conseil de discipline de l'ordre judiciaire, comme le Conseil d'Etat celui de l'ordre administratif.

Le Consulat a créé des tribunaux extraordinaires. La loi du 18 pluviôse an IX (7 février 1801) autorisa le gouvernement à établir, dans les départements où il le jugerait utile, un tribunal spécial composé du président et deux juges du tribunal criminel, deux citoyens, trois officiers,

1. Sénatus-consulte du 16 thermidor, an X, titre 9.
2. *Id.*, *ibid.*

jugeant sans l'assistance du jury, sans appel et sans recours en cassation, les rassemblements séditieux, rébellions, assassinats, vols et pillages à main armée, tous les crimes commis par les vagabonds et les repris de justice. On a vu précédemment l'origine de ces tribunaux d'exception dans la nécessité de réprimer le brigandage et de rétablir l'ordre matériel ; ils furent établis dans trente-deux départements.

On a vu aussi l'organisation de la justice administrative par la création des Conseils de préfecture (loi du 28 pluviôse an VIII) qui eurent dans le Conseil d'Etat leur tribunal d'appel et de cassation.

L'Assemblée constituante avait aboli les corporations des gens de loi, avocats, avoués, notaires, huissiers, commissaires-priseurs. Les abus étaient anciens et profonds : Colbert les avait maintes fois dénoncés sans pouvoir les détruire. Bonaparte rétablit les privilèges et les corporations des gens de loi. La loi du 27 ventôse an VIII rétablit les avoués, celle du 25 ventôse-5 germinal an XI les notaires, dont elle fit des *officiers ministériels*, ainsi que les huissiers et les commissaires-priseurs. « Les notaires, dit la loi, sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authencité attaché aux actes de l'autorité publique. » Enfin la loi du 22 ventôse-2 germinal an XII (12-23 mars 1804) rétablit l'ordre des avocats et le constitua en corps privilégié. On exigeait d'eux le diplôme de licencié en droit et l'inscription au tableau. — Bonaparte pensait prévenir le retour des anciens abus par une surveillance et une discipline rigoureuse, En fait, les abus n'ont pas tardé à reparaître ; la corporation des gens de loi est devenue plus puissante et plus envahissante qu'avant la Révolution, n'ayant plus le contre-poids des classes privilégiées qui la jalousaient et la contenaient.

CHAPITRE III

LES FINANCES ET L'ORGANISATION FINANCIÈRE

Détresse et anarchie des finances en 1799. — Les collaborateurs de Bonaparte. — Les expédients. — Premières réformes. — Les contributions directes. — Autres revenus de l'Etat. — Les contributions indirectes. — L'administration financière. — Les ministères des finances et du trésor. — Le contrôle administratif et judiciaire. — La dette publique et sa liquidation. — La caisse d'amortissement. — Relèvement du crédit de l'Etat. — La Banque de France. — L'agiotage. — Les résultats.

Pour se faire une idée des difficultés de l'œuvre accomplie par Bonaparte dans les finances, il faut jeter un coup d'œil sur leur situation à la fin de 1799. A vrai dire, suivant le mot de Gaudin, il n'existait réellement plus, à cette époque, vestige de finances en France. Le 20 brumaire an VIII (11 novembre 1799) la caisse du Trésor ne renfermait que 167.000 francs en numéraire provenant d'une avance de 300.000 francs faite la veille. L'Etat était incapable de tenir ses engagements envers les rentiers, malgré la banqueroute des deux tiers décrétée par le Directoire en 1797 ; envers ses soldats, ses fonctionnaires, ses pensionnaires qu'il laissait mourir de faim ; envers ses fournisseurs ; envers les porteurs de son papier qu'il avait successivement frustrés. Les contributions directes, devenues, pour ainsi dire, son unique ressource depuis l'abolition de la plupart des impôts indirects de l'ancien régime, étaient absolument insuffisantes : de plus, elles ne rentraient pas dans ses caisses. L'Assemblée constituante en

confiant aux municipalités le soin de confectionner les rôles des contributions avait donné naissance à des abus et à des retards aussi funestes au public qu'aux particuliers. Le 20 brumaire an VIII (11 novembre 1799), il restait à établir trente-cinq mille rôles pour l'an VII, quand ceux de l'an VIII auraient déjà dû être en recouvrement. Au commencement de l'an IX l'arriéré des années antérieures était de 400 millions [1]. Le crédit au moyen duquel l'Etat essayait de se soutenir était ruiné. L'argent ayant presque complètement disparu depuis longtemps, les différents papiers-monnaie émis par le Directoire pour remplacer les assignats, mandats territoriaux, bons des deux tiers, délégations remises aux fournisseurs sur les rentrées futures, etc., dépréciés dès leur émission, finissaient par avoir juste la valeur d'un morceau de papier imprimé. L'Etat n'avait donc pour vivre que les pires expédients. Depuis la campagne d'Italie de 1796, les pays occupés par nos armées avaient alimenté le trésor public. Mais nos revers à la fin de 1798 et au commencement de 1799 avaient tari aussi cette source. Le Directoire aux abois avait frappé les citoyens aisés d'un emprunt forcé et progressif de 100 millions (lois du 28 juin et du 6 août 1799). Comme il arrive d'ordinaire en pareil cas, les résultats obtenus avaient été hors de toute proportion avec la rigueur et l'iniquité de la mesure. La pénurie en vint à un tel point que le gouvernement dût saisir une fois la recette de l'Opéra pour pouvoir expédier un courrier urgent. Le Directoire n'en continuait pas moins à délivrer chaque jour des mandats de paiement pour des millions. Ces mandats étaient négociés à la Bourse et passaient de mains en mains aux hasards de l'agiotage : leurs porteurs « puisaient eux-mêmes directement dans les caisses des receveurs au fur et à mesure des rentrées [2]. » Ainsi,

1. Edmond Blanc, *Napoléon Ier et ses institutions*, p. 126.
2. Napoléon, *Fragment sur les Consuls provisoires*.

selon les propres expressions de Bonaparte, toutes les sources étaient taries ; tout était désordre, dilapidation, gaspillage [1]. Seuls, les joueurs de la Bourse, spéculant sur les variations de cette masse flottante de papier et sur la disproportion entre sa valeur fictive et sa valeur réelle, s'enrichissaient rapidement et étalaient un luxe scandaleux au milieu de la ruine générale.



Martin-Michel-Charles Gaudin (1756-1844).

Dans cette œuvre du relèvement et de la réorganisation des finances Bonaparte a eu pour collaborateurs des spécialistes éminents formés par l'ancien régime. Le premier d'entre eux est certainement Gaudin, ancien premier commis au contrôle général, qui a été ministre des finances depuis le 11 novembre 1799 jusqu'à la fin de l'Empire. « Tout ce qu'il est possible, a dit de lui Bonaparte [2], de faire en peu de jours pour détruire les abus d'un régime vicieux et remettre en honneur les principes du crédit et de la modération, le ministre Gaudin le fit. » A côté de lui, Mollien, sorti également de l'ancien contrôle général, administrateur puis directeur de la Caisse d'amortissement, enfin ministre du trésor, a rétabli le crédit de l'Etat, fixé les règles de la comptabilité, organisé le service de la trésorerie. Dufresne, ancien premier commis de

1. Napoléon, *Fragment sur les Consuls.*
2. *Ibid.*

Necker, a été jusqu'à sa mort en 1801, Directeur Général du trésor où il a été remplacé par Barbé-Marbois.

Quelle qu'ait été la capacité de ces hommes, une situation financière comme celle de la France à la fin de 1799 ne saurait se transformer en quelques mois : il y faut du temps et de persévérants efforts. Aussi l'histoire des finances au commencement du Consulat est-elle, à bien des égards, la continuation de celle du Directoire. La loi de l'emprunt forcé et progressif est rapportée, le 18 novembre 1799, pour donner un gage à l'opinion modérée et conservatrice, mais on n'en continue pas moins à vivre au jour le jour. Ainsi, le 15 décembre 1799, des négociants et des banquiers de Paris consentent, sur le pressant appel de Bonaparte, à prêter au gouvernement 12 millions, dont ils ne versent que trois en réalité : il fallut faire une loterie pour avoir le reste. Les employés du trésor, de l'administration des forêts, de la loterie, des postes, des douanes, sont tenus de verser un cautionnement égal à la moitié de leur traitement annuel : c'est un véritable emprunt forcé, auquel sont soumis également les notaires, greffiers, huissiers, avocats. De même la défense faite, le 5 janvier 1800, à toutes les caisses publiques de rien payer sur les bons de délégation délivrés par les fournisseurs de l'Etat, sous prétexte de tromperies dans les fournitures, est une véritable banqueroute, car une loi avait formellement reconnu les droits des mandataires. Pour stimuler la rentrée des impôts les Consuls arrêtent (8 mars 1800) que, « le département qui, à la fin de germinal an VIII (avril 1800), aura payé la plus forte partie de ses contributions sera proclamé comme ayant bien mérité de la patrie, et son nom sera donné à la principale place de Paris. »

Aux précaires ressources qu'on tire ainsi de la France s'ajoute, comme par le passé, le rançonnement des pays occupés par nos armées ou des petits Etats trop faibles pour opposer une résistance sérieuse. Le sénat de Hambourg, qui

avait livré aux Anglais deux Irlandais pourvus de commissions d'officiers français, est taxé de quatre millions au minimum, de six au maximum, s'il ne veut pas être abandonné à la Prusse. La République de Gênes n'obtient la reconnaissance de son nouveau gouvernement que moyennant un prêt de deux millions. La République Batave, notre alliée, qui entretient l'armée française qui l'a délivrée des Anglais et des Russes, doit continuer de pourvoir à la solde, à l'habillement et à la nourriture de 18.000 hommes détachés de cette armée, sous prétexte que « ces troupes ne cessent pas d'être employées pour les Bataves en se battant sur le Rhin [1]. » En même temps on songe à lui rétrocéder Flessingue, moyennant 12 millions escomptables avant la fin d'avril, 18 avant la fin de septembre 1800, 10 à 15 en 1801, ce qui « serait, écrit Bonaparte, tellement de conséquence dans notre position actuelle, qu'il faudrait regarder cette négociation comme aussi importante que celle que nous serions dans le cas d'ouvrir avec la cour de Londres ou de Vienne [2]. »

Mais, tout en vivant d'expédients, le gouvernement entreprenait des réformes qui allaient lui permettre d'abandonner peu à peu ces procédés qu'il réprouvait et de revenir à un régime régulier. Ces réformes, à vrai dire, avaient déjà été projetées et élaborées par le Conseil des Cinq Cents : le mérite des Consuls Provisoires n'en demeure pas moins très grand : en pareil cas l'essentiel c'est de réaliser. Quatre décisions importantes ont été prises en novembre 1799 : 1° Obligation pour les receveurs généraux des départements de verser, à compter du 20 mars 1800, les contributions directes de la même année en douze termes, pour chacun desquels ils souscriront des rescriptions payables le premier de chaque mois ; 2° Obligation pour les mêmes

1. Bonaparte à Talleyrand, 13 janvier 1800. *Correspondance*, tome VI.
1. *Id.*, *ibid.*

receveurs généraux de fournir un cautionnement en numéraire, à raison d'un dixième de la contribution foncière de l'an VII pour chaque département ; 3° Constitution avec ces cautionnements d'une Caisse d'amortissement et de garantie pour assurer le payement des rescriptions souscrites par les receveurs et améliorer en même temps la dette publique ; 4° Création dans chaque département d'une Direction des contributions directes comprenant un directeur, un inspecteur, des contrôleurs nommés par le gouvernement, subordonnés au ministre des finances, chargés de préparer les rôles de l'impôt et de déterminer la part de chaque contribuable. « Cette loi, dit Bonaparte en parlant des trois premières réformes, a été une des sources de la prospérité et de l'ordre qui ont depuis régné dans les finances [1]. »

C'est en décrivant sommairement l'organisation et l'administration financières de 1800 à 1804 que nous serons à même d'apprécier les conséquences de ces mesures du Consulat Provisoire.

La principale ressource du Trésor consistait dans les contributions directes. Bonaparte conserva les trois contributions établies par la Constituante : la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière et les patentes ; ainsi que la contribution des portes et fenêtres établie par le Directoire.

Il conserva également d'anciens revenus de l'Etat maintenus ou rétablis sous des noms différents par l'Assemblée Constituante : l'Enregistrement, les Domaines, la Loterie, les Postes, les Douanes extérieures.

La nécessité avait contraint le Directoire de revenir aux contributions indirectes par l'établissement d'un droit sur la fabrication du tabac et d'une taxe d'entretien sur les routes. Sous le nom de Droits Réunis, Bonaparte continua à perce-

1. Fragment sur *les Consuls provisoires*.

voir le droit sur le tabac et établit un droit de quarante centimes sur chaque hectolitre de vin (mars 1804). C'était la résurrection partielle des Aides de l'ancien régime.

L'assiette, la répartition, la perception des contributions, la gestion des revenus de l'Etat, la centralisation de toutes les recettes au Trésor ont été réglés par une série de lois et d'arrêtés qui ont fondé notre administration financière actuelle.

Les municipalités chargées par la Constituante des rôles des contributions directes les répartissaient arbitrairement et avec une extrême lenteur. La création d'une Agence des contributions directes par le Directoire (12 novembre 1797) n'avait apporté aucun remède à ces abus. Bonaparte a coupé le mal dans sa racine en instituant, dès le 24 novembre 1799, une Direction des contributions directes dans chaque département, qui confiait la confection des rôles à des agents du gouvernement indépendants des autorités locales. — Il fallait, en outre, donner une base réelle à l'impôt foncier. Il n'y a point de véritable liberté civile, disait Bonaparte, « dans un pays où on peut chaque année changer la cote du contribuable. » La confection d'un cadastre des propriétés pourvut à ce besoin. Les travaux préparatoires commencèrent dès l'an X, mais on ne sortit de la période de tâtonnements qu'en 1807, lorsqu'on adopta le cadastre parcellaire.

Dans le système de la Constituante la perception des contributions directes était mise, tous les ans, dans chaque commune, en adjudication au rabais et opérée par les soumissionnaires. Les contributions des communes étaient centralisées par des Receveurs de district élus par l'administration du district. Le Directoire avait créé un Receveur des impositions directes ou Receveur général dans chaque département, nommé par le gouvernement, et des Préposés aux recettes chargés de centraliser les perceptions communales, choisis par les receveurs généraux.

Le Consulat créa un Receveur particulier par arrondissement, nommé par le gouvernement (mars 1800). Les Percepteurs devinrent des fonctionnaires publics nommés par le Premier Consul (février 1804).

Les Receveurs généraux furent conservés dans chaque département. La perception de l'impôt fut constituée en une sorte de régie intéressée entre eux et l'Etat. Rendus responsables de son recouvrement dans leur département, les Receveurs généraux furent tenus, comme on l'a vu plus haut, de déposer un cautionnement en numéraire à la Caisse d'Amortissement, puis de souscrire des obligations d'une valeur égale au montant des contributions directes qu'ils avaient à recevoir, et des bons à vue représentant le produit des contributions indirectes versé à leur caisse. Le Trésor escomptait ces obligations et ces bons à vue, dont l'acquittement était garanti par le cautionnement des receveurs, et obtenait ainsi des ressources régulières et assurées. Les délais qui s'écoulaient entre l'entrée des impôts dans les caisses des Receveurs généraux et leur versement au Trésor permettaient à ceux-ci de réaliser des bénéfices sur les fonds dont ils étaient dépositaires. L'Etat leur allouait aussi une remise.

Au chef-lieu de chaque département, à côté du Receveur général qui concentrait les fonds, était un Payeur général qui versait les sommes affectées aux différents services publics. Pour habituer ces fonctionnaires à un service rapide et ponctuel, pour détruire les abus enracinés à la faveur du désordre de la Révolution, il fallut du temps et beaucoup d'énergie.

Les autres revenus de l'Etat qui, depuis 1790, avaient été divisés en Régies, formèrent des Directions générales. Telles furent celles : des Douanes (16 septembre 1801), de l'Enregistrement et des Domaines (20 septembre 1801), des Postes (19 mars 1804). La Direction générale des Forêts ne

fut créée qu'en 1805, mais cette administration, confondue auparavant avec l'Enregistrement, reçut une organisation distincte le 6 janvier 1801. Il était urgent, en effet, de rétablir un important revenu de l'Etat compromis pendant la Révolution par les pillages et les usurpations des communes et des particuliers. Dans le courant de l'an X la nouvelle administration fit rentrer dans le domaine public 4282 hectares de bois usurpés par les riverains. La même année le revenu forestier s'éleva de 17 millions à 31 millions.

La perception des contributions indirectes fut attribuée, en mars 1804, à la Régie des droits réunis, origine de la Direction générale des contributions indirectes actuelle.

Des Inspecteurs généraux du Trésor, créés en 1801, durent s'assurer, par des vérifications imprévues, de la situation de toutes les caisses et contrôler les opérations de tous les comptables.

Le contrôle judiciaire de toute la gestion financière, qui appartenait avant la Révolution aux Chambres des comptes, avait été attribué par la Constituante à un Bureau de Comptabilité, et par le Directoire à cinq Commissaires. La Constitution de l'an VIII le confia à une Commission de sept membres choisis par le Sénat dans la liste nationale.

Deux ministères, celui des Finances et celui du Trésor, se partagèrent les services financiers. Au premier appartenaient la recette, la surveillance des grandes administrations financières, la préparation du budget ; au second, la dépense et le soin d'y pourvoir en temps et lieu, et un contrôle général sur tous les comptables. Cette division datait de l'Assemblée constituante qui avait confié l'administration du Trésor public à six commissaires de la Trésorerie. La Constitution de l'an VIII avait spécialement chargé un des ministres d'assurer les recettes et d'ordonner les mouvements de fonds et les paiements autorisés par la loi. L'arrêté du 1er pluviôse

an VIII (21 janvier 1800) constitua la Direction générale du Trésor qui fut transformée en Ministère du Trésor le 27 septembre 1801.

La Convention avait créé le Grand livre de la dette publique. Au 18 brumaire le chiffre de la dette inscrite était, en chiffres ronds, de 40 millions de rentes. A cette dette, s'ajoutait la dette non inscrite mais reconnue et exigible, le découvert laissé par le Directoire, qui s'élevait à 212 millions, l'arriéré de ce gouvernement et de ses prédécesseurs : solde et traitements non payés, fournitures et réquisitions pour les armées, remboursement des offices supprimés par l'Assemblée constituante, dettes des pays annexés, bref toutes les dettes contractées depuis 1789 ou mises depuis lors à la charge de la nation [1]. La loi du 30 ventôse an IX (21 mars 1801) posa les principes de la liquidation de la partie exigible de la dette, et créa, à cet effet, 6.200.000 francs de rentes qui furent inscrites au nom des créanciers de l'Etat en échange de leurs titres de créances. Une Direction générale de liquidation de la dette publique examina les autres créances sous la présidence de Denormandie de 1800 à 1802, puis de Defermon de 1802 à 1810. « Cependant, dit Pasquier [2], on n'est pas parvenu à éteindre la dette arriérée dont la liquidation a duré pendant les dix premières années de ce siècle, et n'a été qu'une banqueroute mal dissimulée, jusqu'au jour où elle fut enfin consommée par un décret de déchéance qu'on n'osa pas publier officiellement. »

La dette une fois arrêtée, il importait d'en assurer le service et l'amortissement. C'est à cette condition que pouvait renaître le crédit de l'Etat. L'arrêté du 23 thermidor an VIII (11 août 1800) décida qu'à partir du 1er germinal an IX (22 mars 1801) les rentes et pensions de l'Etat seraient acquittées en numéraire. Mais, le principal ins-

1. E. Blanc, *Napoléon Ier, ses Institutions*, p. 121.
2. *Mémoires*, t. I, p. 162.

trument du relèvement du crédit et de l'extinction de la la dette fut la Caisse d'amortissement créée par la loi du (27 novembre 1799). Son capital qui, à l'origine, s'éleva seulement à dix millions environ, fut constitué par les cautionnements des receveurs généraux et autres comptables et par ceux des officiers ministériels. Plus tard on lui attribua pour soixante millions de biens nationaux. La Caisse d'amortissement qui servait 5 0/0 d'intérêt aux propriétaires des cautionnements, plaça ces cautionnements à des intérêts variant entre 8 0/0 et 15 0/0. Ces placements et la vente avantageuse des domaines nationaux furent la source de ses bénéfices. Ses ressources disponibles furent employées à acheter de la rente, dont elle releva puis maintint le cours. Grâce à Mollien, la Caisse en trois ans racheta le trentième de la dette publique. En moins de trois mois les obligations des receveurs généraux, qui s'escomptaient à 4 0/0, trouvèrent preneurs à 1 0/0. La rente qui, au 18 brumaire, était à 13 francs, dépassa 50 francs dès 1801, pour atteindre 68 francs[1], le 13 février 1801.

Le crédit industriel et commercial avait été détruit comme celui de l'Etat. Les capitaux ne se montraient plus. L'intérêt qui, avant 1789, variait entre 5 et 6 0/0 par an, s'élevait normalement pendant la Révolution à 2 0/0 et même 4 et 5 0/0 par mois et sur gages. Le Premier Consul détermina un certain nombre de banquiers de Paris, dont le principal était Perregaux, à s'associer pour former le capital d'une grande banque. La Banque de France fut constituée le 18 janvier 1800, au capital de 30 millions, auquel l'Etat participait pour 5 millions. Elle avait le droit d'émettre des billets de banque. Le but du gouvernement, en l'aidant à s'établir et en la protégeant, était « spécialement de faire baisser l'intérêt de l'argent[2] », d'amener sa réduction, « sans

1. C'est son cours le plus élevé sous le Consulat.
2. Note du 15 avril 1802. *Correspondance*, t. VII.

laquelle ni le commerce ni les manufactures ne peuvent prospérer[1] ». D'autres établissements financiers, le Comptoir d'escompte et le Comptoir commercial, émettaient des billets au porteur et à vue. Bonaparte voulut relever le papier-monnaie frappé de discrédit, en donnant le privilège exclusif de l'émission des billets à la Banque dotée d'un capital plus considérable, et d'en faire ainsi l'auxiliaire du Trésor. La loi du 24 germinal-4 floréal an XI (14-24 avril 1803) conféra à la Banque de France le privilège exclusif de l'émission des billets au porteur et à vue, mais pour Paris seulement, éleva son capital à 45 millions et lui donna une nouvelle constitution. La Banque fut gouvernée par un Comité de trois membres, élus parmi quinze régents et trois censeurs formant le Conseil général, nommé par les actionnaires.

La création de la Banque de France permit au Trésor de s'affranchir peu à peu des maisons de banque et des « faiseurs de service », comme on disait alors, auxquels il était contraint de recourir pour escompter ses obligations, et qui profitaient de ses besoins pour réaliser d'énormes et malhonnêtes bénéfices. Telle était la Compagnie des négociants réunis dirigée par Ouvrard, Desprez et Vanlerberghe, qui avait monopolisé l'escompte des obligations des receveurs généraux, les approvisionnements militaires et l'avance du subside fourni par l'Espagne.

Le rétablissement des finances contribua, autant que la volonté bien arrêtée du Premier Consul, à diminuer l'agiotage qui, pendant la Révolution, avait été la seule forme de l'activité financière et était devenu une plaie hideuse sous le Directoire.

Une loi de 1801, et des arrêtés pris en 1801 et en 1802 réglèrent les opérations des agents de change.

1. Le Ministre du trésor public aux régents de la Banque de France, 25 janvier 1804. *Ibid.*, t. IX.

Les exposés de la situation de la République sous le Consulat montrent les progrès de la régularité et de la prospérité financières succédant à la confusion, aux expédients et à la détresse du Directoire et de l'an VIII. L'exposé de 1801 constate le rétablissement de l'ordre, depuis l'année précédente, dans la perception des revenus et la distribution des dépenses ; la lumière portée par une surveillance active sur les dilapidations passées et les abus présents ; la concentration de l'action des régies ; l'accélération des versements et des paiements ; la simplification de la comptabilité ; les précautions prises contre les faussaires réclamant la liquidation de fausses créances ; l'établissement des deux ministères des Finances et du Trésor ; l'organisation plus complète de la Caisse d'amortissement et celle de l'administration des forêts nationales. L'exposé de février 1803 témoigne de la prospérité renaissante. « Toutes les sources de nos finances, dit-il, deviennent plus fécondes. La perception des contributions directes est plus active et pourtant moins rigoureuse pour le contribuable. On comptait, en l'an VI, cinquante millions en garnisaires et en contraintes, et les recouvrements étaient arriérés de trois ou quatre années. Aujourd'hui on n'en compte pas trois millions, et les contributions sont au courant. Toutes les régies, toutes les administrations donnent des produits toujours croissants. La régie de l'enregistrement est d'une fécondité qui atteste le mouvement rapide des capitaux et la multiplicité des transactions ». L'exposé de janvier 1804 déclare que, malgré la rupture de la paix d'Amiens, « l'année dernière a été une année prospère pour nos finances » ; que « les régies ont heureusement trompé les calculs qui en avaient déterminé les produits » ; que les contributions directes ont été perçues avec plus d'aisance » ; « qu'au Trésor le crédit public s'est soutenu au milieu des secousses de la guerre et des rumeurs intéressées ». Il annonce la

confection du cadastre et entrevoit que l'Etat, grâce à la Caisse d'amortissement, sera promptement libéré de sa dette.

CHAPITRE IV

LA POLICE

Réorganisation de la police par la loi du 28 pluviôse an VIII. — La préfecture de police. — Le ministère de la police. — Usage de la police par Bonaparte.

L'ancien régime avait séparé la police de la justice et institué à Paris en 1667, un lieutenant-général de police qui avait rapidement étendu son action sur la vie publique et privée. La Révolution avait établi des commissaires de police dans les communes atteignant un certain chiffre d'habitants et créé le ministère de la police en janvier 1796. Mais les commissaires de police, élus d'abord par les assemblées primaires, puis par les assemblées municipales, au lieu de veiller à la sûreté des personnes et des propriétés, avaient été les instruments des partis. L'insécurité générale en 1799 manifestait assez clairement l'absence ou l'insuffisance de la police, qui n'avait quelque activité qu'à Paris pour surveiller les royalistes et les adversaires du gouvernement.

La réorganisation de la police sous le Consulat a été opérée par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) qui instituait les préfets. Elle établissait un commissaire de police dans chaque ville de plus de 5.000 habitants; plusieurs commissaires dans les grandes villes ; des commissaires généraux de police dans les villes de plus de 100.000 habitants ; un Préfet de police à Paris. Auparavant, le 9 janvier 1800, le Premier Consul avait repris aux munici-

palités le droit de nommer les commissaires de police.

L'arrêté du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) définit les attributions du Préfet de police qui sont : la police générale ; la police municipale (éclairage, nettoyage de Paris, approvisionnement du marché, taxe du pain, règlements d'hygiène et de sécurité) ; la police spéciale. Successeur des Sartine et des Lenoir, il héritait du personnel et des traditions de la lieutenance-générale de police. Lorsque Pasquier devint préfet de police en 1810, il trouva encore à la préfecture « des employés qui avaient servi sous M. Lenoir, entre autres un sieur Henri, qui était à la tête de la division de la sûreté [1]. »

Les commissaires généraux de police eurent, dans les grands centres, les mêmes attributions que le Préfet de police à Paris. Ils étaient placés sous l'autorité des préfets, mais avaient l'autorisation de correspondre directement avec le ministre de la police. Bonaparte s'appliqua à leur conférer le même prestige qu'à ses administrateurs. Leur traitement fut d'abord fixé aux quatre cinquièmes de celui des préfets. Des auditeurs au Conseil d'Etat furent souvent chargés de ces fonctions.

Bonaparte conserva le Ministre de la police générale, sauf pendant la période du 15 septembre 1802 au 10 juillet 1804 où ses attributions furent réunies à celles du Grand Juge, ministre de la justice, puis confiées à une Direction générale de la sûreté intérieure qui fonctionna du 1er février 1804 au 10 juillet de la même année. Les attributions du ministre de la police étaient très vagues, en raison de leur généralité. Sans autorité sur les agents d'exécution, il devait tout surveiller, tout connaître, tout faire connaître. Ces fonctions ont emprunté une grande importance au caractère des hommes qui en ont été revêtus. Au 18 brumaire, elles

1. Pasquier, *Mémoires*, t. I, chap. 17.

étaient entre les mains de Fouché. Bonaparte les lui laissa jusqu'au mois de septembre 1802, époque à laquelle il les lui enleva pour les lui rendre en 1804. Le principal mérite de Fouché aux yeux du maître qui ne se faisait, d'ailleurs, aucune illusion sur la bassesse, le cynisme et l'infidélité du personnage, c'était d'avoir été mêlé pendant la Révolution aux partis et aux intrigues, d'avoir tout vu, tout observé, de s'être souvenu, de « savoir beaucoup de noms et particulièrement ceux des hommes dont la vie passée faisait préjuger ce dont ils étaient capables dans l'avenir [1]. »



Fouché (1763-1820).

La police a été un des grands instruments de gouvernement et de domination de Bonaparte. Outre son office propre qui est le maintien de l'ordre et de la sécurité des individus et des propriétés, elle lui a servi à mâter, à contenir, à prévenir, à espionner les individus hostiles à sa personne et à son gouvernement, tels que les émigrés, les chouans, les jacobins, les royalistes, les libéraux de différentes nuances ; à surveiller et à contrôler tous les agents, depuis ses ministres et ses généraux jusqu'aux plus humbles fonctionnaires; à connaître, à réprimer ou à diriger

1. Pasquier, *Mémoires*, t. I, p. 242.

les moindres manifestations de l'opinion publique jusqu'aux chansons et aux propos de café.

Aussi tient-il à être renseigné quotidiennement et minutieusement. Tous les soirs, le préfet de police lui rend compte de la situation de Paris par un bulletin « contenant les faits survenus dans la journée et dignes de quelque attention, le nombre et le motif des arrestations qui avaient lieu dans les vingt-quatre heures ; l'état des approvisionnements et des marchés » ; plus « toutes les notes particulières qu'on croyait utiles de mettre sous ses yeux [1]. » Lorsque la paix avec l'Angleterre lui « permet de s'occuper plus particulièrement de la police », il prévient Fouché qu'il « désire *être instruit de tout dans le plus grand détail*, et travailler avec (lui) au moins une et souvent deux fois par jour, lorsque cela sera nécessaire ». « En général, ajoute-t-il, je désire qu'indépendamment de la conversation vous me laissiez des notes à mi-marge sur les décisions que vous me demanderez, afin de pouvoir mettre les réponses à côté [2]. »



Cardinal Maury (1746-1817).

1. Pasquier, *ibid.*
2. A. Fouché, *Corresp.*, t. VII, 24 février 1802.

Cette police régulière ne lui suffit pas. Sa défiance à l'égard de Fouché, son besoin de contrôle et d'informations de toute sorte lui font superposer à la police du ministre et du préfet de police, et à leur insu, celle du commandant militaire de la division et de la place, celle du gouverneur du palais, Duroc, celle du commandant de service de la garde des consuls, celle de l'inspecteur général de la gendarmerie, sans compter « les avis donnés par les correspondances secrètes, dont le nombre n'a jamais été bien connu, et par les bulletins particuliers[1]. » Le cardinal Maury, archevêque de Paris en 1810, exprimait avec son cynisme brutal la pensée intime du maître lorsqu'il disait à Pasquier nouvellement nommé préfet de police : « Avec une bonne police et un bon clergé, il peut être toujours sûr de la tranquillité publique. »

1. Pasquier, *Mémoires*, t. I, p. 430.

CHAPITRE V

LA LÉGION D'HONNEUR

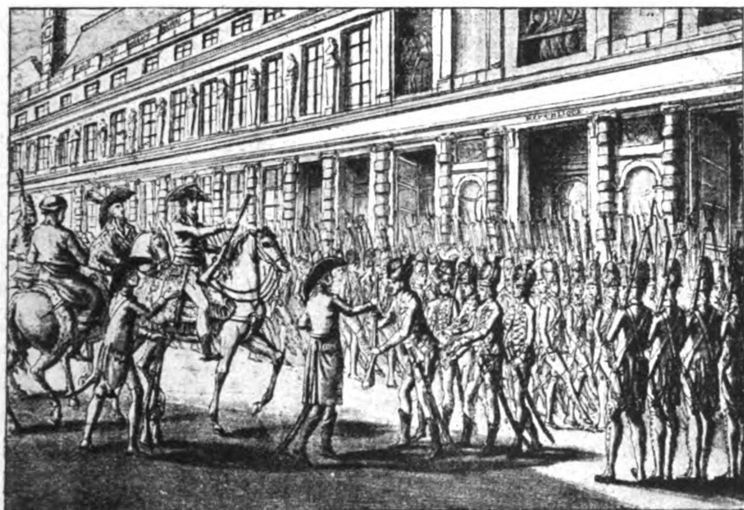
Projet de loi de la Légion d'honneur. — Discussion et opposition. — Institution de la Légion d'honneur. — Son but et ses effets.

L'article 87 de la Constitution de l'an VIII portait qu'il serait « décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auraient rendu des services éclatants en combattant pour la République. » En conséquence, l'arrêté du 4 nivôse an VIII (25 décembre 1799) avait institué des armes d'honneur pour les officiers et les soldats qui s'étaient distingués par une action d'éclat.

Au mois de mai 1802, dans la session législative extraordinaire où furent votés le Concordat, les Articles organiques et la loi sur l'instruction publique, fut présenté un projet de loi dont l'article premier était ainsi conçu : « En exécution de l'article 87 de la Constitution concernant les récompenses militaires, *et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles*, il sera formé une Légion d'honneur. »

La discussion de ce projet de loi souleva une vive opposition au Conseil d'Etat. Deux objections principales lui furent adressées, l'une par Berlier, ancien membre de la Convention et du Comité du Salut public, l'autre par le général Mathieu Dumas, jadis aide de camp de Rochambeau en Amérique, membre de l'Assemblée législative puis du Conseil des Cinq-Cents. Berlier attaqua la création d'un ordre comme contraire à l'esprit républicain et dit que les croix

et les rubans étaient « les hochets de la monarchie. » — « Je défie, répondit le Premier Consul, qu'on me montre une république ancienne et moderne dans laquelle il n'y ait pas eu de distinctions. On appelle cela des hochets. Eh bien ! c'est avec des hochets que l'on mène les hommes. Je ne



15 FRUCTIDOR AN IX.

dirais pas cela à une tribune ; mais dans un conseil de sages et d'hommes d'Etat on doit tout dire. Je ne crois pas que le peuple français aime la liberté et l'égalité. Les Français ne sont point changés par dix ans de révolution ; ils n'ont qu'un sentiment, *l'honneur*. Il faut donc donner de l'aliment à ce sentiment là; il leur faut des distinctions. »

Le général Mathieu Dumas admit le principe des distinctions honorifiques, mais voulut les réserver aux seuls faits de guerre. Bonaparte combattit avec force cette proposition : « Il ne faut pas raisonner, dit-il, des siècles de barba-

rie aux temps actuels. Nous sommes trente millions d'hommes réunis par les lumières, la propriété, le commerce. Trois ou quatre cent mille militaires ne sont rien auprès de cette masse. Outre que le général ne commande que par les qualités civiles, dès qu'il n'est plus en fonctions, il rentre dans l'ordre civil. Les soldats eux-mêmes ne sont que les enfants des citoyens. L'armée, c'est la nation... Je n'hésite pas à penser, en fait de prééminence, qu'elle appartient incontestablement au civil. Si l'on distinguait les honneurs en militaires et en civils, on établirait deux ordres tandis qu'il n'y a qu'une nation. Si l'on ne décernait des honneurs qu'aux militaires, cette préférence serait encore pire, car dès lors la nation ne serait plus rien[1]. »

Malgré ces raisons et la volonté nettement exprimée de Bonaparte, le Conseil d'État ne se prononça en faveur du projet de loi que par 14 voix contre 10. Le Tribunat ne l'adopta que par 56 voix contre 38 et le Corps législatif ne le vota que par 116 voix contre 110. La Légion d'honneur fut créée par la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802).

L'examen de certaines de ses dispositions montre les précautions prises pour ne pas heurter trop brusquement les préjugés défavorables à l'institution. Ainsi le titre II relatif à la composition de la Légion et non de l'*ordre* de la Légion d'honneur, terme qui a été soigneusement évité, débute de la façon suivante : « Sont membres de la Légion tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur. Pourront y être nommés : les militaires qui ont rendu des services à l'Etat dans la guerre de la liberté ; les citoyens qui, par leur savoir, leurs talents, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre les principes de la République, ou à faire aimer et respecter la justice ou l'administration publique. » Après l'énumération des conditions nécessaires aux militaires, en temps de guerre ou de paix, pour entrer dans la

1. Thibaudeau, *Mémoires sur le Consulat.*

Légion, l'article 7 ajoute : « Les grands services rendus à l'Etat dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences *seront aussi des titres d'admission*, pourvu que la personne qui les aura rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile. »

Le serment prescrit aux légionnaires est significatif en ce qu'il montre comment cette institution, ressuscitée en apparence des anciens ordres de chevalerie, était, dans la pensée de Bonaparte, démocratique et destinée à affermir la société issue de la Révolution. « Chaque individu admis dans la Légion d'honneur, dit l'article 8 du titre premier, jurera sur son honneur de se dévouer au service de la République, à la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de son gouvernement, de ses lois et *des propriétés qu'elles ont consacrées* ; de combattre par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, *toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal*, à reproduire les titres et qualités qui en étaient l'attribut, *enfin de concourir de tout son pouvoir au maintien* de l'*égalité*. »

Le Premier Consul était, de droit, chef de la Légion et président du Grand Conseil d'Administration. Ce Grand Conseil se composait de sept grands officiers : les trois Consuls, un Sénateur, un membre du Corps législatif, un Tribun, un Conseiller d'Etat : il nommait un grand Chancelier et un grand Trésorier. La Légion était divisée en quinze cohortes[1]. Chaque cohorte se composait de 7 grands officiers, 20 commandants, 30 officiers, 350 légionnaires nommés à vie[2]. La Légion possédait une dotation en biens nationaux dont les revenus s'élevaient à 5.265.257 francs. Les cohortes

1. Une seizième cohorte fut instituée par arrêté du 13 messidor an X pour les départements annexés du Piémont.

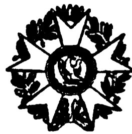
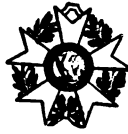
2. Le grade de Grand Aigle, aujourd'hui Grand Croix, fut créé en 1805. Les titres de commandeur, chevalier, grand maitre de l'Ordre datent de la Restauration.

étaient réparties sur la surface du territoire de la République : chacune avait son chef-lieu particulier, son chancelier, son trésorier, son conseil d'administration ; sa portion spéciale de la dotation immobilière ; son hospice et ses logements pour recueillir ses membres âgés, infirmes, blessés ou indigents ; ses assemblées annuelles dans lesquelles devait être prononcé l'éloge des membres décédés. Chaque grand officier avait un traitement de 5.000 francs ; chaque commandant de 2.000 francs ; chaque officier de 1.000 francs ; chaque légionaire de 250 francs. Ces traitements étaient pris sur les biens nationaux affectés à chaque cohorte qui portaient 200.000 francs de rente.

En nommant Grand chancelier le naturaliste Lacépéde, membre de l'Institut, et Grand trésorier le général Dejean, ministre directeur de l'administration de la guerre, Bonaparte montra clairement sa volonté d'unir dans la même distinction les civils et les militaires. Il en fut de même des premières nominations de grands officiers : à côté des généraux Kellermann, Jourdan, Lefebvre, Masséna, Augereau, Ney, Lannes, Soult, Davout, figurent des savants, des magistrats, des administrateurs, des dignitaires de l'Eglise : Laplace, Monge, Berthollet, Lagrange, Chaptal, Tronchet, Treilhard, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Defermon, Gaudin, de Belloy cardinal archevêque de Paris. L'Empire était proclamé depuis peu, lorsque furent célébrées les deux cérémonies de la distribution des croix par Napoléon : la première, le dimanche 15 juillet 1804 [1], « sous la coupole des Invalides, après une messe solennelle, devant l'impératrice et toute la cour » ; la seconde, « un mois après, le 16 août 1804, jour anniversaire de la naissance de l'empereur, au camp de Boulogne, en face de l'Océan et de la flottille qui devait conquérir l'Angleterre, en présence de

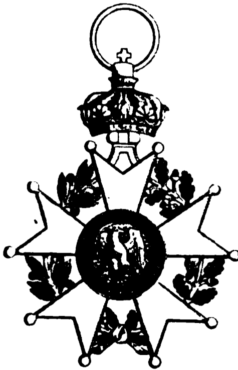
1. Au lieu du 14 juillet, anniversaire de la prise de la Bastille, qui avait été choisi primitivement.

cent mille spectateurs, devant toute l'armée, au roulement de dix-huit cents tambours [1]. »


LÉGION D'HONNEUR.

Croix de Grands Officiers, Commandants et Officiers. Croix de Légionnaires.




Croix de Grands Aigles.

L'opposition qui s'était produite pendant la discussion de la loi dans les assemblées législatives, celle que manifes-

1. Taine, *Régime moderne*, t. I.

tèrent Lemercier, Ducis, Lafayette, en refusant la décoration, cessa bientôt. La Légion d'honneur devint rapidement populaire. Sous l'Empire, où l'effectif réel des légionnaires vivants en même temps ne dépassa pas 30.000, dont 12.000 seulement dans les carrières civiles, la croix avec le prestige et les privilèges qu'elle conférait, fut un puissant stimulant pour le soldat en face de l'ennemi, pour le fonctionnaire penché sur ses dossiers, pour le savant au fond de son laboratoire. Mais, en même temps qu'elle captait au profit de la chose publique une source abondante d'énergie, de travail, de dévouement, elle mettait aux mains du gouvernement un nouvel instrument de domination par la prise qu'elle lui donnait sur l'une des inclinations maîtresses de la nation : c'est ce que voyait profondément Bonaparte lorsqu'il disait à Mme de Rémusat, « qu'il est très commode de gouverner les Français par la vanité. »

CHAPITRE VI

LE CONCORDAT

Bonaparte et les forces morales. — La situation religieuse en France en 1800. — Lutte entre les Eglises civile et orthodoxe. — Bonaparte et l'Eglise romaine. — L'allocution aux curés de Milan et le Te Deum après Marengo. — Bonaparte et Pie VII. — Négociations du Concordat. — Exigences de Bonaparte. — Résistance et prétentions du Pape. — Conclusion du Concordat. — Le Concordat. — Les Articles organiques. — L'opposition au Concordat. — Mécontentement de l'armée. — Conspiration des généraux. — Vote et proclamation du Concordat. — Mise en vigueur et résultat final du Concordat.

Bonaparte, ne voulait laisser aucune force morale en dehors de son plan de réorganisation : il y a fait rentrer l'Eglise, l'Enseignement public et la Presse.

Lors de l'établissement du gouvernement consulaire, en dehors d'une petite minorité protestante ou juive, la grande majorité des Français était catholique [1], de nom sinon de fait. Les catholiques étaient divisés en deux Eglises : l'Eglise constitutionnelle ou assermentée, qui avait accepté l'organisation civile du clergé et prêté le serment décrété par l'Assemblée constituante ; l'Eglise orthodoxe ou insermentée, qui avait refusé ce serment et était demeurée fidèle au pape et à l'ancienne organisation. Les estimations les plus élevées évaluent les membres de l'Eglise constitutionnelle à 60 évêques et 15.000 prêtres mariés. La plupart des évêques orthodoxes avaient émigré, mais ils continuaient à diriger leurs fidèles de l'Angleterre, de l'Allemagne ou de l'Espagne.

1. Sur 35 millions de Français, en 1803, on comptait 32 millions de catholiques, et environ 3 millions de protestants, calvinistes ou luthériens.

Lorsqu'ils venaient à mourir le pape nommait à leur place un vicaire apostolique. Quinze évêques insermentés résidaient en France. Quant aux prêtres insermentés, ils étaient rentrés en grand nombre sous le Directoire. Il faut mentionner aussi, la secte des Théophilanthropes fondée sous le Directoire. Les persécutions qui, après le 18 fructidor, avaient atteint indifféremment tous les prêtres, constitutionnels ou réfractaires, venaient de prendre fin avec le gouvernement de Bonaparte. Il avait repris la politique d'apaisement et de tolérance pratiquée par le Directoire avant le 18 fructidor. On a vu ailleurs comment il avait fait cesser les persécutions religieuses; comment il avait permis aux prêtres orthodoxes le libre exercice de leur culte, moyennant une simple promesse d'obéissance aux lois de l'Etat ; comment il avait témoigné sa déférence envers la religion catholique. En somme, à la fin de 1799, l'Etat ne reconnaissait officiellement et ne subventionnait aucun culte : il accordait la liberté à tous du moment où on se soumettait à ses lois. Mais ce régime de la séparation de l'Eglise et de l'Etat n'était pas sans soulever de graves questions dans la période de crise que traversait alors la conscience religieuse de la France. En effet, une lutte acharnée, tantôt ouverte, tantôt sourde, toujours violente, se livrait entre les partisans de l'ancienne et de la nouvelle Eglise, dans la chaire, au confessionnal, au chevet des malades. L'Eglise orthodoxe purifiée et retrempée par la pauvreté, par l'exil, par le martyre, ne pouvait souffrir de partage avec sa rivale et réclamait impérieusement sa place et ses droits usurpés. Un mouvement populaire, constaté par des témoignages irréfutables, se déclarait en sa faveur et réclamait pour elle des réparations et des privilèges. La question doctrinale se compliquait d'une question politique. Même respectueux, en apparence, de ses lois et ayant promis de ne point troubler l'ordre matériel, le prêtre orthodoxe ne

LIBERTE DES CULTES



EXPLICATION DE LA GRAVURE.

1 Buonaparte montrant l'être suprême aux differens Peuples de la terre 2 Evêque catholique. 3 Ministre protestant. 4 Evêque grec 5 Mexiquain, idolâtre adorant le Soleil 6 Quaker 7 Juif, s'appuyant sur les Tables de Moise. 8 Bonze, prêtre Chinois 9 Iman, ou prêtre Mahometant 10 Prêtre de l'indoustan, idolâtre des Indes.

pouvait pas, dans l'exercice de son ministère, ne pas attaquer, directement ou indirectement, la société et l'Etat laïque issus de la Révolution ; il ne pouvait pas, par exemple, ne pas inquiéter les acquéreurs de biens nationaux comme les détenteurs d'un bien spolié. Si le prêtre soumis était un ennemi, à plus forte raison, le prêtre émigré, ou le prêtre réfractaire qui avait refusé la déclaration d'obéissance aux lois comme une indigne compromission. Ceux-ci, après avoir été les promoteurs de la guerre civile, restaient les défenseurs de la royauté et de l'ancien régime, les alliés et les émissaires des pires adversaires de la nouvelle France, les Bourbons et les puissances étrangères. Les intérêts temporels comme les intérêts spirituels sollicitaient donc une intervention de l'Etat pour apaiser les discordes religieuses, donner satisfaction à certaines réclamations d'un grand nombre de catholiques, couper les communications de l'Eglise orthodoxe avec les ennemis de la Révolution.

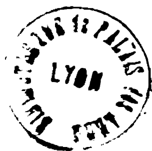
Parmi les différents moyens d'arriver à une solution de ces difficultés, Bonaparte répugnait à ceux qui auraient abouti à régulariser l'état existant et à faire vivre côte à côte, en paix et en liberté, les deux Eglises ennemies, et celles-ci avec les autres religions. Son instinct et ses calculs le portaient vers le catholicisme romain. Par sa lointaine hérédité, par son tour d'imagination, par les intérêts de son ambition, il était l'allié naturel de l'Eglise et du Pape. Dans l'organisation catholique romaine il trouvait l'instrument le mieux adapté à sa conception du pouvoir, à ses besoins du moment et à ses projets d'avenir.

S'entendre avec le Pape pour restaurer en France l'Eglise romaine, puis se servir du Pape reconnaissant et de l'Eglise restaurée pour maîtriser les consciences de trente-deux millions de fidèles et les associer à ses desseins, tel était le plan qui s'était dessiné dans son esprit, dès 1797 et les

négociations du traité de Tolentino, lorsque, contrairement aux intentions du Directoire, il s'était appliqué à ménager dans le Pape et dans l'Eglise romaine les précieux auxiliaires de son règne futur. Dès cette époque, a-t-on justement observé [1], le Concordat « était aussi arrêté dans sa pensée que l'étaient les bases de la constitution de l'an VIII et les données de la politique extérieure du Consulat et de l'Empire. » Les circonstances l'obligèrent à différer son projet ; il l'exécuta dès qu'il fut le maître.

Ce fut à son passage à Milan, le 5 juin 1800, que, dans une allocution aux curés de cette ville, il proclama publiquement ses sentiments à l'égard de la religion romaine et annonça son intention de la rétablir en France. « Persuadé, dit-il, que cette religion est la seule qui puisse procurer un bonheur véritable à une société bien ordonnée, et affermir les bases d'un bon gouvernement, je vous assure que je m'appliquerai à la protéger et à la défendre dans tous les temps et par tous les moyens. *Vous les ministres de cette religion, qui, certes, est aussi la mienne, je vous regarde comme mes plus chers amis*... Actuellement que je suis muni d'un plein pouvoir, je suis décidé à mettre en œuvre tous les moyens que je croirai les plus convenables pour assurer et garantir cette religion... La France instruite par ses malheurs, a ouvert enfin les yeux ; *elle a reconnu que la religion catholique était comme une ancre qui pouvait seule la fixer dans ses agitations et la sauver des efforts de la tempête ;* elle l'a, en conséquence, rappelée dans son sein. Je ne puis pas disconvenir que je n'aie beaucoup contribué à cette belle œuvre. Je vous certifie qu'on a rouvert les églises en France, que la religion catholique y reprend son ancien éclat, et que le peuple voit avec respect ces sacrés pasteurs qui reviennent, pleins de zèle, au milieu de leurs

1. Albert Sorel, *Bonaparte et Hoche en 1797.*



troupeaux abandonnés... Quand je pourrai m'aboucher avec le nouveau Pape, j'espère que j'aurai le bonheur de lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer encore à l'entière réconciliation de la France avec le chef de l'Eglise. »

Quelques jours après, la victoire de Marengo lui pemettait de passer des paroles aux actes. Il chargea l'évêque de Verceil, le cardinal Martiniano, de faire ses ouvertures au nouveau pape. Le pape Pie VI était mort à Valence, le 29 août 1799, prisonnier du Directoire. Le conclave s'était réuni à Venise et avait élu le cardinal Chiaramonti, qui prit le nom de Pie VII (13 mars 1800). Ce choix, conseillé par le secrétaire du conclave, le jeune cardinal Consalvi, indiquait de la part du Sacré Collège des intentions nullement hostiles à la République française. Le cardinal Chiaramonti était évêque d'Imola lorsque cette ville avait été réunie à la République cisalpine. Non seulement il n'avait pas protesté contre l'annexion, mais encore il avait prononcé dans sa cathédrale, le 25 décembre 1797, une homélie où il enseignait que la religion chrétienne n'était incompatible avec aucune forme de gouvernement, surtout le gouvernement républicain. L'envoyé de Bonaparte était chargé d'assurer au Pape que le gouvernement français ne songeait à rétablir ni la République romaine ni la République parthénopéenne, de promettre la restauration du domaine de l'Eglise sur les bases du traité de Tolentino, et d'exprimer le désir du Premier Consul de rétablir la paix entre la République française et l'Eglise romaine.

Les négociations du Concordat, qui durèrent du mois de mars au 15 juillet 1801, furent conduites du côté de la cour de Rome, par l'archevêque de Corinthe Spina, le cardinal Consalvi, le cardinal Caprara, légat du pape, le père Caselli ; du côté de la France, par Bernier, ex-curé de Saint-Laud à Angers, ancien Vendéen rallié à Bonaparte, par le diplomate Cacault, envoyé comme ministre plénipoten-



tiaire à Rome, par les conseillers d'Etat Crétet et Portalis, par Joseph Bonaparte, par Talleyrand, ministre des relations



Portrait de Pie VII d'après David (Musée du Louvre).

extérieures. Bonaparte qui les dirigea constamment, les prit lui-même en main lorsqu'il fut certain de la conclusion de la paix avec l'Autriche à Lunéville. Elles furent laborieuses. Les exigences de Bonaparte étaient grandes. Il demandait au

Pape la révocation des anciens évêques, aussi bien de ceux qui avaient accepté la constitution civile du clergé que de ceux qui l'avaient refusée et étaient restés fidèles à l'orthodoxie ; — la suppression des anciens sièges épiscopaux et archiépiscopaux et la création de nouveaux diocèses ; — la nomination par le Premier Consul des nouveaux évêques, qui recevraient du Pape l'investiture canonique ; — la nomination des curés par les évêques, mais avec l'agrément du gouvernement ; — la reconnaissance par la cour de Rome de la validité de la vente des biens du clergé, moyennant un traitement convenable assuré par l'Etat aux fonctionnaires ecclésiastiques. A ce prix, mais à ce prix seulement, il détruisait l'Eglise constitutionnelle, replaçait la France sous l'autorité du Pape, y rétablissait l'Eglise catholique romaine avec sa hiérarchie, sa discipline et ses principes.

La conscience de Pie VII se révolta contre deux de ces exigences principalement. Le Pape pouvait-il déposer, dépouiller de leurs prérogatives, tous les anciens évêques de France, les seuls véritablement orthodoxes, qui, par fidélité au Saint Père et aux doctrines apostoliques, avaient souffert le dénûment, les persécutions, l'exil ? Le Pape pouvait-il instituer les anciens évêques constitutionnels nommés par le Premier Consul aux nouveaux sièges, concurremment avec les évêques orthodoxes, leur conférer une autorité égale à ces derniers, sans qu'ils eussent confessé et retracté leurs erreurs? D'autre part, le Pape ne pouvait consentir, après les scandales de la Révolution, à un partage entre la religion catholique et les autres cultes, et il insistait pour que le catholicisme fût déclaré religion de l'Etat et pour que les Consuls en fissent publiquement profession. Enfin, comme le soin des intérêts du ciel ne devait pas faire négliger ceux de la terre, il insinuait, dès l'ouverture des négociations, que la restitution des Légations pontificales de la Romagne, enlevées au Saint Siège par le traité de Tolentino, ne serait qu'un

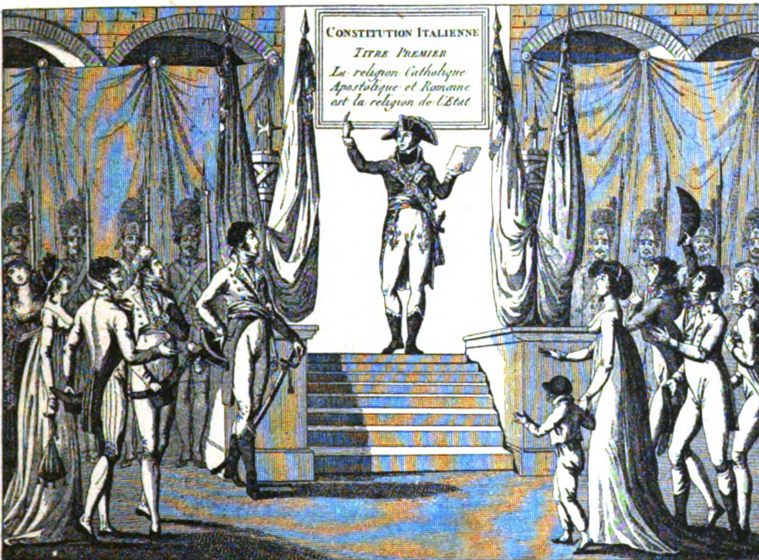


Fac-similé d'une gravure de la Collection Hennin. (Bibliothèque nationale.)

juste dédommagement des sacrifices demandés à l'Eglise.

Mais la cour de Rome n'était pas assez puissante pour imposer ces concessions. Elle s'efforça d'en obtenir, au moins une partie, à force de souplesse et de diplomatie. De là, des atermoiements et des lenteurs qui exaspérèrent Bonaparte. Il était d'autant plus pressé d'en finir que la nouvelle des négociations avec Rome, répandue dans le public, soulevait un mécontentement général dans son entourage, dans les assemblées législatives, parmi les fonctionnaires et les militaires. Il résolut donc de brusquer l'affaire et ordonna à Cacault de déclarer les négociations rompues et de quitter Rome si le traité n'était pas conclu dans les cinq jours. Le Pape envoya à Paris son secrétaire d'Etat, le cardinal Consalvi (juin 1801). « Je sais le motif qui vous amène ici, dit le Premier Consul à l'envoyé pontifical. Vous avez cinq jours pour les négociations. Si, d'ici là, le traité n'est pas signé, tout est rompu. » Dans une autre audience il déclara son intention de ne pas se borner à une rupture. « Si Henri VIII, dit-il, qui n'avait pas la vingtième partie de ma puissance, a pu changer la religion de son pays, bien plus le saurai-je et le pourrai-je faire, moi ! Je la changerai, non seulement en France, mais dans toute l'Europe ! Rome versera des larmes de sang... mais il sera trop tard ; il n'y aura plus de remède.., partez donc ; partez ; quand partez-vous ? » Consalvi céda. D'un côté, la menace de voir détruire ce qui restait de catholicisme en France, de l'autre l'énorme accroissement de puissance spirituelle que la Papauté retirait du Concordat par la destruction de l'Eglise constitutionnelle et par l'acte d'autorité en vertu duquel elle instituait de toutes pièces une nouvelle Eglise immédiatement subordonnée à Rome, le décidèrent à renoncer à faire déclarer le catholicisme religion de l'Etat, et à consentir à ce que le Pape sommât tous les anciens évêques de donner leur démission et prononçât la déchéance de ceux qui

resteraient sourds à ses exhortations. Le Concordat fut conclu, le 15 juillet 1801, sous le titre de Convention entre le gouvernement français et Sa sainteté Pie VII. Les ratifications furent échangées le 10 septembre 1801.



Journée mémorable du 6 pluviose an X.

Le Concordat établit un compromis entre l'Eglise Constitutionnelle de 1790 et l'Eglise de l'ancien régime.

Le catholicisme n'est plus la religion de l'Etat, comme avant 1789. Le Concordat constate seulement que : « Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français. » De son côté, « Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France

et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République ». En conséquence, « la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique [1] ».

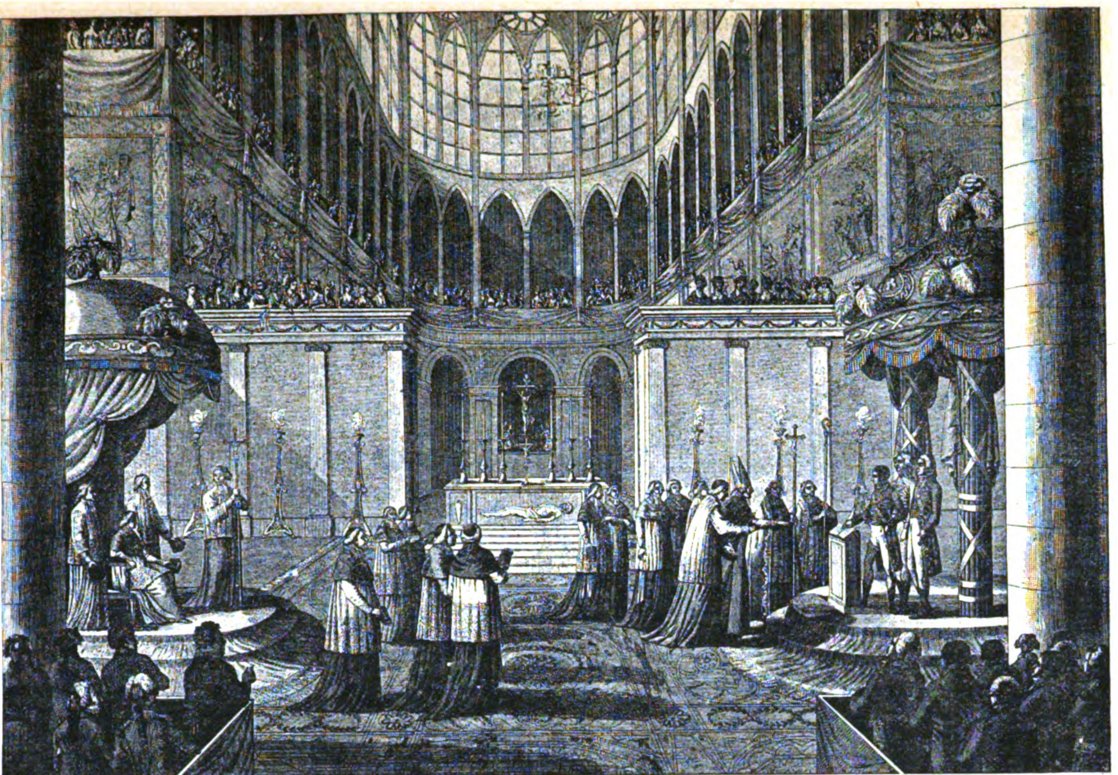
Les anciens diocèses restent supprimés et la division diocésaine de la Constituante par départements est conservée. C'est ce que signifie l'article 2, qui porte qu'il « sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français ».

« Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges. Après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle [2]. »

Les nominations aux archevêchés et évêchés seront faites dorénavant comme elles l'étaient avant la Révolution en vertu du Concordat de 1516. Le chef de l'Etat, et, dans le cas présent, le Premier Consul nommera aux archevêchés et évêchés. Le Pape conférera aux archevêques et aux évêques « l'institution canonique, suivant les formes établies, par rapport à la France, avant le changement de gouvernement [3]. »

« Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement entre les mains du Premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : « Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Evangiles, de garder obéis-

1. Article 1er.
2. Article 3.
3. Articles 4 et 5.



Prestation du Serment du Clergé de France entre les mains du Ier Consul Bonaparte, en présence du Légat de Sa Sainteté dans l'Eglise métropolitaine de Paris, le 22 germinal, an X, jour de Paques, 8 avril 1802.

sance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique, et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement ».
« Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement[1]. »

« Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement[2]. »

Le Concordat reconnaît la vente des biens du clergé décrétée par la Constituante. « Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni Elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants droit[3] ». En échange, « le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés, dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle[4]. »

Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroisses, et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques[5]. » Mais le gouvernement ne s'oblige à doter ni le chapitre de la cathédrale, ni le séminaire

1. Articles 6 et 7.
2. Articles 9 et 10.
3. Article 13.
4. Article 14.
5. Article 12.

diocésain[1]. Enfin, « le gouvernement prendra des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations[2]. »

Le Concordat, comme on le voit, était un traité de paix entre le gouvernement français et le Saint-Siège, entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel. Restait à transformer ce traité en loi et à convertir cette convention en règlements compatibles avec l'organisation de l'Etat. En outre, le catholicisme n'était que la religion de la grande majorité des Français, à côté de lui existaient d'autres cultes chrétiens, le calviniste et le luthérien, que l'Etat reconnaissait aussi et auxquels il entendait également prêter son appui. Les Articles organiques, mis en vigueur par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), ont réglé les rapports de l'Etat avec l'Eglise catholique, les Eglises calvinistes et les Eglises de la confession d'Augsbourg.

Aucune bulle du Pape, aucun décret des conciles ne pouvaient être publiés en France sans l'autorisation du gouvernement. Aucun nonce ou légat ne pouvait exercer de pouvoirs, aucun étranger ne pouvait remplir les fonctions ecclésiastiques en France, sans la même autorisation. Les infractions commises par les ecclésiastiques aux lois et règlements, les atteintes aux franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, les excès de pouvoir des évêques contre les prêtres, les attaques aux citoyens du haut de la chaire, étaient déférés au Conseil d'Etat en appel comme d'abus.

Les professeurs des séminaires devaient souscrire une adhésion à la déclaration de 1682, qui proclame l'indépendance du pouvoir civil à l'égard du pouvoir ecclésiastique.

L'Etat gardait la confection des actes de l'état civil qu'il avait prise à la Révolution et maintenait la priorité du mariage civil. L'article 54 prescrivait à tout prêtre de ne

1. Article 11.
2. Article 1er.

donner « la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieraient en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officiel civil. »

Le nombre des archevêchés était de dix ; celui des évêchés de cinquante. Il y avait au moins une paroisse par canton, administrée par un curé-doyen. Les autres églises étaient des succursales administrées par des desservants. Les curés étaient inamovibles, tandis que les desservants et les vicaires, qui assistaient les curés et les desservants de certaines paroisses, étaient révocables à la volonté de l'évêque. Le traitement des archevêques était fixé à 15.000 francs ; celui des évêques à 10.000 ; celui des curés à 1.500 pour ceux de première classe, à 1.000 pour ceux de seconde classe. Aucun traitement n'était attribué aux desservants et vicaires qui, devant êrte choisis parmi les prêtres pensionnés par les décrets de la Constituante, avaient pour leur entretien le montant de ces pensions et le casuel.

Les conseils généraux étaient autorisés à fournir un logement aux archevêques et aux évêques. Un presbytère et un jardin étaient affectés à chaque curé ou desservant.

Les fondations en faveur des églises, autorisées par le Concordat, devaient être établies en rentes sur l'Etat.

Les fabriques devaient veiller à l'entretien et à la conservation des églises ainsi qu'à l'administration des aumônes.

Une disposition préparait la suppression du calendrier républicain en fixant au dimanche le repos des fonctionnaires. Quatre fêtes seulement étaient conservées parmi les nombreux jours fériés de l'ancien régime : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint.

Les Articles organiques des cultes protestants réglèrent la constitution des Églises réformées ou calvinistes et des églises de la confession d'Augsbourg ou luthériennes. Les églises réformées avaient leurs pasteurs, leurs consistoires, leurs synodes ; celles de la confession d'Augsbourg, leurs

pasteurs, leurs consistoires locaux, leurs inspections, leurs consistoires généraux. Le consistoire, composé des pasteurs de la circonscription et de membres laïques, était la base de l'organisation des cultes protestants. Il désignait les pasteurs qui, comme les curés, devaient être agréés par le gouvernement et recevoir un traitement de l'Etat. Les Eglises protestantes étaient soumises aux mêmes règles générales que l'Eglise catholique.

Les Articles organiques de la convention du 26 messidor an IX (15 juillet 1801) furent imprimés d'abord avec le Concordat comme s'ils avaient eu l'assentiment de la cour de Rome. Celle-ci protesta. Ils furent maintenus malgré ses protestations. En réalité, les droits qu'ils attribuaient à l'Etat sur l'Eglise étaient en grande partie les mêmes que ceux qu'avaient possédés Louis XIV et ses successeurs. Bonaparte ne faisait guère, en cela, que restaurer à son profit l'ancienne conception gallicane des rapports de l'Eglise et de l'Etat.

La constitution voulait que le Concordat et les Articles organiques fussent soumis au Corps législatif. Ce fut l'occasion pour les corps de l'Etat de manifester leur désapprobation. A cette époque, dit un témoin bien informé, « le Conseil d'Etat, le Sénat, l'Institut, se composaient en presque totalité d'hommes au moins étrangers à la religion. La philosophie des sensations régnait en souveraine et sans nulle contradiction. Les sciences et les lettres étaient pénétrées de l'esprit irreligieux. Le déchaînement de toutes les opinions révolutionnaires, philosophiques et littéraires, fut général. C'était un feu roulant des malédictions de Diderot et des plaisanteries de Voltaire. Les hommes sensés qui approuvaient le Concordat, par habitude du XVIIIe siècle ou par vanité d'esprit fort, conservaient un langage de moquerie [1] ». Ces sentiments se traduisirent par des actes. Le Corps législatif choisit pour président Dupuis, l'auteur de l'Origine de

1. *Souvenris du baron de Barante* (1801-1808), t. I.

tous les cultes : appelé à désigner un candidat au Sénat il désigna l'ancien évêque constitutionnel Grégoire, qui avait refusé de donner sa démission malgré l'exhortation du pape. Le Sénat nomma Grégoire sénateur à une grande majorité. Le Tribunat, de son côté, choisit pour candidat au Sénat, Daunou, ancien oratorien, ennemi déclaré de l'Eglise, personne particulièrement désagréable au Premier Consul. Enfin l'Institut prit pour sujet de concours : De l'esprit et de l'influence de la Réformation de Luther. « La colère fut plus vive encore parmi les militaires[1]. » « C'était, disait-on parmi eux, le retour de l'empire des prêtres[2]. »

Pasquier donne dans ses mémoires de curieux détails qu'il tenait de Savary, sur la Conspiration dite des généraux, formée au printemps de 1802. Les principaux membres de cette conspiration furent des généraux républicains mécontents comme Delmas, ancien général de l'armée du Rhin, comme Lecourbe, l'illustre lieutenant de Masséna à l'armée d'Helvétie, comme Monnier, qui commandait une division à Marengo, et des officiers supérieurs audacieux et peu scrupuleux comme le colonel de cavalerie Fournier-Sarlovèze et le chef d'escadron de dragons Donnadieu. Ce dernier, renvoyé de son régiment, prêt à toutes les besognes, était « un des boute-feu du mouvement ». Fournier, tireur de première force au pistolet, parlait d'abattre Bonaparte à cinquante pas, au milieu de son état-major. Le général Oudinot, qui était au courant de la conspiration, fut révolté de ces propos et les révéla à Davout, inspecteur général de la cavalerie. Donnadieu fut enfermé au Temple, destitué, transféré à la Force, et, au mois de septembre 1802, il disparut pendant deux ans. Fournier arrêté et enfermé au Temple (7 mai 1802), relâché après quelques semaines, disparut aussi pendant deux ans. Delmas fut placé sous la sur-

1. Barante, *loc. cit.*
2. Pasquier, *Mémoires*, t. I, chap. VII.

veillance de la police de Porentruy. Lecourbe passa quelque



LE TRIOMPHE DE LA RELIGION
LE PAPE PIE VII et LE CLERGÉ prient le St Esprit d'éclairer de ses rayons bienfaisans, les malheureux égarés et de les ramener à la Religion catholique, apostolique et Romaine, reconnue et protegée par le Premier Consul le 18 Avril 1802 An X.

temps en Angleterre. Il n'y eut pas de procès. Bonaparte tenait à éviter l'éclat [1].

L'opposition céda cependant devant la volonté de Bona-

1. Voir sur ce point : *Les complots militaires sous le Consulat et l'Empire*, par E. Guillon, chap. Ier, Paris, 1894.

parte. Il la signifia au Corps législatif dont une députation venait le féliciter de la paix d'Amiens, le 5 avril 1802. La session du Corps législatif, dit-il, « commence par l'opération la plus importante qui puisse occuper les conseils d'une nation. La population entière de la France sollicite la fin des querelles religieuses et l'organisation du culte. Vous serez unanimes, comme la nation, dans le résultat de votre délibération. Le peuple français apprendra avec une vive satisfaction qu'il n'y aura pas eu un seul de ses législateurs qui n'ait voté la paix des consciences et la paix des familles, plus importante pour le bonheur du peuple que celle sur laquelle vous venez de féliciter le gouvernement » [1]. Le Concordat et les Articles organiques réunis en un seul projet de loi furent déposés au Corps législatif par Portalis, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely et Regnier. Portalis y donna lecture de son rapport, curieux mélange de philosophie chrétienne et de maximes des anciens légistes. Lucien Bonaparte fut l'un des orateurs du Tribunat chargés de défendre le projet de loi qui fut voté à une assez grande majorité, au bout de deux séances (18 germinal an X, 8 avril 1802).

Trois jours après, le dimanche des Rameaux, le cardinal Caprara, légat *a latere* du Saint Père, sacra dans l'église Notre-Dame les premiers évêques de l'Eglise réconciliée [2]. Le dimanche de Pâques (18 avril 1802), le Premier Consul, assisté des deux Consuls, entouré de son état-major, des hauts fonctionnaires, assista à un *Te Deum* solennel dans l'antique cathédrale. « Mgr de Boisgelin, ancien archevêque de Tours, émigré rentré qui s'était soumis au Concordat en remettant sa démission, prononça un sermon peu écouté. Le peuple avait perdu le respect des églises et des cérémonies [3]. » Les militaires venus à Notre-Dame par ordre supé-

1. *Correspondance*, tome VII.
2. A. Edmond Blanc, *Napoléon Ier; ses institutions*; chap. VIII.
3. Barante, *Souvenirs*, t. I.

rieur affectèrent une attitude dédaigneuse et inconvenante.



Pardonnez leur mon Pere, ils ne savent ce qu'ils font.
NAPOLEON BONAPARTE PREMIER CONSUL
s'est rendu à Notre Dame pour y entendre la Sainte Messe
célébrée par le Cardinal Caprara légat a latere
près le Gouvernement Français le 18 Avril 1802 An X.

Au sortir de l'église, le Premier Consul demanda au général Delmas comment il avait trouvé la cérémonie. « C'était une belle capucinade, répondit celui-ci ; il n'y manquait qu'un

million d'hommes qui se sont fait tuer pour détruire ce que vous rétablissez aujourd'hui. »

L'exécution du Concordat ne laissa pas de susciter au gouvernement des difficultés et des résistances de différents côtés. Après avoir obtenu du Pape la déposition des anciens évêques et la création de nouveaux diocèses, Bonaparte tint, malgré la cour de Rome, à ne pas choisir exclusivement les nouveaux titulaires dans l'Eglise orthodoxe et à faire sa part à l'Eglise constitutionnelle, en signe d'apaisement et de concorde. Sur soixante sièges institués en vertu du Concordat (dix archevêchés et cinquante évêchés), douze furent attribués à d'anciens évêques constitutionnels, soit deux archevêchés et dix évêchés.

Archevêques, évêques, grands vicaires, chanoines, curés, vicaires, desservants, une fois nommés, il fallut les installer, et, dans certaines villes, les faire accepter par la population et les fonctionnaires malveillants ou hostiles. « On ne procéda que très lentement à l'installation des évêques dans leurs diocèses : la prudence le commandait. Quelques villes les accueillirent assez mal ; les autorités ne leur témoignèrent pas partout de la déférence. Les commandants de plusieurs départements manquèrent de convenance et d'égards. Les offices eurent parfois un caractère dérisoire ; la musique du régiment y jouait des airs bouffons. Les mauvais sujets faisaient entendre des clameurs injurieuses, il y eut même des commencements d'émeute. Le gouvernement ne déploya aucune rigueur et se comporta comme si c'était un mauvais moment à traverser qui ne menaçait en rien l'avenir »[1]. Mais, tout en protégeant le clergé contre l'intolérance des libres-penseurs, il fallut aussi lui faire observer la tolérance qu'il réclamait pour lui-même. Dans plusieurs diocèses, en effet, au sein du clergé concordataire, la lutte continuait entre les insermentés et les constitutionnels. Des évêques

1. Barante, *Souvenirs*, *loc. cit.*

revenus de l'émigration pleins de haines et de fanatisme exi-



Il a déployé la force de son bras, il a renversé les superbes en dissipant leurs desseins. (Gravure du Cabinet des Estampes)

geaient des rétractations des prêtres constitutionnels, les destituaient, les persécutaient. Par l'intermédiaire de Portalis chargé de la direction des cultes, le Premier Consul rappela

durement ces prélats à l'observation du Concordat, au respect de la loi et à la pratique de la charité chrétienne. Quelques-uns durent donner leur démission.

Quant aux prêtres qui refusèrent de reconnaître le Concordat ou qui se séparèrent de la communion de leurs évêques, ils furent considérés comme « rebelles à l'État et au Pape [1] », et, par suite, comme devant être « punis dans ce monde par César, en attendant que Dieu les punisse dans l'autre [2] ».

Si les ecclésiastiques qui « se comportent mal » s'exposent aux rigueurs du gouvernement, en revanche ceux qui se montrent dociles et zélés obtiennent toutes ses faveurs. Tel, par exemple, l'évêque de Vannes, de Pansemont, auquel le Premier Consul témoigne la satisfaction qu'il a « de ses services et de sa conduite », en lui accordant 50.000 francs, « tant pour lui que pour des aumônes à faire, soit aux prêtres, soit aux malheureux, *en choisissant ceux qui sont le plus attachés au gouvernement* [3] ». Tel Bernier, qui, pour prix de ses négociations avec les chefs vendéens, de sa participation à la conclusion du Concordat, de ses précieuses indications policières sur les anciens chouans, est nommé évêque d'Orléans et proposé pour le chapeau de cardinal, sans parler des gratifications.

Par cette politique Bonaparte est arrivé à son but : il a soumis l'Eglise par le Pape, et il les emploie l'une et l'autre à ses desseins. L'Exposé de la situation de la République du 20 février 1803 constate ce résultat. « L'Église gallicane, dit le message, renaît par la lumière et la concorde, et déjà un changement heureux se fait sentir dans les mœurs publiques : les opinions et les cœurs se rapprochent ; l'enfance redevient plus docile à la voix des parents, la jeu-

1. *Corr.*, t. IX, à Regnier, 27 mars 1804.
2. *Corr.*, t. IX, 7 avril 1804.
3. *Corr.*, t. VIII, à Portalis, 17 novembre 1802.



Tendre Mère de notre Rédempteur, Priez pour nous. La Religion organe des différents ordres du Clergé, présente a la Sainte Vierge les signes de notre salut et lui rend grace de la puissante intercession qu'elle a employée auprès de son fils pour accorder au gouvernement Français dont Bonaparte est le chef, la sagesse et la force nécessaires au rappel des vertus par l'extirpation des vices. (Gravure du Cabinet des Estampes.)

nesse plus soumise à l'autorité des magistrats ; *la conscription s'exécute aux lieux où le nom seul de la conscription soulevait les esprits, et servir la patrie est une partie de la religion.* [1] »

Ainsi, l'Église catholique remplit dans l'État, pour Bonaparte, l'office d'une gendarmerie sacrée, mais entre elle et la gendarmerie laïque, il y a cette différence, que la seconde obéit sans partage au Premier Consul, tandis que la première, soumise seulement au chef de l'État, obéit absolument à son chef véritable qui ne réside ni à Paris, ni en France, mais à Rome. Tant que le Pape et Bonaparte seront d'accord, la force immense dont dispose le chef de l'Église sera au service de ce dernier et il pourra se flatter de tenir la France entièrement sous sa prise, mais que l'accord vienne à se rompre et il ne tardera pas à s'apercevoir que, dans le pacte qu'il a conclu, c'est, en définitive, le Pape qui a obtenu la meilleure part.

1. *Corr.*, t. IX.

CHAPITRE VII

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

La loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) et l'instruction publique en 1802.— Les besoins publics et les desseins de Bonaparte. — La Direction générale de l'instruction publique. — La loi du 11 floréal an X (1er mai 1802). — Caractère des réformes dans l'instruction publique.

L'Exposé de la situation de la République du 22 novembre 1801 renferme cet aveu significatif : « L'instruction publique a fait quelques pas à Paris et dans un petit nombre de départements, dans presque tous les autres elle est ou languissante ou nulle. Si nous ne sortons pas de la route tracée, bientôt il n'y aura de lumières que sur quelques points, et ailleurs ignorance et barbarie [1]. » Cette situation lamentable provenait, d'une part de la destruction des universités, collèges, et écoles de l'ancien régime, de la confiscation de leurs biens et de leurs dotations, de la suppression des congrégations, corporations et confréries vouées à l'enseignement, de la destitution et de la dispersion du personnel enseignant, d'autre part de l'impuissance du gouvernement précédent à mettre en pratique un nouveau système d'instruction.

La Convention avait décrété un système complet d'instruction publique par la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795). Cette loi établissait trois degrés d'instruction représentés par les écoles primaires, centrales et spéciales.

1. *Corr.*, t. VII.

Il devait y avoir une école primaire, au moins, par canton. Chaque école était divisée en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. Les instituteurs, après avoir été examinés par un jury d'instruction, étaient nommés par les administrations de département sur la présentation des administrations municipales; ils pouvaient être révoqués par les mêmes autorités. Ils avaient droit au logement et à une rétribution scolaire payée par les élèves, dont le taux était fixé par l'administration du département. Un quart des élèves pouvait, à titre d'indigents, être exempté de toute rétribution scolaire par l'administration municipale. — Il devait y avoir une école centrale par département. Chaque école centrale comprenait dix cours : mathématiques, physique et chimie expérimentale, histoire naturelle, législation, histoire, grammaire générale, belles-lettres, langues anciennes, langues vivantes, dessin. Les professeurs étaient nommés par un jury d'instruction, sauf approbation de l'administration de département. Ils ne pouvaient être révoqués qu'avec l'agrément du Directoire exécutif. Ils avaient un traitement fixe, et, de plus, le produit d'une rétribution scolaire. Le quart des élèves pouvait être exempté, pour cause d'indigence, de cette rétribution par l'administration du département. — Les écoles spéciales devaient être affectées aux études suivantes : l'astronomie, la géométrie et la mécanique, l'histoire naturelle, la médecine, l'art vétérinaire, l'économie rurale, les antiquités, les sciences politiques, la peinture, la sculpture et l'architecture, la musique.

Les rapports des conseillers d'État en mission pendant l'an IX montrent comment cette loi avait été appliquée. L'enseignement supérieur n'était guère représenté que par quelques écoles destinées à pourvoir à des services publics : l'École polytechnique, créée par le décret de la Convention du 28 septembre 1794 sous le nom d'Ecole

centrale des travaux publics ; le Conservatoire des Arts et Métiers, créé par le décret de la Convention du 10 octobre 1794 pour donner le haut enseignement industriel ; les trois écoles de médecine instituées par la Convention, le 4 décembre 1794, sous le nom d'Ecoles de santé, à Paris, à Montpellier et à Strasbourg. Le Collège de France avait été réorganisé en 1795. Notre premier cours de zoologie avait été ouvert en 1794 par Geoffroy Saint-Hilaire au Muséum d'Histoire naturelle, qui était l'ancien Jardin du Roi, transformé par décret de la Convention du 10 juin 1793. Il faut mentionner encore les Écoles de dessin et le Conservatoire de musique, créé par la Convention (décrets du 8 novembre 1793 et du 3 août 1795). Les autres écoles spéciales n'avaient pas été organisées, et celles-là seules avaient des élèves qui, comme l'Ecole polytechnique et les Ecoles de médecine, ouvraient l'accès des carrières.

Les Ecoles centrales « délabrées par avance, mal entretenues, mal outillées, » n'ayant ni succursales préparatoires, ni pensionnats annexes, dont le plan d'études est mal agencé et l'esprit suspect aux parents, sont à peine viables. « Aussi la plupart des cours y sont déserts ; il n'y a de suivis que ceux de mathématiques et surtout ceux de dessin, notamment ceux de dessin graphique, probablement par de futurs arpenteurs, de futurs conducteurs des ponts et chaussées, de futurs entrepreneurs de bâtisse, et par quelques aspirants à l'École polytechnique ; pour les autres cours, lettres, histoire et sciences morales, tels que la République les comprend et les impose, on ne parvient pas, dans toute la France, à recruter en tout plus d'un millier d'auditeurs. [1] »

L'état de l'instruction primaire est pire. Dans les départements de la Manche, de l'Orne et du Calvados, une partie seulement des écoles élémentaires exigées par la loi du 3 brumaire an IV est organisée, et ces écoles sont encore

1. Taine, *la Reconstruction de la France en* 1800. (*Régime moderne*, t. I.)

moins suivies que les écoles centrales. bien que leur nombre ne soit pas en rapport avec celui de la population [1]. Dans la 8e division militaire (Comtat-Venaissin, Provence, Comté de Nice), il n'y a que le dixième de la population sachant lire [2]. Tout est à refaire pour l'instruction primaire dans l'Ain, le Doubs, le Jura, la Haute-Saône [3]. Il en va de même dans les 24e et 25e divisions. En Bretagne, les villes mêmes manquent d'écoles primaires [4]. L'instruction primaire est nulle à Gap et à Montélimar [5]. Il y a 56 écoles dans le département de la Seine, mais, dans chacune des 24 écoles de Paris on ne compte, en moyenne, que 40 élèves, soit le dixième des élèves qu'elles devraient avoir [6].

La situation du personnel enseignant est aussi déplorable que celle des écoles. Les instituteurs n'ont pas le logement promis par la loi. Les parents ne leur paient pas la rétribution convenue et retirent leurs enfants dès qu'ils la réclament. Ils n'ont pas de quoi acheter les livres élémentaires. Dans telle localité à peine l'instituteur peut-il payer l'encre de l'école. Beaucoup d'instituteurs joignent des habitudes d'ivrognerie et d'inconduite à leur ignorance et à leur incapacité.

Ainsi, conclut le rapport de Fourcroy, « la loi du 3 brumaire an IV, dans ce qu'elle pouvait avoir d'utile, n'est pas plus exécutée en l'an IX qu'elle ne l'avait été au début ». L'instruction secondaire est incomplète et languissante ; l'instruction primaire nulle ou dérisoire. Sans les anciens curés et les anciennes religieuses qui apprennent à lire aux enfants, la génération prochaine serait menacée de ne savoir ni lire ni écrire. Pour conjurer ce péril, Fourcroy,

1. *Rapport de Fourcroy* dans Rocquain, *Etat de la France au* 18 *brumaire.*
2. *Rapport de Français (de Nantes), Ibid.*
3. Rapport de Thibaudeau. *Ibid.*
4. Rapport de Barbé-Marbois. *Ibid.*
5. Rapport de Duchâtel. *Ibid.*
6. Rapport de Lacuée. *Ibid.*

quoique philosophe et ancien conventionnel, propose de confier aux curés l'instruction des enfants des campagnes.

L'instruction publique, au commencement du Consulat, réclamait donc, comme les autres parties de l'État, une intervention de l'Etat suivie et efficace. Les procès-verbaux des conseils généraux en 1800, 1801, 1802, demandent le rétablissement des anciens collèges sous des formes appropriées aux nouvelles institutions politiques, et insistent sur l'incohérence de l'enseignement des écoles centrales, tantôt trop voisin de celui des écoles primaires, tantôt trop élevé et convenant mieux à des hommes faits qu'à des jeunes gens. Ces vœux concordaient avec les intentions de Bonaparte, qui, en dehors des spécialistes, ingénieurs, géomètres, physiciens, chimistes, officiers, fournis par les écoles spéciales, voulait, par une éducation et une instruction données par l'Etat, former, dans la classe moyenne, une pépinière de fonctionnaires adaptés au nouveau régime.

La loi du 30 ventôse an IX (21 mars 1801) constitue à l'instruction publique une dotation particulière de 120 millions en biens nationaux. L'arrêté du 1er germinal an VIII (22 mars 1800) réorganise le Prytanée français, c'est-à-dire l'ancien collège Louis le Grand maintenu pendant la Révolution, « dernier asile ouvert à l'instruction publique au milieu des ruines », lui attribue les biens de l'Université de Louvain et le divise en quatre collèges établis à Paris, à Fontainebleau, à Versailles et à Saint-Germain.

Le service des sciences et des arts, qui avait été créé le 26 décembre 1799 et confié au conseiller d'Etat Lacuée, est remplacé, le 8 mars 1802, par une Direction générale de l'instruction publique, rattachée au ministère de l'intérieur, laquelle fut gérée par Rœderer jusqu'au 14 septembre 1802, puis par Fourcroy jusqu'au 16 décembre 1802.

C'est Fourcroy qui, sous l'inspiration du Premier Consul, rédigea le plan de réorganisation de l'instruction publique.

Rœderer l'exposa, le 1er mai 1802, au Corps législatif, qui fit de ce projet la loi du 1er floréal an X (1er mai 1802).

Cette loi conserve, avec quelques modifications, les dispositions de celle de la Convention relatives aux écoles primaires et aux écoles spéciales, c'est-à-dire à l'enseignement primaire et supérieur. Les écoles primaires, « affectées à une ou plusieurs communes, si les circonstances locales permettent cette association, » doivent donner aux enfants « ces connaissances élémentaires, sans lesquelles l'homme n'est guère qu'un agent aveugle et dépendant de tout ce qui l'environne[1] ». Elles sont placées sous l'autorité des sous-préfets. L'instituteur, nommé par le maire et le conseil municipal, a droit au logement et au produit de la rétribution scolaire. L'exemption de cette rétribution est limitée au cinquième des élèves.

Les écoles spéciales forment « le dernier degré d'instruction publique[2] ». Elles comprennent les ordres d'études suivants : droit, médecine, histoire naturelle, physique et chimie, arts mécaniques et chimiques, mathématiques transcendantes, géographie, histoire et économie politique, arts du dessin, astronomie, musique et composition. Le Premier Consul nomme les professeurs sur la présentation de l'Institut, des inspecteurs généraux des études et des professeurs en fonctions. L'Exposé de la situation de la République en 1801 marque nettement le caractère purement technique et professionnel de ces écoles. « Il en est, dit-il, qui sont déjà constituées et qui conserveront leur organisation ; d'autres seront établies dans les lieux que les convenances indiqueront et *pour les professions auxquelles elles seront nécessaires.* »

Le point capital de la nouvelle loi, c'est l'enseignement secondaire, et, dans cet enseignement, la création des lycées.

1. Exposé de la situation de la République (22 novembre 1801). *Corr.* t. VII.
2. *Id.*

Dans cet ordre d'enseignement, la loi distingue deux catégories d'établissements, les écoles secondaires et les lycées. Les écoles secondaires, qui correspondent à nos collèges actuels, enseignent « les éléments des langues anciennes, de la géographie, de l'histoire et du calcul [1] ». Elles « se formeront, ou par des entreprises particulières avouées de l'administration publique, ou par le concours des communes. Elles seront encouragées par des concessions d'édifices publics, par des places gratuites dans les écoles supérieures, accordées aux élèves qui se seront le plus distingués, et enfin par des gratifications accordées à un nombre déterminé de professeurs qui auront fourni le plus d'élèves aux écoles supérieures [2]. »



FRONTISPICE DE L'ALMANACH DES LYCÉES POUR L'AN XII.

« Trente écoles, sous le nom de lycées, seront formées et entretenues aux dépens de la République, dans les villes principales qui, par leur situation et les mœurs de leurs

1. Exposé de la situation de la République en 1801.
2. *Ibid.*

habitants, seront plus favorables à l'étude des lettres et des sciences. Là seront enseignées les langues savantes, la géographie, l'histoire, la logique, la physique, la géométrie, les mathématiques; dans quelques-unes, les langues modernes dont l'usage sera indiqué par leur situation[1] ». Le nombre de ces établissements permet une surveillance active du gouvernement: « Un plus grand nombre échapperait à ses soins et à ses regards[2] ». En outre, s'ils étaient plus nombreux, on trouverait difficilement aujourd'hui, « ces professeurs distingués qui font la réputation des écoles, » et des « directeurs capables d'y maintenir une sévère discipline[3] ».

Les lycées sont soumis au contrôle d'un bureau d'administration composé de magistrats et de fonctionnaires civils. Des inspecteurs généraux des études sont créés pour surveiller l'enseignement et l'administration. Les professeurs sont nommés par le Premier Consul sur les propositions des inspecteurs généraux et des bureaux d'administration.

A en croire le message au Corps législatif, les lycées étaient appelés à relever les études mortes ou languissantes. Ils répandront, dit le législateur, sur toutes les parties du territoire de la République, « l'éclat de leurs lumières et de leurs succès, frapperont jusqu'aux regards de l'étranger, et seront pour eux ce qu'étaient naguère pour nous quelques écoles célèbres d'Allemagne et d'Angleterre, ce que furent quelques universités fameuses qui, vues dans le lointain, commandaient l'admiration et les respects de l'Europe[4]. » Mais leur véritable destination est indiquée dans le discours de Rœderer. « L'institution qu'on vous propose, dit-il, n'est pas seulement morale, *elle est aussi une institution politique*. Elle a pour but d'unir au gouvernement et la génération qui

1. Exposé de la situation de la République en 1801.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*

commence et celle qui finit; d'attacher au gouvernement les pères par les enfants et les enfants par les pères, d'établir une sorte de paternité publique. » C'est pourquoi 6.400 bourses étaient mises dans les lycées à la disposition du gouvernement. 4.000 de ces bourses devaient être réparties, après examens et concours, entre les élèves des écoles secondaires. 2.400 étaient réservées à des enfants de militaires et de fonctionnaires ayant bien servi l'Etat, et à des enfants nés dans les départements nouvellement réunis à la France.

Sous le Consulat, parmi les Ecoles spéciales décrétées par la loi de 1802, on n'organisa que les Ecoles de médecine et de droit, et l'Ecole spéciale militaire, qui fut établie au château de Fontainebleau dans les bâtiments de la cour du Cheval blanc (mars 1803).

Quant à l'instruction primaire, elle n'était encore donnée, en 1806, que par 4.500 écoles élémentaires, recevant 25.000 enfants. C'est le lycée, mélange de couvent et de caserne, avec son proviseur et son censeur empruntés aux anciens collèges de jésuites, avec son uniforme et sa discipline militaires, ses mouvements rythmés par le tambour, qui est l'institution caractéristique de l'enseignement public organisé par le Consulat. C'est à établir et à multiplier les lycées que tendirent tous les efforts du gouvernement. Sur 49 lycées décrétés, 29 fonctionnaient déjà en 1806

CHAPITRE VIII

LA PRESSE

La liberté de la presse pendant la Révolution. — L'arrêté du 27 nivôse an VIII et le Sénatus-consulte de l'an XII. — Surveillance de la presse par Bonaparte. — La presse française. — La presse étrangère. — Usage que Bonaparte fait de la presse.

La liberté de la presse, proclamée par la Révolution française, avait été inscrite dans les trois constitutions promulguées de 1791 à 1799. Nonobstant leurs déclarations formelles, cette liberté, pendant la Révolution, n'a été que le privilège des partis qui étaient les maîtres du gouvernement. Aussitôt au pouvoir, ceux-ci, soit par les lois, soit par des mesures révolutionnaires, ont supprimé les journaux et proscrit les journalistes qui leur étaient hostiles. L'arbitraire et le bon plaisir du gouvernement étaient le régime réel de la presse française lors du coup d'Etat de brumaire.

Dans cet état de choses, il n'est pas étonnant que la Constitution de l'an VIII et le Sénatus-consulte organique de l'an X aient gardé le silence sur la liberté de la presse qui, de toutes les libertés proclamées par les différents gouvernements de la Révolution, était certainement celle dont on se préoccupait alors le moins. Des trois constitutions de la période consulaire et impériale le Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804) est la seule qui en fasse au moins mention, en instituant une commission sénatoriale « chargée de veiller à la liberté de la presse. »

Le régime de la presse pendant le Consulat a été fixé par l'arrêté du 27 nivôse an VIII (17 janvier 1800). Tous les journaux politiques publiés à Paris sont supprimés jusqu'à la paix, à l'exception des treize suivants: le *Moniteur universel,* le *Journal des débats,* le *Journal de Paris,* le *Bien informé*, le *Publiciste,* l'*Ami des lois*, la *Clef du cabinet des souverains,* le *Citoyen français*, la *Gazette de France*, le *Journal des hommes libres*, le *Journal du soir des frères Chaigneau*, le *Journal des défenseurs de la patrie*, la *Décade philosophique*. Les propriétaires de ces journaux doivent venir chez le ministre de la police justifier de leur qualité de citoyens français et promettre fidélité à la constitution. Ils sont avertis qu'ils peuvent être immédiatement supprimés, s'ils attaquent la constitution, l'armée ou les gouvernements alliés de la France. La création de nouvelles feuilles est interdite dans toute l'étendue de la République.

Le ministre de la justice, le ministre de la police, l'inspecteur général de la gendarmerie, les préfets doivent avoir l'œil ouvert sur les imprimés de toute sorte, journaux, recueils périodiques, brochures, livres, non seulement pour en signaler et en arrêter aussitôt la publication, à l'apparence du plus léger inconvénient, mais, au besoin, pour la prévenir. « Si la police ne connaît pas un ouvrage de plusieurs volumes avant qu'il soit imprimé, c'est de sa faute », écrit Bonaparte au Grand juge Regnier [1]. En dehors des onze journaux politiques, le Premier Consul se fait remettre tous les jours, entre cinq et six heures, par son bibliothécaire particulier, l'analyse de tout ce que contiennent les journaux « pouvant influer sur l'esprit public, surtout par rapport à la religion, à la philosophie et aux opinions politiques ; toutes les décades, l'analyse des brochures ou livres parus dans la décade ; dans les quarante-huit heures de la représentation, l'analyse des pièces de théâtre ; enfin, tous les primidis et les sextidis,

1. *Correspondance*, t. VIII, 28 juillet 1803. A Cambacérès, le 29 juillet.

le bulletin des affiches, placards, annonces méritant attention [1].

Sous cette surveillance perpétuellement aux aguets, défense aux journalistes de « se permettre de rien imprimer dans leurs feuilles de relatif aux mouvements des armées de terre ou de mer [2] » ; — défense « de publier les nouvelles qui auraient pour but de causer de l'inquiétude au commerce [3] » ; — défense « de parler de tout ce qui peut concerner la religion, ses ministres et ses cultes divers [4] », et cela, dans les journaux « tant politiques que littéraires » ; — défense de publier des articles propres à « exciter le trouble et à ranimer l'esprit de parti, ainsi qu'à faire croire à l'étranger qu'il existe encore parmi nous des cœurs dévoués à des hommes qu'aucun vœu ne rappelle [5] » ; — défense surtout de reproduire des nouvelles, « publiées sans doute par des journaux d'Allemagne sous la dictée de l'Angleterre », qui « ont pour objet de répandre de fausses inquiétudes que nos ennemis ont intérêt à faire circuler, non seulement dans les autres Etats de l'Europe pour effrayer les amis de la République, mais encore en France pour attiédir le zèle et affaiblir le noble dévouement que manifestent tous nos déparments, toutes nos cités [6]. »

A la moindre infraction, sévère réprimande aux propriétaires du journal ; obligation, pour continuer à paraître, de présenter « des rédacteurs d'une moralité et d'un patriotisme à l'abri de toute corruption [7] » ; en cas de récidive, suppression pure et simple du journal par mesure administrative.

Si les journalistes sont dociles, s'ils entrent dans les vues

1. *Correspondance*, tome VII, à Ripault, son bibliothécaire, 23 juillet 1801.
2. Arrêté des Consuls du 15 février 1800.
3. A Fouché, 21 juillet 1801. *Corr.*, t. VII.
4. Au même, *ibid.*, 6 août 1801.
5. A Regnier, 3 juin 1803. *Corr.*, t. VIII.
6. *Id.*, *ibid.*
7. A Fouché, 5 avril 1800. *Corr.*, t. VI.

du gouvernement s'ils s'efforcent « d'animer la nation contre les Anglais » et de l'inciter « à supporter avec courage les vicissitudes de la guerre [1] », on les tolère, et ils demeurent toujours libres « de répéter les nouvelles de toute nature qui pourront être publiées [2] » par le *Moniteur*, devenu le seul journal officiel à la fin de décembre 1799.

Même système et mêmes procédés à l'égard de la presse étrangère. Un journal de Hambourg, le *Censeur*, est hostile à la France ; ordre du Premier Consul à Talleyrand de faire connaître aux magistrats de Hambourg qu'il exige que, non seulement ce journal ne paraisse plus, mais que la police en connaisse les auteurs et imprimeurs et les arrête sur le champ ; « si, dans l'espace de quinze jours, les dits auteurs ne sont point traduits dans les prisons de Hambourg, à ma disposition, je traiterai le sénat de Hambourg en ennemi [3]. » L'auteur de la *Gazette générale de Ratisbonne*, « gagé par les Anglais, n'oublie aucune circonstance pour insulter à la République [4] » : il faut que Talleyrand demande la suppression de cette feuille.

Quant aux journaux anglais, sur lesquels Bonaparte n'a aucune action, Fouché a ordre, le 13 août 1802, de ne plus en laisser aucun entrer en France, et surtout de n'en plus laisser circuler « dans les lieux publics, cabinets littéraires, ni autres ». Comme Otto lui a fait connaître « qu'il y avait un journal qui était écrit avec plus de modération que les autres », Fouché lui demandera, « qu'il en envoie une trentaine d'exemplaires, qui seront adressés au commissaire du gouvernement près les postes, lequel les fera passer aux différents cabinets littéraires, en place des journaux qu'ils recevaient [5]. »

1. A Regnier, 26 décembre 1803. *Corr.*, t. IX.
2. Au même, 3 juin 1803. *Corr.*, t. VIII.
3. *Corr.*, t. VI, 4 juillet 1800.
4. *Corr.*, t. IX, 2 novembre 1800.
5. *Corr.*, t. VIII, à Fouché, 13 avril 1802.

Ces précautions montrent quelle puissance Bonaparte attribuait à la presse. Aussi, tout en la redoutant et en l'asservissant, s'en sert-il lui-même pour agir à son gré sur l'opinion publique. Dans la polémique entre la presse anglaise et la presse française, maint article du *Moniteur* est inspiré, voire dicté, par le Premier Consul. Ailleurs, ce sont des articles qu'il commande pour « tourner en ridicule les gobe-mouches étrangers, qui répandent des bruits absurdes, tous fondés sur le bulletin d'un petit escroc qui n'avait pas de quoi dîner et qui les a dupés [1] », et « les porteurs de fausses nouvelles, d'autant plus bêtes qu'ils font prendre par des vaisseaux un régiment de hussards [2] » ; — ou un numéro spécial dans lequel le citoyen Beauvoisin, écrivain à gages et espion en Angleterre, « mettra tout ce qu'il sait sur Pichegru et Willot, sur la vie obscure que mènent les princes qui sont en Angleterre », et qu'il « dirigera contre Pitt, Grenville, Windham et la cour [3] » : — ou des Lettres d'un envoyé à la Diète germanique, datées de Francfort, imprimées sur papier allemand et en caractères allemands [4] ; ou enfin, une caricature représentant le ministre Thugut entre le doge de Venise et un directeur Cisalpin, et montrant « qu'il dépouille l'un en conséquence du traité de Campo-Formio, et emprisonne l'autre parce qu'il ne reconnaît pas le traité de Campo-Formio [5]. » Ces mesures relatives à la presse sous le Consulat ne sont que le prélude de celles qu'allait prendre l'Empire, qui rétablit la censure, diminua le nombre des imprimeurs et des libraires, les obligea à prendre un brevet et à prêter le serment de fidélité, réduisit le nombre des journaux « s'occupant de nouvelles politiques » à quatre journaux quotidiens pour Paris, et à un seul par département, et considéra la profession de journaliste comme « une fonction publique. »

1. *Corr.*, t. VII, à Cambacérès et Lebrun, 22 janvier 1803.
2. *Corr.*, t. IX, à Regnier, 30 octobre 1803.
3. *Corr.*, t. VIII, 4 décembre 1802.
4. *Corr.*, t. VI, 4 juillet 1800, à Talleyrand.
5. *Ibid.*, *id.*

CHAPITRE IX

LA LÉGISLATION. LE CODE CIVIL

La situation de la France au point de vue du droit en 1800. — Les projets de code civil. — La Commission du 24 thermidor an VIII. — La confection du Code civil. — Sa discussion au Conseil d'Etat. — Ses sources : ses dispositions principales ; son caractère général. — Message au Corps Législatif. — Opposition du Tribunat et du Corps Législatif. — Retrait du projet de loi. — Vote et promulgation du Code. — Préparation des autres Codes.

La Révolution avait détruit, en principe, l'ancienne législation, énoncé des maximes, ébauché des réformes, mais, en 1800, la France attendait encore le « Code de lois civiles communes à tout le royaume » promis par la Constitution de 1791, « le Code des lois civiles et criminelles uniforme pour toute la République » promis par celle de 1793. Sa situation, au point de vue du droit privé, était illogique et provisoire. D'une part, si l'Assemblée constituante avait aboli les droits d'aînesse et de masculinité, les servitudes féodales ou domaniales, et proclamé le droit égal des enfants à la succession de leurs parents, l'ancienne législation subsistait néanmoins avec ses deux grandes divisions de pays de droit romain ou de droit écrit, et de pays de droit coutumier. D'autre part, un droit intermédiaire avait été créé par les lois votées depuis dix ans ; il comprenait : les deux décrets de la Législative sur l'état civil et sur le divorce ; les quatre décrets sur les successions de l'Assemblée constituante et de la Convention ; le code d'instruction criminelle et le code pénal rédigés par la Consti-

tuante, et le code des délits et peines ou d'instruction criminelle de la Convention. Il fallait donc fondre l'ancien droit et le droit intermédiaire en une œuvre législative conforme au nouvel état social créé par la Révolution et aux principes d'unité, d'égalité et de liberté qu'elle avait proclamés.

Ce nouveau code avait été préparé, dans ses lignes générales, par les assemblées précédentes qui avaient rendu des décrets pour en prescrire le mode de discussion et nommé des commissions pour l'élaborer. Cambacérès avait présenté deux projets à la Convention, l'un le 9 août 1793, l'autre le 9 septembre 1794, et un troisième au Conseil des Cinq-Cents, le 12 juin 1796 ; mais ils n'avaient pas été convertis en loi. Aussi l'acte du 19 brumaire an VIII (10 novembre 1799), qui établissait les trois consuls provisoires, chargeait les deux Commissions des Anciens et des Cinq-Cents de rédiger ce code en même temps qu'elles feraient une nouvelle constitution.

L'arrêté des Consuls du 24 thermidor an VIII (12 août 1800), chargea Tronchet, président du tribunal de cassation, Bigot de Préameneu, commissaire du gouvernement près ce tribunal, et Portalis, commissaire au conseil des prises, assistés de Maleville, membre du tribunal de cassation, en qualité de secrétaire rédacteur, de rédiger un projet de code civil, en prenant pour base de leur travail les trois projets de la Convention et celui qui avait été présenté par la section de législation des commissions législatives.

Grâce à ces travaux antérieurs et à l'activité de la commission, le projet de code fut achevé en quatre mois et imprimé pour le 1er janvier 1801. Il fut d'abord communiqué au tribunal de cassation et aux tribunaux d'appel, puis revint au Conseil d'Etat avec leurs observations. Ces observations furent présentées à la section de législation du Conseil d'Etat, et discutées en présence des commissaires rapporteurs.

C'est au Conseil d'Etat que le projet de code fut définitivement arrêté. La discussion générale, commencée le 17 juillet 1801, occupa cent deux séances. Les minutes de leurs procès-verbaux, enrichies des notes de Bonaparte et de Cambacérès, ont péri dans les incendies de la Commune en 1871, mais Locré, qui était alors secrétaire général du Conseil d'Etat, en a donné de fidèles analyses. Dans les discussions, comme dans la rédaction du Code, se distinguent, en première ligne : Tronchet, alors octogénaire, l'ancien bâtonnier des avocats de Paris, l'un des trois défenseurs de Louis XVI devant la Convention, qui apportait sa vaste expérience et sa science profonde du droit coutumier, et Portalis, jadis avocat en Provence où il avait été l'adversaire heureux de Mirabeau, ancien membre du Conseil des Anciens d'où il avait été proscrit au 18 fructidor, tout pénétré de l'esprit du droit romain et nourri de la philosophie de Montesquieu qu'il conciliait avec la morale chrétienne : à côté d'eux, Bigot de Préameneu, qui avait été un avocat distingué au Parlement de Paris, Boulay (de la Meurthe), Treilhard, Berlier, Abrial, Cambacérès. Tout en atténuant, comme de juste, les exagérations des panégyristes, il convient d'assigner un rôle important au Premier Consul, qui présida cinquante-sept séances, et intervint dans les débats



PORTALIS (1745-1807).

avec sa pénétration, sa promptitude décisive, son sens profond des nécessités pratiques, sa verve familière et imagée. « On le voit, dit Roederer, assidu à toutes les séances ; les tenant cinq à six heures de suite ; parlant, avant et après, des objets qui les ont remplies ; toujours revenant à ces deux questions : Cela est-il juste ? Cela est-il utile ? Examinant chaque question en elle-même sous ces deux rapports, après l'avoir divisée par la plus exacte analyse et la plus déliée ; interrogeant ensuite les grandes autorités des temps, l'expérience, se faisant rendre compte de la jurisprudence ancienne, des lois de Louis XIV, du grand Frédéric. » Outre cette direction générale, on doit lui attribuer les dispositions qui restreignent les facilités de divorce multipliées avec une excessive libéralité par le législateur de 1792, et celles qui obligent les parents à fournir des aliments à leurs enfants. « Voulez-vous, disait-il, qu'un père puisse chasser de sa maison une fille de quinze ans ; abandonner à la misère celui qui doit lui succéder ? Un père riche et aisé doit toujours à ses enfants la gamelle paternelle. »

Sous sa forme définitive le Code civil comprend 2281 articles, numérotés pour faciliter les recherches et les citations. Il règle ce qui regarde l'état des personnes, la famille, le droit de propriété et le droit de créances. Il dérive de trois sources, le droit intermédiaire et les principes posés par la Révolution, le droit coutumier, et le droit romain. « Nous avons respecté, — dit Portalis dans son beau discours préliminaire, — dans les lois publiées dans nos assemblées nationales sur les matières civiles, toutes celles qui sont liées aux grands changements opérés dans l'ordre politique, ou qui par elles-mêmes nous ont paru évidemment préférables à des institutions usées et défectueuses... Nous avons fait, s'il est permis de s'exprimer ainsi, une transaction entre le droit écrit et les coutumes, toutes les fois qu'il nous a été possible de concilier leurs dispositions ou de les

modifier les unes par les autres, sans rompre l'unité du système et sans choquer l'esprit général. Il est utile de conserver tout ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire ; les lois doivent ménager les habitudes, quand les habitudes ne sont pas des vices. »

Ainsi furent établies pour toute la France des règles de droit uniformes. La propriété et les contrats furent réglés suivant les principes du droit romain. On lui emprunta aussi l'adoption. Pour le droit des personnes et des successions, on suivit la coutume de Paris. Pour le mariage, on conserva à la fois le régime de la communauté des biens, pris au droit coutumier, et le régime dotal pris au droit romain. On garda des lois de la Révolution : les registres de l'état civil et le mariage civil ; l'abolition de la noblesse héréditaire ; l'égalité des enfants dans les successions, qui devaient être partagées également, sans tenir compte de l'âge ni du sexe ; la limitation du droit de tester, moins rigoureuse, toutefois, que celle qui avait été fixée par la Convention ; le régime hypothécaire ; le divorce, qui fut entouré de précautions pour empêcher les scandaleux abus de l'époque du Directoire.

Avant de soumettre le Code civil au Tribunat et au Corps Législatif, le Premier Consul marqua fortement dans son Message du 20 mai 1802 [1] l'importance qu'il attachait à son adoption et les effets qu'il en attendait. « De cette union, disait-il, de la sagesse des temps passés avec les innovations heureuses que cette même sagesse n'eût point désavouées, résultera un ensemble adapté à l'esprit de notre constitution républicaine, aux mœurs, aux habitudes, au génie particulier de notre nation. » Néanmoins le Tribunat repoussa deux des titres du projet de code, et le Corps Législatif rejeta de son côté le seul qui lui fut soumis. Le Premier Consul retira les projets de loi du Code civil. « C'est avec peine, dit-il dans son Message du 2 janvier 1803, que le gouvernement se

1. *Correspondance*, tome VII.

trouve obligé de remettre à une autre époque les lois attendues avec tant d'intérêt par la nation ; mais il est convaincu que le temps n'était pas venu où l'on portera dans ces grandes discussions le calme et l'unité d'intentions qu'elles demandent[1]. » Il attendit que le Sénat eût modifié la composition du Tribunat et du Corps législatif pour leur représenter le Code. La discussion en avait été reprise au Conseil d'Etat le 9 septembre 1802. Les divers titres furent successivement adoptés par le Corps législatif, du 5 mars 1803 au 15 mars 1804, et réunis en un seul corps par la loi du 27 mars 1804.

Les autres codes furent commencés dans le même temps mais ne furent terminés et mis en vigueur que sous l'Empire. Le Code de commerce, préparé par une commission de magistrats et de négociants instituée le 3 avril 1801, fut achevé en 1807 ; le Code de procédure, dont la commission préparatoire fut nommée le 24 mars 1802, fut terminé en 1806 ; enfin le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, dont la commission préparatoire avait été constituée dès le 28 mars 1801, ne furent mis en vigueur qu'en 1811.

Lorsque ce grand travail fut terminé la France se trouva en possession, suivant l'expression de Bonaparte, d'un « système de législation uniforme et simplifié, dont les annales de la jurisprudence n'ont encore présenté l'exemple chez aucun peuple[2] ». Le Code civil, appelé le Code Napoléon à partir de 1807, répondait aux idées et aux besoins de la société sortie de la Révolution : aussi est-il entré rapidement dans les mœurs, non seulement en France, mais dans les pays annexés ou soumis à la domination et à l'influence française, comme les Provinces rhénanes, la Belgique, Genève, l'Italie, le Grand-Duché de Bade, qui l'ont conservé après la chute de l'Empire.

1. *Correspondance*, t. VII.
2. Message au Corps législatif, Paris, 20 mai 1802, *Corr.*, t. VII.

CHAPITRE X

L'ARMÉE

L'armée de la Révolution. — I. *Le recrutement.* La loi du 19 fructidor an VI et ses modifications sous le Consulat. Le remplacement et les cas d'exemption. Résistances à la conscription. — II. *L'organisation.* — L'infanterie. Les demi-brigades du second amalgame. Formation des régiments en 1803. Régiments de ligne et régiments légers. Les compagnies de voltigeurs. — La cavalerie. Sa réorganisation en 1803. — L'artillerie. Création du train d'artillerie. Réorganisation de l'artillerie en 1801. Le matériel et le système de l'an XI. — Le génie militaire. — La garde des Consuls. — Les troupes étrangères. — La garde nationale. — L'état-major de l'armée. L'Ecole de Fontainebleau. — III. *L'administration.* — Le ministère de la guerre en 1799. — Le ministère de l'administration de la guerre. — Mesures relatives aux fournitures militaires. — L'administration des étapes et convois. — Les conseils d'administration. — Le contrôle. — Paiement de la solde : liquidation des retraites. Les invalides. Les camps de vétérans. — Les inspecteurs aux revues et les commissaires ordonnateurs. Les résultats en 1803. — IV. *Bonaparte et l'armée* Les différentes armées. — Manifestations républicaines à Paris et à Rennes en 1802. — Eloignement des généraux hostiles. — Traitements des généraux. — Les armes d'honneur. — Honneurs et récompenses extraordinaires. — Bonaparte et les soldats. Les banquets aux Tuileries. Lettre d'un grenadier au Premier Consul et sa réponse. — Transformation de l'armée républicaine en armée impériale.

Bonaparte a hérité de l'armée nationale que les nécessités de la guerre contre l'Europe ont fait créér pendant la Révolution et qui a été organisée par la Convention et par le Directoire.

Son recrutement était réglé par la loi du 19 fructidor an VI (1798), qui avait remplacé les réquisitions de la Convention par la conscription et les enrôlements volontaires. La conscription oblige tous les Français, depuis l'âge de 20 ans accomplis jusqu'à celui de 25 ans révolus. Les conscrits sont divisés en 5 classes, chaque classe ne comprenant que les conscrits d'une même année. Une loi fixe le nom-

bre de ceux qui doivent être mis en activité de service. A chaque conscription, ce sont les moins âgés de chaque classe qui sont appelés les premiers. Les conscrits de la cinquième classe, qui ne sont pas en activité de service, reçoivent leur congé définitif lorsqu'ils ont terminé leur vingt-cinquième année. Le remplacement n'est pas admis.

Bonaparte adoucit la rigueur de cette loi. Il admit à se faire remplacer par un suppléant : « les réquisitionnaires et les conscrits de toutes les classes, qui ne pourraient supporter les fatigues de la guerre, et ceux qui seront reconnus plus utiles à l'Etat en continuant leurs travaux ou leurs études qu'en faisant partie de l'armée[1] » Les remplaçants, fournis en exécution d'un contrat librement débattu entre les intéressés, doivent être acceptés par les sous-préfets, être Français, âgés de 18 ans au moins, 40 ans au plus, avoir au moins 1 m. 65 cent. de taille et une constitution robuste. D'autre part, il exempte de tout service dans l'armée les indigents, c'est-à-dire ceux qui par eux-mêmes ou par leurs pères et mères ne paieront pas plus de 50 francs de contributions[2] ; il admet dans la réserve le conscrit qui a un frère dans l'armée active, celui qui est le fils unique d'une veuve, celui qui est l'aîné de frères orphelins[3]. Dans ces conditions, « vers 1804, grâce au remplacement, un conscrit sur quinze dans les campagnes, un conscrit sur sept dans les villes, et, en moyenne, un conscrit sur dix en France[4], » ne fait pas de service militaire. Mais s'il est un créancier intelligent songeant « aux arts, aux sciences, aux métiers », Bonaparte est aussi un créancier impitoyable. La conscription est loin d'être populaire : beaucoup de conscrits ne rejoignent pas. Pendant l'automne de 1803, à l'oc-

1. Loi du 17 ventôse an VIII.
2. *Ibid.*
3. Loi du 6 floréal an XI.
4. Tanie, *Régime moderne*, tome I.

casion de la conscription, des troubles ont éclaté et des bandes armées se sont formées dans la Mayenne, le Maine-et-Loire, la Vendée, les Deux-Sèvres. Il a fallu envoyer des colonnes d'éclaireurs dans ces départements. Les fauteurs de désordres ont été traduits devant des commissions militaires. Les conscrits mutinés ont été envoyés à la citadelle de Besançon. A la même époque, des mesures rigoureuses sont prises contre la désertion qui, de l'aveu du Premier Consul, « désole l'armée[1] ».

Une décision ministérielle du 6 novembre 1797 a réglé comme il suit le rang des différentes armes : artillerie, génie, infanterie, cavalerie. Malgré la préséance donnée aux armes savantes, l'infanterie, par son nombre et par son rôle, est l'arme la plus importante. L'organisation de l'infanterie, au début du Consulat, datait du second amalgame opéré sous le Directoire, de 1796 à 1799, qui avait refondu en 110 demi-brigades d'infanterie de ligne et 30 demi-brigades d'infanterie légère des demi-brigades et des bataillons isolés. Ces demi-brigades du second amalgame sont celles de Rivoli, des Pyramides, de Zurich, de Marengo et de Hohenlinden. L'arrêté des Consuls du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803) a changé le nom des demi-brigades, qui se sont appelées désormais des régiments, et fixé leur nombre à 90 pour l'infanterie de ligne et à 26 pour l'infanterie légère. Les chefs de régiments ont repris l'ancien nom de colonels.

Dans les régiments les dénominations de bataillons et de compagnies ont été conservées. En 1804, le Premier Consul a créé, dans chaque bataillon des régiments d'infanterie légère, une compagnie de voltigeurs composée d'hommes vigoureux et lestes, mais de la plus petite taille, armés du sabre d'infanterie et du fusil des dragons, « spécialement destinés à être transportés rapidement par les troupes à

1. Au général Augereau, 12 novembre 1803. *Corr.* t. IX.

cheval dans les lieux où leur présence sera nécessaire[1] ».

La Révolution avait maintenu la division de la cavalerie en carabiniers, dragons, chasseurs à cheval, hussards. En 1802, les 5e, 6e, 7e régiments de cavalerie de ligne furent cuirassés, comme l'était déjà le 8e régiment. L'arrêté consulaire du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803) fixa à 80 le nombre des régiments de cavalerie et les répartit en 2 régiments de carabiniers, 12 de cuirassiers, 30 de dragons, 26 de chasseurs à cheval, 10 de hussards.

L'artillerie, pendant la Révolution, était devenue indépendante de l'infanterie dont elle faisait partie auparavant : l'artillerie à cheval avait été créée. Le Premier Consul, en 1801, réduisit de 8 à 6 le nombre des régiments d'artillerie à cheval, moins importants à mesure que l'artillerie à pied devenait plus mobile. Auparavant, les charretiers avaient été organisés en bataillons de soldats du train d'artillerie, dans le but « de donner aux équipages d'artillerie, un mode d'organisation qui les rapproche davantage de celle de l'armée » (3 janvier 1800). L'organisation de l'artillerie fut fixée par l'arrêté consulaire du 18 vendémiaire an X (10 octobre 1801).

L'état-major comprenait 8 généraux de division, dont un premier inspecteur général de l'artillerie, place restée vacante depuis la mort de Gribeauval, et dont les titulaires furent, sous le Consulat, les généraux d'Abboville (de 1800 à 1802) et Marmont (1802-1804).

La nécessité d'utiliser l'énorme quantité de canons et de projectiles pris aux Autrichiens, Bavarois, Hollandais, Prussiens, Russes, amena une modification du matériel de Gribeauval, employé depuis 1765, et le remplacement des calibres de 8 et de 4[2] des batteries de campagne par les calibres de 12 et de 6, auxquels on joignit l'obusier de 24

1. Arrêté du 13 mars 1804.
2. Le calibre était désigné par le poids du projectile.

(12 floréal an XI, 2 mai 1803). Ce système, dit de l'an XI, assura à l'artillerie française l'égalité des calibres avec ceux des armées étrangères et la supériorité du nombre.

Le génie, séparé de l'artillerie depuis 1758, avait dans ses attributions les fortifications, la castramétation et les mines. Les officiers du génie avaient sous leurs ordres les compagnies de mineurs qui, en 1793, avaient été détachées de l'artillerie et des bataillons de sapeurs. L'Ecole d'application d'artillerie et du génie fut formée à Metz en octobre 1802 par la fusion de l'Ecole d'artillerie de Châlons-sur-Marne et de l'Ecole du génie de Metz, « afin de rendre réciproque l'instruction » des deux corps. Dès le commencement du Consulat, le corps du génie avait été épuré par la mise à la retraite de « quelques vieillards » infirmes qui n'avaient point servi depuis dix ans, et par l'expulsion d'officiers incapables ou scandaleux.

C'est du Consulat que date la formation de ce corps d'élite qui est devenu la Garde impériale. Son origine remonte à la Garde du Directoire exécutif, instituée par la Constitution de l'an III, organisée en 1796 où elle s'éleva à 240 hommes, état-major compris, et qui, réunie, en 1799, à la Garde du Corps législatif forma 2 bataillons de grenadiers et 1 escadron de chasseurs. La Garde des Consuls, organisée en vertu de l'arrêté du 7 frimaire an VIII (28 novembre 1799), comprit d'abord : un état-major général à la tête duquel étaient un général de division et un général de brigade ; une compagnie de chasseurs à pied ; deux bataillons de grenadiers à pied ; une compagnie de chasseurs à cheval ; deux escadrons de grenadiers à cheval ; une compagnie d'artillerie légère ; en tout, 2.089 hommes, officiers compris. L'augmentation des effectifs et la création successive d'une compagnie de vétérans de la garde, d'un escadron de mameluks, de la gendarmerie d'élite, d'un bataillon de matelots de la garde, portèrent, en 1804, la garde consu-

laire à 5.324 hommes. Elle était alors commandée par 4 officiers généraux. Au début, elle se recruta dans l'armée parmi les « hommes distingués par leurs services militaires ou par des actions d'éclat. » Lors de son augmentation, en 1803, il fut fait appel aux conscrits de la réserve des années IX à XI, « jouissant par eux-mêmes ou par leur famille d'une haute paye de dix sous par jour, » et ayant une belle taille. Les grenadiers à pied portaient l'habit bleu de roi à collet bleu, revers blancs et passements écarlates ; les épaulettes rouges ; la veste et la culotte blanches ; les guêtres noires à boutons jaunes : ils étaient coiffés du bonnet d'ourson garni d'une plaque portant une grenade et surmonté d'un plumet rouge. L'uniforme de la cavalerie et de l'artillerie de la garde ne différait guère de celui des corps de l'armée de ligne que par le bonnet à poil ou par le colback.

Dès l'époque du Consulat les troupes étrangères occupent une place importante dans l'armée française. Un premier groupe est constitué par les troupes levées dans les départements annexés de la Belgique, de la rive gauche du Rhin, du Piémont, qui forment des régiments d'infanterie et de cavalerie belges, piémontais, comptant parmi les régiments français. Un autre groupe comprend les nombreux corps étrangers que la France prend à son service, comme les 4 régiments suisses organisés en 1803 à la suite d'une nouvelle capitulation conclue avec la Suisse, comme les deux légions polonaises envoyées en 1802 à Saint-Domingue, comme la légion hanovrienne formée par Mortier, en 1803, après la conquête du Hanovre, comme les bataillons d'Irlandais, etc.

La Garde nationale, chargée d'assurer la sûreté publique, l'obéissance aux lois et le maintien de l'ordre, continua de subsister, telle qu'elle avait été réorganisée en 1797, jusqu'au Sénatus-consulte du 24 septembre 1805 qui lui donna une autre organisation. Elle se composait de tous les citoyens

âgés de 18 à 60 ans en état de porter les armes. Ils formaient des bataillons de 800 hommes, à raison d'un bataillon au moins par canton, et des légions formées des bataillons de un ou plusieurs cantons. Une note du Premier Consul au ministre de l'intérieur constate, qu'en 1803, « la garde nationale de Paris ne fait plus de service. »

L'état-major général de l'armée dut comprendre, en guerre comme en paix, d'après l'arrêté du 8 octobre 1801, 120 généraux de division, 240 généraux de brigade, et 120 adjudants-commandants qui étaient des officiers supérieurs d'état-major. Le recrutement d'une partie des officiers fut assuré par l'Ecole spéciale militaire de Fontainebleau[1] où furent admis les jeunes gens de 16 à 18 ans, à condition d'avoir été élevés dans un lycée, d'avoir fait leur troisième, de savoir l'arithmétique, la géométrie, et le français correctement. Les élèves répartis en 2 bataillons faisaient le service de police de l'Ecole et étaient astreints aux mêmes consignes et aux mêmes corvées que les autres soldats. A Fontainebleau fut également créée une école de sous-officiers pris dans les différents régiments de l'armée.

L'administration de l'armée, au 18 brumaire, « était un vrai chaos ». Lorsque Berthier fut nommé ministre de la guerre à la place de Dubois-Crancé, ce dernier « ne put fournir au Consul un seul état de la situation de l'armée. » « On disait à Dubois-Crancé : Vous payez l'armée, vous pouvez du moins nous donner les états de la solde.— Nous ne la payons pas. — Vous nourrissez l'armée, donnez-nous les états du bureau des vivres. — Nous ne la nourrissons pas. — Vous habillez l'armée, donnez-nous les états du bureau d'habillement. — Nous ne l'habillons pas. » « Il fallut un mois avant que le général Berthier put avoir un état de l'armée[2] ». — La réorganisation des services administratifs de l'armée fut

1. Arrêté du 28 janvier 1803.
2. Napoléon, *Fragment sur les Consuls provisoires.*

entreprise pendant le Consulat avec la même vigueur que celle des services civils. En 1802, fut créé, à côté du ministère de la guerre, le ministère de l'administration de la guerre dont le premier titulaire fut le général Dejean. — Les fournitures de vivres, d'habillement, de harnachement étaient l'occasion des abus les plus criants et les plus éhontés. La création d'une administration des étapes et convois militaires (décembre 1799), eut pour but de « faire cesser les abus et négligences dans les fournitures ainsi que les fausses perceptions, et de faire tourner, au profit de la République tous les bénéfices intermédiaires onéreux à ses finances. » — L'arrêté des Consuls du 8 floréal an VIII règlemente l'administration et la comptabilité des corps. D'autres arrêtés, de nombreuses instructions déclarent la ferme intention du gouvernement « de porter un regard sévère sur tout ce qui intéresse l'existence et le bien-être des défenseurs de la patrie... de découvrir les malversations dont les troupes ont pu être les victimes, en même temps qu'elles ont épuisé le trésor public, et de prévenir le retour de ce double inconvénient. » Le Premier Consul ne se contente pas de lire et de relire, jour et nuit, ses états de situation et d'y relever les plus minutieuses erreurs ; il fait lui-même « le métier d'inspecteur », tombe à l'improviste dans les casernes, vient surprendre ses grenadiers de la garde au lit : « Les couchettes, dit-il à Lannes, sont trop courtes pour mes grenadiers. Vois-tu ? Il faut réformer tout le coucher de ma garde. Prends note. » Il se fait donner du pain : « Ce n'est pas cela, dit-il, je paye pour du pain blanc, je veux en avoir tous les jours, tu entends, Lannes ? Tu enverras mon aide de camp chez le fournisseur pour qu'il vienne me parler. » Des exemples éclatants inspirent une crainte salutaire aux prévaricateurs. L'opulent et malhonnête fournisseur Ouvrard est arrêté et ses biens sont mis sous séquestre (27 janvier 1800), attendu, dit l'arrêté consulaire,

qu'il « n'offre ni responsabilité pour 62 millions qu'il a reçus, ni garantie pour la continuation du service qu'il a entrepris, et que tout accuse, dans son traité et dans son exécution, la dilapidation et l'infidélité. »

Le paiement régulier de la solde est assuré. Il faut « que la solde soit payée avant tout... Il n'est pas suffisant qu'elle le soit à peu près, il faut qu'elle le soit exactement[1] ». Des mesures sont prises pour acquitter, conjointement avec la solde courante, « les sommes qui peuvent être dues pour solde de l'arriéré de l'an VIII. »

La pénurie des finances, la continuation de la guerre et le nombre immense des ayants-droit avaient retardé jusqu'alors la liquidation des pensions de retraite. « Depuis longtemps, les militaires qui ont blanchi sous les armes, ou qui ont été mutilés dans la guerre de la liberté, étaient réduits, les uns à l'oubli le plus absolu, les autres à une modique subsistance provisoire.[2] » Le Premier Consul eut à cœur d'acquitter cette dette sacrée. Un bureau temporaire termina, en moins de deux mois, la liquidation de 41.513 soldes de retraite arriérées. « Que chacun soit convaincu, dit un ordre du ministre de la guerre à l'armée, qu'à l'avenir tout militaire réformé pour ancienneté, pour blessures ou pour infirmités, recevra, aussitôt son retour dans ses foyers, la solde de retraite à laquelle il aura droit. » — Les invalides, dont le nombre s'est énormément accru dans les dernières années du Directoire, sont l'objet d'une sollicitude toute particulière du Premier Consul, qui met le château de Versailles à la disposition du ministre de la guerre pour y loger des militaires invalides, fonde à l'hôtel des Invalides une bibliothèque de 20.000 volumes, établit des manufactures pour occuper les militaires et améliorer les existences, augmente

1. *Corr.*, t. VII, à Berthier, 10 juin 1802.
2. Circulaire du ministre de la guerre du 18 nivôse, an IX, mise à l'ordre de l'armée.

le nombre des élèves de l'hôtel des Invalides pour assurer des conducteurs aux invalides aveugles, crée des succursales, bref s'efforce d'assurer « le bonheur de ces 8.000 braves couverts de tant de blessures et échappés à tant de dangers. » — Des camps de vétérans avec des dotations en terre sont établis, à l'imitation des colonies de soldats Romains, dans les départements de la rive gauche du Rhin et du Piémont.

Une importante réforme dans le personnel de l'administration fut accomplie par l'arrêté du 29 janvier 1800 qui partagea les fonctions des Commissaires des Guerres en deux corps distincts, celui des Inspecteurs aux revues chargés de l'organisation, de l'embrigadement, de l'incorporation, de la levée, du licenciement, de la solde et de la comptabilité des corps militaires ; celui des Commissaires ordonnateurs chargés de la surveillance des approvisionnements de tout genre, de la police des étapes et convois militaires, ambulances, hôpitaux, prisons ; de la distribution des vivres, fourrage, chauffage, habillement, équipement, et de la vérification de toutes les dépenses, sauf celles de la solde. Ces deux corps subsistèrent jusqu'à la création de l'Intendance militaire en 1817.

Un exposé de la situation de la République constate les résultats obtenus en 1803. « La comptabilité, dit ce document, s'épure dans les corps militaires : une administration domestique a succédé au régime dilapidateur des entreprises et des fournitures. Le soldat mieux nourri, mieux vêtu, connaît l'économie ; et les épargnes qu'il verse dans la caisse commune l'attachent à ses drapeaux comme à sa famille. »

Au commencement du Consulat il existait, outre les vingt-six divisions militaires, des armées de formation plus ou moins ancienne, ayant chacune leur esprit et leur caractère propres : c'étaient, en janvier 1800, celles du Rhin, de Batavie, d'Italie et de l'Ouest, sans parler de celle d'Orient ou d'Egypte coupée de ses communications avec la France.

Dans ces armées subsistaient les idées et les sentiments républicains, l'amour de l'égalité, la haine des Bourbons, des prêtres et des émigrés. La politique inaugurée par le Premier Consul à l'égard de ces derniers était faite pour exciter la défiance ou l'hostilité des soldats. D'autre part, leurs généraux illustres par leurs vertus, leurs talents, leurs exploits, voyaient avec mécontentement et jalousie la fortune de leur « camarade Bonaparte ».

La paix de Lunéville (9 février 1801) ramena à Paris la plupart des chefs d'armée avec leurs états-majors : Augereau, Brune, Gouvion Saint-Cyr, Lecourbe, Macdonald, Lannes, Bernadotte, et le plus glorieux de tous, Moreau. Autour d'eux se groupait toute une clientèle d'officiers. La mise en vigueur du Concordat et l'établissement du Consulat à vie provoquèrent deux tentatives militaires qui, bien qu'avortées avant d'avoir reçu un commencement d'exécution, n'en sont pas moins deux symptômes remarquables de l'état d'esprit d'une partie de l'armée. Il a été parlé précédemment de la première, qui eut lieu en 1802 à l'époque de la promulgation du Concordat. La seconde, connue sous le nom de complot des libelles, eut lieu la même année en Bretagne, où se rassemblait l'armée destinée à l'expédition de Saint-Domingue. Le but du complot était de provoquer un mouvement militaire, qui s'étendrait aux autres garnisons et que le gouvernement serait impuissant à prévenir ou à réprimer. Deux placards intitulés, l'un, « Appel aux armées françaises par leurs camarades », et l'autre, « Adresse des armées françaises aux différents corps et militaires réformés, épars et isolés de la République », furent envoyés de Rennes dans différentes villes à des personnes que l'on croyait sûres et qui devaient les remettre à la poste pour les faire parvenir aux autorités militaires de chaque division. Le préfet d'Ille-et-Vilaine, le sage et habile Mounier, étouffa l'affaire dès sa naissance. La découverte de l'imprimeur des placards à Rennes

amena l'arrestation du général Simon, chef d'état-major de Bernadotte commandant en chef de l'armée, du capitaine Rapatel, aide de camp du général Simon, du sous-lieutenant Bertrand, puis du capitaine Foucart et du lieutenant Marbot. L'ambitieux et perfide Bernadotte était très probablement l'instigateur de tout ce mouvement ; mais il eut l'habileté de se trouver à Paris au moment où ceux qu'il avait poussés se compromettaient décidément. Malgré ces arrestations il n'y eut pas de procès.

Bonaparte préféra désarmer et affaiblir cette hostilité. Moreau fut comblé d'honneurs et d'éloges, en attendant l'occasion de le perdre. Des missions militaires ou diplomatiques dispersèrent les autres mécontents. Bernadotte resta à la tête de l'armée de l'Ouest. Saint-Cyr commanda la division envoyée contre le Portugal. Lannes fut envoyé à Lisbonne ; Brune, à Constantinople ; Macdonald, à Copenhague. Le reste de l'armée du Rhin, la plus austère et la plus républicaine de toutes, fut embarqué pour Saint-Domingue [1]. Quant à ceux qui conservaient encore des velléités factieuses ils ne tardèrent pas, pour la plupart, à y renoncer à la vue des avantages que leur assurait le nouveau régime.

En 1803, les généraux de division de première ligne, c'est-à-dire ceux qui commandent à Lyon, Marseille, Bordeaux Strasbourg et Turin, ont 39.000 francs de traitement : les autres généraux de division 27.000 francs. Ce n'était qu'un acheminement vers les larges gratifications, les opulentes dotations, les gros traitements du haut état-major impérial.

Nul, du reste, parmi les grands conducteurs d'hommes n'a su mieux que Bonaparte s'emparer des officiers et des soldats, corps et âmes, en s'adressant à leurs intérêts en même

1. Pour la partie relative à l'esprit de l'armée en 1802 nous avons suivi l'excellent livre de E. Guillon, *les Conspirations militaires sous le Consulat et l'Empire.*

temps qu'à leurs plus nobles sentiments. L'arrêté du 4 nivôse an VIII (25 décembre 1799) décerne des fusils, baguettes, mousquetons, carabines, trompettes, grenades d'honneur, avec une inscription contenant le nom du militaire et de l'action et une haute paie de 50 centimes par jour, « aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la République », et des sabres d'honneur aux officiers et soldats « qui se distingueront par des actions d'une valeur extraordinaire. » Les noms des militaires qui ont obtenu ces armes d'honneur doivent être inscrits dorénavant, « sur une table de marbre dans l'enceinte du temple de Mars [1], avec désignation du département et de la commune où ils sont nés. [2] » A la veille de la campagne de Marengo, un arrêté consulaire décrète, dans chaque chef-lieu de département, sur la plus grande place, une colonne où seront inscrits les noms de tous les militaires du département morts sur le champ de bataille après des actions d'éclat et de ceux qui auront obtenu des armes d'honneur ; à Paris, outre la colonne départementale qui sera élevée place Vendôme, une « colonne nationale, place de la Concorde, où seront les noms des militaires morts après services d'une importance majeure. [3] » Le corps du pur et héroïque Desaix est enseveli au couvent du Grand Saint-Bernard dans un tombeau monumental en face duquel sont gravés les noms des demi-brigades, des régiments de cavalerie, d'artillerie et ceux des généraux et chefs de brigade. Officiers et soldats sont ainsi associés à la gloire du chef qui rejaillit sur eux et les incite à de nouveaux exploits. Une semblable intention a dicté les honneurs posthumes décernés à Latour-d'Auvergne, le premier grenadier de France, tué à la bataille de Neubourg, le 9 messidor an VIII. Son cœur « continuera à être porté

1. Dans l'église des Invalides.
2. Arrêté du 15 août 1800.
3. Arrêté du 20 mars 1800.

ostensiblement par le fourrier de la compagnie de grenadiers de la 46e demi-brigade, dans laquelle il servait. Le nom de Latour-d'Auvergne sera maintenu dans les contrôles et dans les revues ; il sera nommé dans tous les appels, et le caporal de l'escouade dont il faisait partie répondra par ces mots : « Mort au champ d'honneur ! [1] »

Ces honneurs et ces récompenses, en attendant la suprême glorification de la Légion d'honneur, ne suffisent pas cependant à expliquer l'indestructible prestige qui environne Bonaparte et les dévouements qu'il suscite. C'est dans son contact permanent, dans sa communion d'esprit avec ses soldats que réside surtout le secret de son ascendant, « Voyez beaucoup le soldat, écrit-il au général Marmont [2], et voyez-le en détail. La première fois que vous arriverez au camp, bordez la haie par bataillon, et voyez huit heures de suite les soldats un à un ; recevez leurs plaintes, inspectez leurs armes, et assurez-vous qu'il ne leur manque rien. Il y a beaucoup d'avantages à faire ces revues de sept à huit heures ; cela accoutume le soldat à rester sous les armes, lui prouve que le chef ne se livre point à la dissipation et s'*occupe entièrement de lui* ; ce qui est pour le soldat un grand motif de confiance. » — « Il ne faut pas toujours s'en rapporter aux chefs de brigade, mais voir le soldat et, s'il a des plaintes à faire, lui faire justice. [3] » Ce qu'il ordonne à ses lieutenants, il le fait lui-même. Il ne se contente pas de visiter les casernes, de s'assurer que les soldats sont bien couchés et bien nourris, de provoquer leurs réclamations, de les appeler par leur nom, de les tutoyer, de leur pincer l'oreille, de leur rappeler leurs campagnes et leurs faits d'armes, mais, jusqu'à 1804, il invite à sa table, parfois au nombre de deux cents, les militaires et les marins qui ont obtenu des armes d'honneur,

1. Arrêté du 15 juillet 1803.
2. *Corr.*, t. IX, 12 mars 1804.
3. A. Murat. *Corr.*. t. VIII.

entremêle les simples soldats avec les colonels et les généraux, prolonge le repas, se montre d'une amabilité parfaite, s'efforce, mais en vain, de mettre à l'aise les plus humbles de ses convives.[1] « Rien n'était plus drôle, raconte le valet de chambre Constant, que de voir ces bons troupiers, se tenant à deux pieds de la table, n'osant approcher ni de leur serviette, ni de leur pain, rouges jusqu'aux oreilles et le cou tendu du côté de leur général, comme pour recevoir le mot d'ordre. Le Premier Consul leur faisait raconter le haut fait qui leur valait la récompense nationale, et riait parfois aux éclats de leurs singulières narrations. Il les engageait à bien manger, buvant quelquefois à leur santé ; mais, pour quelques-uns, ses encouragements s'échouaient contre leur timidité, et les valets de pied enlevaient successivement leurs assiettes sans qu'ils y eussent touché. Cette contrainte ne les empêchait pas d'être pleins de joie et d'enthousiasme en quittant la table. « Au revoir, mes braves, leur disait le Premier Consul, baptisez-moi bien vite ces nouveau-nés-là ! » (montrant du doigt leur sabre d'honneur). Dieu sait s'ils s'y épargnaient ! »

Parmi les nombreux témoignages de cette solidarité presque filiale qui unissait ces soldats à leur chef il en est peu de plus éloquents que la lettre d'un sergent de grenadiers à la 32e demi-brigade, Léon Aune, un des héros d'Italie, couvert de cinq blessures, et la réponse que lui fit son ancien général. « Citoyen Consul, écrit de Toulon Léon Aune, le 7 décembre 1799, votre arrivée sur le territoire de la République a consolé toutes les âmes pures, principalement la mienne. Je viens à vous *comme à mon dieu tutélaire*, vous priant de donner une place dans votre bon souvenir à Léon, que vous avez tant de fois comblé d'honneurs au champ de bataille. N'ayant pu m'embarquer pour l'Egypte, y cueillir de nouveaux lauriers sous votre commandement, je me

1. A. Rambaud, *Histoire de la civilisation contemporaine en France*, chap. VIII.

trouve au dépôt de notre demi-brigade en qualité de sergent. Ayant appris par mes camarades que vous aviez souvent parlé de moi en Egypte, je vous prie de ne pas m'abandonner, en me faisant connaître que vous vous souvenez de moi. » — « J'ai reçu votre lettre, *mon brave camarade*, répond le Premier Consul, le 15 janvier 1800 ; vous n'aviez pas besoin de me parler de vos actions. Vous êtes le plus brave grenadier de l'armée après la mort du brave Benezette. Vous avez un des cent sabres sur ceux que je distribue à l'armée. Tous les soldats étaient d'accord que vous étiez le modèle du régiment. Je désire beaucoup de vous voir ; le ministre de la guerre vous en envoie l'ordre. *Je vous aime comme mon fils*[1]. »

De pareils documents jettent une vive lumière sur l'âme de cette armée, encore républicaine par son amour de la patrie et de l'égalité, sa haine des émigrés, des prêtres et des rois, déjà impériale par son attachement et son culte pour un homme qui incarne et accapare la patrie, par sa tendance à former une caste et à considérer les armes comme une une source d'honneurs et de profits.

1. *Corr.*, t. VI.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

LA SOCIÉTÉ

Organisation d'uue société nouvelle. — *Réouverture des salons.* — Les Tuileries. Vie du Premier Consul et de Mme Bonaparte. — Mme Bonaparte et la société de l'ancien regime. — Formation d'une cour. La maison civile et la maison militaire. L'étiquette et le cérémonial. — La Malmaison. — Ennui et silence de la Cour consulaire. La conversation de Bonaparte. — Les salons officiels. — Les salons politiques. — Les salons mondains. — Les salons de l'ancienne société. — Les salons des financiers et des gens d'affaires. — *La bourgeoisie.* Reprise de la vie de famille. — Les petits rentiers et les petits commerçants. — *Les ouvriers* : augmentation du bien-être. — *Les paysans* et les biens nationaux. — *Retour aux anciens usages.* — Disparition de la politesse : comment elle s'est lentement rétablie. — Les convois funéraires et le respect des morts. — *Le Costume* ; modes féminines et masculines : le costume de cour. — *La Vie en public.* Les restaurants. Les cafés. Les bals publics. Les jardins d'été. Les promenades : les équipages. — Les maisons de jeu. — Les théâtres de musique et de chant. Le théâtre Français : son influence. Autres théâtres. — Les fêtes philosophiques. Les fêtes nationales. *Caractères généraux de la société du Consulat.*

La Révolution avait détruit ou dispersé la société de l'ancien régime. Sous le Directoire, lorsque la tempête s'apaisa, on vit apparaître une société composée de survivants ou de revenants de l'ancienne, et de parvenus mis brusquement en possession de la fortune et du pouvoir. Cette société disparate, grossière, licencieuse, offrant, à Paris, un étrange

pêle-mêle d'agioteurs véreux, de fournisseurs enrichis, de généraux et de chevaliers d'industrie, d'émigrés et de patriotes, de femmes galantes et de femmes de l'ancienne noblesse, jouissait bruyamment de sa richesse récente lorsque le coup d'Etat du 18 brumaire renversa le Directoire. L'établissement d'un pouvoir fort, capable d'assurer la sécurité individuelle et la propriété, a eu sur la société une influence analogue à celle qu'il a exercée sur l'administration, les finances, l'industrie, le commerce. Sous le Consulat, l'ancienne société n'étant plus proscrite et persécutée s'est en partie reconstituée, la société du Directoire s'est transformée : du rapprochement de ces deux sociétés est née une société qui est l'origine de la société française contemporaine.

Le signe le plus frappant de la reconstitution de la société en France au commencement de ce siècle, c'est la réouverture des salons de Paris. Sous la Terreur, on s'était caché ou renfermé chez soi. Sous le Directoire, où l'on peut cependant noter l'ouverture des salons de M[me] Hainguerlot, femme d'un riche banquier, de M[me] Devaines, femme d'un ancien receveur de finances, de M[me] Hamelin, femme d'un fournisseur des armées, on avait vécu dehors, au restaurant, dans les bals publics et les jardins d'été, au théâtre, dans les cafés. Sous le Consulat, la rentrée en foule des émigrés, la création d'un nombreux personnel de fonctionnaires, l'afflux des étrangers à Paris après la paix de Lunéville et d'Amiens, multiplient les salons où l'on représente, où l'on intrigue, où l'on cause, où l'on s'amuse.

De 1800 à 1804, le salon du premier magistrat de la République est devenu peu à peu la cour d'un souverain. Le palais des Tuileries, où Bonaparte vint s'installer avec les deux autres Consuls le 19 février 1800, eut d'abord l'aspect militaire de la résidence d'un général chef du gouvernement. L'ameublement était luxueux et élégant. L'audience

que le Premier Consul donnait tous les mois, le matin, chez Mme Bonaparte aux ambassadeurs et à leurs femmes, se fai-



HORTENSE, REINE DE HOLLANDE (1783-1837).

sait en grande pompe. Les dîners mensuels de cent couverts, qui avaient lieu dans la galerie de Diane, étaient suivis de brillantes réceptions où l'on recevait « tout ce qui avait une place ou un grade un peu important, soit dans le militaire,

soit dans le civil, et aussi les étrangers de marque ». En dehors de ces réceptions officielles, la vie ordinaire des Tuileries, dans les premiers temps du Consulat, fut solitaire et singulièrement monotone. Le Premier Consul se levait vers huit heures et descendait dans son cabinet où il demeurait jusqu'à l'heure de son déjeuner, qu'il prenait avec sa femme. Il se remettait au travail jusqu'à six heures, où l'on dînait. Après une conversation plus ou moins longue, suivant son humeur, il retournait encore à son travail, « donnait quelques audiences particulières, recevait quelques ministres et se couchait de fort bonne heure », ordinairement entre dix ou onze heures. La société habituelle se composait, outre Hortense et Eugène Beauharnais et la famille Bonaparte, des aides de camp, des ministres et de quelques généraux avec leurs femmes. Mme Bonaparte avait ses réceptions particulières, dans ses appartements du rez-de-chaussée, qui avaient été ceux de Marie-Antoinette ; elle recevait « toute la matinée un nombre infini de visites, des femmes surtout, soit celles dont les maris tenaient au gouvernement, soit celles qu'on appelait de *l'ancien régime*, qui ne voulaient point avoir ou paraître avoir des relations avec le Premier Consul, mais qui sollicitaient par sa femme des radiations ou des restitutions. » Joséphine, par sa naissance et son premier mariage avec le vicomte de Beauharnais, appartenait à la société de l'ancien régime : « elle fut le premier lien qui rapprocha la noblesse française du gouvernement consulaire. » Ces gentilshommes et ces grandes dames, qui feignaient de ne connaître que la veuve du général de Beauharnais et de n'aller aux Tuileries qu'à la dérobée, ne tardèrent pas à solliciter la faveur d'être admis aux réceptions du Premier Consul, en attendant de devenir les serviteurs et les courtisans du nouveau César.

Dès 1801, à côté de la maison militaire du Premier Consul, s'organise une maison civile et apparaît comme l'ébau-

che de la future cour impériale. Le général Duroc, gouverneur du palais du gouvernement, « est chargé de l'administration et de la police intérieure et extérieure du palais des Tuileries et du château de Saint-Cloud ». « Les quatre préfets du



JOSÉPHINE DE BEAUHARNAIS, d'après le baron Gérard.

palais font les honneurs du palais. Ils y reçoivent et introduisent les autorités constituées, les préfets et tous ceux qui, pour quelque raison que ce soit, doivent être présentés au gouvernement.[1] » Quatre dames, Mmes de Rémusat, de

1. Arrêté du 12 novembre 1801.

Talhouet, de Luçay, Lauriston, sont désignées « pour faire auprès de Mme Bonaparte les honneurs du palais » : chacune d'elles est de service pendant une semaine. Une étiquette rigoureuse règle bientôt tous les actes de la vie du palais. Mme de Rémusat, qui fut attachée en 1802 à la personne de Mme Bonaparte, décrit, dans ses mémoires ce retour aux usages monarchiques qui donna bientôt à la résidence du Premier Consul « de grandes ressemblances avec le palais d'un souverain ». Ce sont, d'abord, les ambassadeurs qui, pour la présentation de leurs lettres de créance ou de rappel, sont reçus « avec les cérémonies usitées chez les rois » En 1802, à l'occasion de la mort à Saint-Domingue du général Leclerc, beau-frère de Bonaparte, les dames du palais reçoivent l'ordre de porter le deuil, et les ambassadeurs viennent aux Tuileries, vêtus de noir, présenter au Premier Consul et à sa femme leurs compliments de condoléances. En 1803, au retour de leur voyage dans les départements du nord et de la Belgique, où ils avaient été reçus avec des honneurs plus que royaux, le Premier Consul et Mme Bonaparte sont harangués et complimentés à Saint-Cloud par une députation des corps de l'Etat et des tribunaux. La femme du Premier Consul a l'attitude d'une souveraine : les femmes se lèvent lorsqu'elle entre ou qu'elle sort. Toutes les fois qu'un ambassadeur ou quelque corps de l'Etat sort de l'audience des Consuls, il va chez Mme Bonaparte, comme autrefois chez la reine. Ce rang assigné à sa femme en public, Bonaparte l'impose jusque dans l'intimité d'un dîner de famille, chez son frère aîné Joseph, où il relègue sa mère à la seconde place.

Le Premier Consul prit possession au printemps de 1802 du château de Saint-Cloud, qui devint sa résidence d'été officielle, mais il conserva une prédilection pour La Malmaison, propriété située près de Rueil, que Joséphine avait achetée pendant l'expédition d'Egypte, dont elle avait ré-



LE PREMIER CONSUL *est reçu par la* GARNISON

Une Jeunesse brillante formée en Compagnies d'Elite lui sert de Garde d'Honneur et se mêle a l'Escorte qui l'accompagne, des Salves d'artillerie annoncent au peuple assemblé de toute part l'arrivée de ce Héros et lui témoigne sa joie par des applaudissem.

paré les bâtiments délabrés et quelle avait somptueusement décorée « de tableaux, de statues, de mosaïques, dépouilles de l'Italie. » La Malmaison fut le Trianon du Consulat. Bonaparte aimait à y passer « ses jours de congé, » comme il disait. La société tout intime qui s'y réunissait était élégante mais simple, également éloignée de la grossièreté républicaine et du faste compassé de l'empire. La grâce charmante de la maîtresse de maison mettait tout le monde à l'aise. Au salon, où l'on ne parlait jamais politique, la causerie familière était suivie d'un peu de musique, parfois de quelques danses, lorsque Trénis, le danseur à la mode, s'y trouvait en visite. Le dimanche, on jouait au gage touché, à colin-maillard, aux barres. Le Premier Consul ne dédaignait pas de se mêler à ces jeux. Mme Bonaparte, sa fille Hortense et son fils Eugène, Lauriston, Bourrienne, Rapp, se partageaient en deux camps : on faisait des prisonniers. Bonaparte tombait souvent et se relevait en riant aux éclats. — Un divertissement plus relevé consistait à jouer de petites comédies dans la jolie salle de spectacle qu'avait fait construire Bonaparte. Les acteurs ordinaires étaient : Didelot, préfet du palais, Bourrienne, secrétaire du Premier Consul, le peintre Isabey, Junot, le général Lauriston, Hortense de Beauharnais, Mmes Junot, Murat, Savary, Lavalette.

Ces heures d'abandon étaient l'exception. A la cour consulaire régnaient habituellement la contrainte et un silence prudent interrompu par de courtes réponses, généralement monosyllabiques, aux questions du maître. Cela tenait d'abord à l'origine de la cour de Bonaparte, « pendant si longtemps toujours militaire », qui « avait coutume d'écouter ses moindres discours avec la déférence qu'on doit à la consigne ; » ensuite, à la *petite* ou *grande terreur* qu'il inspirait à son entourage. Quoique son sourire fût irrésistible, lorsqu'il consentait à se dérider ou qu'il voulait séduire quelqu'un, à l'ordinaire il pensait que l'inquiétude stimule



CHATEAU DE SAINT-CLOUD.

le zèle, et laissait volontiers planer une petite terreur de détail dans l'intérieur le plus intime de son palais.

Si l'entraînement de sa conversation établissait momentanément une aisance modérée, on apercevait tout à coup qu'il en craignait l'abus, et, par un mot dur et impérieux, il remettait à sa place, c'est-à-dire dans la crainte, celui qu'il avait accueilli et encouragé. La grâce créole, la bienveillance, la bonté, l'égalité d'humeur de Mme Bonaparte ne parvenaient pas à réchauffer les esprits et les cœurs glacés par son redoutable époux : elle-même vivait à son égard dans des transes et une crainte continuelles. Il n'y avait donc que « peu de dépense d'esprit » à la cour consulaire, sauf lorsque, emporté par sa verve ou aiguillonné par un contradicteur assez hardi pour lui tenir tête, Bonaparte donnant essor à son génie éblouissait son auditoire des éclairs de son imagination et de son éloquence. Ces merveilleux entretiens n'étaient, à vrai dire, qu'une série « de longs monologues ». Son interlocuteur ne servait guère qu'à lui fournir le thème de son discours ou à lui donner la réplique. La discussion lui était importune. Au bout de trois réunions d'académiciens et de littérateurs invités sur son désir aux Tuileries, il ordonna de cesser ces invitations, déclarant « qu'il ne voyait rien à tirer de tous ces gens de lettres, qu'on ne gagnerait point à les admettre dans l'intimité [1]. »

Le second et le troisième Consuls, Cambacérès et Lebrun, eurent aussi leurs réceptions, le mardi et le samedi : on y rencontrait le même monde que chez le Premier Consul, mais moins de militaires et fort peu de femmes. Cambacérès revêtait, avec une satisfaction orgueilleuse, le costume d'apparat des Consuls, l'habit rouge brodé d'or, qu'il portait avec des dentelles et l'épée. Gourmand raffiné, il avait la table la plus recherchée de Paris, dont les honneurs étaient faits par un de

1. Mme de Rémusat, *passim*.



Chateau de la Malmaison.

ses amis, M. d'Aigrefeuille, ancien procureur général à la cour des aides de Montpellier. — Parmi les salons ministériels, celui de Talleyrand, ministre des affaires extérieures, était fameux par l'esprit, le ton et les manières du maître de maison qui, sous le Directoire, avait ramené dans le Paris de la révolution la politesse de l'ancien régime : ses dîners étaient exquis ; son cuisinier Carême jouissait d'une renommée européenne. Dans le salon de Lucien Bonaparte, qui fut quelque temps ministre de l'intérieur, on causait littérature, poésie, théâtre : des auteurs y lisaient leurs œuvres. Le salon de Joseph Bonaparte, frère aîné du Premier Consul, dans sa belle résidence de la rue du Rocher, où l'on dansait, où l'on écoutait de la musique et des lectures littéraires, où l'on jouait la comédie, était le rendez-vous des créatures et des partisans du Premier Consul.

Sous la domination inquiète et jalouse de Bonaparte, sous la surveillance soupçonneuse de sa police, les salons politiques ont perdu ou n'ont pu conquérir l'influence qu'ils avaient sous le Directoire. Le plus important a été celui de Mme de Staël, rentrée à Paris après le 18 brumaire, installée rue de Grenelle au mois de mars 1802. Mme de Staël rêva, un instant, le rôle d'Egérie du Premier Consul, auquel elle prodigua les coquetteries et les avances. Bientôt désillusionnée, elle fit de son salon le brillant foyer de l'opposition libérale au despotisme naissant. Autour d'elle et de ses deux amies, Mme Récamier et Mme de Beaumont, se groupent Narbonne, l'ancien ministre de la guerre sous la Législative, Camille Jordan, Gérando, Fauriel. Benjamin Constant, qui prit dans ce salon la place occupée par Narbonne, est le digne partenaire de Mme de Staël : sous l'aiguillon de sa conversation tour à tour éloquente et sarcastique, celle-ci se livre à une « verve amère et mordante » que la colère déchaîne en elle, et qui porte, disent les auditeurs, « le fer et le feu[1] ». A vrai dire ce n'étaient

1. A Sorel, *Mme de Staël*, p. 91.

que des paroles généreuses ou spirituelles, dont la portée ne dépassait guère les murs du salon où elles étaient prononcées. Bonaparte en prit ombrage. Il n'aimait pas qu'on parlât de lui et de son gouvernement ; Mme de Staël lui était antipathique. Il voulut qu'elle se tût : c'était exiger l'impossible. Un ordre de s'éloigner à quarante lieues de Paris ferma son salon en octobre 1803 et lui ouvrit, pour de longues années, la route de l'exil. — Auprès de cette sorte de tribune éclatante et sonore, les salons royalistes du duc de Fitz-James, de Mme Lameth, de la duchesse d'Aiguillon, de Mme de Viennois, ne sont que de petites coteries où l'on aiguise d'inoffensives épigrammes, où l'on prend ses illusions et ses espérances pour des réalités, où l'on invente et où l'on colporte des nouvelles mensongères.

Deux salons, d'où la politique était exclue, ont joué un rôle considérable dans le rapprochement des partis et la fusion de l'ancienne et de la nouvelle société, celui de Mme de Montesson et celui de Mme de Récamier. Mme de Montesson, veuve du duc d'Orléans, déjà âgée, était un modèle accompli de la grande dame de l'ancien régime, excellant à recevoir et à diriger la conversation avec un tact exquis. Bonaparte la fit venir. « Je serai charmé, lui dit-il, de vous être utile, mais aussi je compte sur vous. Le ton de la bonne compagnie est à peu près perdu en France ; il faut qu'il se retrouve chez vous. J'aurai besoin de quelques traditions : vous voudrez bien les donner à ma femme ; et, lorsque quelque étranger de marque viendra à Paris, vous lui offrirez des fêtes pour qu'il soit convaincu que nulle part, on ne peut avoir plus de grâce et d'ambilité. » Il lui rendit les 160.000 francs de pension que lui avait donnés le duc d'Orléans. Ses dîners du mercredi réunissaient les étrangers de distinction de passage à Paris, les émigrés rentrés, les grands seigneurs restés en France, les parvenus, les hommes célèbres dans tous les genres. — L'hôtel de Mme Récamier, femme d'un

riche banquier, rue du Mont-Blanc, fut aussi un terrain neutre où se rencontraient, sans se heurter ni se froisser, toutes les opinions, toutes les catégories sociales, ambassadeurs, généraux, magistrats, étrangers, l'ancien et le nouveau régime. Le secret de cette harmonie entre gens d'origines et d'opinions si différentes, c'était le doux empire exercé sur tous ceux qui l'approchaient par le charme pénétrant, irrésistible, de « la belle Juliette », comme Mme de Staël appelait son amie. Cette divine beauté, dont David, Gérard et Canova, nous ont laissé, dans le marbre ou sur la toile, l'immortelle image, rayonnait alors de tout son éclat. La danse du châle, qu'avait imaginée Mme Récamier, était une fête pour les yeux : sa toilette d'une simplicité presque virginale, avec des fleurs et des rubans pour tout ornement, découvrait un col et des bras admirables. « Jamais on n'avait vu mieux danser avec ses bras », disait le vieux Boufflers. — Un attrait plus intellectuel constituait l'agrément d'un certain nombre de salons moins mondains, moins bruyants, d'une société moins mélangée, où s'étaient continuées les traditions du XVIIIe siècle. C'était celui de Mme d'Houdetot, « étrangère par son âge et par le plus charmant caractère à tout esprit de parti », qui profitait du calme rétabli pour « réunir chez elle les débris de la bonne compagnie de Paris, qui venait avec empressement soigner et amuser sa vieillesse » : — celui, de M. de l'Etang, le seul « où se réunit, même pendant les plus mauvais jours, ce qui survivait du monde savant et littéraire, avec quelques étrangers », dont les honneurs étaient faits par sa nièce, Mme Pastoret, « fidèle élève de Rousseau » ; où l'on rencontrait, outre MM. de Talleyrand, de Montesquiou, de Pange, fort assidus auprès d'elle, Cuvier, Humboldt de retour de son voyage en Amérique, Suard, représentant de l'ancienne Académie française, M. de Vaisnes, l'un des survivants de la société de duc de Choiseul à Chanteloup, Molé, alors âgé de vingt ans ; Mmes

de Staël, Cottin, Saint-Lambert, d'Houdetot, de la Briche; — celui de la princesse de Vaudémont, née Montmorency, passionnée pour le monde, disant tout haut tout ce qui lui passait par la tête, et imposant à son entourage ses fantaisies de grande dame, mais amie sûre et fidèle, réunissant chez elle Fouché et Talleyrand, « qui assuraient sa sécurité, M. de la Valette, aide de camp de l'Empereur, et aussi les royalistes les plus intransigeants; — celui de Mme de Beaumont, irrémédiablement malade et mélancolique depuis la Révolution qui avait massacré son père M. de Montmorin, l'un des derniers ministres de Louis XVI, envoyé à l'échafaud ses frères et ses sœurs. Seule survivante de toute sa famille, cachée dans une chaumière pendant la Terreur, elle était revenue à Paris pour tâcher de retrouver quelques débris de sa fortune. Là, dans son appartement de la rue de Luxembourg, elle ne tarda pas à réunir autour d'elle, presque chaque jour, de sept à onze heures du soir, une société d'élite dont les membres, quoique tous victimes à des titres divers de la Révolution et restés attachés à la cause royaliste, se ralliaient néanmoins au gouvernement consulaire, que plusieurs d'entre eux n'abandonnèrent décidément qu'après l'exécution du duc d'Enghien. Pasquier retrace dans ses mémoires le charme intime de ces réunions dont il fut un des fidèles, avec Fontanes, Joubert, « homme supérieur à idées larges, d'une originalité naturelle, sans la moindre affectation », si modeste, si discrètement et si absolument dévoué; Guéneau de Mussy, Chênedollé, Molé; Mmes de Vintimille, de Saussure, de Staël; Chateaubriand, enfin, qui inspira à Mme de Beaumont un attachement passionné, qui fit à la fois la suprême félicité et le désespoir de cette mourante, croyant entrevoir le bonheur au moment où s'éteignait sa frêle existence. — Un autre salon, d'esprit et de tendances différentes, groupait les survivants du monde philosophique et des salons bourgeois du XVIIIe siècle; c'était celui de Mme Helvétius, à Auteuil. Après la

mort de cette femme remarquable, survenue en 1800, Cabanis et sa femme Charlotte de Grouchy, sœur de Mme de Condorcet, auxquels Mme Helvétius avait légué sa maison, continuèrent à y réunir ses amis. Réfractaire au néo-catholicisme accueilli avec faveur chez Mme de Beaumont, rattachée aux idées de Condillac et à l'idéologie, du moins par la plupart de ses membres, la société d'Auteuil qui avait été *brumairienne* un jour, était devenue vite mécontente du gouvernement consulaire à mesure qu'il s'éloignait de la République et tendait à la monarchie. Les principaux d'entre ces républicains philosophes étaient : Tracy, Volney, Gérando, Ginguené, Thurot, Andrieux, Laromignière, Daunou, Maine de Biran, Gallois, Fauriel.

Au-dessous de ces salons du monde politique et de la bonne compagnie, sont ceux du monde des affaires et de l'argent, qui forment la société de la Chaussée d'Antin, « réunion de parvenus à la fortune par les fournitures à l'armée ou par l'agiotage au Perron [1] ». Ils s'étaient ouverts sous le Directoire, lorsque les spéculateurs et les fournisseurs avaient eu hâte d'étaler leur opulence : ceux-ci, associés et mêlés au personnel politique de cette époque d'anarchie et de corruption, avaient occupé bruyamment et insolemment le devant de la scène. Le Consulat les relégua au second plan. La plupart gardent encore la tare de leur origine. « L'étoffe, la coiffure, le divorce et la banqueroute du jour fournissent des sujets à la conversation. » Leurs dîners, plus remarquables par la profusion des mets, des vins et des liqueurs que par le choix de la chère, sont égayés par les grossières plaisanteries de *mystificateurs*, payés 5 ou 10 louis la soirée, dont le « talent consiste à faire des grimaces, à imiter les cris de toute sorte d'animaux ou le bruit d'une scie ; à changer leur voix, à se déguiser de toutes les manières ». Ces salons sont ouverts presque tous les soirs, vers dix heures, à la

1. Le Perron de la rue Vivienne, rendez-vous des agioteurs sous le Directoire et le Consulat.

sortie des théâtres[1]. On y joue gros jeu, surtout à la bouillote, « qui n'est qu'un brelan modifié ». On y danse avec fureur : la danse préférée est la valse, importée d'Allemagne



La bonne société, gravure satirique (Bibliothèque nationale).

et introduite dans les salons par les Trénis : c'est, écrit un mondain du temps, « une danse de familiarité qui exige l'amalgame de deux danseurs et qui coule comme l'huile sur le marbre poli. » Vers deux heures du matin, on passe au *thé*, qui a remplacé le souper de la fin du XVIIIe siècle. C'est un repas qui ne diffère « des dîners que par l'absence de la soupe et du bouilli ». Dans ce monde les femmes sont « charmantes, d'une élégance merveilleuse ; mais, si

1. Paul Lacroix, *Directoire, Consulat et Empire, Mœurs et usages.* 1 vol. illustré. Paris, 1885.

elles ouvrent la bouche, tout est perdu. Vous entendez: « Sacristi, que c'est bien dansé! Il fait un chaud du diable ici! » La possession de la fortune, le contact des gens de bonne compagnie, les mariages dans une classe supérieure, ont assez rapidement élevé et poli cette société : au bout d'une dizaine d'années, nombre de parvenus enrichis faisaient partie de la haute bourgeoisie. Sous le Consulat, les salons du monde de l'argent les plus en vue, étaient ceux : d'Ouvrard et de Van der Berghe, tous deux banquiers et fournisseurs; d'Hainguerlot, qui avait habillé, nourri, chauffé les armées de la République ; de Perregeaux, le banquier du gouvernement; de Mme Hamelin, une ex-*merveilleuse*, dont les costumes à l'antique avaient fait scandale, même sous le Directoire.

Pour la bourgeoisie, éloignée de l'ostentation et du bruit, mais amie du confortable, d'un luxe de bon goût et des plaisirs délicats, le Consulat fut une ère de reconstitution et de reprise d'influence sociale. La Révolution l'avait ruinée, décimée, persécutée, évincée. Sous le Consulat, grâce au rétablissement de la sécurité, au relèvement du crédit, à la renaissance de l'industrie et du commerce, elle put « réparer les pertes de sa fortune, exercer librement son esprit et cultiver en repos ses vertus privées [1] ». La vie de société, interrompue par la Terreur et par le 18 fructidor qui atteignit surtout la haute bourgeoisie, reprit peu à peu ses habitudes d'abord à Paris, puis dans les villes de province où elle avait plus complètement cessé : on vécut moins dehors, davantage chez soi. Le salon et la salle à manger, fermés pendant la Révolution, se rouvrirent ; auparavant, on dînait chez les restaurateurs, soit en famille, soit avec ses amis. La bourgeoisie fut aussi favorable, après le 18 brumaire qu'elle approuva presque unanimement, à ce gouvernement réparateur et qui s'annonçait comme devant être pacifique, qu'elle fut plus tard hostile à l'Empire belliqueux

1. A Bardoux, *La Bourgeoisie française sous le Directoire et le Consulat.*

et ruineux. La restauration des finances fut un bienfait pour les petits bourgeois, rentiers de l'Etat, réduits à l'extrême misère par la Convention et le Directoire, et dont l'existence fut encore précaire dans les premières années du Consulat. Cependant l'aisance et le confortable rentrèrent dans leurs maisons, sans changer leurs goûts modestes et sédentaires. Le *Voyage à la Chaussée-d'Antin*, roman paru en 1804, nous montre « l'honnête bourgeois de Paris » tout entier à son jardin situé derrière l'abbaye de Sainte-Geneviève, et bornant ses excursions au Luxembourg et au Jardin des Plantes. La classe des petits commerçants confinant, d'un côté au peuple, de l'autre à la bourgeoisie, n'eut aussi qu'à se louer du gouvernement consulaire qui ranima le petit commerce de détail, multiplia sur « les quais, les ponts, les carrefours, les places publiques, les coins de rues et les rues dans toute leur longueur », les étalages mobiles, les échoppes, les baraques, les magasins d'épicerie et de quincaillerie.

Le peuple des villes, particulièrement les ouvriers condamnés au chômage et réduits à la misère par la Révolution, connait de nouveau le bien-être. Avec l'augmentation des salaires, l'ouvrier fait trois repas par jour : le matin, la soupe, un morceau de bœuf et du vin ; à deux heures, un fruit, du fromage et du vin ; après le travail de la journée, un rôti accompagné de charcuterie ou de salade, et encore du vin. Moins payés avant la Révolution, ils ne buvaient de vin que le dimanche, presque jamais d'eau-de-vie ni de liqueurs. Leur humeur est devenue aussi paisible qu'elle était turbulente quelques années auparavant. « Le peuple, écrit un observateur en 1799, est las des scènes de révolte si souvent répétées; le repos est son désir absolu. »

Le paysan a été moins atteint par la Révolution que la bourgeoisie et la classe ouvrière : il a bénéficié de la translation en grand de la propriété opérée par la dépossession

du clergé et par la confiscation des biens des émigrés. Les plus avisés ont acquis de belles propriétés pour presque rien, en obtenant des délais pour le paiement des domaines dont ils se sont rendus acquéreurs, en abattant les bois de haute futaie, en vendant les matériaux des bâtiments qu'ils ont démolis. D'autres, de prolétaires sont devenus propriétaires de quelques arpents de terre par le partage des communaux.

Au commencement du Consulat, le paysan était plus à l'aise que le petit rentier auquel l'Etat ne payait plus ses rentes après lui en avoir rogné une partie, et que l'ancien bourgeois dont la fortune avait été confisquée ou détruite.

Ainsi, vers 1800, la société française se réorganise, en partie avec les éléments de la société de l'ancien régime, en partie avec des éléments nouveaux ; en même temps, elle s'ordonne et se classe. Le retour aux anciens usages proscrits par la Révolution coïncide avec cette réorganisation. C'est chez le Premier Consul que les femmes cessèrent d'être des *citoyennes* pour s'appeler de nouveau Madame. A la première réception du corps diplomatique, qui suivit l'installation de Bonaparte aux Tuileries, un domestique, en livrée vert et or, annonça : Madame, femme du Premier Consul. Quant à l'appellation de citoyen, ce n'est qu'en mai 1804 qu'elle fut officiellement remplacée par celle de Monsieur. Mais, dans la société polie, l'usage n'avait pas attendu la loi. Il en fut de même du calendrier grégorien rétabli légalement le 1er janvier 1806 : depuis longtemps le décadi avait été remplacé par le dimanche, où les gens du peuple allaient danser et boire aux Prés Saint-Gervais.

Plus lent fut le retour aux égards qu'on se doit entre gens bien élevés, aux bonnes manières, à la politesse, bref à cet art de vivre que le XVIIIe siècle avait porté à sa perfection, qui fit le charme suprême de l'ancien régime finissant, et qui, depuis, ne s'est jamais retrouvé à un pareil degré. La Révolution avait aboli jusqu'aux derniers vestiges de ce frêle et gracieux édi-

fice. Ce n'était pas la société du Directoire qui était capable de le relever, avec ses agioteurs et ses fournisseurs aux manières de brutes et à la politesse de crocheteurs, avec leurs femmes habillées et parées somptueusement, mais n'ayant même pas l'éducation des filles de modes ou des femmes de chambre de l'ancien temps; ce n'était pas, non plus, la cour militaire du Premier Consul, où l'on voyait, suivant le mot de Talleyrand, des gens qui ne savaient pas marcher sur un parquet ciré, des femmes de militaires, d'origine obscure, gauches, et ne payant pas de mine, des généraux plutôt bien dressés que bien élevés. Tous les observateurs de la société vers 1800 sont unanimes à constater que le peuple français a « presque perdu, dans la lutte des partis », sa première urbanité ; que « le manque de décence, qui ôte toujours du charme, surtout aux femmes, donnait à leur maintien et à leur tournure une véritable disgrâce ». Legouvé, dans la préface de son poème du Mérite des Femmes paru en 1800, fait appel aux femmes qui « sauront nous rendre les grâces, l'affabilité qui étaient un de nos traits distinctifs, et recréer, pour ainsi dire, cette nation que tant de troubles, de forfaits et de malheurs ont jetée hors de son caractère ». Lé rétablissement de la politesse vint de différents côtés : de la rentrée en France de l'ancienne société et de la réouverture de ses salons qui, fermés aux femmes du Directoire, rejetèrent celles-ci dans le monde de la Chaussée-d'Antin ; — des efforts de la bourgeoisie, qui protesta contre la licence, la grossièreté et l'ignorance du Directoire ; — de la volonté de Bonaparte, qui confia à Mme Campan, ancienne lectrice de Marie-Antoinette, l'éducation de sa belle-fille Hortense Beauharnais, en attendant qu'il fît appel à ses souvenirs de la cour de Louis XVI pour fixer l'étiquette de sa cour impériale ; et qui ordonna à ses ministres et à ses fonctionnaires de donner des fêtes pour renouer « les habitudes de la vie sociale... amener ceux qui la savaient à venir s'y replacer, et

reformer des liens entre les hommes civilisés ». Il fallut, néanmoins, près de dix à douze années pour faire du grand monde du Directoire une société polie.

Un indice remarquable du changement profond accompli dans la société, c'est le rétablissement des convois funéraires. La Révolution avait détruit le respect et le culte des morts, tout au moins elle en avait empêché les manifestations extérieures. Le premier convoi qui traversa Paris, avec les honneurs d'une pompe funèbre, fut celui de l'académicien Noël François de Wailly, mort le 7 janvier 1801. L'Institut en corps l'accompagna. Le rapport de l'académicien Baudin sur cette cérémonie signale les voitures qui s'arrêtent, les passants qui se découvrent « par un mouvement libre et indélibéré », les propos des gens du peuple recueillis au passage : « Il y a longtemps que nous n'en avons tant vu. A la fin, en voilà un qui a trouvé des parents et des amis ! Celui-là, on en tient compte ! » Cet exemple fut suivi. Les honnêtes gens osèrent porter un deuil de famille, sans craindre d'être insultés par la populace. Encore les funérailles eurent-elles lieu de préférence à la fin de la journée, ou même à la nuit close.

Les variations du costume reflètent la transformation de la société. Les modes féminines du commencement du Consulat sont celles du Directoire. Les deux types dominants sont les vêtements à l'anglaise et à l'antique. Les vêtements à la mode de Londres où ont émigré plusieurs de nos plus fameuses modistes, ont alors une élégance toute française : ils habillent et ils couvrent, tandis que les vêtements à l'antique découvrent et déshabillent. Ce sont des châles ; de longues et larges écharpes ; des *spencers*, c'est-à-dire des vestes dégagées ne descendant pas au-dessous de la taille, qui est alors extrêmement courte. Les coiffures sont des turbans ou des chapeaux composés d'une forme haute et d'une avance par devant. C'est David et son école qui ont



Costume de Deuil.



Costume de Deuil.



Grande parure de Femme.



Grande parure d'Homme.



Comédienne



Le Fat.



Mlle Hussarde.



Le Hussard.



La Danseuse.



Le Danseur.



L'Anglaise.



L'Anglais.

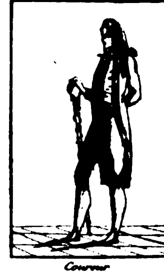




Le Valet



Le Valet de Chambre



Coureur

COSTUMES DU JOUR.

(Fac-similé d'une gravure du Cabinet des Estampes).

propagé la manie du Grec et du Romain. Les robes à l'Athénienne et à la Romaine ont toutes la forme d'une *stola* traînante : les bras sont nus en toute saison ; les pieds sont chaussés de semelles assujetties aux pieds par des rubans croisés et recroisés jusqu'à mi-jambe ; la coiffure est à l'imitation des statues et des bas-reliefs. La mode du Directoire, pour mieux dessiner et montrer les formes, avait allégé les soi-disant costumes antiques au-delà des limites de la décence,

La société du Consulat réagit contre cette mode. Le Premier Consul manifesta hautement son aversion pour les étoffes transparentes et les déshabillés indécents, ainsi que son désir de voir les femmes abandonner les tissus anglais pour revenir aux linons et aux batistes de fabrication française et à la simplicité des modes de sa jeunesse. En fait, la simplicité est de mode à la fin du Consulat. L'écrivain dramatique allemand, Auguste de Kotzebue, le remarque dans ses Souvenirs de Paris en 1804 : « La parure des femmes est très simple, dit-il au sujet des toilettes du soir : point de fard, point de poudre, les cheveux en désordre, un diadème en brillants, une tunique de dentelles ; point de corps, point de paniers et beaucoup de fleurs. » Mais elles s'obstinent à se couvrir le moins possible. « J'ai vu, dit le même observateur, le beau sexe de Paris lutter, avec un courage qui tient du prodige, contre l'intempérie des saisons. » L'auteur du *Voyage à la Chaussée-d'Antin* (1804), nous montre dans les rues, à chaque pas, des femmes à peine couvertes d'une étoffe légère, la tête, les bras, la gorge entièrement nus. C'est bien pis sous les allées du boulevard de Coblentz. — Les perruques, qui ont fait fureur après le 9 thermidor, sont toujours à la mode. « En 1799, les chignons grecs et romains étaient menacés de se voir supplantés bientôt par les chignons à l'anglaise, à l'espagnole, à la turque ; alors aussi commençaient à se montrer des perruques de femmes à la Titus et à la Caracalla, sans chignons ni boucles pendantes

d'aucune sorte, perruques dont l'effet fut de procurer aux dames qui les adoptèrent des têtes pareilles à celles des citoyens, leurs adorateurs. » D'après Kotzebue, il faut à une Parisienne élégante de 1804 : « 364 coiffures, autant de paires de souliers, 600 robes et 12 chemises. »

Un quatrain décrit en ces termes le costume des citoyens de l'an VIII :

> *Habits* gros vert ou gris de lin,
> Ou d'autres couleurs mélangées,
> *Culottes, gilets* de basin ;
> Les têtes ne sont pas changées.

Les modes masculines, grotesques et caricaturales avec les Incroyables du Directoire, sont plus sensées sous le Consulat, sans atteindre cependant une réelle élégance. « On ne porte plus guère de pantalons, en 1804, et les redingotes à plusieurs collets sont abandonnées aux domestiques. Le dernier négligé, dans lequel les élégants paraissent au spectacle, consiste en un chapeau à larges bords ; en culotte de velours ou de panne, comme en portaient autrefois les montagnards et les chaudronniers ; en bottes à la Souvarow, avec des revers jaunes ; un habit bien serré, pour mieux dessiner la taille, et des gilets à volonté. » Pour la coiffure, les hommes sont partagés entre la mode des cheveux sans poudre, frisés à la Titus ou à la Caracalla, et celle des cheveux courts et poudrés, mais très légèrement.

Bonaparte imposa un costume de cour. Ses fonctionnaires civils portèrent des uniformes brodés d'argent. Ceux qui n'avaient point d'uniformes assistèrent aux cérémonies et aux réceptions vêtus de l'ancien habit à la française de velours ou de drap, en culottes, bas de soie, souliers à boucles, le chapeau à claque sous le bras et l'épée de parade au côté. Le Premier Consul portait, dans les jours ordinaires, un des uniformes de sa garde, dans les grandes cérémonies, l'habit rouge brodé d'or, ainsi que ses deux

collègues. Mais cette parure le gênait, et il cherchait à y échapper le plus possible. « Ses cheveux étaient coupés courts, plats et assez mal rangés. Avec cet habit cerise et doré, il gardait une cravate noire, un jabot de dentelle à la chemise, et point de manchettes ; quelquefois une veste blanche brodée en argent, le plus souvent sa veste d'uniforme, l'épée d'uniforme aussi, ainsi que des culottes, des bas de soie et des bottes. Cette toilette et sa petite taille lui donnaient ainsi la tournure la plus étrange, dont personne cependant ne se fût avisé de se moquer [1] ».

Pendant que la vie privée reprenait ses habitudes et ses usages, la vie en public continuait d'occuper une large place. Après la Terreur, les foyers étant détruits ou dispersés, les salons fermés, c'est au restaurant, au café, dans les bals d'hiver et les jardins d'été, aux promenades, au théâtre, que se sont rencontrés les survivants de l'ancienne société et les parvenus de la nouvelle pour savourer ensemble la douceur de vivre. Ces habitudes du Directoire se sont prolongées, mais en s'affaiblissant, sous le Consulat.

Les restaurants sont nombreux et très fréquentés. Il n'y en avait pas cent à Paris avant 1789 ; il y en a cinq ou six cents en 1804. Grimod de la Reynière, l'historien de la cuisine et de la table de 1789 à 1814, attribue cette multiplication des restaurants à « la manie de l'imitation des Anglais, qui mangent à la taverne, et à cette subite inondation de législateurs sans domicile, qui ont entraîné tous les Parisiens au cabaret. En outre, la plupart des nouveaux riches, rougissant de leur subite opulence et voulant la cacher, n'osaient point d'abord tenir de maison ni afficher un luxe de table qui eût pu les trahir. » Les plus fameux restaurateurs sont : au Palais-Egalité, redevenu le Palais-Royal sous le Consulat, Robert, ancien cuisinier de l'archevêque d'Aix ; Véry ; Naudet et les Frères Provençaux : près des Tuileries, Méot

1. Mme de Rémusat, *Mémoires*, I, p. 182.

dont les dîners sont exquis mais chers, Legacque et Véry frères. Les déjeuners à la fourchette, innovation du Directoire, se font surtout entre hommes, chez Mme Hardy, boulevard des Italiens, et au Rocher de Cancale, rue Mandar.

Les cafés étincelants de dorures, de glaces, de lumières pullulent sur les boulevards d'Antin et des Italiens : on y remarque le Pavillon de Hanovre, Tortoni, Frascati où les élégants du Consulat vont, « pour achever la soirée, prendre une tasse de thé en causant sur les victoires du jour. » Au Palais-Royal, les étrangers et les provinciaux visitent le café du Caveau ou du Sauvage, où un homme déguisé en sauvage, l'ancien cocher de Robespierre, disait-on, frappe en hurlant à tour de bras sur des timbales; le Café des Aveugles où un orchestre d'aveugles exécute une musique pour les sourds. A Paris, se sont multipliés les cafés populaires où les ouvriers jouent au billard et lisent les journaux politiques. En province, les cafés réunissent chaque soir les commerçants et les avocats.

Les bals publics ont tenu lieu de salons sous le Directoire ; on s'y presse, non seulement pour danser et se divertir, mais pour causer, intriguer, traiter des affaires sérieuses ou futiles. Pour les entrevues matrimoniales, le bal, à cette époque, remplaça le parloir du couvent d'avant la Révolution. On en compta bientôt plus de 600 à Paris : leur nombre et leurs visiteurs augmentèrent encore en 1799. Les plus renommés, vers ce temps-là, étaient : le Bal de l'hôtel Thélusson, Chaussée d'Antin, avec un magnifique salon circulaire pour les danses et une salle de concerts ; le Bal Richelieu, où s'exhibent les modes les plus récentes et les plus audacieuses, où « les femmes sont nymphes, sultanes, sauvages, tantôt Minerve et Junon, tantôt Diane ou bien Eucharis » ; le Bal de l'Hôtel Longueville, avec son orchestre conduit par Hullin, ses valses, ses trente cercles de contredanses, ses deux quadrilles de négresses près de l'entrée, ses fêtes du

carnaval où les élégantes, déguisées en poissardes, portent le casaquin bleu et le mouchoir rouge sur la tête. Les émigrés, à leur retour, ressuscitèrent le Bal de l'Opéra dont la réouverture eut lieu le 24 février 1800 : il fut de bon ton dans la société d'y aller masqué, les femmes en domino, les hommes en frac. — Pendant la belle saison, ces bals sont délaissés pour le Jardin de Tivoli, créé par Boutin, ancien trésorier de la marine guillotiné en 1794, et transformé après sa mort en lieu de plaisir public. On y admire les feux d'artifice de Ruggieri, des ascensions aérostatiques, des expériences de physique, des jeux de bague ; on y consulte un sorcier célèbre ; on y prend des glaces en écoutant de la musique et en regardant défiler les toilettes les plus élégantes de Paris. Ses rivaux sont : le Jardin Marbeuf, qui a remplacé le Jardin d'Idalie, avec une laiterie Suisse et un cabinet de lecture où l'on peut lire tous les romans nouveaux ; les bals bourgeois de l'Elysée et du Jardin des Capucines. Au Bois de Boulogne, les fêtes champêtres du Ranelagh et de la Muette, les soirées féeriques du parc de Bagatelle attirent un monde fort mélangé d'enrichis et de viveurs.

On se promène le jour et le soir au Palais-Royal, soit dans le jardin, soit dans les Galeries de pierre qui le bordent de trois côtés, soit dans les fameuses Galeries de bois habitées par des lingères, des marchandes de modes, des libraires et des coiffeurs et où les familles honnêtes ne se risquent pas. Les gens d'affaires et de finance affectionnent, pour leurs parties de plaisir, le Parc Monceaux, peuplé de statues, de colonnades, de temples, de ruines. Aux Tuileries, l'allée située au-dessous de la terrasse des Feuillants et divisée en deux par une double rangée d'orangers et de grenadiers, est redevenue le rendez-vous de la société élégante : les bonnes d'enfants, les vieillards, les promeneurs sans prétentions occupent le reste du jardin. Dans les soirées d'été, surtout le dimanche, les promeneurs cir-



Promenade aux Boulevards des Italiens.

culent aux Champs Elysées entre six rangs de spectateurs assis sur des chaises ; les gazons sont couverts d'enfants qui jouent et de gens assis sur l'herbe. Même foule de promeneurs et de spectateurs, le soir, le long des boulevards, entre les rues du Mont-Blanc et de la Grange-Batelière. Le boulevard des Italiens a été surnommé, à partir de 1798, le Petit-Coblentz, à cause des émigrés et des ci-devant nobles qui s'y réunissent. Le boulevard populaire est celui du Temple, peuplé de guingettes et de petits théâtres. Dans ces promenades le luxe des vêtements a devancé celui des équipages. Au commencement du Consulat on ne voit guère que des fiacres. Les voitures du cortège officiel qui accompagnait les Consuls lorsqu'ils vinrent s'installer aux Tuileries, le 19 février 1800, étaient de vulgaires fiacres dont on avait recouvert les numéros avec du papier. Aux Champs Elysées ou à la promenade annuelle de Longchamp, au milieu des fiacres, on distingue quelques nouveaux véhicules médiocrement élégants : cabriolets, phaétons, vis-à-vis, demi-fortunes, soufflets.

Les maisons de jeu, interdites pendant la Révolution, ont pullulé à partir de 1795. Le jeu, sous toutes ses formes, a été enragé pendant le Directoire. De 1797 à 1803 la masse des sommes jouées chaque année n'est jamais tombée au-dessous de 400 millions. Le Premier Consul toléra à regret les jeux de hasard ; du moins, en renouvelant en 1804 le bail de la ferme des jeux, les soumit-il à une réglementation sévère et à une surveillance rigoureuse de la police. Les deux principales maisons de jeu étaient Frascati, rue de Richelieu, et le salon de la Paix, rue de la Grande-Batelière, où l'on attirait les joueurs par des fêtes, des bals, des concerts, des soupers. La Loterie Nationale dont un arrêté des Consuls [1] fixe les tirages à trois par mois, encaissait environ 55 millions, sur lesquels l'Etat avait un bénéfice de 15 millions.

1. Du 26 septembre 1801.

Le goût du théâtre avait été très vif à Paris pendant la Révolution : naturellement, les spectateurs étaient plus nombreux que choisis. « Ceux qui remplissent les spectacles, écrit un observateur en 1801, ne sont pas des oisifs ; ce sont des agioteurs, des escrocs, des filous, etc. Ajoutez-y les commis, les étrangers. » Les principaux théâtres de musique et de chant étaient alors : l'Opéra, ou théâtre des Arts, qui représente les œuvres des compositeurs étrangers, de préférence à ceux des français ; où l'on entend Dufresne, Lays, Roland, Derivis, Mmes Maillard et Branchu ; où les ballets composés par Milon et Gardel sont exécutés par Duport, Vestris, Gosselin, Mmes Gardel, Chevigny, Bigottini ; — le théâtre de la rue Feydeau, le meilleur des théâtres lyriques de Paris, possesseur du répertoire de Grétry et de Monsigny, très aimé du public qui préfère l'opéra-comique à l'opéra ; — le théâtre Italien, ouvert, le 1er mai 1801, dans la salle Olympique de la rue Chatereine par Mlle Montansier, à laquelle Bonaparte, grand amateur de musique italienne, avait accordé une subvention de 60.000 francs ; — le théâtre Louvois ou théâtre lyrique des Amis de la Patrie, etc.

La troupe de la Comédie Française s'était, pendant la Révolution, divisée en plusieurs associations rivales qui, après des fortunes diverses, avaient toutes succombé en 1799. Cette même année, le ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), reconstitua la Comédie Française en obtenant du Directoire que le théâtre de la République, comme on appelait alors le théâtre français, serait désormais subventionné par l'Etat, exploité et administré par les comédiens eux-mêmes sous la surveillance d'un commissaire du gouvernement. Bonaparte, qui apporta une attention particulière à ce théâtre, en confia l'administration à M. de Rémusat, un de ses préfets du palais. « On remit à la scène une foule d'ouvrages que la politique républicaine avait écartés. » Les traditions de l'ancienne troupe, la meilleure qui existât

en Europe, furent renouées par Fleury, Saint-Prix, Talma, le plus grand tragédien de son temps, et continuées par les deux Baptiste, Michot, Dumas, Lafon ; par des tragédiennes comme M[lles] Vanhove, Bourgoin, Volnais, Georges Weymer, Duchesnois ; par des comédiennes comme M[lles] Mézeray, Mars, Rose Dupuis, Leverd, Demerson. En même temps que la troupe se reforma le parterre des vieux habitués, représentants de la magistrature, du barreau, du haut négoce, du corps médical, fins connaisseurs, non seulement des mérites ou des défauts d'un acteur mais des œuvres elles-mêmes, dont le journaliste Geoffroy fut l'oracle, et qui contribuèrent à remener le goût du public au grand art de Corneille, de Racine et de Molière. Dans le silence presque complet de la tribune, dans l'apaisement des passions politiques, les questions de théâtre offrirent un aliment aux discussions et aux conversations. Les mérites de deux jeunes tragédiennes, qui débutèrent presque en même temps au Théâtre Français, M[lles] Duchesnois et Georges, occupèrent et divisèrent tout Paris. La première, au dire de M[me] de Rémusat, était fort laide, mais douée d'un talent remarquable qui lui valut les suffrages des salons ; celui de M[lle] Georges était médiocre, mais compensé par une extrême beauté. « Le public de Paris s'échauffa pour l'une ou pour l'autre ; en général, le succès du talent l'emporta sur celui de la beauté. La belle fut souvent accueillie par des sifflets ». La partialité, nullement désintéressée, du Premier Consul envers M[lle] Georges n'était pas étrangère à ces manifestations, où l'opposition, contenue ailleurs, prenait sa revanche.

Il faut citer le Théâtre des Amis de la Patrie, salle Louvois, qui, sous la direction de M[lle] Raucourt, avait aspiré à devenir le second théâtre français ; le Vaudeville, rue de Chartres, alors très prospère ; les Variétés amusantes, au Palais-Royal, fondées par la Montansier ; l'ancien théâtre Molière, rue Saint-Martin ; le théâtre de la Cité, vis-à-vis le

palais de Justice ; l'Ambigu Comique, boulevard du Temple, où l'on jouait le drame et le mélodrame ; deux petits théâtres populaires, sur le même boulevard, celui de M[me] Saquion, et les Délassements Comiques. Vers 1800, on comptait 32 grands ou petits théâtres à Paris, sans parler des



LA COURONNE THÉATRALE DISPUTÉE PAR LES DEMOISELLES DUCHESNOIS ET GEORGES WEYMER.

200 théâtres bourgeois ou particuliers qui ne relevaient pas de la police.

Le Consulat a vu la fin des fêtes symboliques et philosophiques, qui sont une des plus curieuses manifestations du génie de la Révolution. De 1800 à 1801 ont été célébrées les fêtes suivantes : le 30 vendémaire an IX, la Fête des Vertus de Marc-Aurèle dans le Temple de la Victoire, ancienne église Saint-Sulpice ; le 30 brumaire suivant, la Fête de l'Héroïsme de Guillaume Tell ; le 19 frimaire, la Fête de la Tolérance ; le 30, la Fête de l'active bienfaisance de Saint-

Vincent-de-Paul ; le 10 nivôse, la Fête de la Bienfaisance ; le 20, la Fête de la Réunion des familles, et, le même jour, une fête de la Bienfaisance dans le Temple de la Reconnaissance, ancienne église Saint-Germain l'Auxerrois ; enfin la fête des Bons Ménages dans le Temple de la Victoire (11 mars 1801). Le public témoignait une indifférence croissante pour ces froides cérémonies lorsque les églises où on les célébrait ont été rendues au culte catholique. En revanche, les fêtes nationales ont été célébrées au milieu de l'enthousiasme universel : telles, par exemple, celle du 14 juillet 1801, pour laquelle avaient été élevés : un Temple de la Victoire devant le palais du Corps Législatif, un Temple de la Paix au milieu du rond point des Champs Elysées, une colonne monumentale en charpente et en toile peinte sur la place de la Concorde ; où les danses, les concerts et les jeux s'étendaient sans interruption de la place de la Concorde à la barrière de l'Etoile ; — celle du 23 septembre 1801, dont le grand attrait, outre le même Temple de la Paix et la même colonne nationale, consista en des joutes sur la Seine entre les ponts des Tuileries et de la Révolution ; — celle du 9 novembre 1801, à l'occasion de la paix générale, où une flottille de chaloupes conduisit des passagers en costumes des différents pays de l'Europe à un Temple de la Concorde élevé au milieu de la Seine, dans lequel on exécuta des chants et des danses en l'honneur de la paix universelle. A l'entrée des Champs Elysées, s'élevaient les trois Temples de la Paix, des Arts, de l'Industrie : ils s'ouvrirent au milieu des hymnes et des symphonies annonçant la fin des guerres étrangères et des discordes civiles. Sur le quai des Invalides, à l'hôtel de Salm, une statue colossale en costume grec représentait un héros remettant son épée au fourreau : sur le terre-plein du Pont-Neuf, un immense arc de triomphe portait à son fronton le nom de Bonaparte. Le feu d'artifice tiré sur la Seine fut un des plus extraordinaires qu'on eût vus jusqu'alors.

La société[1], dont on vient d'essayer d'indiquer quelques traits, est alors en voie de formation et comme à l'état d'ébauche : gouvernants, fonctionnaires, gens d'affaires enrichis, acquéreurs de biens nationaux d'une part, émigrés rentrés, ci-devant nobles, représentants de la vieille bourgeoisie d'autre-part, pour ne parler que des classes supérieures et moyennes, portent encore dans leur vie privée et publique, dans leur conversation, leurs manières, leurs goûts, leurs plaisirs, les traces indéniables de leurs origines différentes. Mais une fusion s'opère dans l'ordre social comme dans l'ordre politique, autant par la force des choses que par la volonté de Bonaparte qui entreprend de réconcilier et de faire vivre ensemble l'ancienne et la nouvelle France. L'Empire l'avancera en consolidant les situations et les fortunes récentes, en les entourant du prestige de la gloire, en confondant dans le service du même maître les hommes d'autrefois et ceux de la Révolution. Elle ne sera terminée que sous la Restauration, où s'opèrera un compromis en sens inverse entre les représentants du passé, désireux mais incapables de le restaurer entièrement, et les fondateurs de la France nouvelle devenus à leur tour une aristocratie et jaloux de conserver les bénéfices de leur situation.

1. Voir l'ouvrage de Bondois, *Napoléon et la société de son temps*, 1 vol. Paris, Alcan.

QUATRIÈME PARTIE

LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE

CHAPITRE PREMIER

I. Relèvement et amélioration de l'Agriculture. — II. Ruine de l'Industrie sous la Révolution. — Desseins de Bonaparte sur l'industrie française. — Ses efforts et ses encouragements. — Restauration des anciennes industries. — Création d'industries nouvelles. — Applications des sciences et avènement des machines. — Expositions nationales. — Législation et institutions industrielles. — Les classes ouvrières. — III. Commerce extérieur. — Prohibition et protection. — Extension des relations commerciales après la paix d'Amiens. — Développement du commerce intérieur. — La circulation des blés. — IV. Etat des travaux publics en 1800. — La direction des ponts et chaussées. — Routes. — Canaux. — Ponts. — Ports. — Digues. — Marais. — Travaux de Paris. — Résultats et caractères de la renaissance économique sous le Consulat.

Deux faits dominent le développement de l'agriculture, de l'industrie, du commerce pendant le Consulat, au dedans l'établissement de l'ordre et d'un gouvernement stable, au dehors la lutte avec l'Angleterre, qui, même dans la période pacifique de 1802 à 1803, se poursuit sur le terrain économique.

I. La Révolution avait affranchi la terre par l'abolition de la dîme et des droits féodaux ; elle avait accéléré le mouvement, déjà ancien, de la diffusion de la propriété entre les mains des paysans par le partage des biens communaux et la vente des biens nationaux. Les conséquences pour l'agri-

culture de cette translation et de cette transformation de la propriété apparurent lorsque, grâce à la fin de la guerre civile, à la répression du brigandage, à la réfection des routes, le paysan put cultiver son champ avec sécurité, et eut les moyens d'en écouler les produits et la certitude d'en recueillir le profit. Dès lors de vastes espaces, occupés par des bois, des pâturages, ou laissés en friche, furent mis en culture. Dès lors le petit propriétaire, exploitant pour son propre compte, travailla mieux et davantage et augmenta sa production. D'où, l'extension de la culture du blé et de la pomme de terre ; l'amélioration de la culture de la vigne et des procédés de fabrication du vin sous l'influence de Chaptal[1] ; le développement des cultures industrielles, garance, pastel, œillette, surtout du chanvre, du lin et de la betterave, favorisées par le gouvernement pour tirer du sol français les matières premières nécessaires à l'industrie française. « L'éducation des chevaux est encouragée par des primes ; l'amélioration des laines par l'introduction des troupeaux de race étrangère.[2] » La Société d'agriculture de France, fondée en 1761, est réorganisée en 1804. Dans l'Exposé de la situation de la République, du 20 février 1803, le Premier Consul constate que « notre culture se perfectionne et défie les cultures les plus vantées de l'Europe. »

II. La Révolution a détruit l'ancienne organisation du travail par la suppression des corporations ; elle a garanti la propriété industrielle par la création des brevets d'invention. Mais la guerre civile et étrangère, l'émigration, les réquisitions, le maximum, le discrédit des assignats, l'enfouissement des capitaux, l'emprunt forcé, ont entraîné la ruine ou la paralysie de l'industrie. Les tentatives du Directoire ont été impuissantes à la ranimer. Pour ne citer

1. Chaptal publie en 1801 le *Traité théorique et pratique sur la culture de la vigne* et l'*Art de faire les vins*.
2. Exposé de la situation de la République le 20 février 1803.

que quelques exemples pris dans les rapports des conseillers d'Etat en mission, tel fabricant de Paris qui, avant la Révolution, avait jusqu'à 70 ou 80 ouvriers, en emploie 10 au plus en l'an VII. Lyon qui, en 1788, possédait 14.777 métiers pour les étoffes de soie, dont 9.335 en activité, ne possède plus, en l'an IX, que 5.000 métiers en activité, soit 4.335 de moins qu'en 1788 ; le tissage de l'or qui, en 1780, faisait un chiffre de 10 millions d'affaires, n'en fait plus que pour un million, l'an IX ; la chapellerie, qui employait 8.000 ouvriers jusqu'en 1792, n'en utilise plus que 1.500. Non seulement les industries de luxe, comme celle des dentelles en Normandie, sont tombées, mais aussi les manufactures de draps de Louviers, celles de toiles en Bretagne, les fabriques de papier dans la Charente.

Bonaparte veut relever de cette ruine l'industrie française, la développer et l'enrichir de branches nouvelles pour subvenir à nos besoins, permettre à la France de se passer de l'étranger, et disputer aux Anglais le marché européen. Il est aussi intraitable que Colbert lorsqu'il s'agit d'affranchir notre industrie de toute dépendance de l'étranger. Le ministre directeur de l'administration de la guerre lui propose de faire acheter du drap pour la troupe dans les manufactures d'Allemagne. Il répond de Namur, où il est de passage, que, même si réellement (ce dont il doute) la quantité des produits de nos anciennes fabriques de drap était insuffisante, « la direction devrait proposer les moyens propres à élever leur fabrication jusqu'à nos besoins; *car, sous quelque prétexte que ce soit, le Gouvernement ne peut se décider à demander à l'étranger ce qu'il doit obtenir de l'industrie nationale excitée et bien dirigée*[1]. » L'obligation de suffire à la consommation nationale a été une nécessité pour l'industrie française pendant les guerres de la Révolution. Lorsque les traités de Lunéville et d'Amiens ont

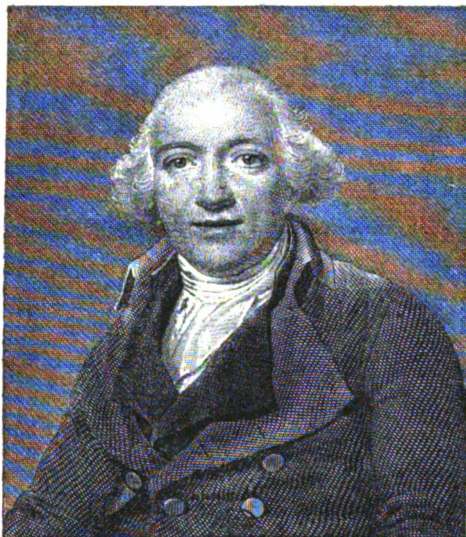
1. *Corr.*, t. VIII. Décision, 3 août 1803.

rétabli les relations internationales sur terre et sur mer, Bonaparte n'en persiste pas moins à proposer la satisfaction de tous nos besoins comme le but suprême de notre activité industrielle; après la rupture de la paix d'Amiens, cette maxime économique redevient une nécessité politique.

Tous ses efforts tendent donc à susciter une industrie française indépendante. Pour y parvenir, il fait appel à la fois au patriotisme et à la coquetterie des femmes françaises. En 1801, il écrit de Saint-Quentin aux Consuls de la République : « L'on désirerait bien que nos dames missent le linon à la mode, sans donner aux mousselines cette préférence absolue. L'idée de ranimer une de nos manufactures les plus intéressantes et que nous possédons exclusivement, et de donner du pain à un si grand nombre de familles françaises est bien faite pour mettre à la mode les batistes. D'ailleurs, n'y a-t-il pas déjà assez longtemps que les linons sont en disgrâce [1]. » Il prêche d'exemple et décide que les dames qui viendront aux Tuileries n'y seront reçues que si elles portent des étoffes françaises. — Il fait écrire par Talleyrand « à tous les agents du gouvernement au dehors, pour leur faire connaître qu'ils doivent inspirer, encourager, favoriser l'esprit de retour dans les ouvriers français qui se sont retirés en pays étrangers pendant l'inactivité de nos manufactures de France. Les ouvriers de la fabrique de Lyon doivent être plus spécialement, à cet égard, l'objet de leurs soins [2]. » — Dans tous ses voyages il visite les manufactures et les ateliers : en 1802, à Lyon, où il convoque les manufacturiers de Saint-Etienne et d'Annonay; à Louviers, à Romilly, à Rouen, à Elbeuf; en 1803, à Liège, à Charleville, à Sedan. — Il prodigue les encouragements, les prêts, les avances, les récompenses, les gratifications, aux industriels, aux inventeurs, aux ouvriers. Les deux

1. *Corr.*, t. VII, 10 février 1801.
2. *Corr.*, t. VIII, à Talleyrand, 6 décembre 1802.

associés Richard et Lenoir ont fondé à Paris l'industrie du filage et du tissage des cotons. Leurs ateliers étant devenus insuffisants, ils négocient avec la ville de Paris la cession des bâtiments abandonnés de l'ancien couvent de Bon-Secours, rue de Charonne. Arrêtés par les lenteurs administratives, ils envahissent l'édifice et y installent leurs ouvriers. Le Premier Consul se rend rue de Charonne, visite les ateliers, et cède aux deux manufacturiers l'ancien couvent de Trénelle, situé en face. Il fait donner, sur les fonds des encouragements des manufactures, 60.000 francs à la veuve Des Rousseau, à Sedan, pour rétablir sa fabrique ruinée par la Révolution, « qui n'a plus que deux métiers des 80 à 100 » dont elle se composait [1]. Il fait donner 3.000 francs à Bralle, inventeur de procédés pour le rouissage des chanvres, et lui promet une pension si, dans le courant d'une année, sa découverte a réussi autant qu'on l'espère [2]. Il fait loger gratuitement « les artistes les plus distingués dans les arts mécaniques », à la maison de Pologne, rue Saint-Louis au Marais [3]. Il reprend l'idée de François (de



N. François de Neufchateau (1750-1828).

1. *Corr.*, t. VIII, Sedan, 9 août 1803.
2. *Ibid.*, t. IX, 17 mai 1804.
3. Arrêté des Consuls, 3 mai 1800. *Corr.*, t. VI.

Neufchâteau), ministre de l'intérieur sous le Directoire, qui, en 1798, avait réuni au Champ-de-Mars la première Exposition nationale de l'industrie[1], et prescrit qu'il y aura chaque année, à Paris, une exposition publique des produits de l'industrie française pendant les cinq jours complémentaires.

Cette active sollicitude est bientôt récompensée. Les industries, anciennement établies ou déjà prospères à la veille de la Révolution, refleurissent. Celle de la soie, « plus particulière à la France, » et « que Colbert échauffa de son génie, avait été ensevelie sous les ruines de Lyon. » Lors de son voyage en janvier 1802, le Premier Consul constate que Lyon, la « première ville manufacturière de la République, pendant les années VIII et IX a vu accroître sa population de plus de 20.000 âmes » ; en 1803, il déclare que « Lyon renaît à la splendeur et à l'opulence », et que « déjà, du sein de leurs ateliers, ses fabricants imposent des tributs au luxe de l'Europe[2] ». En 1802, tous les manufacturiers qu'il a vus de Saint-Etienne, d'Annonay, etc., lui « ont dit que leurs fabriques sont en grande activité[3] ». Dans l'automne de la même année, il trouve les manufactures de Normandie « dans le meilleur état », celles d'Elbeuf notamment « qui ne forment qu'une seule manufacture, » et dont la « prospérité s'est accrue d'un tiers depuis 1788[4]. » Dans l'est, dès 1801, Ternaux a relevé les manufactures de draps de Sedan, de Reims, de Verviers. Paris regagne, avec une production plus intense, son ancienne supériorité dans les industries du vêtement, du mobilier, des arts intellectuels, des articles dits de Paris. Oberkampf rétablit sa fabrique de toiles peintes de Jouy-en-Josas, florissante au moment de la Révolution. Chaptal réorganise les Gobelins dont les ouvriers n'étaient plus payés. La manu-

1. Arrêté du 4 mars 1801.
2. Exposé de la situation de la République, février 1803.
3. *Corr.*, t. VII, Lyon, 16 janvier 1802.
4. *Corr.*, t. VIII, Rouen, 8 novembre 1800.

facture de Sèvres perfectionne ses procédés sous la direction d'Alexandre Brongniard.

Des industries nouvelles se créent et d'autres se transforment par les applications des découvertes scientifiques et par l'introduction des machines. Ces deux innovations caractérisent la renaissance de l'industrie française sous le Consulat. En effet, d'une part, les découvertes de la fin du XVIIIe siècle dans les sciences physiques et chimiques, appliquées par les inventeurs eux-mêmes ou par d'ingénieux disciples, font accomplir d'immenses progrès aux arts industriels. En 1801, des savants comme Chaptal, Monge, Conté, Fourcroy, Berthollet, fondent la Société d'encouragement pour l'industrie nationale. A la suite des travaux de Thénard, Berthollet, Fourcroy, les produits chimiques deviennent une branche importante de notre industrie. C'est à Nicolas Leblanc[1], d'Issoudun, qu'est due l'invention de la fabrication de la soude artificielle, qui nous permet de nous passer des soudes d'Espagne et qui renouvelle l'industrie de la France et du monde entier. La rareté du sucre colonial, intercepté par la guerre avec l'Angleterre, provoque le perfectionnement et le développement de la fabrication du sucre de betterave. — D'autre part, l'introduction des machines commence la révo-



RICHARD, DIT RICHARD-LENOIR (1765-1839).

1. 1753-1806.

lution économique d'où est sortie l'industrie moderne. La France a été précédée dans cette voie par l'Angleterre qui, à la fin du XVIIIe siècle, avec la machine à vapeur de Watt, la machine à filer d'Arkwright, la machine à peigner et à tisser la laine de Cartwright, arrive à fabriquer mille fois plus de fils et de tissus de coton, dix fois plus de fer et d'acier qu'auparavant. La fabrication mécanique des tissus de coton a été importée en France avant la Révolution par Philippe Oberkampf[1], et propagée pendant la Révolution par Mollien, le futur ministre de Napoléon. Elle est développée sous le Consulat par Oberkampf, par Richard et son associé Lenoir, dont les étoffes imitent à s'y méprendre les produits anglais. Le filage et le tissage mécanique de la laine ont pour principal représentant Ternaux[2], fondateur de vingt-deux manufactures: ses cachemires français, ou châles Ternaux, font concurrence aux cachemires de l'Inde. La transformation de la vieille industrie lyonnaise de la soie se prépare, à cette époque, par l'invention du métier à la Jacquard. Celui-ci[3], fils d'un pauvre canut lyonnais, prend, le 23 décembre 1801, un brevet d'invention pour un métier, qui est la première ébauche du métier formé, quelques années plus tard, par la combinaison du métier de Vaucanson pour les tissus façonnés et du système des cartons troués et pendants de Falcon. L'industrie de la laine prend un bien plus grand développement, en France, que celle du coton, en raison de l'impossibilité de cultiver le coton sur notre sol et de s'en procurer une quantité suffisante pendant la guerre avec l'Angleterre.

Les Expositions nationales permettent d'apprécier les progrès de notre industrie. Celle de 1798 avait réuni, à grand peine, 110 exposants. Il y en a 229 en 1801 ; 540 en 1802 ; 1.422 en 1806.

1. 1738-1815.
2. 1765-1833.
3. 1752-1834.

La condition de l'ouvrier se transforme avec l'industrie. La législation de cette époque est toute en faveur du patron contre l'ouvrier. Une loi de 1803 interdit les coalitions d'ouvriers en vue de faire cesser le travail. Le livret de l'ouvrier, que l'administration lui fait payer 75 centimes et qu'il doit déposer entre les mains du patron qui l'embauche, met celui-là à la discrétion de celui-ci, d'autant plus, qu'en cas de conflits, l'article 1.781 du Code civil décide que : « le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le payement du salaire de l'année échue, et pour les acomptes donnés sur l'année courante [1]. »



Oberkampf (1738-1815).

Parmi les encouragements de toute sorte prodigués à l'industrie sous le Consulat il faut mentionner, outre l'institution de la Banque de France créée pour procurer aux industriels des capitaux à bon marché, celle des Chambres consultatives des arts et manufactures, et celle de la première Ecole des Arts et Métiers, à Compiègne, « où la jeunesse se formera pour l'industrie et les arts mécaniques, » et d'où « nos chantiers, nos manufactures tiendront un jour les chefs de leurs ateliers et de leurs travaux. [2] »

L'agriculture, l'industrie, le commerce relevaient alors du

1. Rambaud, *Histoire de la Civilisation contemporaine en France,* p. 274 et suiv.
2. Exposé de la situation de la République en 1803.

ministère de l'intérieur. Chaptal, du mois de novembre 1802 au mois d'août 1804, a réuni les attributions des ministres actuels de l'intérieur, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

III. Le commerce extérieur a été tué pendant la Révolution par la guerre contre la première coalition. L'Angleterre, devenue la grande manufacture du monde et l'entrepôt de son commerce, est l'ennemie qu'il faut atteindre et ruiner: la guerre maritime et continentale se double d'une guerre économique. La Convention, puis le Directoire, ont prohibé, sous les peines les plus rigoureuses, l'importation et l'usage des marchandises anglaises ou de provenance anglaise. La Convention a interdit également la sortie de nos blés et de presque tous nos produits. Les traités de paix, conclus à partir de 1795 avec plusieurs puissances du continent, n'amènent pas cependant la reprise des relations commerciales avec ces puissances, ou, tout au moins, l'ouverture de nos marchés aux produits de leur industrie. Le Directoire maintient et élève les tarifs douaniers sur leurs marchandises. Ces mesures, qui ne sont plus dictées par des représailles contre des belligérants, ont pour but de protéger le relèvement de notre industrie.

Cette politique a été continuée sous le Consulat, surtout à l'égard de l'Angleterre. A l'époque de la paix d'Amiens, des tentatives ont été faites « pour rendre plus faciles les relations commerciales entre les deux États[1] » : la question d'un traité de commerce avec l'Angleterre a été agitée. Chaptal, dès 1800, avait montré les avantages d'un système plus libéral, et proposait la suppression des prohibitions et l'établissement de droits modérés sur les matières premières nécessaires à notre industrie. Ce traité de commerce ne fut pourtant pas conclu à cause de l'opposition des industriels français. Les industriels et les commerçants anglais, de

1. *Corr.* t. VII, à Talleyrand, 16 mai 1802.

leur côté, jaloux de la renaissance de notre industrie et des avantages que donnait à notre commerce la paix générale, ne lui étaient pas moins hostiles : Bonaparte enfin y répugnait.

La rupture de la paix d'Amiens, causée en grande partie, comme on l'a déjà vu, par des raisons économiques, ramena les mesures prohibitives qui devaient aboutir au blocus continental. Sur l'avis de la chambre de commerce de Dunkerque et du ministère de l'intérieur, le Premier Consul refusa d'apporter aucun adoucissement à l'arrêté du 20 juin 1803, qui fermait les ports de la République à toute marchandise venant d'Angleterre, et prononçait la confiscation de « toutes denrées et marchandises provenant de fabrique ou de colonie anglaise. »

La paix, établie sur le continent par le traité de Lunéville, et sur les mers par le traité d'Amiens, a donné un vaste essor à notre commerce. La restitution de nos colonies par les Anglais et le rétablissement de l'ordre dans la plupart d'entre elles renouent leurs relations interrompues avec la métropole. Bientôt quinze cent navires marchands battent sur les mers pavillon tricolore. — La prépondérance de la France sur le continent lui ouvre le marché des états vassaux comme les République batave et cisalpine, des états alliés comme l'Espagne. Ainsi, le gouvernement français consent à laisser exporter 200.000 quintaux de maïs dans ce pays, mais, en échange, il réclame l'introduction en Espagne de nos cotonnades [1]. Grâce à l'annexion du Piémont et à l'ouverture des bouches du Pô au commerce français, « les bâtiments peuvent remonter jusqu'à Ferrare, pénétrer au sein de la 27ᵉ division militaire [2], et, de là, fournir des savons et autres produits de l'industrie de Marseille, la Suisse et une partie de l'Allemagne [3]. » — La paix avec l'An-

1. *Corr* , t. VIII. Paris, 23 avril 1803.
2. Chef-lieu, Turin.
3. *Corr.*, t. VIII, Paris,.2 septembre 1802.

gleterre, le royaume de Naples et la Turquie, a rendu à Marseille le commerce méditerranéen. Un traité avec la Turquie nous a accordé la libre navigation de la mer Noire. Les efforts de Bonaparte tendent à rétablir notre ancien commerce du Levant et à monopoliser à notre profit celui de la Méditerranée. Il nomme des commissaires commerciaux dans tous les ports importants, surtout dans ceux de Turquie. Les instructions données au général Brune, ambassadeur à Constantinople, portent que « notre commerce doit être protégé sous tous les points de vue », et que « la moindre insulte à nos commerçants doit donner lieu à des explications fort vives et conduire notre ambassadeur à obtenir une satisfaction éclatante [1]. » Le respect du pavillon français, de ceux de la République italienne et du Pape, notre allié, est imposé aux barbaresques qui ont profité de la guerre pour recommencer impunément leurs pirateries jusque sur nos côtes. Le dey d'Alger est menacé d'un débarquement de 80.000 hommes dans la Régence, s'il ne donne pas satisfaction aux réclamations de la France.

Dans la Méditerranée pacifiée Bonaparte propose au tsar l'établissement d'un commerce direct entre la France et la Russie. « Catherine II, lui écrit-il, avait eu ce projet ; ce serait un des mouvements de commerce les plus utiles, en ce qu'il est le plus direct, et sur des mers toujours navigables, entre les États de Votre Majesté et la France. Nous pourrions, de Marseille, porter directement dans les ports de la mer Noire le produit de nos colonies et de nos manufactures, et recevoir, en échange, les blés, les bois et les autres objets, qui arriveraient facilement par les grands fleuves qui débouchent dans la mer Noire [2]. »

Les mêmes causes raniment le commerce dans l'intérieur de la France : il faut y ajouter le rétablissement

1. *Corr.*, t. VIII, 18 octobre 1802.
2. *Corr.* t. VIII, à l'Empereur de Russie, 16 février 1802.

et l'amélioration des voies de communication et autres travaux publics, dont il sera question plus loin. La difficulté des communications dans l'Ouest faisait, d'après Fourcroy, qu'au commencement de 1802, le quintal de blé, valant 18 francs sur le marché de Nantes, revenait à 36 francs rendu à Brest. La disette sévissait dans plusieurs départements. Des villes étaient rationnées comme pendant un siège. Une des préoccupations du gouvernement consulaire a été d'assurer l'approvisionnement des marchés, d'empêcher la farine et le pain de trop renchérir, d'approvisionner les villes, et d'abord Paris. L'arrêté du 30 novembre 1801 charge les banquiers du trésor public de faire arriver à Paris, par la voie de la Seine, de 40 à 45.000 quintaux de grains par mois, et de 5 à 10.000 quintaux par la Loire et le canal de Briare, à dater du mois de décembre. Les banquiers feront vendre ces grains dans les marchés de Paris. Mais les banquiers et les spéculateurs profitent du besoin pour vendre 20 francs le quintal ce qui n'en vaut plus que 10 » : aussi se passe-t-on d'eux aussitôt qu'on le peut [1]. Le gouvernement surveille de près les accapareurs et les fait arrêter lorsqu'il les soupçonne d'agir pour le compte du gouvernement anglais. Lorsqu'il autorise l'exportation des grains, il a à lutter contre les préjugés populaires et est contraint, parfois, d'employer la force, comme à Marseille en mars 1800.

Parmi les institutions relatives au commerce il faut citer la création des Bourses (1801), celle du Conseil général du commerce (1802), le rétablissement des Chambres de commerce supprimées par la Constituante, et l'établissement de nouvelles Chambres (1802) ; la mise en vigueur du système métrique adopté par la Convention, dont les bases ont été fixées par la loi du 10 décembre 1799 : son usage facilita les transactions en mettant fin à la diversité infinie des poids, des mesures et des monnaies.

1. *Corr.*, t. VII, à Chaptal. Paris, 18 août 1802.

IV. Les documents réunis par M. Rocquain dans l'*Etat de la France au 18 brumaire*, présentent un tableau lamentable du délabrement des ouvrages publics au commencement du Consulat. En premier lieu viennent les routes. D'après le rapport de Fourcroy, celles de Tours à Poitiers, à Niort et à La Rochelle, et de La Rochelle à Nantes, offrent l'aspect d'une totale dégradation. Celles du département du Nord, excepté celle de Lille à Dunkerque, « ressemblent à des terres labourées ». Il en est de même dans le Pas-de-Calais, la Drôme, l'Isère, les Hautes-Alpes. En Bretagne, le service des voitures publiques est entièrement interrompu sur plusieurs points. Les routes, construites en pierre calcaire fragile et délayable dans l'eau, n'ont plus d'encaissement : leur surface est couverte de boue liquide, creusée d'ornières profondes et inégales ; des trous profonds et larges de plusieurs mètres, remplis de terre visqueuse, engloutissent les voitures. Pour les tirer de là, on creuse le sol en avant de ces fondrières, puis avec un nombre double de chevaux et plusieurs paires de bœufs, on ramène les voitures sur la chaussée. Sur les routes construites avec du grès, du silex, du quartz, du granit, pour garantir les charrettes contre les ressauts on a garni leurs jantes de gros clous de fer à tête taillée à facettes, s'engrenant dans les inégalités du sol. De plus, les ponts sont rompus, les garde-fous renversés. Fourcroy eut six fois sa voiture brisée de Tours à Poitiers et à La Rochelle, et de La Rochelle à Nantes : il fallut onze fois la désembourber avec des bœufs. Les rouliers ne marchent que par caravanes de sept à huit, ayant chacun de six à huit fort chevaux à leurs voitures ; ils ne font guère plus de trois ou quatre lieues entre deux soleils, car ils ne peuvent voyager de nuit. Les chemins vicinaux sont aussi fort endommagés. Fourcroy estime à 60 millions la somme qu'exigerait la réfection des routes nationales. Pour le seul département du Var il faudrait 3.500.000 francs.

Faute des fonds nécessaires pour leur entretien les autres ouvrages publics menacent ruine, et, à mesure qu'on attend, la dépense pour les relever devient plus considérable. Ainsi, les digues de Dol en Bretagne qui, en l'an VI, pouvaient être réparées pour 10.000 francs, allaient coûter vingt fois plus en l'an IX. Les écluses de Dieppe, qui auraient exigé 5.000 francs en l'an IV, réclament 40.000 francs en l'an V et 300.000 en l'an IX. Le délabrement des digues de la mer du Nord menace d'une submersion presque totale les départements de la Lys et de l'Escaut; de même celui des digues du Rhin les riverains du fleuve dans le département du Bas-Rhin. Les travaux de dessèchement de la Camargue sont envahis par les eaux. Les marécages qui entourent Rochefort vont rendre cette ville inhabitable. Les ports de Rochefort et de La Rochelle sont dans l'abandon. Les quais de La Rochelle s'écroulent ; les jetées et les môles ne résistent plus aux vagues ; les bassins sont ensablés. Le port de Fréjus est un marécage fétide. « Je ne connais pas, dit Fourcroy, de remèdes prompts et faciles contre un mal qui est porté presque au même degré sur tous les points de la République. »

Les remèdes furent trouvés cependant. Le 5 nivôse an VIII (26 décembre 1799) fut créée la Direction générale des ponts et chaussées rattachée au ministère de l'intérieur. A sa tête fut placé Crétet qui, avant la Révolution, s'était fait une situation importante dans le commerce, et qui, plus tard, montra la variété de ses talents administratifs comme directeur de la Banque de France et comme ministre de l'intérieur.

La réfection des routes était la plus urgente. L'arrêté du 23 juillet 1802 mit les chemins vicinaux à la charge des communes et invita les conseils municipaux à proposer soit une taxe en argent, soit des prestations en nature. Pour l'entretien des grandes routes, le Directoire avait établi, en

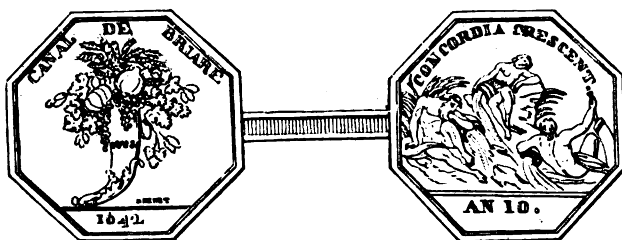
1797, des barrières à péage sur toutes les routes. Cet impôt provoquait d'innombrables réclamations et était absorbé en partie par ses frais de perception. Il fut maintenu néanmoins jusqu'en 1806, mais, par un meilleur système d'adjudication, son rendement s'éleva à 14 millions en l'an X, à 15 millions en l'an XI. Des crédits extraordinaires furent alloués aux routes sur les fonds généraux du Trésor : douze millions en l'an IX, dix millions en l'an X, la même somme en l'an XI. Grâce à ces ressources et à l'activité imprimée aux travaux par Bonaparte, vingt routes principales sont réparées à neuf à la fin de l'automne de 1801, quarante-deux en 1802. A l'intérieur de la France, des routes sont tracées de Pont-Saint-Esprit à Gap, et de Rennes à Brest par Pontivy. Dans les pays annexés, une route est taillée de Bingen à Coblentz dans les rochers de la rive gauche du Rhin. Trois grandes routes alpestres sont entreprises pour mettre en communication la France avec la République italienne et le Piémont. Celle du Simplon, ouverte et entretenue aux frais des républiques française et italienne, livre passage aux troupes françaises vers Milan à travers la République du Valais. Le général Turreau, resté dans le Valais avec deux demi-brigades, pousse les travaux qui, commencés en 1801, ne sont achevés qu'en 1807. Celle du Mont-Cenis, construite de 1802 à 1805, et celle du Mont-Genèvre permettent « d'arriver en Piémont sans être obligé de mettre pied à terre[1] ». Des couvents de moines, servant d'hospices et d'auberges, sont établis au Simplon et au Mont-Cenis. La route du col de Tende est améliorée. La grande route de Gênes à Marseille, le long du littoral, est projetée. En Corse, le Premier Consul hâte, avec un intérêt filial, les travaux de la route d'Ajaccio à Bastia.

En 1804, des ponts sont en construction à Corbeil, à Roanne, à Nemours, à Givet; sur l'Isère, le Roubion, la Durance, le Rhin, le Rhône entre Avignon et Villeneuve ;

1. *Corr.*, t. VII, à Berthier, 6 août 1807.

ce dernier par association particulière. Un pont sur la Vire doit abréger la route de Paris à Cherbourg[1].

Les communications par eau sont l'objet d'une égale sollicitude. Le canal de l'Ourcq est ouvert en 1803. Les canaux de Belgique sont creusés et réparés. Le Premier Consul se rend à Saint-Quentin pour se décider entre les cinq projets de canal qui lui sont soumis, et se prononce en faveur de celui de l'ingénieur Laurent qui creuse un souterrain pour réunir la Somme et l'Escaut. Le célèbre Prony est chargé de la di-



MÉDAILLE COMMÉMORATIVE.

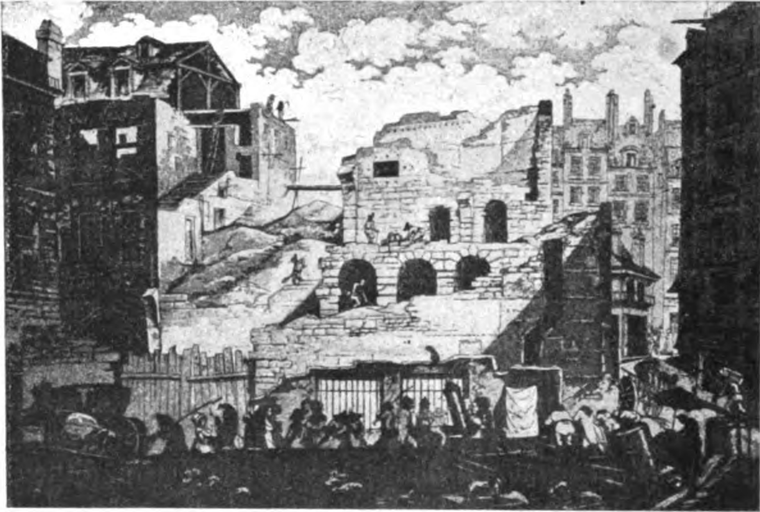
rection des travaux qui commencent en 1801. En même temps, on commence les canaux d'Arles à Bouc, d'Aigues-Mortes, de Bourgogne, du Rhône au Rhin, du Blavet, d'Ille et Rance. Des études sont faites pour le canal de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin.

« C'est surtout dans nos villes maritimes, où la stagnation du commerce a multiplié les malheurs et les besoins, que la prévoyance du gouvernement s'est attachée à créer des ressources dans des travaux utiles ou nécessaires. » « Partout des fonds sont affectés à la réparation et au nettoiement de nos ports ». De grands travaux sont exécutés à Ostende, à Boulogne, au Havre, « sur toute cette côte que nos ennemis appellent désormais une côte de fer » ; à la Rochelle, Rochefort, Cette, Marseille, Nice. Deux millions,

1. Exposé de la situation de la République en 1804. *Corr.*, t. IX.

assignés sur la vente des domaines nationaux dans les départements de l'Escaut et des Deux-Nèthes, sont consacrés, en 1804, à la restauration et à l'agrandissement de l'ancien port d'Anvers. En 1804, « la digue de Cherbourg longtemps abandonnée sort enfin du sein des eaux[1]. »

Les digues de l'île de Cadsand, celles d'Ostende et des



Vue de la démolition du Grand Chatelet (1802.)

Côtes-du-Nord sont réparées. Le budget de l'an XII consacre un million au dessèchement des marais de Rochefort, et 500.000 francs pour dessécher et transformer en riches pâturages des marais au sein du Cotentin.

Le commencement des travaux qui ont transformé Paris date du Consulat et de l'administration du préfet de la Seine, Frochot[2]. De nombreuses démolitions donnent l'espace néces-

1. Exposé de la situation de la République en 1804.
2. Il fut le premier préfet de la Seine de 1800 à 1812.

saire pour des voies larges et directes, font circuler l'air et la lumière. Le Châtelet est rasé en 1802. Les Tuileries sont dégagées par la disparition de l'hôtel de Brienne, des bâtiments du pavillon de Médicis, des écuries de Monseigneur et des maisons des pages. Parmi les rues décrétées dans ce quartier par l'arrêté du 9 octobre 1801 figurent celles qui porteront les noms de Rivoli et de Castiglione. Les quais d'Orsay et Desaix sont construits. Trois ponts sont décrétés par la loi du 15 mars 1801, ce furent : le pont des Arts (1802-1804), le premier des ponts de fer de Paris ; celui de la Cité (1801-1804) entre l'île Saint-Louis et celle de la Cité ; le pont du Jardin des Plantes, commencé en 1802, et inauguré en 1807 sous le nom de pont d'Austerlitz.

Lyon se relève de ses ruines de 1793. A son retour de la campagne de Marengo, le Premier Consul pose la première pierre des façades de la place Bellecour. En Bretagne, Pontivy, doté d'établissements publics, d'un canal communiquant avec Lorient, devient une colonie militaire au milieu des anciens pays chouans.

La renaissance économique est donc rapide et féconde. Elle est surtout caractérisée par la création d'une industrie nationale qui se développera sous l'Empire pendant la guerre avec l'Angleterre où le blocus continental produira sur elle les effets d'un système protecteur. L'industrie moderne de la France date du Consulat et de l'Empire.

CINQUIÈME PARTIE

LE MOUVEMENT INTELLECTUEL

CHAPITRE I

I. *L'Institut.* Sa réorganisation. Suppression de la classe des sciences morales et politiques. Rôle que lui assigne Bonaparte. — II. *Les sciences.* Continuation du mouvement du XVIIIe siècle. Mathématiques. Astronomie. Physique et chimie : leurs applications. Sciences naturelles. Physiologie. — Sciences morales : leur infériorité. La philosophie : matérialistes et idéologues : signes d'une réaction spiritualiste. Philosophie sociale. Economie politique. Erudition : histoire, géographie, archéologie, philologie, langues orientales. Conclusion. — III. *La littérature.* L'école pseudo-classique : ses caractères. La poésie lyrique, didactique, épique. Les genres secondaires. — La tragédie : Talma ; opinion de Bonaparte. La comédie. — La prose : roman, critique, éloquence. — Tentatives de renouvellement : l'ossianisme. — Les fondateurs de la nouvelle école. Chateaubriand : le Génie du Christianisme. Mme de Staël ; la littérature ; Delphine. Influence de Chateaubriand et de Mme de Staël. — IV. *Les Beaux-Arts.* — *La Peinture.* Domination de l'Ecole classique. Ses caractères. — David et son Ecole : Gros ; Girodet : Gérard. — Ecole de Regnault. — Prudhon. — Peintres secondaires. — Paysage, peinture de genre, gravure. — Bonaparte et les peintres. L'Ecole des Beaux-Arts. Le Louvre. — *La Sculpture :* son infériorité vis-à-vis de la peinture : son caractère classique. Tendance au grand style. — *L'architecture*: son développement sous l'Empire. — *Musique.* L'Opéra Comique. Bonaparte et la musique italienne. — L'Ecole française : Méhul ; Lesueur ; Cherubini ; Gossec. — *Conclusion générale.*

I. — *L'Institut.*

Les sciences, les lettres et les beaux-arts avaient leur institution d'Etat dans l'Institut national de France, créé par la Convention en 1795 à la place des anciennes académies.

Bonaparte qui, depuis le 25 décembre 1797, lui appartenait comme membre de la classe des sciences physiques et politiques, section de mécanique, voulut l'approprier à ses desseins et s'en faire un instrument de domination intellectuelle, comme il avait prétendu se faire de l'Eglise un instrument de domination religieuse. Il le réorganisa dans ce but. L'arrêté du 3 pluviôse an XI (23 janvier 1803) divisa l'Institut en quatre classes: sciences physiques et mathématiques; langue et littérature françaises; histoire et littératures anciennes; beaux-arts. La division primitive comprenait trois classes seulement: sciences physiques et mathématiques; sciences morales et politiques; littérature et beaux-arts. Bonaparte divisait donc cette dernière en deux classes distinctes; en revanche, il remplaçait celle des sciences morales et politiques qui représentait si justement une des plus précieuses acquisitions du XVIIIe siècle, par une classe toute différente qui, à bien des égards, était un recul vers le passé. Ce changement était significatif. Les sciences sociales et politiques, que Bonaparte confondait sous les qualifications dédaigneuses d'idéologie et de métaphysique, lui étaient suspectes, voire odieuses; il leur attribuait « tous les malheurs qu'a éprouvés notre belle France [1] »; c'est parmi les savants qui les cultivaient, dans la petite société d'Auteuil, qu'il rencontrait la plus vive résistance à ses projets d'absolutisme. En même temps que, sous prétexte de le réorganiser, il mutilait l'Institut, Bonaparte, dans le même arrêté, définissait et limitait rigoureusement les occupations de chacune de ses classes. Par exemple, la seconde classe chargée du dictionnaire de la langue française, devait, en outre, examiner les ouvrages importants de littérature, d'histoire et de sciences, mais seulement « sous le rapport de la langue »: il lui était interdit de connaître du fond; sa compétence était purement verbale et grammaticale. La troisième classe avait

1. Paroles au Conseil d'Etat le 20 décembre 1812.

pour « objets de ses recherches et de ses travaux, les langues vivantes, les antiquités et les monuments, l'histoire, et toutes les sciences morales et politiques », mais « dans leur rapport avec l'histoire », la spéculation, la théorie lui étaient interdites.

Tous les cinq ans, l'Institut devait dresser en quelque sorte le bilan intellectuel de la France, sous forme d'un tableau de l'état et des progrès des sciences, des lettres et des arts ; proposer au gouvernement ses vues sur les découvertes utilement applicables aux services publics, sur les secours et encouragements nécessaires aux sciences, aux lettres et aux arts, enfin sur le perfectionnement des méthodes employées dans l'enseignement public : de plus, chaque année, les classes de l'Institut devaient distribuer des prix variant entre 3.000 et 1.500 francs. Dans la pensée de Bonaparte, l'Institut devenait, sous la surveillance du gouvernement, le régulateur des sciences, des lettres et des arts, le contrôleur de l'enseignement public, bref une sorte de Sénat intellectuel.

II. — *Les Sciences.*

C'est par les sciences que doit débuter l'esquisse du mouvement intellectuel sous le Consulat : elles brillent alors d'un incomparable éclat. Cependant on doit remarquer, d'une part, que la plupart d'entre elles se sont constituées au XVII[e] et au XVIII[e] siècles ; d'autre part, que c'est à la fin de l'ancien régime ou pendant la Révolution que la plupart des savants de cette période ont fait leurs découvertes et produit leurs œuvres capitales.

Les mathématiques et l'astronomie mathématique ont pour principaux représentants : Lagrange (1736-1813), « la plus haute pyramide des sciences mathématiques, » suivant le mot de Bonaparte ; Monge (1746-1818), l'inventeur de la

géométrie descriptive ; Laplace (1749-1827). Ce dernier synthétise en un système du monde grandiose et d'une solidité éprouvée les découvertes astronomiques depuis Copernic et Kepler jusqu'à Newton. Il dédie son *Traité de la mécanique céleste*[1] au Premier Consul. Celui-ci lui répond : « Tout ce que j'ai lu de votre ouvrage m'a paru si parfaitement clair, qu'il me tarde de pouvoir consacrer quelques semaines pour en achever la lecture. C'est pour moi une nouvelle occasion de m'affliger de la force des circonstances qui m'a dirigé dans une autre carrière, où je me trouve si loin de celle des sciences[2] ».



G Monge, d'après un dessin de Dutertre (1746-1806).

Dans les sciences physiques, la chaleur et la lumière deviennent, après la pesanteur et le son, des annexes des mathématiques. La grande découverte de ce temps, celle de l'électricité dynamique, est due à l'italien Volta (1745-1827), professeur à l'université de Pavie, qui achève de construire sa pile dans les premiers jours de janvier 1800. Elle est aussitôt accueillie en France où l'Institut lui décerne une médaille d'or. Bonaparte, qui a accordé une gratification de 6.000 francs à Volta, pressent toute la fécondité de sa découverte : « Cette partie de la physique est, dit-il, le chemin des grandes découvertes[3] ». Il annonce l'intention de récompenser par une médaille de

1. Les deux premiers volumes ont paru en 1799 : les deux suivants en 1802 et 1805. Le cinquième et dernier ne parut qu'en 1823-1825.
2. 26 novembre 1802. *Corr.*, t. VIII.
3. 15 juin 1801, à Chaptal. *Corr.*, t. VII.

3.000 francs la meilleure expérience faite, chaque année, sur le fluide galvanique, et, par une somme de 6.000 francs, « celui qui, par ses expériences et ses découvertes, fera faire à l'électricité et au galvanisme un pas comparable à celui qu'ont fait faire à ces sciences Franklin et Volta ».

La pile voltaïque apporte à la chimie un précieux instrument d'investigation. Le plus grand chimiste français d'alors est Berthollet (1748-1822) qui établit les lois de l'affinité et celles de la décomposition des sels, et jette les bases de la chimie organique [1]. Fourcroy (1757-1809) est un merveilleux professeur ; Gay-Lussac (1778-1850), chimiste, physicien, météorologiste, un habile et hardi expérimentateur. Thénard (1777-1857) est l'élève du premier et le collaborateur du second.



LAPLACE (1749-1827).

Les découvertes en chimie et en physique aboutissent à des applications pratiques d'une fécondité merveilleuse et de conséquences infinies. Les travaux de Nicolas Le Blanc (1753-1806), de Chaptal (1756-1832), de Berthollet, renouvellent l'agriculture, transforment l'industrie : ceux de Vauquelin (1763-1829) fondent la chimie médicale.

Deux inventions appelées à un immense avenir n'ont pas été utilisées en France comme elles auraient pu l'être dès lors : celle du gaz d'éclairage, due à Philippe Lebon (1769-1804), qui l'avait obtenu en distillant le bois, et celle de la vapeur appliquée à la navigation. L'Américain Fulton (1764-1815)

1. Son *Essai de statique chimique* est de 1803.

fit naviguer sur la Seine, en présence de l'Académie des sciences, le 9 août 1803, un bateau à aubes mû par la vapeur. Il proposa son invention au Premier Consul dans un moment singulièrement opportun, puisque c'était celui où allait se préparer une descente en Angleterre; mais Bonaparte écarta péremptoirement ses offres.



Fourcroy (1755-1809).

Les sciences naturelles ont pour foyer le Muséum, c'est-à-dire l'ancien Jardin du Roi réorganisé par la Convention en 1794. C'est là que Cuvier (1769-1832) a fondé la classification zoologique sur la loi de la subordination des organes. Dans ses *Leçons d'anatomie comparée* (1800-1805) il établit la loi de corrélation des formes qui permet, avec un seul fragment, de reconstituer l'être tout entier; crée une science nouvelle, la paléontologie, c'est-à-dire la reconstitution des espèces perdues ou fossiles; donne aux géologues le moyen de déterminer l'âge des différentes couches du sol terrestre par les fossiles qui s'y trouvent. Geoffroy Saint-Hilaire (1772-1844), son émule et son rival, dresse le catalogue des mammifères du Muséum en insistant sur les analogies, en étudiant avec soin les types de transition d'une espèce à l'autre, et arrive ainsi à l'idée de l'unité de compo-

sition organique dans les êtres vivants. Lamarck (1744-1829) attaque les problèmes généraux de la science : ses vues hardies en font un précurseur de Darwin. Le style pompeux



CHAPTAL (1756-1832).

et déclamatoire de Lacépède (1756-1825), disciple, collaborateur, continuateur de Buffon, lui a valu alors une renommée supérieure à son mérite.

La botanique a son Cuvier dans Antoine-Laurent de Jussieu (1748-1836), qui a remplacé le système de Linné par

une classification des plantes fondée sur l'ensemble de leurs caractères.



CUVIER (1769-1832).

Le premier minéralogiste de l'Europe est l'abbé Haüy [1]

1. Son *Traité de minéralogie* est de 1801.

(1743-1822) l'inventeur de la cristallographie, qui occupe la chaire de géologie du Muséum.

Les physiologistes et les médecins sont partagés en deux camps, les vitalistes ou disciples de l'Ecole de Montpellier qui a pour chef Barthez (1734-1806), les matérialistes qui ont à leur tête Cabanis (1757-1808).



GEOFFROY SAINT-HILAIRE,
d'après un dessin de Dutertre (1772-1844).

Bichat, enlevé en 1802, à l'âge de 28 ans, par la fièvre typhoïde, a trouvé le temps, pendant sa courte existence, de marquer sa trace dans la science par ses recherches physiologiques sur la vie et la mort et par d'importants travaux sur l'anatomie. Ses livres [1], son enseignement, son exemple, ont exercé une profonde influence sur les médecins et les chirurgiens du commencement de ce siècle. C'est à cette époque que la pratique de la vaccination, inventée par Jenner, triomphe des préjugés populaires et se répand en France.

Les sciences morales sont loin de pouvoir rivaliser avec les autres sciences. L'école philosophique française du commencement du siècle n'a ni l'essor spéculatif de l'école allemande, ni l'originalité de l'école écossaise. Cabanis et Saint-Lambert (1716-1803) sont les héritiers du matérialisme de d'Holbach et de Lamettrie. Le sensualisme de Condillac a pour disciples et continuateurs les idéologues tels que : l'abbé Morellet (1727-1819), Destutt de Tracy (1754-1836), Volney

1. *Recherches sur la vie et la mort* (1800); *Anatomie générale* (1801).

(1757-1820, Garat (1749-1833), Laromiguière (1756-1836). Ils ont pour organe la *Décade philosophique*, pour lieu de réunion la maison d'Auteuil léguée à Cabanis par Mme Helvétius. Brumairiens dans les premiers temps du Consulat, ils sont devenus hostiles au despotisme naissant : de là la suspicion où les tient Bonaparte. Le sensualisme et le matérialisme sont, pour longtemps encore, la philosophie régnante. Cependant, dès cette époque, se prépare une réaction spiritualiste contemporaine de la réaction catholique qui aboutit au Concordat : le plus profond penseur de cette renaissance du spiritualisme, Maine de Biran (1766-1824), se dégage à peine alors de l'influence de Condillac.



LACÉPÈDE (1756-1825).

La suppression de la classe des sciences morales et politiques à l'Institut a clairement signifié les sentiments de Bonaparte à l'égard des spéculations politiques et sociologiques. Aussi les problèmes de philosophie sociale sont-ils discutés par des émigrés comme de Bonald (1754-1840), par des étrangers comme Joseph de Maistre (1754-1821), partisans tous deux de la monarchie absolue et théocrati-

que, par des opposants comme Mme de Staël (1766-1817) et Benjamin Constant (1767-1830) partisans du gouvernement constitutionnel et libéral.

Jean Baptiste Say (1767-1832), l'Adam Smith français, publie en 1803 son *Traité d'économie politique,* mais c'est, plus tard, sous la Restauration, que ses doctrines trouveront des partisans.

Les travaux d'érudition, interrompus par la Révolution, reprennent sous les auspices du gouvernement. Des mesures sont prises pour sauver les dépôts de livres départementaux livrés au pillage. Les archives nationales sont réorganisées et placées sous la direction de Camus. L'imprimerie de la République reçoit l'ordre de s'occuper, sans délai, de l'impression du quatorzième volume de la collection des historiens de France. Bonaparte se préoccupe de la continuation du Dictionnaire de la langue française, qui est « le principal but de la deuxième classe de l'Institut [1]. »

On ne saurait signaler aucune œuvre historique ou géographique vraiment digne de mémoire, mais simplement des ouvrages estimables. Le *Tableau du climat et du sol des États-Unis* de Volney est un des spécimens les plus remarquables de l'esprit philosophique, ou plutôt idéologique, appliqué à décrire un pays. Sainte-Beuve et Michelet ont loué les descriptions des Pyrénées de Ramond (1755-1827). L'archéologie et la philologie sont cultivées par des érudits qui continuent les traditions du XVIIIe siècle sans rien innover. C'est en Allemagne qu'est le berceau de la seconde renaissance de l'humanisme qui va renouveler la philologie, l'archéologie, l'histoire ; c'est aussi en Allemagne que la géographie, élargie et transformée, va devenir vraiment la science de la terre. L'ancienne école des orientalistes a un maître éminent dans la personne de Sylvestre de Sacy (1758-1838) qui savait vingt langues. Bonaparte a contribué

1. Décision du 17 mars 1803. *Corr.*, t. VIII.

à la fondation de l'Egyptologie en décrétant, en 1802, la publication aux frais du gouvernement des « mémoires, plans, dessins et généralement de tous les résultats relatifs aux sciences et aux arts, obtenus pendant le cours de l'expédition d'Egypte. »

Le mouvement du XVIII[e] siècle se continue donc brillamment dans les mathématiques, l'astronomie, la physique, la chimie, les applications de ces sciences aux besoins de l'homme, ainsi que dans les sciences de la nature : il se ralentit et s'appauvrit, en quelque sorte, dans le domaine des sciences morales, politiques, historiques, où une régénération est nécessaire et où se prépare une réaction contre le siècle qui vient de finir.

III. — *La littérature*[1].

On peut en dire autant de la littérature, du moins de la littérature régnante. « L'idéologie, a dit Taine, et sa conception écourtée de l'homme et de la vie humaine, subsiste à travers la Révolution, à travers l'Empire, jusque pendant la Restauration, avec la tragédie dont elle est la sœur, avec l'esprit classique qui est leur père commun. [2]» La littérature du Consulat est classique, ou, plus exactement, pseudo-classique, en ce sens qu'elle n'est qu'une dégénérescence de l'art classique, une imitation de ses chefs-d'œuvre, dont elle s'efforce de reproduire les formules et les recettes, sans remonter à leurs sources éternellement fécondes, l'observation de la réalité et le commerce direct des anciens.

La poésie, si l'on applique ce nom à des lignes de longueur à peu près égale terminées par des rimes, n'est représentée que par de froids, ingénieux et spirituels écrivains,

1. Sur cette partie voir le consciencieux et spirituel ouvrage de G. Merlet : *Tableau de la littérature française* (1800-1815), 3 vol. Paris, 1878-1883.
2. L'*Ancien régime*, livre III, chap. II.

totalement dépourvus de l'imagination créatrice, de la sensibilité frémissante, de la vision colorée, qui font le poète digne de ce nom.

Lebrun-Pindare (1729-1807), comme l'ont surnommé ses contemporains, abstrait, tendu, d'une chaleur factice, est tout au plus, à l'occasion, un habile artisan de mots. Le lyrisme n'a, du reste, qu'un nombre restreint d'adeptes. Le genre en faveur est le genre descriptif et didactique où l'abbé Delille (1738-1813) règne en maître incontesté[1], aussi bien de la part des classiques que des écrivains de la nouvelle école : Chateaubriand est de ses admirateurs. C'est un impeccable versificateur, rompu à toutes les adresses, à toutes les ruses du métier ; mais ses prouesses d'exécution, ses ingénieuses et amusantes périphrases, ses jolies inventions de détail ne sauraient racheter le néant de l'inspiration. A sa suite, ses disciples et ses imitateurs mettent en rimes : le ***Mérite des femmes***, l'***Espérance***, le ***Potager***, la ***Gastronomie***, le ***Printemps d'un proscrit***, etc. ; d'autres confectionnent, à l'image de la Henriade, des « épopées de collège » empruntées : à l'antiquité grecque, comme *Achille à Scyros*, ***Homère***, *Alexandre* ; à la Bible, comme *Agar et Ismaël* ; au moyen âge, comme *Charles Martel*, *Charlemagne*, la *Bataille d'Hastings*, etc. — Les seules poésies de cette génération littéraire qui se lisent encore avec quelque agrément appartiennent à des genres secondaires où la poésie n'est, en quelque sorte, qu'une prose cadencée et ornée : des épîtres et des satires de Marie Joseph Chénier (1764-1811), des contes d'Andrieux (1759-1833), des fables d'Arnault (1766-1834).

La tragédie, conçue et exécutée sur le modèle de celle de Voltaire, verse indifféremment dans le même moule des sujets empruntés à toutes les époques de la légende et de l'histoire. Les œuvres qui en sortent se ressemblent toutes : ce sont des tirades oratoires garnies de rimes, débitées par

1. Son poëme de l'*Homme des champs* est de 1800, celui de la *Pitié* de 1802.

des personnages incolores s'agitant dans un milieu abstrait. Aucune, du moins pendant le Consulat, ne mérite une mention. Les pièces les plus applaudies de Ducis (1733-1816) et de Chénier[1] datent des dernières années de l'ancien régime ou de la Révolution : Raynouard (1761-1836) ne donnera qu'en 1805 ses *Templiers*, le plus grand succès dramatique de l'époque napoléonienne. Le génie de l'acteur Talma (1763-1826) insufle un semblant de vie à ces ombres : par son jeu puissant, par l'emploi des costumes historiques, il donne l'illusion de la réalité. Bonaparte partage le goût de ses contemporains pour la tragédie classique : mais il ne laisse pas de remarquer la monotonie et l'insuffisance de leurs productions ; il voudrait susciter des tentatives nouvelles. « La tragédie, disait-il dans une conversation, sauf quelques rares essais, est demeurée grecque et romaine. Ce vide d'où vient-il ? de l'absence complète d'une pensée supérieure à l'action dramatique, ou si vous aimez mieux, d'un ressort caché qui fasse tout mouvoir. Les anciens avaient la fatalité. Chez



MARIE-JOSEPH CHÉNIER, d'après Deveria (1764-1811).

1. Sa tragédie de *Tibère* est de 1804 : elle ne fut pas représentée à cause de ses lalusions satiriques.

nous, au contraire, il y a une séparation complète entre le théâtre et la religion. Il faut donc chercher ailleurs ; à défaut de la religion, qu'on ait recours à la politique. Oui, dans le drame moderne, la politique doit remplacer la fatalité. »



François-J. Talma (1763-1826).

La comédie se soutient mieux que la tragédie. Les Andrieux, les Collin d'Harleville (1755-1806), les Picard (1769-1828) sont « d'aimables écrivains dont les noms, tout pâles qu'ils soient, ne réveillent du moins que d'aimables souvenirs » : il ne leur a manqué « pour demeurer à la scène que la force comique, et pour vivre à la lecture que d'écrire, si j'ose le dire, moins correctement. » La Petite ville *de Picard* (1801), écrite d'un style plus incisif, ne ferait pas mauvaise figure dans le répertoire contemporain : en tout cas, il est « l'un des premiers qui aient mis à la scène la satire non plus d'un ridicule ou d'un défaut, mais d'une condition, de toute une classe sociale[1]. » Désaugiers (1772-1827)

1. F. Brunetière. — *La littérature sous le premier Empire,* dans les *Etudes critiques sur l'histoire et la littérature.*

dans ses petites pièces et ses farces a de la gaieté et de la verve.

La même impuissance ou, à tout le moins, la même faiblesse créatrice frappent les œuvres d'imagination en prose, comme le roman, chez les pseudo-classiques. La critique [1], loin d'exciter romanciers et poètes à sortir de l'ornière traditionnelle et à frayer des voies nouvelles, s'emploie au contraire de tout son pouvoir à les retenir sous le joug des règles et à les emprisonner dans la sphère étroite du goût classique. L'éloquence, sans compter l'influence énervante de ce goût timide et de l'abstraction idéologique, subit les conditions défavorables d'un régime politique où, de plus en plus, on n'entendra qu'une seule voix éclatante et souveraine : elle se réduit à des discussions d'affaires ornées et mesurées comme celles de Roederer (1754-1835), à de graves et solennelles expositions comme celles de Portalis (1745-1806), à des panégyriques ingénieux et fleuris comme ceux de Fontanes (1757-1821).

Il est juste, cependant, tout en notant la décadence de l'école classique française et son infériorité vis-à-vis de l'Allemagne de Goethe et de Schiller, de l'Angleterre de Wordsworth et de Walter Scott, de signaler les efforts tentés par plusieurs de ces écrivains dédaignés pour renouveler les sources de l'inspiration poétique et dramatique. Ainsi, « ces rapsodes, qui rêvent de donner une épopée à la France, vont découvrir le moyen-âge et ramener au grand jour, insensiblement, la chanson de geste et le roman de la Table Ronde [2]. » Népomucène Lemercier (1781-1840), dans le

1. Les plus considérables sont : La Harpe (1739-1803), converti au christianisme, qui réunit dans son *Cours de littérature ancienne et moderne* ses leçons du Lycée Marbeuf; Geoffroy (1743-1814) qui commence, à partir de 1800, ses feuilletons dramatiques au *Journal des Débats ;* le vieil abbé Morellet (1727-1819), survivant du groupe de l'Encyclopédie, adversaire du catholicisme et de l'art de Chateaubriand dans ses *Observations critiques sur le roman intitulé Atala* (1801); Dussault (1769-1827) critique littéraire aux *Débats,* ainsi qu'Hoffmann (1760-1828) et de Féletz (1767-1850).

2. F. Brunetière, *Ouvrage cité.*

drame comme dans l'épopée, est un novateur audacieux, téméraire, un précurseur impuissant à réaliser son rêve confus, un précurseur[1] néanmoins de Victor Hugo, qui lui succéda à l'Académie française. Certains vers, certaines strophes de Parny (1753-1814), de Fontanes, de Chênedollé (1769-1833), donnent le pressentiment d'une poésie différente et sont un acheminement vers Lamartine. Enfin l'Ossianisme, alors dans toute sa vogue, avec sa poésie vague, héroïque et sentimentale, est le romantisme des pseudo-classiques. Bonaparte partage l'engouement universel : Ossian est l'Homère de cet autre Alexandre. La poésie, la tragédie, l'opéra, la peinture, s'inspirent à l'envi des poésies du prétendu barde, publiées en 1762 par Macpherson, et mises en vers français en 1801 par Baour-Lormian (1770-1854).

Quelque intérêt que présentent ces tentatives pour l'histoire littéraire, elles sont cependant restées stériles par l'impuissance de leurs auteurs à s'affranchir de la routine, à sortir des cadres et des formules légués par leurs devanciers, et aussi par leur défaut de génie. « C'est à deux prosateurs de génie, à Châteaubriand (1768-1848) et à Mme de Staël (1766-1817) qu'était réservée la gloire de donner la forme, la figure et la voix à ces nouveautés que d'autres, autour et au-dessous d'eux, appelaient et pressentaient comme eux[2]. »

Le commencement de la célébrité de Chateaubriand date du Consulat. Il est rentré de l'émigration en 1800, plein d'images, de sentiments et d'idées emportés de son enfance rêveuse dans les bois de Combourg, de son premier séjour à Paris dans les dernières années de l'ancien régime, de son voyage dans les forêts et les solitudes de l'Amérique du Nord, de son existence errante et misérable pendant la Révolution

1. Son drame en prose de *Pinto ou la journée d'une conspiration*, joué avec un immense succès en 1801, est le premier exemplaire du futur drame historique d'Alexandre Dumas et de Hugo.

2. Brunetière, *ibid.*

Il publie en 1801, dans *le Mercure*, le petit roman d'*Atala*, épisode détaché du manuscrit du Génie du Christianisme, et le *Génie du Christianisme* en 1802, l'année de la proclamation du Concordat. Le succès est immense, en dépit ou plutôt en raison même des réserves et des critiques des philosophes et des littérateurs de l'école classique. Ces deux ouvrages marquent une date capitale de notre histoire littéraire. Le Génie du Christianisme, œuvre moitié d'imagination, moitié d'études morales et littéraires, promulgue une poétique nouvelle lorsque Chateaubriand y « montre aux écrivains du temps combien il est funeste et vain d'imiter sans cesse leurs prédécesseurs, qui eux-mêmes imitaient les anciens ; qu'il faut être soi-même, penser avec sa pensée et sentir avec ses sentiments, avoir chacun au moins le degré d'originalité dont on est capable ; qu'il y a, en dehors des souvenirs de l'antiquité classique, dans la Bible, dans le moyen-âge, dans l'histoire des peuples modernes, dans le christianisme, dans l'éternelle nature surtout, mille inspirations qui valent celles d'Homère et de Virgile, et qui ont été moins mises en usage [1]. » C'est aussi une apologie de la religion catholique, et, par la date de son apparition, un monument de la restauration religieuse qui produisit le Concordat. La partie apologétique du Génie du christianisme, malgré l'ingéniosité de maints détails et l'éclat du style, est faible en somme et superficielle. Chateaubriand « vous demande de croire à la religion, non parce qu'elle est vraie, mais parce qu'elle est belle et féconde en poétiques émotions. » [2] C'est, comme on l'a spirituellement appelée, la religion des cloches, où l'imagination joue un bien plus grand rôle que le cœur. — *Atala* est la mise en œuvre des théories littéraires du Génie du Christianisme. Les grandes forêts du

1. E. Faguet, *Tableau de la littérature française au XIXe siècle* dans les *Notices littéraires sur les auteurs,* Paris, 1891.
2. Taine, *Les Philosophes classiques.*

Nouveau Monde entre l'Ohio et le Meschacébé prêtent leur cadre luxuriant et fleuri aux amours des deux jeunes sau-



Chateaubriand (1768-1848).

vages, Atala et Chactas, que le christianisme, intervenant sous les traits austères du vieux missionnaire, refrène, purifie et idéalise. Le style, par sa plénitude, son rythme musical, la splendeur et la nouveauté des images, est l'égal des plus beaux vers. *René* (1802), autre épisode compris primitivement dans le Génie du Christianisme, allait enrichir la

littérature du siècle naissant d'un chef-d'œuvre et d'un type immortel.

Lorsque Chateaubriand n'était encore qu'un adolescent rêveur et farouche, la fille de Necker, devenue en 1786 la baronne de Staël par son mariage avec l'ambassadeur de Suède à Paris, était déjà célèbre par son étonnante précocité, ses connaissances, son esprit, la verve et l'attrait de sa conversation. A quinze ans, elle lisait Rousseau, faisait des extraits et des commentaires de Montesquieu, discutait dans le salon de sa mère avec Thomas, Marmontel, Grimm, Raynal. C'est dire combien elle diffère de Chateaubriand par l'éducation, les goûts, les idées : elle procède directement du XVIII[e] siècle, des philosophes, de Rousseau surtout que Chateaubriand répudie et combat. Elle est loin d'être un écrivain et un artiste de la valeur de Chateaubriand : elle est surtout une remueuse d'idées, une excitatrice. C'est à travers les fenêtres de son salon qu'elle voit le monde ; c'est dans le feu de la conversation que jaillissent ses idées, que s'exhalent les sentiments de son âme enthousiaste et généreuse.



M[me] DE STAEL (1766-1817).

Deux de ses ouvrages sont de l'époque du Consulat. Le premier qui a pour titre : *De la Littérature considérée*



LOUIS DAVID (1748-1825).

dans ses rapports avec les institutions sociales (1800), est une thèse politique et littéraire, celle de la perfectibilité, — nous disons aujourd'hui le progrès, — de l'esprit humain dans toutes ses œuvres. Ce progrès trouve sa consécration

dans la liberté ; la liberté trouve sa garantie dans les institutions républicaines conçues et appliquées selon le système de l'auteur. La littérature française, régénérée par les mœurs républicaines, se rajeunira par l'influence des littératures étrangères. Le second ouvrage, *Delphine* (1802), est un roman par lettres. Le peu de vie qui animait les personnages s'est retiré d'eux depuis que leurs originaux ont cessé d'être présents à nos yeux ou à notre mémoire ; le coloris du style a singulièrement pâli ; aujourd'hui l'intérêt du roman est dans la part d'autobiographie qu'il renferme, dans ce que Mme de Staël prête de ses idées et de ses sentiments à son héroïne.

Chateaubriand et Mme de Staël apparaissent donc juste au moment où la littérature classique semble épuisée par deux siècles de production presque ininterrompue : leurs théories et leurs œuvres renouvellent, d'une part toute la littérature d'imagination, de l'autre la littérature critique et politique.

IV. — *Les Beaux-Arts*[1].

Si, en littérature, le Consulat est une période de transition par l'apparition, en dehors de l'école classique, de deux écrivains qui sont les perécurseurs de l'école romantique, en revanche, dans les beaux arts, c'est l'école classique formée à la fin du XVIIIe siècle qui règne en souveraine.

Le goût du public s'est définitivement prononcé contre les fadeurs, la peinture molle et incorrecte de Boucher (1703-1770) et de Fragonard (1732-1806), contre la peinture mièvre et sentimentale de Greuze[2] (1725-1805). La faveur est maintenant pour la peinture classique que caractérisent

1. Sur cette partie voir François Benoît l'*Art Français sous la Révolution de l'Empire*, 1 vol. Paris, 1897, L.-H. May, éditeur.
2. Il expose encore aux Salons des ans VIII, IX, XII.

le choix des sujets héroïques et dramatiques, de préférence



Ant. J. Gros (1771-1835).

gréco-romains, la science du corps humain, l'art de la composition, la sévérité et la correction du dessin qui prédomine souvent aux dépens de la couleur.

David[1] (1748-1825) est le fondateur et le chef de l'École classique française. Sa renommée date de la fin de l'ancien régime où il a été peintre du roi ; il a peint les grandes scènes de la Révolution, non seulement en artiste, mais en témoin et en acteur passionné : admirateur fervent de Bonaparte, dont il a reproduit les traits dans maint portrait et maint tableau historique, il est en train de devenir le Lebrun du nouveau régime. C'est un très grand artiste, qui a rendu à la peinture française des qualités qu'elle semblait avoir perdues, le sentiment du style élevé, l'étude patiente des formes, la conscience dans l'exécution. Ses défauts sont la raideur des personnages, qui ressemblent parfois à des bas-reliefs ou à des statues, la convention théâtrale, la sécheresse, la monotonie ou l'insuffisance de la couleur, mais ce sont ses imitateurs qui les ont exagérées, comme il arrive d'ordinaire, et qui ont fait rejaillir sur le maître un discrédit dont ils sont responsables.

Le plus original des davidiens est Gros (1771-1835) qui ouvre une voie nouvelle à l'école en délaissant l'histoire ancienne et la mythologie pour peindre les événements de son temps et les hommes qu'il a sous les yeux. Epris du réel, de la vie, du mouvement, de la couleur, il a été le peintre puissant et inspiré de l'épopée triomphale qui va d'Arcole et des Pyramides à Eylau et à Wagram. Son tableau des *Pestiférés de Jaffa*[2], exposé au salon de 1804, a été la révélation d'un art nouveau. — Girodet-Trioson[3] (1767-1824) est un des élèves les plus dociles à l'influence du maître, dont il a le dessin pur et correct avec un coloris plus éclatant, mais

1. Principales œuvres de cette période : *les Sabines* (Louvre) ; *Léonidas aux Thermopyles*, achevé plus tard (Louvre) ; *Bonaparte traversant le Saint-Bernard ; Portrait de Mme Récamier* (Louvre).

2. Au Musée du Louvre ainsi que le *Bonaparte au pont d'Arcole*, exposé au Salon de l'an IX.

3. *Le Sommeil d'Endymion* (Louvre) remporta le prix au concours de l'an VII. *Ossian recevant les héros français* fut exposé au Salon de l'an X.

déplorablement fragile — Gérard[1] (1770-1837) est plutôt un peintre de portraits qu'un peintre d'histoire ; il n'a ni har-



PRUD'HON, dessin de Boilly (1758-1823).

diesse dans le dessin, ni relief dans le modelé, ni puissance dans la couleur : il vaut surtout par les ingénieuses combinaisons de l'arrangement.

1. Au Louvre, l'*Amour et Psyché* (1797) : Portrait de Mme Regnault de Saint-Jean d'Angély (1798).

L'école de Jean-Baptiste Regnault[1] (1754-1829), émule, nullement rivale de celle de David, exagère les défauts de ce dernier et prépare avec Lethière (1760-1832), surtout avec Guérin[2] (1774-1833), la décadence et le long discrédit de l'école classique.

C'est en dehors des influences régnantes que s'est formé le délicieux génie de Prud'hon[3] (1758-1823), alors presque ignoré, fait de sensibilité naturelle, d'inspiration naïve et de grâce exquise, qui évoque l'image d'André Chénier auquel il ressemble par quelques côtés. Au second plan, se détachent : Jean-Baptiste Isabey (1767-1855), portraitiste et peintre d'histoire ; Carle Vernet (1758-1836), fils et père de peintres célèbres, qui a peint avec talent des scènes de la vie du Directoire, des épisodes militaires de la Révolution et du Consulat, des chasses et des courses de chevaux.

Le paysage et la peinture de genre n'obtiennent qu'une faveur très restreinte d'un public qui n'admet que les sujets antiques, mythologiques et historiques. Ces genres, réputés inférieurs, sont cultivés par des artistes estimables, intéressants, mais dont aucun ne peut rivaliser avec les précédents. Les graveurs français de cette époque sont les premiers de l'Europe.

Bonaparte a témoigné un sérieux intérêt aux grandes œuvres et aux grands peintres de son temps, surtout à David qui a refusé d'entrer au Sénat, et à Gros qu'il a fait baron de l'Empire ainsi que Gérard. Il a encouragé les artistes par des commandes et des gratifications, soit en son nom personnel, soit au nom de l'Etat. L'Ecole de peinture, sculpture et architecture a été transférée au Collège Mazarin qui prit le nom de Palais des Beaux-Arts. Les élèves qui obtenaient les

1. *Les Trois grâces* (Louvre) : *Mort de Desaix* (Versailles).

2. *Marcus Sextus* (Louvre), son tableau de début, exposé en 1799, soulève un enthousiasme général : *Phèdre et Hippolyte* (Louvre), salon de 1802.

3. Il est surtout connu à cette époque par ses dessins exécutés pour les éditeurs ou la Préfecture de la Seine.

grands prix de peinture, sculpture et architecture étaient dispensés du service militaire. Des artistes méritants ont été logés par l'Etat dans les bâtiments de la Sorbonne. Paris possédait alors des trésors artistiques que nos conquêtes d'Italie, de Belgique, de Hollande avaient ajoutés aux ancien-



Hommage des Arts a Bonaparte, premier Consul.

nes collections royales. Le Louvre fut aménagé pour les loger : on ouvrit au public, le 14 juillet 1801, la deuxième partie de la grande galerie, et, à la fin de la même année, le musée des antiques. Un directeur général du musée central des arts, qui fut Denon, fut institué en 1802. Quinze musées départementaux, créés en 1801, reçurent des tableaux du Louvre et de Versailles.

La sculpture est inférieure à la peinture. Les grands sculpteurs de ce temps-là sont des étrangers, un Italien, Canova[1]

1. 1757-1822.

19

un Danois établi à Rome, Thorwaldsen (1770-1844). Les Français ne les égalent pas. La sculpture française est, comme la peinture, devenue classique dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Le plus grand artiste de cette génération-là est Houdon (1741-1828), qui représentera Napoléon après avoir représenté Voltaire et Washington. La Révolution a orienté la sculpture vers le grand style et les sujets héroïques : cette tendance persiste chez les sculpteurs qui appartiennent proprement à la génération du Consulat et de l'Empire.

C'est sous l'Empire que seront construits les monuments caractéristiques de l'architecture de cette période, qui est gréco-romaine comme la peinture et la sculpture, reproduit les arcs de triomphe, les colonnes, les temples des Romains, et vise au grand et au colossal.

En musique, toute la faveur du public français, dont l'aptitude et l'éducation musicales laissaient fort à désirer, était pour l'opéra-comique[1] créé à la fin du XVIII[e] siècle sous l'influence des Italiens et de Mozart. Bonaparte, très sensible à la musique qui produisait en lui une sorte d'apaisement et de détente et à laquelle il attribuait une action bienfaisante et moralisatrice, a contribué à acclimater à Paris la musique dramatique italienne vers laquelle allaient ses préférences. Il a installé les Bouffons Italiens, en 1801, dans la salle des Italiens avec une subvention de 10,000 francs. Il a fait venir à Paris les compositeurs Paisiello (1741-1816) et Spontini (1779-1831), qu'il a pourvus de places lucratives et richement pensionnés; il y a attiré des musiciens et des chanteurs d'Italie.

L'Ecole musicale française, qui subit à la fois l'influence

1. En dehors des opéras-comiques de Méhul, Chérubini, Lesueur, il faut mentionner : Berton, avec *Montano et Stéphanie* (1799), *le Délire* (1799), *Aline, reine de Golconde* (1803); Nicolo Isouard ; Dalayrac, avec *Maison à vendre* (1800); Gaveaux ; Boieldieu, qui débute à cette époque, avec le *Calife de Bagdad* (1801) et *Ma tante Aurore* (1803).

de Haydn et celle des Italiens, n'obtient guère que des succès d'estime lorsqu'elle délaisse l'opéra-comique pour le grand opéra, les hymnes et les chants patriotiques, et, après le rétablissement du catholicisme, la musique religieuse. Son chef est Méhul [1] (1763-1817), symphoniste de génie qui a compris l'importance du coloris instrumental. Lesueur [2] (1760-1837) est un harmoniste et un novateur : son opéra ossianesque des *Bardes* (1804) ne réussit guère malgré l'appui de Bonaparte. Cherubini [3] (1760-1842) est un Italien francisé qui, éloigné du théâtre par l'antipathie de Napoléon, se tourna sous l'Empire vers la musique religieuse.

On voit par ce rapide coup d'œil sur l'ensemble du mouvement intellectuel en France pendant le Consulat que cette période, en y joignant celle de l'Empire avec laquelle elle se confond, ne mérite pas les accusations de pauvreté, de stérilité, d'infériorité, que lui ont prodiguées maints historiens et critiques. Les savants et les peintres français occupent alors le premier rang en Europe. Si l'école pseudo-classique semble irrémédiablement condamnée à la poésie prosaïque et à la prose insignifiante, en revanche on possède déjà avec Chateaubriand et Mme de Staël, non seulement la promesse, mais des gages certains d'une renaissance littéraire. Il y a dans tout l'art de cette époque, en poésie comme en peinture, en musique comme en sculpture et en architecture, un sérieux effort vers les grands sujets et le grand style, qui n'est certes pas méprisable. En un mot, la Mécanique Céleste, les Leçons d'Anatomie comparée, les Pestiférés de Jaffa, le Génie du Christianisme, sont dignes de figurer à côté de Marengo, de la paix de Lunéville et du Code civil.

1. *Adrien* (1799), opéra à grand spectacle, plusieurs opéras-comiques. *Joseph*, son chef-d'œuvre, est de 1807.
2. *La mort d'Adam* (1802).
3. *Les deux journées* (1800), drame lyrique; *Anacréon* (1803).

CONCLUSION

Arrivés au terme de cette analyse des différentes parties de l'organisation française sous le Consulat, il nous faut jeter un regard en arrière, considérer l'ensemble et dégager les principaux résultats.

Le coup d'Etat du 18 brumaire an VIII, dernier terme d'une longue série d'attentats aux lois, a renversé un gouvernement anarchique et discrédité. La Constitution de l'an VIII a mis le pouvoir aux mains d'un jeune général auquel d'éclatantes victoires avaient donné une immense popularité. Aussitôt maître de la République, Bonaparte a justifié son usurpation aux yeux d'une masse devenue indifférente aux changements politiques en raison de leur fréquence et de leur inutilité, et avide seulement d'ordre et de paix, en donnant satisfaction à ces deux besoins universels par ses mesures de réparation immédiate, de pacification et d'apaisement, par sa ferme énergie à l'égard des fauteurs de discordes civiles et de désordre, aussi bien des royalistes intransigeants que des jacobins, par sa merveilleuse activité appliquée à la reconstruction de la société et de l'Etat français, par de nouvelles victoires enfin suivies d'une paix qui consacrait glorieusement les conquêtes et la prépondérance en Europe de la France nouvelle. En récompense de tant de services, la France a renoncé facilement à une liberté que la Révolution ne lui avait jamais fait connaître, à vrai dire, au profit de l'omnipotence de l'homme de génie qui lui garantissait l'égalité et le repos dans la gloire, tout en reconnaissant

tenir son pouvoir du peuple souverain et en conservant les formes et les apparences de la République. Le Consulat à vie, institué en 1802, est un principat militaire et démocratique. Sa transformation en Empire héréditaire, outre qu'elle était dans la logique et la force des choses, est due à la persévérante habileté de Bonaparte qui a constamment marché vers ce but sans paraître le désirer ; à de nouvelles tentatives des royalistes qui, en menaçant une existence si précieuse, ont fait craindre, avec le retour des Bourbons et des émigrés, des représailles et des reprises funestes aux innombrables intérêts issus de la Révolution ; à l'exécution du duc d'Enghien qui a creusé un sanglant fossé entre le passé et le nouveau régime ; à la rupture de la paix d'Amiens, origine d'une nouvelle coalition qui remettait en question les résultats « des guerres de la liberté », et liait plus étroitement encore les destinées de la France à celle du général heureux dont l'épée magique lui avait une première fois donné le bienfait de la paix.

Pendant que s'établissait, sous les noms de Consulat et d'Empire, la dictature décennale, puis viagère, enfin héréditaire d'un chef d'armée, mandataire et représentant du peuple souverain, un double travail s'accomplissait, dans les institutions et dans la société, d'où est sortie la France contemporaine. Ce travail commencé et déterminé dans ses traits essentiels par l'ancienne monarchie, accéléré et poursuivi dans le même sens, en dépit des apparences superficielles, par les assemblées de la Révolution, a été coordonné, achevé et fixé par Napoléon Bonaparte, Premier Consul et Empereur : l'édifice de la France nouvelle porte, suivant l'expression d'un de ses récents historiens[1], l'indestructible empreinte de cet architecte souverain qui, parmi les ruines et les matériaux à demi-préparés, a pris dans les institutions de l'ancien régime et dans celles de la Révolution ce qui

1. Taine ; *les Origines de la France contemporaine ; Napoléon Bonaparte.*

s'adaptait à sa conception classique et romaine de l'Etat. La reconstruction de la France, commencée en 1800, n'a été terminée que vers 1811 : mais, en 1804, à la fin du Consulat, la bâtisse est plus qu'à demi construite et entièrement finie dans ses maîtresses œuvres. On peut dès lors la caractériser et la juger. C'est une administration divisée en services distincts, centralisés à Paris dans les bureaux des ministères, et assurés en province par une hiérarchie de fonctionnaires répartis dans des cadres uniformes, et ne relevant que du gouvernement qui les nomme, les déplace, les révoque, autorise ou interdit les poursuites motivées par des faits relatifs à leurs fonctions. C'est une police renouvelée de l'ancien régime, qui ne se contente pas de maintenir l'ordre et la sécurité, mais qui étend sa surveillance soupçonneuse et inquisitoriale aux moindres manifestations de la vie publique et privée. C'est une armée, détournée de plus en plus de son office naturel, qui est la défense de la patrie considérée comme un devoir rempli par des citoyens, pour devenir une caste de militaires de profession, attachés à leur chef plus encore qu'à leur pays par les honneurs et les profits de leur métier, incomparable instrument de conquête et de domination. C'est un ordre de chevalerie, à la fois civil et militaire, démocratique et aristocratique, fait pour stimuler le zèle en chatouillant la vanité, et substituer l'ambition au devoir comme mobile des actes professionnels et civiques. C'est un code civil, consacrant dans le droit l'unité, l'égalité, la liberté privée, établies par la Révolution, mais sanctionnant aussi quelques-unes de ses plus dangereuses erreurs, désagrégeant et affaiblissant les associations spontanées et naturelles pour ne laisser subsister en face de l'Etat omnipotent que l'individu isolé, confiné dans le cercle égoïste de son existence éphémère. C'est un système d'instruction publique, jésuitique et militaire, mélange de couvent et de caserne, combiné pour produire

des fonctionnaires bien dressés, privé intentionnellement de ses étages supérieur et inférieur, l'un où la science s'élabore sans cesse et s'élève toujours plus haut, l'autre où elle se distribue et rayonne dans les profondeurs sociales. C'est enfin un Concordat, œuvre de politique et non de foi, contrat équivoque entre deux parties médiocrement sincères, compromis bâtard entre des tendances également absolues et contradictoires, dont le vice fondamental n'a pas tardé à être mis à nu par la force des choses supérieure à la volonté des hommes, et qui a créé à la France une situation d'infériorité et de faiblesse vis-à-vis des autres grandes nations qui ont donné une solution nette et franche au grave problème des rapports de l'Eglise et de l'Etat. En un mot, l'Etat français, tel qu'il a été reconstruit de 1800 à 1811, nous apparaît comme un Etat administratif et bureaucratique, où la centralisation excessive et la destruction des anciens cadres et des anciens corps locaux produisent une circulation artificielle, excessive au centre, rare et languissante aux extrémités ; comme un corps où la vie spirituelle est distribuée par l'Etat étroitement utilitaire et par une Eglise dont la direction et le but sont ailleurs, et qui, par conséquent, ne possède, ni l'énergie spontanée, ni l'harmonie caractéristique des organismes heureusement constitués.

Le travail accompli dans l'ordre social nous montre une société se formant, d'une part des débris de celle de l'ancien régime, par la rentrée des émigrés, la réapparition des anciens nobles et des bourgeois d'autrefois dispersés et ruinés par la Révolution, — d'autre part des parvenus de la Révolution, fournisseurs et spéculateurs enrichis, soldats et policitiens de fortune, petits bourgeois et paysans acquéreurs de biens nationaux ; s'organisant et se classant à la faveur du rétablissement de l'ordre et de l'établissement d'un gouvernement régulier et stable ; se civilisant et se

polissant lentement par le retour aux anciens usages, par la réouverture des salons, par la possession de la fortune ; conservant néanmoins, dans son mélange et sa confusion, dans la vulgarité ou même la grossièreté de ses goûts et de ses plaisirs, la marque de son origine récente et révolutionnaire.

L'organisation de la société et la reconstruction de la France ont eu pour conséquence une renaissance économique. Les fortunes privées se sont reconstituées en même temps que l'ordre se rétablissait dans les finances publiques, que les impôts rentraient régulièrement, que le régime du papier-monnaie prenait fin, que les capitaux réapparaissaient, que le taux de l'argent diminuait, que le crédit de l'Etat renaissait. L'année 1802, la plus heureuse assurément de la période consulaire, nous montre l'agriculture refleurissant dans les champs dévastés ou abandonnés ; les anciennes industries retrouvant des ouvriers et des clients, d'autres se développant ou se fondant par l'application des découvertes de la physique et de la chimie et par l'emploi des machines ; le commerce prenant un essor inouï jusqu'alors et se proposant l'exploitation du monde, grâce à la pacification des mers, à la restitution de nos colonies et à l'ouverture des marchés des Etats alliés ou vassaux ; enfin une puissante activité imprimée aux travaux publics pour réparer les ruines de la Révolution, assurer aux armées comme aux produits de la paix une circulation facile, et doter la France de monuments dignes de sa grandeur.

Le mouvement intellectuel peut soutenir la comparaison avec le reste. Les sciences continuent leurs progrès ininterrompus depuis la Renaissance : Lagrange, Laplace, Monge, Fourcroy, Berthollet, Lamarck, Antoine Laurent de Jussieu poursuivent ou achèvent leur œuvre ; Cuvier et Geoffroy Saint-Hilaire fondent la leur. En littérature, les pseudoclassiques, avec leur philosophie sans profondeur, leur poésie

sans imagination, leur théâtre sans vie, offrent l'affligeant spectacle de la domination officielle d'une école irrémédiablement épuisée ; mais en dehors d'elle, Chateaubriand et Mme de Staël préparent par leurs doctrines et manifestent dans leurs créations un renouvellement fécond du génie national. L'école classique, dont l'idéal gréco-romain règne dans les beaux-arts comme dans la littérature, offre cependant, en dépit des conventions artificielles et d'une certaine froideur de coloris, quelques peintres vraiment grands qui nous ont laissé la vivante image des hommes et des scènes d'une époque si riche en événements héroïques ou grandioses, et ont, eux aussi, préparé l'avènement d'un art nouveau.

Le Consulat, à le prendre dans ses caractères essentiels et à sa place dans l'évolution française, est donc la période de l'histoire de France où, sous la main d'un dictateur militaire, à son idée et à son profit, s'ordonne et s'organise la France révolutionnaire par la formation d'une société démocratique et la création d'institutions administratives, uniformes et centralisées : cette société et ces institutions sont restées celles de la France contemporaine.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LES CONSTITUTIONS ET LE GOUVERNEMENT CONSULAIRE

Pages
Chapitre premier. — La Constitution de l'an VIII 1
Chapitre II. — Les mesures de réparation 25
Chapitre III. — Le Consulat a vie 46
Chapitre IV. — Le passage du Consulat a l'Empire 76

DEUXIÈME PARTIE

LES INSTITUTIONS

Chapitre premier. — L'administration 103
Chapitre II. — L'organisation judiciaire 113
Chapitre III. — Les finances et l'organisation financière 119
Chapitre IV. — La police 133
Chapitre V. — La Légion d'honneur 138
Chapitre VI. — Le Concordat 145
Chapitre VII. — L'instruction publique 174
Chapitre VIII. — La presse 180
Chapitre IX. — La législation, le code civil 185
Chapitre X. — L'armée 191

TROISIÈME PARTIE

Chapitre premier. — La société 207



QUATRIÈME PARTIE

LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE

Chapitre premier 243

CINQUIÈME PARTIE

LE MOUVEMENT INTELLECTUEL

Chapitre premier. 263
Conclusion 292

Châteauroux. — Imp. et Stér. A. Majesté et L. Bouchardeau. A. Mellottée, successeur.





